

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

50<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 12 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 5255).
2. **Dépôt du rapport d'une commission de contrôle** (p. 5255).
3. **Missions d'information** (p. 5255).
4. **Motion d'ordre** (p. 5255).
5. **Perspectives d'élargissement de la Communauté économique européenne.** - Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen (p. 5255).

MM. Yves Guéna, auteur de la question ; Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes ; Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes ; MM. Ernest Cartigny, Jacques Machet, Maurice Couve de Murville, Jean-Pierre Bayle, Jean Garcia.

Mme le ministre délégué.

Clôture du débat.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5266)

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

6. **Questions au Gouvernement** (p. 5266).

*Déclin industriel de la Lorraine* (p. 5266)

Question de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.

*Délocalisation des administrations* (p. 5268)

Question de M. Philippe Adnot. - MM. Philippe Adnot, Jean Poperen, ministre des relations avec le Parlement.

*Examen pré-nuptial et dépistage du sida* (p. 5268)

Question de M. Michel Poniatowski. - MM. Michel Poniatowski, Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.

*Incitation des chômeurs à reprendre un emploi à temps partiel* (p. 5269)

Question de M. Georges Mouly. - M. Georges Mouly, Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

*Sommet de Maastricht* (p. 5270)

Question de M. Claude Estier. - M. Claude Estier, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

*Fonctionnement des pouvoirs publics en Polynésie française* (p. 5271)

Question de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Grand projet routier* (p. 5272)

Question de M. Paul Masson. - MM. Paul Masson, Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

*Prime de Noël* (p. 5273)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

*Conséquences du GATT sur les professions juridiques* (p. 5274)

Question de M. Jacques Larché. - MM. Jacques Larché, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Démantèlement de l'arsenal irakien* (p. 5275)

Question de M. Ernest Cartigny. - M. Ernest Cartigny, Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.

*Modernisation de la filière portuaire* (p. 5275)

Question de M. Jacques Bialski. - MM. Jacques Bialski, Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

*Relations franco-algériennes* (p. 5276)

Question de M. Jacques Golliet. - M. Jacques Golliet, Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.

*Relations de l'Etat avec les établissements d'enseignement privés* (p. 5277)

Question de M. Désiré Debavelaere. - MM. Désiré Debavelaere, Jacques Guyard, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

*Situation en Yougoslavie* (p. 5278)

Question de M. Jean-Paul Bataille. - M. Jean-Paul Bataille, Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

*Sonacotra* (p. 5280)

Question de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.

*Situation des retraités* (p. 5281)

Question de M. Paul Caron. - MM. Paul Caron, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

*Régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle* (p. 5281)

Question de M. Jean-Eric Bousch. - MM. Jean-Eric Bousch, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5282)

7. **Conférence des présidents** (p. 5282).

**8. Code du service national.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 5284).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères et de la défense.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 5286)

Motion n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean-Pierre Bayle, le secrétaire d'Etat. - Adoption de la question préalable entraînant le rejet du projet de loi.

**9. Convention avec la Suède en vue d'éviter les doubles impositions.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5287).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**10. Accord en matière de brevets communautaires.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5289).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**11. Accord avec la République fédérative tchèque et slovaque relatif aux centres culturels.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5290).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. Accord avec la Roumanie relatif aux centres culturels.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5291).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. Accord avec le Gouvernement monégasque relatif à la construction d'un tunnel.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5293).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5294).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. Convention avec l'île Maurice relative aux infractions douanières.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5295).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**16. Accord avec l'Espagne relatif à la construction d'un tunnel routier.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5296).

Discussion générale : Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie ; M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Moutet.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance (p. 5298)*

**PRÉSIDENCE  
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

**17. Représentation des lycéens au Conseil supérieur de l'éducation.** - Adoption d'un projet de loi (p. 5298).

Discussion générale : MM. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale ; Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Bécart.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 5300)

Amendement n° 1 de Mme Hélène Luc. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Jean-Pierre Bayle. - Rejet.

MM. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre d'Etat.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**18. Protection des consommateurs.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5301).

Discussion générale : MM. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Lucien Lanier, rapporteur de la commission des lois ; Claude Estier.

M. le président.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5305)

Amendements identiques n°s 2 de la commission et 25 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 3 de la commission et 26 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 2 (p. 5307)

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean Chérioux. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 3 (p. 5308)

Amendement n° 7 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 5310)

Amendements identiques n°s 8 de la commission et 28 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; amendements n°s 34 de M. Paul Loridant et 38 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Claude Estier. - Adoption des amendements identiques n°s 8 et 28, les amendements n°s 34 et 38 devenant sans objet.

Amendement n° 9 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 8 (p. 5311)

Amendements identiques n°s 10 de la commission et 29 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques n°s 11 de la commission et 30 de Lucien Lanier, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 9 (p. 5312)

Amendements n°s 31 de M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis, 13 à 15 et 37 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption des amendements n°s 13 à 15 et 37.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 5313)

Amendement n° 16 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10-1 (p. 5315)

Amendements n°s 23 de la commission et 33 de M. Louis Minetti. - MM. le rapporteur, Jean-Luc Bécart, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 23 supprimant l'article, l'amendement n° 33 devenant sans objet.

## Article additionnel après l'article 10-1 (p. 5316)

Amendement n° 36 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 12 (*supprimé*) (p. 5318)

## Article 13. - Adoption (p. 5318)

## Article 14 (p. 5318)

Amendements identiques n°s 1 rectifié *bis* de M. André Bohl, 24 du Gouvernement, 32 de M. Paul Souffrin et 35 de M. Jean-Pierre Masseret. - M. Daniel Millaud, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean-Luc Bécart, Claude Estier, le rapporteur. - Adoption des quatre amendements supprimant l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 5319)

MM. Claude Estier, Jean-Luc Bécart.

Adoption du projet de loi.

**19. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 5319).

**20. Dépôt d'un projet de loi** (p. 5320).

**21. Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 5320).

**22. Dépôt de rapports** (p. 5320).

**23. Dépôt d'un avis** (p. 5320).

**24. Ordre du jour** (p. 5320).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. Xavier de Villepin un rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la mise en place et le fonctionnement de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 26 juin 1991.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel* - édition des lois et décrets - d'aujourd'hui, jeudi 12 décembre 1991. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

## MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Chili et en Argentine, chargée d'étudier l'évolution de ces deux pays et d'apprécier l'état de la coopération politique, culturelle et technique de ces pays avec la France ;

2° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les régimes de protection sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

- la première dans les trois territoires d'outre-mer du Pacifique-Sud, afin d'étudier le suivi des accords de Matignon en Nouvelle-Calédonie, les problèmes institutionnels à Wallis-et-Futuna et la mise en place des nouvelles institutions en Polynésie française ;

- la seconde à Mayotte, afin notamment d'étudier le bilan de l'application des ordonnances prises en vertu de la loi d'habilitation de 1989, et à la Réunion, afin d'apprécier la situation politique et sociale ;

4° Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier la mise en place et le fonctionnement des instituts universitaires de formation des maîtres.

Il a été donné connaissance de ces demandes au Sénat au cours des séances des 3, 4 et 6 décembre 1991.

Je vais consulter sur ces demandes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, les quatre commissions permanentes intéressées sont autorisées, en application de l'article 21 du règlement, à désigner ces missions d'information.

4

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement, et en accord avec la commission des affaires étrangères, le projet de loi autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, prévu initialement en sixième rang des conventions internationales inscrites à l'ordre du jour de cet après-midi, sera discuté en deuxième rang, après l'examen du projet de loi autorisant l'application de la convention fiscale entre la France et la Suède.

L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est modifié en conséquence.

5

## PERSPECTIVES D'ÉLARGISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EURO- PÉENNE

### Discussion d'une question orale avec débat portant sur un sujet européen

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat portant sur un sujet européen suivante :

M. Yves Guéna demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes de présenter au Sénat la conception du Gouvernement sur l'architecture générale du continent européen dans laquelle la Communauté européenne devra s'inscrire dans les dix ou vingt ans à venir.

Il lui demande si les douze gouvernements des Etats membres de la Communauté se sont concertés sur ce sujet, s'ils ont une vision commune de l'Europe de demain et de la place de la Communauté en son sein, et si cette réflexion a été prise en compte lors des travaux des conférences intergouvernementales qui devraient se conclure à la fin de cette année.

Il lui demande enfin quelle réforme profonde du fonctionnement institutionnel de la Communauté devrait accompagner son élargissement. (N° 5 E.)

Je rappelle au Sénat que, dans un tel débat, ont droit à la parole, outre l'auteur de la question et les ministres compétents, un représentant de chaque groupe et, le cas échéant, un représentant de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, un représentant de la commission permanente compétente et, sous réserve de l'accord de la conférence des présidents, un représentant de la commission des affaires étrangères.

Chaque orateur dispose d'un temps de parole de dix minutes et il n'y a pas de droit de réponse au Gouvernement.

La parole est accordée au Gouvernement quand il la demande et sans limitation de durée.

La parole est à M. Guéna, auteur de la question.

**M. Yves Guéna.** Le cœur et la raison, telles sont, madame, les deux approches que, face à la nouvelle situation à l'est de l'Europe, peut choisir la Communauté des Douze.

Devant la miraculeuse libération de ces peuples après quarante-cinq années d'oppression, notre premier mouvement est de saluer des frères retrouvés, avec lesquels nous partageons même culture et même civilisation. Dès lors que s'est réduite la monstrueuse fracture, née d'une aberration de l'Histoire, la Communauté de la petite Europe - ou la petite Europe de la Communauté - fille de la guerre froide, ne peut que leur ouvrir les bras. C'est l'élan du cœur.

Si maintenant nous écoutons la voix de la raison, elle nous rappelle que les ravages matériels et humains d'un système inadapté ont durement ébranlé les économies de ces pays. Comment supporteront-ils, comment supporterions-nous le choc de leur adhésion à la Communauté ? A quoi la raison peut aussi bien répondre par les précédents de la Grèce et du Portugal. Quand la Grèce adhéra à la Communauté - je me souviens parfaitement du débat de ratification - l'on saluait en elle la mère de la civilisation européenne, faible titre pour affronter la concurrence de géants économiques. Quant au Portugal, on ne lui concédait que deux vertus, la conquête récente de la démocratie et son voisinage avec l'Espagne, deux vertus que partagent, *mutatis mutandis*, les pays que nous évoquons.

J'avais posé cette question sur l'élargissement le 10 octobre 1991, dans la perspective des négociations qui devaient se conclure en fin d'année. J'entendais marquer que la Communauté des riches ne devait pas, au nom de l'approfondissement, se barricader face aux pauvres de l'Europe orientale, selon la préférence affichée par l'administration bruxelloise dès la chute du mur de Berlin. Il ne fallait pas, selon moi, qu'au rideau de fer succédât la barrière de l'indifférence.

Pour les meilleures raisons sans doute, ce débat s'est trouvé reporté juste au lendemain de Maastricht, un peu tard par rapport à mon dessein initial, un peu tôt pour que j'aie eu le loisir, je l'avoue, d'analyser le texte complexe du nouveau traité.

Mais je vous sais gré, madame, d'être présente pour nous éclairer en répondant à ma question, ou plutôt à mes questions, car c'est une sorte de problématique que je voudrais développer.

Première question : l'élargissement, avec quels Etats ? D'évidence avec les anciennes démocraties populaires doublement libérées : de l'emprise étrangère et d'un système politique et économique tyrannique. Pour être clair, citons-les : en dehors de l'Allemagne de l'Est, laquelle par un cheminement *sui generis* est déjà dans la Communauté, ce seraient donc la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et aussi la Roumanie et la Bulgarie.

Aucun de ces pays selon nous ne doit être écarté d'emblée, même s'il est raisonnable d'envisager des adhésions successives.

Restent les républiques baltes si elles sont candidates, condition préalable. Quant à la malheureuse Yougoslavie, qui ne fut jamais une nation et n'est plus un Etat, je doute

qu'elle soit avant longtemps sur les rangs, et nos devoirs envers elle sont autres. Pour elle, c'est trop tôt, sans doute parce que c'est trop tard, terrible avertissement à notre intention pour la suite.

L'ensemble russe pourrait-il prétendre à l'adhésion ? D'abord, il lui faudra bien des années avant de retrouver un équilibre interne. Un processus est engagé qui aboutira, soit à des convulsions dramatiques, soit à un véritable resserrement des liens entre les républiques slaves de l'ancienne Union. Après avoir réglé ses affaires intérieures, la Russie comptera de nouveau sur la scène européenne et internationale, comme ce fut le cas depuis trois siècles. C'est cela son problème et à mon avis sa vocation. Mais, par rapport à notre Europe, il s'agit d'un autre monde et d'une autre puissance.

Quant aux négociations avec les Etats de l'association européenne de libre-échange, l'A.E.L.E., je conviens que c'est un problème mais ce dossier, d'une autre nature que celui des Etats d'Europe orientale, doit suivre son propre cheminement. Il n'y a pas interférence entre les deux démarches. La négociation avec ceux-là n'entrave pas l'adhésion de ceux-ci, sauf si l'on voulait en tirer prétexte, comme je vais l'évoquer dans un instant.

En effet, voici la deuxième question : veut-on ou ne veut-on pas l'élargissement ? Sans doute est-ce ma vraie interrogation, à laquelle je souhaite une vraie réponse. Outre que la notion d'approfondissement se présentait comme une sorte de réplique à la thèse de l'élargissement, je relève quelques faux-fuyants significatifs.

Le premier se profile donc, si je ne me trompe, dans la discussion sur l'adhésion des pays de la zone de libre-échange.

Si j'ai bien compris, l'on dresse devant eux un obstacle inattendu en opposant à l'Autriche, la Suisse, la Suède, leur statut ou leur politique de neutralité. Faut-il donc être membre d'une alliance ? Faut-il donc souscrire un engagement militaire pour entrer dans une communauté économique ? N'est-ce pas raisonner comme si rien ne s'était passé en Europe depuis deux ans, comme si la menace persistait, comme si l'affrontement avec feu le Pacte de Varsovie demeurerait ? Ou bien les dirigeants européens n'arrivent pas à sortir des cadres de pensée révolus qui seraient en quelque sorte pour eux - comme pour bien d'autres - une seconde nature, ou bien plutôt, car je ne sous-estime pas à ce point leur intelligence, ils déploieraient cette manœuvre à dessein.

L'objection que l'on sert à ceux-ci, on la réservera aux autres, aux anciennes démocraties populaires qui n'en peuvent mais, puisque, le demanderaient-elles, il me paraît impensable et absurde d'imaginer les troupes de l'O.T.A.N. s'ébranlant pour camper aux frontières de l'Ukraine. Répondre sécurité commune à ceux qui ne demandent qu'un peu de prospérité, oui, c'est une échappatoire !

Dernier faux-fuyant, le dernier dans mon propos car sans doute s'en trouvera-t-il d'autres : l'idée de « confédération ».

Le mot était équivoque ; l'accueil réservé au discours de Prague du Président Mitterrand ne le fut pas. Et pour cause !

Comment peut-on taxer un peuple ami, un président ami, de dizaines d'années de purgatoire avant de leur ouvrir les portes du paradis de la Communauté ? Assurément, la confédération n'est pas acceptable si elle signifie exclusion de la Communauté. Ces peuples entendent être reconnus comme Européens à part entière ; ils veulent une réponse sérieuse à leur demande d'adhésion. Il me semble que l'on commence à s'en rendre compte.

L'élargissement, on ne voulait point l'envisager il y a six mois. Désormais, par la force des choses, on en parle, pour le moins, ce qui n'est pas rien. Encore faut-il, pour avancer et aboutir, emprunter non la mauvaise démarche, mais la bonne.

De la mauvaise, je relèverai deux exemples.

En 1990, M. Delors, reçu au Sénat - je veux dire dans le palais - écartait cette hypothèse de façon péremptoire : elle impliquerait, objectait-il, un changement de l'équilibre institutionnel de la Communauté. Piètre réponse pour un si grand enjeu !

J'ai demandé dans ma question, madame, « quelle réforme profonde du fonctionnement institutionnel de la Communauté devrait accompagner son élargissement ». Y a-t-on réfléchi déjà ? Je note que M. Giscard d'Estaing propose sur ce sujet une réflexion prioritaire.

Autre exemple de ce type de démarche : le Président Mitterrand, sensible à l'air du temps, vient de saisir la Commission, lui demandant « de procéder à l'inventaire de la situation de chacun des pays candidats, au vu duquel on saura quand et comment ils seront en mesure d'adhérer et à quelles charges financières les Etats actuellement membres de la Communauté devront consentir ». Pour le coup, c'est traiter « en marchand » et non pas en « roi » ; c'est par avance appeler à une réponse négative.

La bonne démarche, c'est d'inverser la donne. Comme dans un certain type de raisonnement mathématique, supposons le problème résolu, puisque finalement il le sera. Affichons une volonté, fixons-nous des échéances et faisons l'inventaire, au-delà des difficultés qui existent, des modalités de leur règlement.

J'ajouterai, pour achever ce tour d'horizon, que l'adhésion de ces pays est de notre intérêt. L'on ne peut raisonner abstractionnellement et en termes purement économiques lorsque les Balkans s'embrasent, lorsque la Slovaquie prend ses distances d'avec les Tchèques, lorsque peuples et gouvernements s'interrogent sur des frontières qui furent de toujours fluctuantes et sur des territoires de toujours convoités et disputés.

L'Europe occidentale a tout intérêt à ce que la concorde et la paix règnent à ses portes. Ne pas répondre à l'appel de ces Etats, c'est les désespérer, donc les abandonner à leurs démons. L'Europe des nations, l'Europe des nationalités ne m'inquiète pas. L'Europe des ethnies ouvre la porte à toutes les tragédies.

Négocier avec ces Etats, c'est les consolider. Oui, c'est bien là notre intérêt. La raison nous le recommande. Et le cœur nous le commande. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.

**M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le débat qui oppose partisans de l'approfondissement de la Communauté et partisans de son élargissement est très souvent perçu comme un débat entre fervents de la Communauté et opposants, ou, si l'on préfère reprendre une terminologie qui me paraissait un peu surannée, mais qui semble revenir à la mode ces dernières semaines, entre défenseurs de la supranationalité et défenseurs de l'Europe des Etats.

Il est sûr que certains détracteurs de la construction communautaire ont recouru à l'argumentation nouvelle que leur fournissaient les souhaits provenant, non seulement des pays de l'A.E.L.E., mais aussi des pays qui viennent de se libérer du joug qui pesait sur eux depuis près d'un demi-siècle, pour appuyer leur refus de poursuivre plus avant dans la voie de la construction européenne.

Il en demeure pas moins que le débat sur l'élargissement ne peut être ramené à l'opposition entre Européens ou anti-Européens. Le réduire à cela, n'en faire qu'un trompe-l'oeil de cet autre débat serait ignorer ce qui sera la vraie, la grande discussion de politique européenne des années à venir.

Ce qui s'est conclu à Maastricht, voilà deux jours, marque une étape de plus - et une étape importante - dans la construction commencée il y a plus de quarante ans. Nous aurons l'occasion de revenir sur cet important sujet, notamment lorsque, dans une semaine, vous viendrez, madame le ministre, devant la commission des affaires étrangères et la délégation pour les Communautés européennes.

Peut-être pouvait-on espérer que cette étape permettrait d'aller plus loin. Peut-être certains la jugeront-ils insuffisante. Mais, avant même de connaître le détail des textes arrêtés à Maastricht, nous pouvons dire qu'ils ont deux mérites fondamentaux : d'abord, celui d'exister et de marquer un progrès incontestable dans la construction européenne, de monter une marche, comme aime à le dire Alain Poher ; ensuite, celui d'aller dans la bonne direction et de compléter cette construction, tant par l'extension des compétences communautaires que par la modification du processus de décision au sein de la Communauté.

Toutefois, on ne peut qu'être frappé de constater que, dans leurs travaux pour modifier le traité fondateur de la Communauté, les douze Etats membres ont ignoré - non pas au sens

de « ne pas savoir », mais au sens de « ne pas vouloir connaître » - toute éventualité d'adhésion de nouveaux membres.

Ce que je souhaite faire ici aujourd'hui, dans ce qui est certainement un premier débat sur ce sujet qui nous occupera durablement au cours de l'année à venir, c'est - en dehors de tout esprit de polémique - vous poser, madame le ministre, quelques questions fondamentales sur l'avenir de la Communauté. Notre collègue Yves Guéna nous y invite.

Revenons un peu sur l'histoire et gardons à l'esprit, avant toute chose, que le fait générateur de la Communauté, ce fut la volonté de réconcilier, de manière profonde et durable, la France et l'Allemagne afin d'éviter que ne se répètent les tragédies qui avaient déchiré nos deux pays à trois reprises en soixante-dix ans. Il n'est jamais superflu de le rappeler.

L'idée de base des pères fondateurs, ce fut cela : instituer une solidarité franco-allemande. Ce fut l'idée qui a présidé à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et ce fut l'idée qui a conduit à la Communauté à six. Ce fut aussi l'idée qui pouvait émouvoir le jeune député que j'étais dans les années cinquante.

Puis, au fil des ans, la Communauté a évolué, passant de six à neuf, après de longues hésitations, puis à dix, un peu dans l'enthousiasme, puis à douze, après un raisonnement utile et généreux. Il y a eu enfin une sorte de renforcement de la tendance atlantique, puis une sorte de renforcement de l'Europe du Sud. C'était, je crois, dans la nature des choses.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

Le marché intérieur connaît un accomplissement, une complétude, un regain certain. Mais, parallèlement, les politiques communes battent de l'aile. La politique agricole commune est menacée de perdre son âme. La politique industrielle est inexistante, à moins que l'on entende par là la seule politique de concurrence, qu'un exemple récent nous fait plutôt redouter.

L'objectif évoqué par les pères fondateurs, avec d'ailleurs beaucoup de discrétion, c'est-à-dire l'objectif d'une fédération, est-il sérieusement envisageable à court ou même à moyen terme ?

Les négociations sur l'union économique et monétaire comme sur l'union politique n'ont-elles pas montré, non seulement que la Grande-Bretagne n'est aucunement prête à s'engager dans cette direction, mais que nombre d'autres Etats membres sont ravis de pouvoir s'appuyer, plus ou moins ostensiblement ou plus ou moins hypocritement selon les cas, sur l'opposition de la Grande-Bretagne pour ne pas aller plus avant dans cette voie. Ce n'est pas, faut-il le rappeler, la première démarche en ce sens.

Veut-on favoriser la liberté de circulation des personnes ? Et l'on est dès lors obligé de raisonner dans un cadre plus restreint que celui de la Communauté : l'espace Schengen.

Veut-on jeter les premières bases d'une armée multinationale ? Et le nombre des participants de se restreindre encore !

Veut-on aller dans la voie d'une monnaie unique ? Et la Grande-Bretagne d'exiger de conserver toute latitude jusqu'au moment ultime.

Soyons réalistes : combien de pays pourront réellement participer avant l'an 2000 à cette entreprise ? Croit-on vraiment que la Grèce, pour ne prendre qu'un exemple, pourra s'insérer dans le dispositif monétaire tracé à Maastricht ?

Les faits sont là.

La fédération, objectif ultime pour beaucoup, n'est pas pour demain, que l'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore.

Il faut en être conscient. Pour ma part, je le regrette, si l'on me donne une définition claire et réaliste de ce que doit être notre fédération.

Mais alors, l'idée selon laquelle il faut repousser à une date lointaine l'adhésion des pays de l'Europe centrale et orientale ou celle des pays de l'A.E.L.E., parce qu'il faut d'abord constituer un pôle solide, stable, contraignant dans sa discipline, est-elle encore valable ?

N'aboutirait-on pas, en différant de nouvelles adhésions sous le prétexte de réaliser un môle, un pôle, un centre, à obtenir tout à la fois un ensemble communautaire toujours aussi relâché et une coupure irrémédiable entre la Communauté et les autres pays européens ?

N'a-t-on pas, en fait, déjà trop élargi la Communauté pour qu'il soit possible, aujourd'hui, de refuser de l'élargir encore ?

**M. Yves Guéna.** Très bien !

**M. Jacques Genton,** *président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.* Telle est, madame le ministre, ma première question.

J'en arrive à présent à ma deuxième question.

La Communauté européenne s'est construite sur l'économie pour aboutir ultérieurement au politique. Ce choix, qui a été fait au moment de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et confirmé lors du traité de Rome, après l'échec de la Communauté européenne de défense, n'a pas correspondu à une volonté de fond. Il a répondu aux circonstances et aux possibilités du moment.

Ne convient-il pas, pour certains des pays qui sollicitent aujourd'hui une adhésion à la Communauté - je pense là aux anciennes démocraties populaires - de parcourir le chemin en sens inverse ?

Ne faut-il pas, pour répondre à la véritable attente de ces pays, développer d'abord le domaine politique, c'est-à-dire la sécurité, la politique étrangère, la coopération en matière policière ou judiciaire, sans attendre, pendant une période qui serait nécessairement très longue, un rapprochement économique étroit, des règles de concurrence communes et l'assujettissement à des disciplines économiques strictes ?

En un mot, ne faut-il pas, compte tenu non seulement des aspirations, mais aussi des difficultés propres à ces pays, remettre le domaine économique à sa place seconde et se fonder d'abord sur l'essentiel, c'est-à-dire le domaine politique ?

J'en arrive à ma troisième et dernière question.

Les institutions de la Communauté ne devront-elles pas, dans le futur, subir certaines modifications en fonction de l'élargissement qui, en tout état de cause, se profile à l'horizon ?

La Commission, cet organe communautaire par excellence, n'a-t-elle pas connu son heure de gloire et son extraordinaire développement parce que la Communauté s'est affirmée essentiellement dans le domaine économique ?

Dès lors que l'on passe à d'autres domaines, plus politiques, la Commission pourra-t-elle tenir la même place ?

L'idée selon laquelle la Commission incarne l'intérêt général communautaire, idée qui s'apparente un peu à celle selon laquelle le Plan, en France, incarnait l'intérêt général, peut paraître légitime dans le domaine économique.

Mais n'est-elle pas contestable dès lors que l'on aborde le domaine politique au plus profond de lui-même ? La Commission n'est-elle pas appelée, de ce fait, à voir son rôle se relativiser au fur et à mesure que l'élargissement se fera, notamment avec les pays de l'Est ? En effet, au fur et à mesure que le nombre des Etats membres s'accroîtra, la Commission ne pourra s'élargir de même et un jour viendra où certains pays ne pourront plus nommer commissaire un de leurs nationaux au sein de la Communauté, à moins de supposer que la Commission puisse devenir elle-même une nouvelle assemblée européenne dont les membres seront nommés par chaque Etat membre au risque d'annihiler son efficacité.

Or, le développement et la réussite de la Communauté jusqu'ici doivent beaucoup - il faut le reconnaître - à l'action de la Commission qui a su, pendant plus de trente ans, faire prévaloir l'esprit communautaire dans les grandes décisions. Comment, dès lors, trouver un centre d'impulsion à la fois légitime, responsable et efficace dans le contexte de l'élargissement ?

Il est temps, à mon avis, madame le ministre, d'aborder dès à présent ces questions, même s'il est peut-être encore trop tôt pour leur apporter des réponses très précises, encore moins des réponses définitives.

Le Sénat reviendra certainement de nombreuses fois sur ce sujet au cours de l'année 1992 ; néanmoins, nous aimerions connaître dès aujourd'hui l'état d'esprit du Gouvernement à ce propos. Je n'ose pas espérer - cela étant dit sans impertinence - que ces trois questions aient trouvé réponses à Maastricht. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Elisabeth Guigou,** *ministre délégué aux affaires européennes.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis que la Haute Assemblée ait organisé à nouveau un débat sur l'Europe autour d'une question orale. Cette formule simple et pratique est en effet bien adaptée aux thèmes européens.

Je remercie M. Guéna d'avoir abordé la question de l'architecture générale de l'Europe, sujet essentiel pour l'avenir de notre continent et grande discussion des années à venir, comme l'a déclaré M. Genton.

Permettez-moi d'exposer sur cette question quelques idées simples, avant d'écouter les orateurs et, éventuellement, de revenir, à la fin de ce débat, sur les diverses interventions.

Il serait présomptueux, me semble-t-il, d'avancer avec certitude la forme précise que prendra l'architecture générale de notre continent dans les dix à vingt prochaines années.

Nous pouvons tracer un chemin, fixer un cadre, mettre en place les structures qui permettront d'atteindre l'objectif que nous nous fixons ; mais, à partir de là, tout restera à faire. Les évolutions qui se déroulent sous nos yeux aujourd'hui montrent clairement que l'histoire de l'Europe nous réservera encore beaucoup de surprises.

Par ailleurs, notre objectif doit être clair : il s'agit bien d'aider notre continent à trouver les voies de la paix et de la prospérité. Nous avons donc le devoir de contribuer à son développement économique et politique, plus spécialement à celui des pays d'Europe centrale et orientale, qui viennent de réussir un exemplaire retour à la démocratie. Nous devons en effet aider ces derniers à retrouver le chemin d'un essor économique fondé sur des bases nouvelles.

Il faut éviter, bien entendu, que la prospère Europe de l'Ouest, à laquelle nous avons la chance d'appartenir, ne décourage ces nouvelles démocraties par une attitude égoïste et trop orientée sur le court terme et, loin de les appuyer dans leurs efforts, n'accule leurs peuples à certaines formes de désespoir.

Ce mouvement de solidarité et de coopération se fera, à mon avis, par la Communauté européenne. Cette dernière, vers laquelle se tournent aujourd'hui tous les regards, est certainement appelée, spécialement après le sommet de Maastricht, à devenir le pôle autour duquel se mettra en place la nouvelle organisation de notre continent. Telle est la question que nous avons eue constamment à l'esprit lors des travaux du Conseil européen, à Maastricht, même si ces derniers ont porté principalement sur le renforcement de la Communauté. En effet, il nous faut, à mon avis, échapper au faux dilemme de l'approfondissement et de l'élargissement.

Elargissement et approfondissement ne me semblent pas contradictoires : élargir sans approfondir, ce serait prendre le risque de diluer la construction européenne dans une vaste zone de libre-échange sans corps et sans âme, ce serait mettre en place une Europe « molle », qui ne répondrait ni aux aspirations des membres de la Communauté telles qu'elles se sont affirmées depuis trente ans ni à celles des autres pays européens qui désirent entrer dans une Communauté forte, garante de prospérité et de paix.

En sens inverse, approfondir sans élargir serait la solution égoïste, la création d'un nouveau rideau de fer, comme l'a dit M. Guéna, entre les riches et les pauvres ; ce serait prendre le risque de décourager des partenaires qui, au contraire, ont besoin de soutien et de coopération.

Notre choix consiste donc à approfondir et à élargir.

A Maastricht, la décision a été prise d'approfondir, en mettant en place l'Europe monétaire et politique. Je ne reviendrai pas sur ce point aujourd'hui, mais il va de soi que je suis à votre disposition pour répondre à toute demande de précision sur ces importants sujets.

Nous allons maintenant nous préparer à élargir - M. Genton a eu raison d'insister sur ce point - en entamant une réflexion sérieuse sur les modalités, le contenu et le calendrier de nos élargissements.

Le Conseil européen de Maastricht a pris hier des décisions importantes de procédure à cet égard : il a décidé de demander à la Commission de procéder à un examen approfondi de cette question et de présenter un rapport au Conseil européen de Lisbonne, dans six mois, sur ces différents sujets.

Par ailleurs, il a souligné que les négociations avec les pays en mesure d'entamer de telles discussions pourront débiter dès lors qu'aura été conclu entre les Douze le difficile dossier des nouvelles perspectives financières de la Communauté, que nous allons ouvrir à nouveau au début de l'année prochaine.

L'élargissement ne doit pas être, à mon avis, une occasion de discours facile. C'est une évolution qui pose des questions de fond et qui exige une analyse sérieuse, tant sur le plan institutionnel que dans le domaine économique et financier.

M. Guéna a précisément soulevé le problème de la neutralité. Cette question se pose, bien sûr, car l'union européenne que nous avons décidé de mettre en place à Maastricht n'est plus seulement économique. Pour la première fois dans l'histoire de l'Europe, au-delà des domaines commerciaux, économiques, voire monétaires, nous avons décidé, à Maastricht, de réaliser une union européenne à dimension politique ; nous avons considéré que les questions de la sécurité et de la défense relevaient de la compétence de l'union et que les réflexions des pays membres pouvaient conduire, à terme, à une véritable défense commune européenne.

Dans ces conditions, il n'est pas illogique de demander à ceux qui souhaitent adhérer à l'union européenne s'ils sont prêts à adhérer à toutes les composantes de cette union, notamment à l'objectif de défense européenne.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Toutefois, il n'y a pas incompatibilité entre cette exigence et la neutralité, du moins pas nécessairement. L'exemple de l'Irlande, qui est d'ailleurs membre de la Communauté, le montre. (*M. Xavier de Villepin fait un signe dubitatif.*) Tout dépendra de la manière dont ces pays apprécient leur neutralité et entendent la faire cohabiter avec les engagements de défense qu'ils devront prendre s'ils veulent adhérer à l'union européenne.

Par conséquent, cette question sera l'une des plus importantes à soulever lorsque nous aurons des discussions préalables à l'éventuelle adhésion de pays comme l'Autriche ou la Suède.

**M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.** Très bien !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Nous voyons bien à quelles difficultés nous serons confrontés, spécialement en ce qui concerne les pays d'Europe centrale et orientale, qui sont plus éloignés de nous, sur le plan des structures politiques, économiques et sociales, que d'autres pays européens : coût de l'application du principe de solidarité à des pays dont le niveau de développement économique est actuellement très faible ; ouverture progressive des marchés, sans laquelle les économies de ces pays risquent d'être laminées ; enfin, problèmes institutionnels - M. Genton y a fait allusion tout à l'heure - tels que le nombre des commissaires, l'équilibre dans la pondération des voix pour la majorité qualifiée ou le nombre des parlementaires.

Ce sont, je crois, des questions graves auxquelles nous ne pouvons pas répondre à la légère, mais auxquelles il faut, en effet, se préparer dès maintenant.

M. Guéna a bien voulu faire allusion à la lettre que M. le Président de la République avait adressée, en octobre, au président de la Commission, M. Jacques Delors, pour lui demander de mettre en place une réflexion sur tous les aspects qui pouvaient concerner l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Communauté. Nous devons, en effet, dresser un inventaire complet à cet égard.

Il n'est pas dans notre esprit de ne mettre en avant que les difficultés : si le Président de la République a adopté cette démarche - cela ressort clairement de sa lettre - c'est parce qu'il considère que nous devons donner clairement aux pays d'Europe centrale et orientale la perspective et l'espoir d'une adhésion future à la Communauté, un espoir qui ne serait pas que théorique et incantatoire, mais fondé sur des possibilités réelles et sur un calendrier.

En attendant l'avènement d'une Communauté élargie à tout le continent, nous devons, dans l'intervalle, organiser les relations et multiplier les dialogues.

C'est ce que nous avons fait, je crois, en créant l'espace économique européen avec les pays de l'A.E.L.E., c'est-à-dire en étendant le grand marché de 1993 à ces pays, qui sont

aujourd'hui capables d'être sur un pied d'égalité - et dans un esprit de réciprocité - avec les Douze de la Communauté, en tout cas sur le plan économique et commercial, car ils ont les structures et le niveau de développement nécessaires.

Avec les pays d'Europe centrale et orientale, nous avons choisi de passer des accords d'association, qui établissent en leur faveur un régime commercial tenant compte de leur niveau actuel de développement. Nous ne pouvons pas, bien entendu, demander à ces pays, qui sont très peu développés, une réciprocité dans les échanges commerciaux ! Nous avons donc décidé d'ouvrir plus rapidement et davantage nos marchés à leurs produits que l'inverse, même si les accords prévoient la réciprocité dans quelques années.

A travers ces accords d'association, l'engagement est également pris de développer des programmes d'assistance technique.

Enfin, nous mettons en place un dialogue politique qui ne se bornera pas à réunir les ministres une fois ou deux par an, mais qui instaurera un véritable échange, à tous les niveaux, avec les responsables de ces pays.

Par ailleurs - je réponds là à une préoccupation exprimée par MM. Guéna et Genton - ces accords ouvrent la voie, sans aucune ambiguïté et expressément, à une adhésion à terme. Ils en assurent la préparation, à des conditions qui ont le mérite d'être spécialement adaptées aux problèmes spécifiques de ces pays d'Europe de l'Est et du Centre.

Nous voulons aussi développer le dialogue au sein de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C.S.C.E., en constituant un dialogue politique au sein de l'Union de l'Europe occidentale et en favorisant les échanges entre l'O.T.A.N. et les pays européens.

Enfin, le rôle et la vocation du Conseil de l'Europe sont bien de tisser des liens entre tous les pays européens. Le Conseil de l'Europe est en effet la seule institution où sont appelés à être représentés tous les parlements d'Europe. C'est, à mes yeux, un facteur essentiel pour le renforcement de la démocratie à l'échelle européenne.

Le Conseil de l'Europe est aussi une institution dont la vocation peut s'élargir, à partir des compétences qui sont les siennes aujourd'hui, vers de nouveaux domaines. Je pense au règlement des différends, dans lequel il peut jouer un rôle de conciliation et d'arbitrage. En effet, on peut envisager, pour les problèmes graves de frontières et de minorités qui se posent avec acuité un peu partout en Europe de l'Est, un ensemble de règles permettant d'assurer des transitions pacifiques.

C'est en développant toutes ces actions que le Conseil de l'Europe pourra constituer ce que le Président de la République a qualifié de « creuset » de la confédération.

Il s'agit non pas de créer une nouvelle institution faisant concurrence à la Communauté, au Conseil de l'Europe ou à la C.S.C.E., mais de permettre à tous les pays européens, en attendant qu'une Communauté élargie couvre tout le continent, de coopérer, sur un pied d'égalité, dans tous les domaines d'intérêt commun, tels que l'environnement, les transports, l'énergie. Il s'agira non pas de rivalité, mais de complémentarité.

Quel est, en définitive, notre objectif pour l'Europe ?

Il est d'abord, en utilisant toutes les institutions dont nous disposons, d'aider à la stabilisation des nouvelles démocraties, de conduire à l'apaisement des tensions entre les pays et entre les peuples qui les composent, de contribuer au développement des économies, de favoriser le bien-être des populations. Bref, notre objectif est de faire de l'Europe un continent de paix, un continent de stabilité et de prospérité.

La Communauté européenne constitue, à cet égard, un espoir pour tous les pays européens, car elle a su apporter une réponse originale à de telles demandes.

A Maastricht, ces jours derniers, la Communauté a prouvé, je crois, qu'elle pouvait encore aller de l'avant, qu'elle pouvait faire preuve d'ambition, qu'elle pouvait se donner des objectifs qui portent très loin les efforts de coopération et de solidarité.

Surtout, comme vous l'avez souhaité, monsieur Guéna, monsieur Genton, la Communauté européenne, en se transformant en Union européenne, donne la priorité au politique, ce qui est, à mes yeux, très important aujourd'hui. C'est en tout cas cet exemple d'union politique européenne qui doit

inspirer désormais l'ensemble de notre continent. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre éminent collègue M. Guéna s'inquiète de connaître la forme que prendra la Communauté européenne dans les dix à vingt années à venir.

Juste préoccupation et heureuse coïncidence, qui me permettent, deux jours après le sommet de Maastricht, où un pas décisif a été marqué dans la construction de l'Europe, de donner le point de vue du groupe du rassemblement démocratique et européen sur ce sujet.

Nous avons construit l'avenir de notre puissance dans l'espace de l'Europe des Douze. Depuis 1985, le Marché unique est la « nouvelle frontière » que nous pouvons proposer à notre jeunesse.

Mais, aujourd'hui, l'Europe centrale et orientale est dans notre arrière-cour. Elle frappe à la porte. Elle affirme son appartenance retrouvée à notre univers culturel et politique. Elle réclame une accession rapide à notre niveau de vie, après avoir conquis nos libertés.

Nous ne pouvons y rester indifférents. Laisser cette « autre Europe » en proie à ses difficultés peut compromettre ce qui fonde, chez nous, notre tranquillité relative.

L'Est célèbre aujourd'hui l'union de la démocratie et de l'économie de marché dans le cadre de l'état de droit, formule dont l'Europe des Douze illustre, précisément, la réussite, mais dont l'Histoire nous rappelle qu'elle est chose fragile. Au cours de ce seul siècle, deux guerres mondiales et deux expériences de l'horreur totalitaire sont inscrites au passif de l'Europe. Et l'on feint - difficilement - de croire qu'elles sont sans lien de parenté avec la société qui leur a donné naissance.

Déjà, les Albanais sont à Bari, les Polonais à Berlin ; demain, peut-être, les Roumains, seront à Paris ?

Peut-on prendre le risque de voir ces Etats s'enfoncer dans la crise et céder, alors, aux surenchères nationalistes qui couvaient sous l'étouffoir stalinien ? Le retour à 1914 est peut-être en germe dans la guerre yougoslave ; il n'y a pas loin, il est vrai, de Zagreb à Sarajevo.

C'est dire qu'il ne suffit pas, à l'évidence, de repousser aux calendes grecques l'adhésion d'anciens pays communistes, pour lesquels l'appartenance à la Communauté s'identifie à l'accomplissement ultime du progrès vers la démocratie. Sans parler des pays scandinaves ou alpins, dont le système démocratique est à la fois ancien et éprouvé.

Pour les anciens pays du bloc de l'Est, l'attitude qui consiste à renvoyer à une ou plusieurs décennies l'espoir d'une adhésion conduit à des efforts pervers : elle aboutit à pousser ces Etats à forcer l'allure, à se conformer plus vite aux canons de l'économie de marché, espérant accélérer le processus d'adhésion au risque de secousses et d'ajustements brutaux : voyez la situation polonaise !

Il faut donc sortir de la logique originelle du Traité de Rome, envisager une formule d'association, ou plutôt d'association-adhésion, qui ne serait pas le simple décalque de la façon dont nous sommes passés progressivement de six à douze.

L'élaboration, puis la construction actuelle de la Communauté européenne, depuis 1957, se sont déroulées dans le cadre d'une progression relativement sereine. Chaque étape a été négociée dans le respect des règles démocratiques. Des décisions déterminantes ont été prises, ce qui ne veut pas dire qu'elles n'ont pas donné lieu à des débats quelquefois passionnés - nous les avons en mémoire - entre les Etats et à l'intérieur de ceux-ci.

Pour les adhésions à venir, il faut, pour un temps, dissocier le politique de l'économique. Les nouveaux Etats candidats devraient, dès lors, remplir au minimum trois conditions : un régime démocratique - un « état de droit » - la volonté de devenir des économies de marché au terme d'une période de transition, et un statut reconnu pour leurs minorités.

Cette dernière clause est décisive pour une Europe centrale et orientale en proie aux résurgences nationalistes, ethniques et tribales.

Membres associés de l'union politique, ils s'intégreraient aux mécanismes de la coopération politique, au sens le plus large du terme, telle qu'elle a été définie à Maastricht.

Ils ne s'intégreraient, en revanche, que par étapes, et suivant un calendrier de transition négocié avec chacun d'eux à l'union économique et monétaire, en fonction de leur situation spécifique.

Il est donc primordial que la C.E.E. imagine des solutions intermédiaires qui permettent aux candidats à l'intégration de rejoindre dans les conditions les moins défavorables les économies plus compétitives des Douze.

Le 22 novembre dernier, le pas a été franchi par la Communauté. En signant un accord avec la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie, elle a ouvert la voie à une nouvelle forme d'association. Créant un espace de coopération économique et politique, elle a admis explicitement le passage, à terme, de la coopération à un véritable partenariat.

Sans doute cette approche est-elle assez différente de celle du Traité de Rome. Mais Robert Schuman ne disait-il pas lui-même, le 9 mai 1950 : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble, elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait » ?

Dans cette optique, l'élargissement à terme n'est en rien incompatible avec l'approfondissement. Il apparaît, de la sorte, une Communauté d'une nature un peu nouvelle : économiquement intégrée par le « noyau dur » des Douze, politiquement renforcée, tant par les instruments nouveaux nés de l'union politique, décidée voilà quelques jours, que par la solidarité nouvelle affirmée avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

Madame le ministre, mes chers collègues, qui ne comprend que ce serait là la confirmation de la quintessence du rôle de la France en Europe : l'imagination politique ! Il appartient donc à la France de dessiner cette Communauté-là, d'offrir par là même un espoir raisonnable et mesuré à cette « autre Europe » que Milan Kundera appelait justement, l'« Occident kidnappé », d'intégrer, par étapes, les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange en renforçant l'efficacité des mécanismes de décisions politiques.

Au lieu de préserver, il nous appartient, désormais, d'inventer. Ne soyons plus le notaire de l'ancienne Europe, mais l'architecte de la nouvelle !

C'est dire que, plus que jamais, nous devons jouer l'Europe et mener de concert, dans les conditions que j'ai dites, approfondissement et élargissement, afin de renforcer le pôle indispensable de stabilité qu'est l'Europe des Douze, sans pour autant diluer la puissance en devenir qu'est la Communauté des Douze dans un espace sans volonté, sans désespérer non plus Prague, Varsovie ou Vienne. Ne nous laissons ni distraire ni égarer !

Toute autre tentative condamnerait le projet européen dans ce qu'il a de plus fort : la création d'un espace de prospérité, de solidarité et de paix entre des nations jadis rivales et déchirées. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, au lendemain de Maastricht, permettez-moi, au nom de l'ensemble du groupe de l'Union centriste, de me réjouir du succès auquel est parvenue cette conférence intergouvernementale.

Une fois de plus, la logique européenne a triomphé de la frilosité et des inquiétudes. S'il est, en effet, un sentiment que nous partageons au sein de notre groupe, c'est qu'il ne faudrait pas faire de l'Europe le bouc émissaire de nos inquiétudes, de nos audaces et des difficultés internes de notre pays. L'Europe vient de prouver, dans le respect des intérêts de chacun, qu'elle était capable de surmonter ses vieilles divisions pour aller de l'avant. L'objectif reste d'assurer, au-delà du grand marché, l'union politique de nos nations dans le respect de nos différences.

Aujourd'hui, madame le ministre, plus on est patriote, plus on doit être européen, car l'Europe, c'est la chance de la France. Les difficultés rencontrées par notre pays ne se situent pas prioritairement en Europe ; elles sont d'abord celles de notre économie face à la concurrence.

C'est pourquoi nous ne partageons pas l'analyse selon laquelle, avant d'aller plus loin en Europe, il faut élargir celle-ci. Le risque est grand en effet de diluer la Communauté économique européenne, extraordinaire construction qui a permis à notre économie tant de succès ces dernières années.

Avant d'envisager le moindre élargissement, de changer de concept et de passer d'une communauté à une confédération plus ou moins imaginaire, il faut approfondir les règles de la Communauté économique européenne.

La discussion parlementaire que nous ne manquerons pas d'avoir sur les traités de Maastricht nous en donnera l'occasion, très certainement, au cours du printemps prochain.

Je voudrais, d'ores et déjà, prendre un exemple très précis d'un approfondissement nécessaire de la Communauté : l'agriculture.

L'inquiétude de nos agriculteurs est grande. Elle dépasse le simple cadre européen, pour se situer tant au niveau des négociations internationales du GATT qu'au niveau de notre politique agricole nationale. L'Europe a permis à l'agriculture de sortir, au lendemain de la guerre, de son sous-développement. Nos agriculteurs ont su relever le défi, ils ont fait ce qu'ils savent faire et leur devoir : ils ont produit, ils ont fabriqué des produits de bonne qualité, en respectant notre modèle d'exploitation familiale. L'extraordinaire développement de l'agro-alimentaire, qui se traduit par des exportations de tout premier niveau - plus de 50 milliards de francs d'excédents pour la balance commerciale en 1990 - montre combien nos agriculteurs ont su prendre à bras-le-corps toutes leurs responsabilités.

Aujourd'hui, des problèmes concrets se posent à la Communauté. Celle-ci reposait sur des principes d'unicité de prix, de préférence communautaire et de tarif extérieur commun. Faute d'un sursaut qui ne peut être que politique, le dossier agricole est menacé d'enlisement. Plutôt que de prendre des décisions partielles, ne vaudrait-il pas mieux se prononcer sur un plan d'ensemble ?

La dernière idée à la mode est qu'il vaut mieux soutenir par les aides directes le revenu des agriculteurs plutôt que d'assurer un juste prix à leurs produits. Contrairement à un vieux cliché, les agriculteurs préfèrent tirer leur revenu d'un marché organisé plutôt que de subventions. Ils ne sont pas candidats à venir grossir la cohorte des R.M.Istes. De plus, ils s'interrogent sur les moyens budgétaires qui y seraient consacrés. L'aide à la personne serait beaucoup plus coûteuse. Les ministres des finances ont-ils trouvé les 8 milliards à 10 milliards d'ECU supplémentaires que coûterait le projet de la Commission ?

La Commission européenne a d'ailleurs renoncé à aller jusqu'au bout de sa logique puisque, dans la pratique, son aide à la personne passerait par une aide à l'hectare.

Ce faisant, on met en route une mécanique infernale. Lorsqu'on y regarde de près, on s'aperçoit qu'un même hectare de terre labourables sera éligible à un montant d'aide différent selon la culture qu'il portera. Pour percevoir l'aide, les agriculteurs seront obligés de faire chaque année une déclaration d'assolement, prélude à l'instauration de référence par exploitation. En d'autres termes, on va cumuler baisse drastique des prix et généralisation des quotas. Est-ce bien là le but recherché ? Il faut au plus vite clarifier ce point essentiel.

Depuis ces derniers mois, a-t-on suffisamment mesuré à quel point la profession agricole a fait des efforts ?

La volonté des agriculteurs de transformer leurs produits - céréales, betteraves - en matières énergétiques en est un exemple. Ces nouveaux produits sont de nature à protéger notre environnement, car ils sont propres, renouvelables et biodégradables.

Les pouvoirs publics nationaux et communautaires connaissent parfaitement ces propositions. Elles sont moins coûteuses d'un point de vue budgétaire que le projet de la Commission.

Le règlement sur les oléagineux, dont on sait qu'il risque d'entraîner le reste de la réforme, a été adopté trop précipitamment ; des positions imprudentes ont été prises en matière de viande bovine et ovine. Les négociations de l'Uruguay round ont été spectaculairement relancées. Pourquoi ?

Madame le ministre, ce problème agricole, dont on a pu vérifier le bien-fondé le 29 septembre dernier à Paris, mérite un débat en nos assemblées, débat qui permettrait de montrer combien nos agriculteurs sont pourvus de facultés d'adaptation.

Sachons remédier aux contradictions, ô combien révélées avec netteté par les travaux de la mission du Sénat sur l'espace rural, présidée par M. François-Poncet, espace rural où l'agriculture fournit l'oxygène nécessaire aux urbains et aux ruraux de notre pays.

La politique doit reprendre ses droits avant que l'irréversible se soit produit. Tout n'est pas joué en ce qui concerne les grandes orientations et l'enjeu des modalités d'application sera capital. Il n'y a pas une minute à perdre et il faudrait faire preuve de clairvoyance.

Les agriculteurs, qui ont fait leur devoir, ne doivent pas être les victimes de mesures qui seraient prises en dehors d'une concertation et d'un réalisme indispensables.

Prévoir l'avenir de nos jeunes agriculteurs, de notre agriculture, c'est notre première tâche. Nous attendons du Gouvernement français, de vous, madame le ministre, et, bien sûr, de M. le ministre de l'agriculture et, au-delà, du plus haut niveau de l'État, que ces intérêts soient en compte.

Vous avez su, à Maastricht, préserver les intérêts de notre pays et faire faire à l'Europe des avancées nécessaires, qui redonnent espoir à toute une génération.

Ne laissez pas les agriculteurs dans la désespérance. Européens, ils le sont. Ils le demeureront s'ils trouvent dans l'Europe et dans les réformes en cours un espoir, c'est-à-dire un projet concret de réforme de la politique agricole commune qui ne nie pas jusqu'à leurs moyens de vivre et d'exercer un métier qu'ils ont su remplir jusqu'à maintenant avec devoir, conviction et passion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Couve de Murville.

**M. Maurice Couve de Murville.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je suis pour ma part sincèrement reconnaissant à notre collègue Yves Guéna d'avoir, à l'occasion de cette séance du Sénat consacrée à un sujet européen, posé la question de l'élargissement de la Communauté européenne et de la position que la France devrait adopter à ce sujet. C'est en effet une question qui, bien à tort, est passée complètement sous silence.

L'importance en est cependant capitale, car elle commande très largement l'avenir même de la construction européenne.

Bien entendu, nous n'en discutons jamais au Parlement puisque l'habitude a été prise, depuis plus de dix ans maintenant, de ne jamais avoir de débat, pour ne pas dire de vote, sur la politique étrangère de la France. Tout au plus avons-nous la possibilité de parler de cette politique à l'occasion de l'examen du budget, en quelque sorte par raccroc, et la présence à cette occasion du ministre des affaires étrangères permet à celui-ci de nous donner quelques explications sur ses intentions et sur son action. C'est ce qui vient de se passer avec le projet de budget pour 1992. Mais il n'est pas possible de dire que nous ayons été, de ce fait, éclairés, en matière européenne, au-delà de ce qui peut se lire chaque jour dans la presse.

Ce qui est advenu au sujet du grand problème de l'élargissement est, à cet égard, significatif. Le mot lui-même n'a été, à aucun moment, prononcé par le Gouvernement, pas plus au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et je dois dire que les parlementaires ont, pour leur part, manqué l'occasion d'interroger nos ministres, pris qu'ils étaient dans l'ambiance créée par l'ouverture imminente de la conférence de Maastricht, qui s'est tenue dans l'acceptation, sans discussion, par les Douze eux-mêmes, de l'idée que seule se posait la question de l'approfondissement et que celle-ci excluait catégoriquement, et pour longtemps sinon pour toujours, toute perspective d'élargissement.

Reconnaissons cependant que, du côté français, n'a pas complètement échappé en haut lieu à la conscience le fait que la position était bien discutable et qu'il fallait tout de même tenir compte de ce que l'Europe avait changé, et en tirer les conséquences. Cela explique le projet dont on a parlé à une époque, madame le ministre, de créer une confédération européenne réunissant tous les pays du continent, y compris ce que l'on appelait encore l'Union soviétique, confédération qui aurait eu à prendre en main puis à traiter les problèmes dudit continent, dont, d'abord, les problèmes économiques.

Or ce projet n'a jamais été explicité et il est difficile de dire ce qu'auraient dû être les attributions de la confédération ; de même, nous ne savons pas quelles auraient dû être les institutions d'une telle confédération, le terme donnant à penser, cependant, qu'il devait y en avoir, puisque, à défaut, il n'aurait eu aucun sens.

Ce projet a été présenté et discuté entre Européens dans une conférence qui s'est tenue voilà quelque temps à Prague, où siégeaient les pays occidentaux et les représentants de Moscou. Aucune information précise n'a jamais été donnée sur les débats qui se sont déroulés alors, mais ce que l'on sait, c'est que le projet n'a été accepté par personne. Il peut, par conséquent, être maintenant considéré comme mort, même s'il est encore parfois évoqué du côté français.

L'intention était peut-être bonne, mais il faut maintenant trouver autre chose. Cela veut dire qu'on ne sortira pas de la question de savoir si élargissement il doit y avoir, ou s'il faut plutôt s'en tenir à la position selon laquelle, dans les circonstances actuelles, un élargissement ne peut être que purement et simplement rejeté. C'est dans la logique du système qui a fait l'objet des discussions de Maastricht, système qui, en définitive, même si la Grande-Bretagne y est pour sa part totalement opposée, vise à créer en Europe occidentale, Allemagne comprise, une union fédérale possédant tous les attributs de la puissance normalement détenus par les Etats, tant dans le domaine économique et monétaire que dans celui des relations politiques internationales.

Cette ambition - ou cette prétention - fédérale de la majorité des actuels dirigeants de la Communauté commande, en réalité, l'attitude présente des Douze à l'égard de toute idée d'élargissement. Celui-ci risquerait, effectivement, de rendre plus difficiles, sinon tout à fait impossibles, les réformes envisagées depuis Maastricht, maintenant décidées, et qui devraient changer complètement la physionomie de l'entreprise européenne.

De deux choses l'une, en effet : ou bien cette entreprise est un succès, en dépit de l'opposition déclarée de la Grande-Bretagne, et de l'opposition larvée d'un certain nombre d'autres pays qui n'osent pas déclarer ouvertement leur sentiment, et alors il serait bien difficile d'accroître le nombre de participants, au risque de faire basculer l'ensemble dans le désordre, puis le chaos ; ou bien c'est l'échec de cette entreprise, et la Communauté sombre cette fois dans l'impuissance, ne pouvant plus, pour longtemps, prendre de nouvelles initiatives.

Dans les deux hypothèses, les conséquences sont les mêmes quels que soient les candidats dont il s'agit. Ceux-ci se rangent dans deux catégories bien différentes : d'une part, les candidats de type occidental, tels que l'Autriche et la Suède, qui sont candidats depuis bien longtemps et ne se différencient guère des membres actuels de la Communauté ; d'autre part, les pays de l'Est libérés du joug soviétique et que la révolution politique et économique dont ils ont bénéficié pousse tout naturellement, même s'ils ne l'ont pas encore officiellement déclaré, à vouloir participer à la Communauté pour couronner, en quelque sorte, leur délivrance.

En résumé, nous nous trouvons tout simplement dans l'impasse. Cela conduira peut-être - on a toujours le droit d'espérer - les gouvernements des Douze, à commencer par le Gouvernement français, à réfléchir au problème et à rechercher les solutions possibles. Nous ne pouvons, en effet, en rester où nous sommes aujourd'hui et où nous serons dans quelque temps, suite à la conférence de Maastricht.

Ainsi que je le signalais au début de mon intervention, c'est tout l'avenir de la Communauté européenne qui est en cause et c'est l'esprit même de cette construction que l'on est aujourd'hui dans l'obligation de définir.

Les choses remontent à quelque quarante années, lorsque commençait la guerre froide et quand notre continent se trouvait littéralement coupé en deux, partagé entre les deux blocs se faisant face, alors que tous rapports entre les pays constituant ces blocs étaient gelés pour des générations. Tout naturellement, la Communauté européenne faisait alors partie intégrante du bloc occidental et son activité se développait en conséquence.

Face au succès économique extraordinaire de l'entreprise, les candidatures de pays européens appartenant au monde libre se multipliaient, même si les Etats membres, peu désireux de partager les avantages acquis et soucieux de ne pas accroître les difficultés auxquelles ils se heurtaient, étaient peu enclins à leur donner satisfaction.

L'effondrement soviétique est venu bouleverser complètement cette situation. Il a fait perdre aux idées toutes faites, établies depuis une génération, toute espèce de réalité. Même si le bloc occidental n'a pas perdu sa consistance, le bloc oriental a, quant à lui, complètement disparu et ses membres sont devenus libres de fixer leur destin. Ils ont tous choisi le

retour à l'économie du marché et l'appartenance au monde libre, à l'exception, bien entendu, de ce que l'on appelait jusqu'à présent l'Union soviétique, laquelle est entrée véritablement en déliquescence et dont il est bien malaisé de prévoir l'avenir des peuples qui la constituaient, ainsi que celui de son nouveau système gouvernemental.

La Communauté européenne ne semble pas encore avoir tiré les conséquences de cette incroyable révolution. Elle se comporte comme si elle ne devait rien changer quant à ses objectifs et ses méthodes, autrement dit, comme si l'Est et l'Ouest étaient toujours séparés, en totale opposition, et comme si, d'autre part, elle assumait la seule responsabilité de l'Europe occidentale.

Il est clair, cependant, que cet immobilisme tant intellectuel que politique ne peut être maintenu. Il est de l'intérêt universel et de l'intérêt proprement européen que les conséquences soient tirées de la disparition des blocs et de la fin de la guerre froide, conséquences qui ne peuvent encore être étendues à l'ancienne Union soviétique, dont nous ne connaissons pas la future configuration, mais qui, de toute façon, ne pourra en définitive que représenter une puissance d'une dimension telle que son association directe avec l'Europe occidentale demeure impensable, contrairement aux idées des partisans de cette confédération européenne dont j'ai parlé voilà un instant.

Il en va tout autrement pour les anciens satellites et pour tous ceux qui pourront, comme eux, échapper à la domination de Moscou, avec les conséquences qui en résulteront. Ces pays, dont, en premier lieu, la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, sont confrontés à la dure tâche de reconstruire leur économie et, d'une façon générale, de retrouver les moyens de vivre normalement. Ils doivent, en même temps, se faire une place dans une politique européenne d'ensemble, car rien ne sera plus comparable au passé, ni dans le rapport des forces, ni dans le nouvel équilibre nécessaire pour assurer à l'Europe des conditions durables de stabilité et de paix.

La réussite, dans cette tâche difficile, est aussi importante pour l'Europe occidentale que pour les intéressés directs eux-mêmes. Qui pourrait, je ne dis pas imaginer, mais souhaiter que le rideau de fer n'ait pas définitivement disparu et que des conditions entièrement nouvelles n'existent pas pour bâtir un continent entièrement renouvelé, désormais voué à vivre normalement dans l'amitié entre tous et dans la paix qui en résultera ?

Cela suppose que l'on s'attelle dès maintenant à établir les relations des pays de l'ouest européen avec les pays libérés de l'Est dans un esprit vraiment nouveau. L'impératif est catégorique ; il ne saurait donc être question d'attendre des dizaines et des dizaines d'années. La Communauté doit s'y consacrer, au même titre que les Etats qui en sont membres. Il est de son intérêt tant politique qu'économique que les pays de l'Est retrouvent les conditions d'une vie normale reposant sur le rétablissement, sur des bases conformes au bon sens, de leur production et de leurs échanges.

C'est dire qu'il n'est pas possible de continuer à affirmer que le problème de l'élargissement ne se pose pas ou ne se posera qu'au cours du prochain siècle, exactement, d'ailleurs, comme pour les Etats libres du centre de l'Europe, qui ne sont pas encore membres du Marché commun, mais qui aspirent à le devenir parce qu'ils entendent se développer et prospérer.

Il est évident qu'avec les accords intervenus à la conférence de Maastricht, l'Europe est entrée dans une voie entièrement différente, sinon opposée. C'est la conception de ce que je n'hésite pas à appeler la « petite Europe », limitée dans ses dimensions pour longtemps, sinon pour toujours.

Refusant de rester une association d'Etats souverains et coopérant librement entre eux, cette Europe tend à devenir une entité réunissant ces Etats et dotée d'institutions propres aux pouvoirs souverains.

En même temps, l'accent est de plus en plus mis sur le fait qu'il n'est pas possible de considérer la Communauté européenne comme une simple zone de libre-échange. Celle-ci, en dépit d'une réussite en réalité inespérée, ne correspond pas aux ambitions que l'on peut et doit avoir, qui consistent à créer une grande puissance internationale capable de jouer sur la scène mondiale le rôle actuellement réservé aux Etats-Unis et, jusqu'à une époque récente, à l'Union soviétique.

La décision de procédure qui a été prise à Maastricht - vous l'avez rappelée, madame le ministre - pour étendre la Communauté, pour étudier les candidatures, et qui doit

aboutir dans six mois, ne change rien à cette situation. Nous le savons tous, comme nous savons qu'il ne résultera rien de cette initiative purement verbale.

Finalement, nous verrons ce que deviendront en pratique les accords de Maastricht et s'ils connaîtront le même développement extraordinairement positif que le Marché commun lui-même.

Pour ma part, j'espère que les difficultés que soulèveront forcément leur application, pour ne pas parler des échecs que l'on peut craindre, conduisent à réfléchir aux problèmes que pose le maintien rigide d'une « géographie » datant de la guerre froide, c'est-à-dire à comprendre que l'élargissement de la Communauté européenne est un vrai problème - voire une impérieuse nécessité - et qu'il ne sera pas possible de continuer à faire comme s'il ne se posait pas. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues la nouvelle architecture de la Communauté résultant du sommet de Maastricht accroît ses responsabilités.

Dans cette Europe qui change de physionomie sous nos yeux, après ce sommet qui est un succès historique - succès dans lequel vous avez votre part, madame le ministre, ce dont nous vous félicitons - après ce sommet aux enjeux considérables pour l'avenir de la Communauté, l'heure est-elle venue de penser à l'élargissement ? De plus, le corollaire de l'approfondissement est-il l'élargissement ?

En premier lieu, la question à poser est celle du choix des pays et des critères qui serviront à opérer l'ouverture.

Le Président de la République, à Berlin, le 19 septembre 1991, a posé la question avant d'autres. Il a en effet déclaré : « L'élargissement, avec qui, quand, comment ?... Personne n'a encore eu la franchise de dresser la liste des candidats éligibles, ni l'ordre d'éligibilité. S'agit-il des trois pays d'Europe centrale qui ont pris quelque avance sur leurs voisins dans le processus des réformes ? Mais les autres ? Et les Baltes ? Peut-on imaginer que tous ceux-là passent avant l'Autriche, la Suisse, la Finlande, la Suède ? Et qui osera dire à la Turquie qu'elle n'est pas du lot ? La France ne s'arrêtera pas à deux ou trois pays choisis sur leur carte de visite. » Nous souscrivons entièrement à ces déclarations.

Sur l'initiative du Président de la République, la Commission est sollicitée pour réaliser une étude sur les capacités de chacun à l'adhésion. La présidence portugaise aura donc pour tâche d'entrouvrir ce dossier et d'organiser le débat pour le prochain sommet de Lisbonne.

Alors, mes chers collègues, quels pays pourront adhérer ? L'espace économique européen à dix-neuf pays, créé le 21 octobre dernier, peut-il être considéré comme l'anti-chambre de l'adhésion ?

En effet, les membres de l'association européenne de libre-échange, l'A.E.L.E., loin de renoncer à leur candidature, se font de plus en plus pressants. A cet égard, citons l'Autriche - la commission a d'ailleurs donné un avis positif à son adhésion le 31 juillet dernier - la Suède et la Suisse.

Cela conduira-t-il la Communauté européenne, l'Union européenne, à modifier le rythme de la réflexion sur l'élargissement ? Les négociations commenceront-elles dès l'année prochaine, comme l'a déclaré la présidence néerlandaise ?

Les accords d'association avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie du 22 novembre dernier peuvent-ils permettre de penser que ces Etats sont entrés dans une « salle d'attente » ? Ces accords européens prévoient en effet l'harmonisation progressive des législations pour mieux préparer nos partenaires de l'Est à cette adhésion. Cela est nécessaire, mais, pour contribuer au redressement de ces économies, la route compte bien des obstacles tant il y a de programmes à mettre sur pied.

Quels seront les éléments, les domaines à négocier par la Communauté, en priorité au niveau économique ? On a évoqué, par exemple, la politique agricole commune. Mais la cohésion sociale également devra être prise en compte.

Sommes-nous prêts et en aurons-nous les moyens ? La B.E.R.D., créée pour aider les démocraties des pays de l'Est, a mis sur pied un projet d'union des paiements ; elle envisage aussi que l'ECU, notre monnaie commune européenne, serve de référence.

Ce sont là de bonnes solutions, de bons moyens. La B.E.R.D. y trouvera sa pleine dimension de banque de développement. Mais nous devons aider des économies fragilisées à s'ancrer dans l'économie de marché.

D'autres questions se posent ! Quelle politique industrielle mener à dix-neuf, par exemple ?

Notons d'ailleurs que la politique sociale que nous défendons, que nous voulons ne sera mise en œuvre qu'à onze dans un premier temps, comme on l'a vu à Maastricht ! Pourrions-nous nous permettre d'autres exceptions ?

L'Europe doit être avant tout celle des citoyens, des hommes et des femmes égaux en droits, en droits sociaux notamment. Nous savons que notre pays défendra cette position, comme il a si bien su y travailler à Maastricht.

Il faut donc une période transitoire avant d'aborder ce stade ultérieur de la construction européenne, période pendant laquelle ces nouvelles démocraties pourront, avec notre aide, adapter leurs économies et leurs structures sociales aux perspectives de cette intégration.

Notre aide doit pouvoir s'exercer en prenant en compte les incertitudes existantes, et vous savez qu'elles sont nombreuses. Qui aider ? Comment aider ? Faut-il privilégier l'aide financière, l'aide alimentaire, la formation, la stimulation de l'appareil industriel, l'organisation de la distribution ou tout cela en même temps ?

Aujourd'hui, l'empire soviétique balayé, l'Europe apparaît comme un pôle de stabilité pour la région et pour le monde. Faudra-t-il, dans ces conditions, renforcer la notion d'Europe de défense en priorité ?

Oui ! la participation à une défense commune devra être l'une des conditions requises, le moment venu ; et je partage le point de vue de Mme le ministre sur ce sujet. Il faudra repenser la sécurité européenne face à des menaces qui sont maintenant internes à l'Europe ; mais cela a déjà été dit.

La période transitoire passera-t-elle par un renforcement des pouvoirs du Conseil de l'Europe ? Quel rôle jouera la confédération ?

Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, des propos tenus par M. Gorbatchev devant le Conseil de l'Europe : « Le Conseil de l'Europe peut être considéré comme une structure fondamentale de la « maison commune » européenne. »

La Pologne, qui a souvent partagé notre histoire, est devenue le vingt-sixième Etat membre ; elle a ainsi concrétisé des retrouvailles entre l'Est et l'Ouest.

Est-ce par cette voie que l'Europe pourra s'élargir, s'ouvrir, accueillir ses voisins au sein de la « maison commune » ?

Le Conseil de l'Europe est une véritable institution pan-européenne, avec son assemblée, où siègent les parlementaires de l'Europe de l'Ouest et de l'Est. Est-il envisageable d'accroître ses missions pour une meilleure mise en œuvre des politiques qui y sont décidées ?

Lors de la session, du conseil des ministres, à la fin du mois de novembre dernier, il a été souhaité à l'unanimité le renforcement du rôle politique de l'organisation dans le cadre d'une nouvelle articulation entre la C.S.C.E., le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne. Cela semble effectivement une bonne façon, et peut-être la meilleure, d'aider nos voisins, plutôt que de promettre l'adhésion à tous.

Quant à la confédération, les assises de Prague avaient été une bonne occasion de montrer notre désir de solidarité et d'ouverture. Donnons à cette confédération les structures et les moyens qu'elle mérite ! Permettons-lui de surmonter les clivages de caractères économique, politique et institutionnel.

Pourquoi, par ailleurs, ne pas proposer aux parlementaires récemment élus démocratiquement en Europe orientale et centrale de discuter ensemble, avec les parlementaires de la Communauté, de la meilleure façon de mener à bien l'unification de l'Europe ? Cela pourrait être fait dans le cadre des réunions des parlementaires des pays de la C.S.C.E.

Mes chers collègues, n'opposons donc pas artificiellement approfondissement et élargissement. L'un conditionne l'autre ! Mais l'élargissement ne peut se faire au prix de la destruction de notre bien commun.

Nous sommes tous d'accord pour donner aux Européens une perspective, un horizon commun, et pas dans plusieurs dizaines d'années, comme je l'ai entendu dire !

Tout à l'heure, une « petite Europe » a été évoquée à cette tribune. Si nous avons écouté ces collègues-là, l'Europe serait encore plus petite ! Je ne reprendrai pas ici les arguments invoqués à l'époque pour s'opposer à l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté.

**M. Yves Guéna.** Ce n'est pas le problème !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Certains rappels sont utiles, mon cher collègue, et permettez-moi de souligner la cohérence de certaines démarches et l'incohérence d'autres !

Il n'y a pas de faux-fuyant dans la politique française. Nous pouvons même penser que nos orientations, comme à Maastricht, seront acceptées par nos partenaires, au service de la paix et d'un avenir commun pour tous les peuples de notre continent européen. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole et à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le sommet de Maastricht vient de se terminer. Comme l'a dit l'auteur de la question, M. Guéna, nous n'avons pu examiner de manière approfondie toutes les conséquences des accords intervenus, aussi bien dans le domaine de l'union monétaire que dans celui de l'union politique. Une fois de plus nous aurons à examiner un traité que les assemblées n'auront pas pu discuter. Mais j'espère que cela aura lieu un peu plus tard.

La double question que pose mon collègue M. Guéna et les solutions qu'il préconise sont la réponse qu'il apporte au triple bouleversement que nous vivons.

Le premier de ces bouleversements est la tentative des forces les plus puissantes des Etats de la Communauté économique européenne de faire passer au pas de charge, dans l'espoir de les rendre irréversibles, leurs projets d'intégration économique.

Le deuxième de ces bouleversements tient à l'ensemble des changements historiques intervenus en Europe de l'Est et en U.R.S.S., créant une nouvelle donne en Allemagne, en Europe et dans toutes les relations internationales.

Le troisième de ces bouleversements est le nouveau seuil qui a été atteint - il est dramatique et explosif - enfonçant le tiers monde, c'est-à-dire la grande majorité de l'humanité, dans le sous-développement, sacrifiant des capacités humaines considérables et détériorant gravement les équilibres naturels.

Il s'agit, d'une part, de réaliser d'ici au 31 décembre 1992 un espace sans frontière pour les capitaux, les marchandises, les services et la main-d'œuvre, d'autre part, de jeter les bases d'un pouvoir de type fédéral, au-dessus des nations, pour gérer ce grand marché et revendiquer la part de la Communauté européenne dans la domination du monde, y compris sur le plan militaire, en alliance plus ou moins conflictuelle avec les Etats-Unis.

Les maîtres mots de ces mesures sont « libéralisation » et « déréglementation ». Tous les secteurs sont touchés : libre circulation des capitaux, ouverture des marchés publics, offensive pour la libéralisation des télécommunications ou encore des transports aériens, maritimes, fluviaux, routiers, ferroviaires.

Ainsi, l'accord entre la C.E.E. et la Japon sur l'automobile ouvre totalement le marché communautaire aux voitures japonaises au 1<sup>er</sup> janvier de l'an 2000. Pour l'heure, les voitures japonaises fabriquées en Europe ou aux Etats-Unis ne sont pas prises en compte dans les quotas et ne subissent dès lors aucune limitation à l'importation. Ce sont des dizaines de milliers d'emplois et tout un pan de notre industrie qui sont en jeu. C'est ainsi que des milliers de salariés viendront s'ajouter aux 14 millions de chômeurs que compte l'Europe. On voit là les limites de l'Europe sociale, dont vous vous gargarisez, madame le ministre !

En ce qui concerne l'agriculture, la C.E.E. veut mettre en place un système à l'américaine comportant une forte baisse des prix compensée officiellement par des aides aux revenus des agriculteurs, sorte d'assistantat temporaire sans rapport avec le travail fourni ou les investissements réalisés.

En outre, les accords d'associations avec les pays de l'Est conduisent à des importations massives qui entrent directement en concurrence avec les productions nationales.

Dans le domaine de la pêche, pour appliquer l'objectif de la Commission européenne, le Gouvernement français a déjà engagé un programme de diminution de 10 p. 100 du nombre de bateaux et de pêcheurs.

Quant aux populations des départements d'outre-mer, déjà si durement atteintes, elles sont carrément le dos au mur.

Aucune catégorie sociale n'est à l'abri des conséquences de cette offensive dite « libérale ». Il en va ainsi : des avocats, mais aussi des élèves pilotes de ligne. Ces derniers ont appris qu'Air France avait décidé d'embaucher non plus des pilotes français, mais exclusivement des pilotes étrangers, qui seront nettement moins payés.

La Communauté est à l'affût de ce qu'elle estime être des aides illégitimes de tel ou tel Etat à un secteur en difficulté comme la sidérurgie, le textile, la construction navale, l'automobile. Toute aide n'est autorisée que pour financer des diminutions de capacités productives et des reconversions d'activités.

De même, une offensive d'envergure est menée, particulièrement contre les grandes entreprises publiques françaises, comme France Télécom, la S.N.C.F. et EDF-GDF.

Voilà un concentré de l'expérience vécue par les Français et, plus généralement, par les peuples de la Communauté dans la dernière période.

Quels que soient les aléas des négociations et les contradictions entre les différentes thèses en présence, toute la construction de Maastricht est conçue pour répondre aux exigences du marché financier. Cela signifie l'obligation d'une stricte discipline budgétaire, l'organisation d'une pression sur les « coûts salariaux », salaires - charges sociales, emplois - et plus généralement sur les dépenses sociales et publiques.

En fait d'union, c'est de camisole économique et monétaire qu'il faudrait parler. Derrière la monnaie unique, présentée comme la panacée de l'Europe, se profilent des abandons de souveraineté d'une gravité sans précédent.

Quant à l'union politique, il s'agit de transférer, au niveau communautaire, des domaines de compétences traditionnels des Etats qui relevaient, jusqu'ici, de la simple coopération intergouvernementale.

Il va de soi que l'unification allemande et le bouleversement à l'Est ouvrent de grandes incertitudes sur l'évolution future de l'Europe ; mais il est clair que ces incertitudes touchent aussi le processus d'intégration des Douze. Les appétits des dirigeants allemands sont insatiables.

Ainsi, comme l'indiquait *Le Figaro* du 18 septembre 1991, « sans renoncer à ces engagements antérieurs, l'Allemagne essaie de jouer sur tous les tableaux, plus préoccupée, semble-t-il, par le développement de sa sphère d'influence en Europe centrale qu'au sein de la Communauté ». J'ai de bonnes lectures, n'est-ce pas ?

Si l'on souligne, par ailleurs, premièrement que le troisième membre de la C.E.E. sera l'Autriche, étroitement liée à l'Allemagne, deuxièmement que la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et, dans une moindre mesure, les trois Etats baltes exercent sur la Communauté une pression qui, quelle que soit la réponse apportée à leur demande, conforte le poids de l'Allemagne dans la C.E.E. et, troisièmement, si l'on n'oublie pas que l'Allemagne se taille la part du lion dans les échanges avec la plupart des Etats de l'ex-Union soviétique, on peut sans risque d'erreur conclure à la perspective d'une domination croissante non plus seulement économique et monétaire, mais politique de l'Allemagne au sein de l'Europe et, plus généralement, dans les relations internationales.

Dans ce contexte, nous réaffirmons notre attachement à l'identité et à la souveraineté de la France.

Certes, les peuples de l'Est sont demandeurs d'une coopération qui leur permette d'accéder à un niveau de développement supérieur et non, comme le disait M. Guéna, d'un second rideau de fer entre les pays riches et les pays pauvres.

Mais les réponses apportées par la Communauté à cette attente - notre expérience nous permet d'en parler - sont aux antipodes des espoirs placés en elle.

Le contenu que proposent les Douze des rapports avec l'Est relève plus de la « tiers-mondisation » que du partenariat.

En effet, au lieu de favoriser le rapprochement des peuples européens, la Communauté européenne organise, au nom de l'Europe sociale, avant tout la mise en concurrence des salariés dans la Communauté et entre les pays de la C.E.E. et ceux de l'Est européen.

Au lieu de travailler à développer des rapports de coopération sans domination, la Communauté entretient et stimule la guerre économique, la loi du plus riche, du plus fort.

Au lieu de chercher à dépasser les règles d'un système prédateur qui enfonce plusieurs milliards d'hommes et de femmes dans le sous-développement, comme je l'ai indiqué au début de mon propos, la Communauté érige en dogme absolu ce prétendu « libéralisme », responsable des terribles fractures qui divisent l'humanité, au point de tenter d'imposer à l'Europe de l'Est les mêmes choix qui sont à l'origine du fiasco du Sud.

Ce constat lucide ne nous conduit à prôner ni le fatalisme, ni le repli sur soi ou l'isolement.

Oui, madame le ministre, il faut une coopération entre les peuples, mais non une dépendance. Oui, plutôt qu'une Europe fondée sur des rapports de domination, le groupe des sénateurs communistes et apparentés pense que l'un des enjeux contemporains réside dans une coopération entre nations souveraines, dans des institutions non contraignantes, comportant des règles librement consenties et fondées sur l'intérêt mutuel, associant réellement les peuples concernés et s'inscrivant dans la perspective d'un autre ordre mondial.

Déjà, dans notre pays comme dans d'autres, des voix s'élèvent et continueront de s'élever pour dire « non » à l'Europe que vous construisez. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me contenterai de revenir sur certains des thèmes abordés dans les interventions que je viens d'entendre.

Je commencerai par les conditions d'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Communauté, sujet que M. Cartigny a approfondi. Nous devons, dans ce domaine, faire preuve de volonté politique et de réalisme économique.

Nous inscrivons cette adhésion dans la durée, sans toutefois la repousser à l'éternité. Nous avons essayé de définir un calendrier réaliste, en tenant compte du fait que l'adhésion des pays moins développés pose, en effet, des problèmes financiers importants.

Les conséquences financières de la réunification allemande - qui restent cependant modestes par rapport à l'enjeu : moins de trois milliards d'ECU - nous donnent une idée de ce que pourraient être les conséquences financières d'adhésions auxquelles nous nous livrerions sans en avoir suffisamment mesuré toutes les suites.

Il faut donc ménager des transitions, des étapes, non seulement sur le plan commercial - car nous devons ouvrir nos marchés à ces pays, tout en veillant aux produits sensibles - mais aussi sur le plan de la solidarité et des disciplines de la Communauté.

Monsieur Machet, vous avez particulièrement insisté sur la question agricole. Vous avez raison. Il faut, en effet, défendre notre agriculture et nos agriculteurs. Vous savez que le Gouvernement y est particulièrement attaché ; mais c'est précisément pour cela qu'il nous faut réfléchir à la réforme de la politique agricole commune.

Le problème est en effet que nous n'avons réussi à résoudre ni la question des excédents, ni celle de la surproduction agricole, avec les coûts budgétaires que cela entraîne.

Vous vous êtes inquiété d'une approche qui serait exclusivement axée sur l'aide directe aux revenus et vous préférez maintenir une approche par les prix. C'est en effet, je crois, une bonne direction. Le problème que nous rencontrons tient au fait que les prix de soutien décidés à Bruxelles se situent très au-dessus des prix mondiaux, ce qui a souvent des incidences financières pour le budget de la Communauté.

Quelle que soit l'approche choisie pour la réforme de la politique agricole commune, cette réforme aura un coût, et un coût important. Nous devons l'accepter parce que cette réforme est nécessaire si nous voulons une agriculture dynamique et, surtout, si nous voulons maintenir une société rurale vivante. Nous avons le devoir de concevoir cette politique agricole non pas uniquement en termes agricoles, mais aussi en termes de maintien d'une société rurale avec, évidemment, tous les problèmes d'aménagement du territoire qui se greffent, en particulier dans certaines zones de montagne.

Par conséquent, la seule question est celle de l'efficacité du système que nous allons mettre en place. Il ne s'agit pas seulement d'une efficacité technique, il y a aussi un problème de société. Il faut en effet maintenir un équilibre entre le monde rural et le monde urbain. Cette question va même très au-delà des problèmes liés à la seule production agricole.

Il nous faut réfléchir sur ces points, nous battre pour la défense de nos intérêts afin d'éviter, en particulier, que les limites du système actuel ne débouchent sur des propositions de quotas nationaux, qui, j'en suis tout à fait d'accord, seraient contraires à nos intérêts.

Se tient, en ce moment même, une réunion des ministres compétents à Bruxelles. Je ne m'étendrai donc pas davantage. Sachez toutefois que je partage nombre des préoccupations que vous avez exprimées à la tribune.

Sur la confédération européenne, MM. Couve de Murville et Bayle sont intervenus en détail. Je tiens à préciser qu'à Prague il s'agissait non pas de négocier, mais de commencer à réfléchir à ce que pouvait être une architecture développée à l'échelle du continent. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi le terme de « assises » et décidé d'inviter des personnalités de tous les horizons.

Le schéma que nous devons retenir ne doit pas être d'ordre institutionnel. D'ailleurs, lorsque le Président de la République a fait cette proposition, il n'avait pas, au départ, de schéma totalement arrêté dans la tête, il l'avait dit d'emblée. L'idée était de développer, à l'échelon du continent européen, des coopérations concrètes dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'environnement ou encore des migrations de personnes. Evidemment, selon une démarche qui est éprouvée maintenant depuis trente-cinq, voire quarante ans, dans notre Europe de l'Ouest, ces coopérations concrètes généreront inévitablement un dialogue politique.

Rien n'a-t-il vraiment changé dans nos relations avec les pays de l'Est ? Je ne crois pas que l'on puisse le dire. En effet, nous apportons à ces pays une aide financière directe, qui, depuis deux ans, s'établit dans le budget communautaire à plus de 2 milliards d'ECU, nous mettons en place un nouveau type d'accords d'association - je suis revenue sur leurs principales caractéristiques tout à l'heure - nous établissons un dialogue politique très substantiel et nous nous engageons à accueillir, par une véritable adhésion à terme, les pays d'Europe centrale. Tout cela n'est pas mince, même s'il est vrai que nous voulons essayer de répondre de façon pragmatique, réaliste, c'est-à-dire en établissant à la fois un calendrier et des modalités adaptées à ce que nous croyons être les besoins spécifiques de ces pays.

M. Bayle est revenu en détail - il a eu raison - sur le Conseil de l'Europe. Je crois, comme vous, que c'est une institution qui a un rôle particulièrement important à jouer dans la période qui est la nôtre, surtout à travers l'assemblée parlementaire.

Je souscris tout à fait à votre proposition. Il appartient aux parlementaires d'en décider. Il serait en effet excellent que les parlementaires de toute l'Europe puissent se rencontrer, et à intervalles réguliers. Les responsables et les peuples de ces pays ont autant besoin d'une aide économique que d'un dialogue politique. Celui-ci, j'en suis intimement convaincu, ne peut avoir lieu au seul niveau des gouvernements. Il doit exister aussi entre les parlementaires.

Je conclurai sur la question du débat ou de l'information sur notre politique européenne au sein de cette assemblée. Ce point a été soulevé par plusieurs orateurs, notamment par M. Garcia.

Je souhaite que ce débat s'élargisse. En effet, selon moi, on ne peut pas s'engager dans une construction aussi ambitieuse, aussi profondément politique et humaine - ce sera la nôtre après les décisions de Maastricht puisque nous créons une union européenne - sans qu'il ait lieu un débat national plus important.

Dès mon entrée au Gouvernement, je crois avoir manifesté une entière disponibilité à l'égard du Parlement pour évoquer ces questions. Je voudrais la renouveler aujourd'hui.

**M. Jacques Genton, président de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes.** Merci !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Il faut travailler au sein des commissions spécialisées. Nous l'avons fait. Nous abordons des sujets complexes et il faut avoir le courage, la patience et la ténacité d'entrer dans le détail.

Mais il est nécessaire aussi d'avoir des débats plus généraux. En effet, il est important que l'opinion publique soit informée de l'ensemble du dessein. On a trop tendance à aborder les questions européennes de façon sectorielle, fractionnée, au point d'oublier l'objectif final. Il faut essayer de faire ce va-et-vient difficile entre ces deux séries d'aspects : d'une part, les aspects plus généraux, les enjeux, qui sont immenses pour la paix et la prospérité, et, d'autre part, les réalisations concrètes, qui intéressent au premier chef nos concitoyens, et on le comprend.

Il n'est pas facile de trouver les bonnes formules. Votre assemblée a innové, en particulier en prenant l'initiative d'avoir un débat sur la contribution budgétaire de la France au budget de la Communauté. C'est une question difficile. Mais il est bon d'avoir des discussions sur ce point, comme sur d'autres d'ailleurs.

Au Palais-Bourbon, un débat en séance publique a lieu avant la tenue de chaque conseil européen. Dans votre assemblée, il s'agit de questions orales avec débat portant sur un sujet européen. Je suis disponible pour toute formule que vous souhaiteriez développer ou approfondir. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Je constate que le débat est clos.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

#### PRÉSIDENTIE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

6

#### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

##### DÉCLIN INDUSTRIEL DE LA LORRAINE

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le ministre, quelles mesures concrètes comptez-vous prendre pour enrayer le déclin industriel et économique de la Lorraine et pour pallier les effets des fermetures d'entreprises et de l'aggravation du chômage ?

L'année 1991 a été une année noire de plus pour l'industrie française, particulièrement pour la région lorraine. De nouveaux plans de diminution d'activités et d'emplois sont annoncés pour 1992, 1993 et 1994, conséquence des directives européennes. Mais, après Maastricht, comment vont évoluer les choses ?

Dans les houillères du bassin de Lorraine, la production va diminuer de 8,2 millions de tonnes et 560 postes de travail seront supprimés.

La S.N.C.F. va ramener l'effectif des agents de la zone Metz-Nancy de 11 500 à 10 300 en 1994.

Atochem supprime la quasi-totalité des productions de l'unité de Dieuze, 177 emplois sur ce site et plus d'une centaine à Carling.

De même, Usinor Sacilor annonce 3 000 suppressions d'emplois : 700 à Lormines, 600 à Lorfond, 600 à Sollac, 1 450 à Unimétal, sa filiale pour les produits longs, dont 210 à Thionville, où l'aciérie électrique est condamnée.

Ainsi donc, le Gouvernement, qui déclarait en mai 1991 vouloir « muscler l'industrie », entérine, à partir de juin, tous ces plans de désindustrialisation. Or ces projets conduisent à faire cesser toute exploitation minière - ferrifère et charbonnière - en Lorraine, à faire disparaître la filière fonte lorraine

dans les prochaines années et à restructurer l'appareil sidérurgique restant sur une filière électrique fragile et dont les sites sont très dispersés.

Les conséquences de ces projets en matière économique, sociale, écologique même, sont prévisibles : affaiblissement de l'appareil productif, déséquilibre accru de la balance commerciale, aggravation du chômage, exode de la main-d'œuvre hors de nos frontières, pertes de recettes pour les collectivités territoriales, difficultés accrues pour le régime de sécurité sociale minière et pour le régime local de sécurité sociale d'Alsace et de Moselle, dérèglement du réseau hydrographique et difficultés d'approvisionnement en eau potable avec l'arrêt de l'exhaure de l'eau des mines.

D'autres choix étaient possibles. Ainsi les profits dégagés par Usinor-Sacilor auraient pu servir non à la croissance externe du groupe mais au renforcement de nos capacités productives, notamment de la filière fonte, comme c'est le cas au Luxembourg avec Arbed, et à une diversification industrielle en aval de la sidérurgie. Atochem aurait pu développer le site de Dieuze plutôt que d'investir en Espagne.

Ce qui est donc en cause, c'est la stratégie de croissance externe des groupes nationalisés qui est fondée sur le seul critère de la rentabilité financière. Cette stratégie est préjudiciable à notre économie, et aux salariés.

En Lorraine comme en Normandie, les salariés ont engagé une action diversifiée, tenace et unie contre les projets annoncés, action que je soutiens activement. Ecoutez-les, monsieur le ministre. Prenez en compte leurs propositions. Ne vous contentez pas de mesures dites de compensation, toujours coûteuses et aux résultats souvent hypothétiques.

Ouvrez un débat au Parlement et acceptez des négociations avec toutes les parties concernées, y compris les élus locaux. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.** Monsieur le sénateur, vous comprendrez que je ne partage pas votre appréciation de la situation, ni en ce qui concerne ses causes, ni en ce qui concerne les mesures à prendre.

Il est vrai que la conjoncture économique, qui n'est pas propre à la France - la France connaît même un taux de croissance supérieur à la plupart de ses voisins - appelle un certain nombre de restructurations industrielles dans des secteurs qui touchent plus particulièrement la Lorraine - je pense à la sidérurgie, à la chimie et au charbon.

Mais il ne faut pas croire pour autant que l'industrialisation consiste à maintenir à tout prix, jusqu'à la fin des temps, des structures industrielles qui ont vocation à être remplacées par d'autres.

« Muscler l'industrie », monsieur le sénateur, c'est faire en sorte que notre tissu industriel se renouvelle. Certes, dans ce processus de renouvellement, il faut être attentif, au premier chef, à la situation des travailleurs de ces entreprises et à la façon dont on peut les réintégrer dans l'appareil de production. « Muscler l'industrie », ce n'est pas essayer de maintenir, quel qu'en soit le coût, n'importe quelle structure industrielle, car, en fait, le coût est tel qu'au bout d'un certain temps on finit pas baisser les bras.

Vous avez parlé de la chimie. Le groupe Atochem a repris à son compte la politique du « plan Avenir » de Carling. Le total des investissements, qui feront de Carling la principale plate-forme chimique de la Lorraine, est de l'ordre de 1,5 milliard à 2 milliards de francs.

Il est exact que cela ne va pas sans quelques diminutions d'emplois : 104 sur 2 200 à Carling, ce n'est pas négligeable. Les diminutions sont encore beaucoup plus importantes à Dieuze. J'ai d'ailleurs eu l'occasion de répondre à M. le sénateur-maire de Dieuze sur ce sujet voilà quelques semaines.

**M. Gérard Larcher.** Absolument !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Il est vrai aussi que la restructuration est la condition de la pérennité de la chimie en Lorraine. Bien entendu, il faut que d'autres emplois viennent compenser ceux qui disparaissent, j'y reviendrai tout à l'heure. Toutefois, ce que nous voulons, vous et moi, c'est que la Lorraine conserve non seulement une forte activité économique, mais aussi une activité indus-

trielle. Le Gouvernement comme les sénateurs, sur quelque travée qu'ils siègent, veulent que la Lorraine reste un lieu de production industrielle.

**Mme Héléne Luc.** Il ne faut pas seulement le dire, il faut agir pour qu'il en soit ainsi !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Pour cette raison, il faut, tout d'abord, faire en sorte que les structures sidérurgiques assurent leur pérennité, et cela parfois suppose, en effet, des restructurations - c'est le cas de Dieuze - et, en outre, inciter de nouvelles activités industrielles à s'y implanter. On ne fera pas une Lorraine industrielle du XXI<sup>e</sup> siècle en voulant à tout prix conserver l'intégralité d'industries nées au XIX<sup>e</sup> siècle.

La sidérurgie va mal, et ce partout dans le monde. La sidérurgie italienne a annoncé 11 000 suppressions d'emplois, et les sidérurgies britannique et américaine sont dans le même cas. Certes, cela ne nous console pas. Mais la restructuration qui a eu lieu en France au milieu des années quatre-vingt nous permet aujourd'hui d'avoir la deuxième sidérurgie au monde en termes de rentabilité.

**M. Paul Souffrin.** Sans sidérurgistes !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Si bien qu'avec 2,6 milliards de francs de bénéfices l'année dernière, et sans doute 800 millions de francs cette année, la sidérurgie française, c'est-à-dire Usinor-Sacilor, sera l'une des deux seules à ne pas être en perte.

Nous avons donc ensemble réussi à maintenir un appareil industriel sidérurgique.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Dire qu'il y a encore une sidérurgie, il faut le faire !

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Certes, avec des effectifs moindres, madame, mais ne fallait-il pas conserver une sidérurgie quitte à employer moins de main-d'œuvre qu'il y a quinze ans, plutôt que de la laisser s'écrouler ? Il fallait bien la sauver ! C'est ce qui a été fait.

Quelle est la situation aujourd'hui ? L'offre évolue, notamment sous la pression des pays d'Europe centrale, et la demande également, qui s'oriente aujourd'hui vers un acier différent, à base de fonte hématite et non plus de fonte phosphoreuse. Si bien que certaines importations de minerais de fer sonneront le glas à brève échéance de l'extraction de minerai de fer en Lorraine. On peut le regretter pour un certain nombre de raisons, non seulement pour les travailleurs mais aussi au nom de traditions, dont je suis conscient de l'importance et que je respecte, mais qui sont appelées à disparaître. Nous sommes bien obligés d'adapter la sidérurgie aux nouvelles demandes.

Pendant nous constatons une autre évolution. Aujourd'hui, l'acier obtenu à partir de l'aciérie électrique est de 150 à 250 francs moins cher que celui qui est obtenu à partir de la filière fonte. Là encore, si nous voulons assurer ensemble la pérennité de cette sidérurgie, nous devons être capables de nous recentrer, comme nos voisins le font, sur ces filières dont les produits peuvent être facilement écoulés sur le marché, ce qui n'est pas le cas avec toutes les productions de la filière fonte.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et que faites-vous des chômeurs ?

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** C'est une question que je n'avais pas l'intention d'é luder ; mais, si vous le permettez, madame, j'aimerais traiter les différents points dans l'ordre que j'ai choisi.

Unimétal, dont vous avez parlé dans votre question, monsieur le sénateur, a réalisé 450 millions de francs de bénéfices en 1989. Ses comptes pour les produits longs étaient en équilibre en 1990. Cette année, elle a subi 450 millions de francs de pertes.

La restructuration d'Unimétal est absolument indispensable. Vous parliez de la Lorraine, mais le problème de la restructuration sidérurgique se pose également dans d'autres régions, je pense notamment à la Normandie.

Le Gouvernement peut en prendre l'engagement : il n'y aura pas de restriction des capacités de production de la sidérurgie.

Je le rappelle au Sénat, les diminutions d'effectifs qui ont été annoncées s'étaleront sur trois ans. Chaque année, les diminutions sont plus faibles. Si l'on cumule sur trois ans, les chiffres sont très élevés, mais inférieurs à ceux que nous avons connus de 1986 à 1989 : les diminutions d'effectifs s'élèveront chaque année à environ 2 000 personnes, soit la moitié du chiffre enregistré voilà quelques années, lors de la restructuration de la sidérurgie à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

Si nous voulons sauver ces unités, il faut laisser les restructurations suivre leur cours, et c'est un processus qui n'a jamais de fin. On peut mettre fin à la diminution des effectifs, qui est de moins en moins importante, d'ailleurs, mais non à l'effort d'adaptation à l'évolution de la demande et à la pression de la concurrence.

J'en viens au charbon. Les Houillères du bassin de Lorraine, monsieur le sénateur, sont les plus productives d'Europe. Leurs performances sont tout à fait remarquables, notamment depuis l'introduction d'une nouvelle machine, Electra 2000, dont deux nouveaux exemplaires vont bientôt être mis en service.

Je tiens à vous rassurer : les houillères de Lorraine n'ont aucune raison de voir leurs perspectives d'exploitation modifiées. J'escompte bien qu'elles resteront les houillères les plus productives d'Europe.

Et les emplois, me direz-vous ? Le fait que certaines industries, parce qu'elles enregistrent des gains de productivité, voient leurs effectifs diminuer est inéluctable, c'est une question de survie. Mais, si l'on veut conserver à la région son caractère industriel, il est nécessaire que d'autres emplois soient créés. Certains peuvent l'être naturellement, mais il ne faut pas trop y compter. Une politique industrielle doit donc inciter à la création d'emplois. Elle comprend deux volets, l'un interne aux entreprises concernées, et l'autre externe.

Sur le plan interne, notamment sur le site de Dieuze, un atelier de *compound* polystyrène-polyéthylène a déjà été installé. Bien que tous les emplois ne soient pas encore effectifs, je tiens à répéter devant vous ce que j'annonçais récemment à l'Assemblée nationale, une centaine d'emplois vont être créés sur le site de Dieuze, donc externes à l'entreprise, qui, ajoutés à ceux de l'atelier de *compound* vont finir par compenser à peu près les pertes enregistrées sur le site.

Pour le reste, les capitaux des sociétés de développement, la Sodiest, par exemple, doivent être abondés, comme d'ailleurs ceux qui sont mis à la disposition des fonds d'intervention, je pense notamment au fonds d'industrialisation de la Lorraine, le F.I.L. C'est mon souhait, car cette mesure est nécessaire pour susciter de nouveaux emplois.

Je veux être très clair : l'objectif est double...

**M. le président.** Monsieur le ministre, veuillez conclure, je vous prie.

**M. Dominique Strauss-Kahn, ministre délégué.** Je conclus, monsieur le président.

L'objectif est donc double : assurer la rentabilité des unités qui sont sur place - c'est vrai pour la sidérurgie, c'est également vrai pour la chimie - et compenser les diminutions d'effectifs induites par la réindustrialisation.

Il n'est que de regarder ce qui a été fait à Longwy pour avoir bon espoir en la capacité des collectivités locales et de l'Etat à créer des synergies de même nature dans les autres bassins de la région Lorraine.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Créer des chômeurs, il faut le faire !

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le ministre, je ne peux évidemment me satisfaire de votre réponse. Je le rappelle, il avait été annoncé qu'il n'y aurait pas de suppressions d'emplois sans créations préalables et en nombre égal.

Vous avez dit que notre sidérurgie était compétitive. Or, il n'y a plus de sidérurgistes, c'est là un vrai problème. Nous ne pouvons donc nous contenter de plans sociaux. Ce que nous voulons, ce sont des emplois industriels. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

## DÉLOCALISATION DES ADMINISTRATIONS

**M. le président.** La parole est à M. Adnot.

**M. Philippe Adnot.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville.

**M. Emmanuel Hamel.** Il n'est pas là !

**M. Philippe Adnot.** Je souhaiterais savoir s'il existe des critères auxquels doit obéir la délocalisation d'un certain nombre d'entreprises publiques ou d'administrations puisque cette mesure a été décidée par le Gouvernement, initiative que, d'ailleurs, je salue. Il est bon de savoir reconnaître, quand une mesure est prise, qu'elle est courageuse, qu'elle était nécessaire et de rendre hommage à ceux qui la mettent en œuvre.

Mais, puisque cette mesure a été décidée, puisqu'on commence à en voir les premiers effets, j'aimerais savoir comment s'opèrent ces délocalisations et quels sont les critères qui président aux choix de telle ou telle ville. Ces critères sont-ils politiques ? Sont-ils démographiques ? Relèvent-ils de l'aménagement du territoire ? Sont-ils stratégiques ?

En considérant les premières décisions qui ont été prises, on s'aperçoit, par exemple, qu'un certain nombre de transferts ont été décidés en faveur de Lyon et de Marseille, villes que j'apprécie beaucoup mais dont on peut se demander si elles constituent des lieux d'accueil idéaux.

On peut se demander plutôt si, à la limite, ces villes-là n'auraient pas, elles aussi, besoin d'une politique de délocalisation en vue d'une véritable politique d'aménagement du territoire.

Pourquoi ne prendrait-on pas en compte les services rendus par un certain nombre de régions, par un certain nombre de départements, au profit de ces agglomérations et qui leur facilitent singulièrement l'existence ?

Ainsi, la région parisienne a été pendant longtemps très gênée par les inondations l'hiver et le manque d'eau l'été. Dans le département de l'Aude, des barrages réservoirs ont été construits. Ce sont maintenant 5 000 hectares de barrages réservoirs qui sont à la disposition de la région parisienne pour l'alimenter en eau l'été et empêcher les inondations l'hiver. Il serait juste, à notre avis, que, maintenant, l'agglomération parisienne nous renvoie l'ascenseur et essaie de tenir compte de l'effort accompli pour améliorer qualitativement la vie de ses habitants.

Les administrations qui voudraient s'installer chez nous trouveraient un environnement tout à fait favorable ; en tout cas elles profiteraient d'un bon équilibre de services. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Popereu, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, M. le ministre d'Etat, ainsi qu'un certain nombre d'autres membres du Gouvernement, accompagnent Mme le Premier ministre dans une visite de travail à Montpellier. Il vous prie d'excuser son absence à cette séance de questions.

Il m'a fait tenir des éléments de réponse pour étayer la connaissance que j'ai du sujet, bien qu'à mon avis il s'agisse d'une question à laquelle nous sommes tous attentifs désormais.

Je vous sais gré d'avoir dit combien les mesures prises étaient opportunes, courageuses, avez-vous même dit. Je le pense aussi. En effet, à partir du moment où l'on modifie l'implantation d'entreprises, d'administrations, et donc que l'on pèse sur l'existence quotidienne d'un certain nombre de familles on peut s'attendre, c'est dans la logique des choses, à des protestations, voire des manifestations de mécontentement, d'où la nécessité d'une concertation étroite. C'est sous cet éclairage que je vous apporte, monsieur le sénateur, quelques éléments de réponse.

La volonté du Gouvernement, de Mme le Premier ministre et de M. le ministre d'Etat notamment, est de mener toutes ces entreprises en concertation avec les diverses collectivités régionales et locales, ainsi qu'avec les représentants des administrations concernées.

Nous connaissons tous les raisons de l'impulsion qui vient d'être donnée par les décisions arrêtées le 7 novembre dernier.

Il faut mentionner, d'une part, l'accélération de la construction européenne, sur laquelle les dernières heures viennent d'apporter des éléments décisifs, et qui nous conduit à penser l'ensemble de nos activités et de notre gestion dans le cadre européen.

Evoquons, d'autre part, le phénomène, plus ancien lui, mais auquel il n'est pas facile de remédier, du déséquilibre entre les régions et plus généralement entre la région parisienne et la plupart des autres régions de France.

C'est en tenant compte de ces impératifs que les orientations ont été précisées par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 5 novembre 1990 - voilà plus d'un an - et qu'a été arrêtée, le 7 novembre, la première série de décisions auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Celles-ci portent sur vingt-quatre organismes et plus de 4 000 emplois. Elles seront complétées dans les mois qui viennent pour atteindre l'objectif fixé de transfert de 5 p. 100 des effectifs globaux des services centraux et organismes sous tutelle concernés, soit environ 8 000 emplois à échéance de trois ans.

Comment faire pour répondre aux impératifs que vous avez évoqués, c'est-à-dire pour retenir les meilleurs critères ?

La mise au point et l'agrément des plans de délocalisation se font bien entendu sous l'égide et sous l'impulsion du comité de décentralisation. Le Gouvernement vient d'ajouter au dispositif une structure *ad hoc*, sans doute plus efficace, en procédant à la désignation d'un haut fonctionnaire chargé du suivi et de l'animation de tout cet effort.

Vous avez envisagé l'existence de critères d'ordre politique. Lorsqu'on cite les noms des villes récemment concernées par les mesures - elles ont d'ailleurs fait quelque bruit - vous m'accorderez qu'ils témoignent du respect de la diversité des orientations politiques.

Le choix est plutôt opéré en fonction de la situation de la région considérée par rapport à notre effort général, et par rapport à la politique européenne que j'évoquais tout à l'heure, en fonction des besoins de telle ou telle région, mais aussi de sa capacité d'accueil et des facilités qui peuvent être accordées pour l'établissement des nouvelles administrations, l'installation des familles des fonctionnaires - logement, l'éducation des enfants, etc. Mme le Premier ministre a d'ailleurs fait référence à tous ces éléments lors de son intervention de dimanche dernier.

Vous avez mentionné d'autres considérations, et notamment ce que j'appellerai un échange de services entre diverses régions. J'ai bien pris note de ce que vous avez dit de la région Champagne-Ardenne par rapport à la région d'Ile-de-France. Je suis certain que non seulement le Gouvernement mais encore les représentants des deux régions concernées seront attentifs à votre propos. L'exemple que vous avez cité me paraît tout à fait convaincant. Il faut, en effet, s'orienter dans ce sens. C'est dire combien - je rejoins ici mon propos liminaire - est nécessaire la concertation entre le Gouvernement, les administrations centrales et les diverses collectivités régionales et locales.

**Mme Hélène Luc.** Il n'y a eu aucune concertation !

**M. Jean Popereu, ministre des relations avec le Parlement.** Comment peut-on dire qu'il n'y a pas eu concertation, alors que, en vue de la mise en œuvre de décisions annoncées voilà quelques semaines, tout un travail est mené actuellement ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

## EXAMEN PRÉNUPTIAL ET DÉPISTAGE DU SIDA

**M. le président.** La parole est à M. Poniatowski.

**M. Michel Poniatowski.** Monsieur le ministre, je voudrais comprendre, et avec moi beaucoup de Françaises et de Français, la position du Gouvernement sur le dépistage du sida lors des examens prénuptiaux et prénataux.

Lundi dernier, monsieur le ministre, vous vous êtes refusé à rendre ce dépistage obligatoire, invoquant seulement des mesures incitatives et une vaste campagne d'information.

Il est surprenant, après tous les drames survenus, que le dépistage du sida ne soit pas obligatoire avant le mariage. Il en va non seulement de l'intérêt individuel, mais également de celui d'un couple et de sa descendance.

Il est surprenant aussi que la loi et les règlements d'application imposent le dépistage de la syphilis, de la blennorragie, de la tuberculose, toutes maladies guérissables, et que vous vous opposiez au dépistage obligatoire d'une maladie mortelle à laquelle il n'est pas encore trouvé de remède.

Or le risque existe. En 1990, on recensait en France 280 000 mariages et un nombre inconnu de séropositifs, qui se comptent non en dizaines de milliers mais plutôt en centaines de milliers.

Voici les cinq questions que j'entends vous poser, monsieur le ministre.

Avez-vous peur de la prévention obligatoire et pourquoi ?

Avez-vous, comme vos prédécesseurs, peur de faire peur ?

Est-il sage de laisser la décision de dépistage du sida, maladie mortelle, au libre arbitre des médecins ou à celui des futurs parents qui engagent la vie de leurs futurs enfants ?

N'êtes-vous pas ainsi responsable de non-assistance à personne en danger ?

Enfin, accepterez-vous d'indemniser dorénavant les personnes qui, en l'absence d'un dépistage pré-nuptial, deviendront séropositives après le mariage, ainsi que les enfants nés séropositifs ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le ministre de l'intégration pour répondre à M. Poniatowski !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, quelle était la situation en matière de dépistage du sida avant les décisions que M. Bruno Durieux et moi-même avons prises ? Il n'existait aucune forme de dépistage systématique, encore moins obligatoire. Nous avons pris trois décisions qui constituent un changement significatif par rapport à ce qu'avaient décidé tous les gouvernements antérieurs.

Le directeur général de la santé a écrit à tous les médecins, médecins de ville, praticiens hospitaliers, pour leur rappeler les données actuelles de connaissance de la maladie, les sensibiliser à la nécessité de la prévention et les inciter à proposer très largement, en tout cas plus largement que par le passé, le dépistage.

Une campagne de prévention et de dépistage sera lancée en 1992. A la différence des précédentes, elle ne se bornera pas à l'utilisation des moyens classiques tels que spots publicitaires et affiches, mais elle cherchera à toucher les gens là où ils vivent, là où ils travaillent.

Enfin, nous avons décidé de faire proposer systématiquement par un médecin un test de dépistage du sida lors de la visite d'incorporation au moment du service national, à l'occasion des examens pré-nuptiaux et au cours des grossesses. Ce test sera remboursé à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Faut-il aller plus loin et, comme vous le suggérez, monsieur le sénateur, rendre ce dépistage obligatoire ?

**M. Gérard Larcher.** Oui !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Ce qui paraît évident à certains sénateurs, aujourd'hui, ne l'était pour personne, hier. (*Protestations sur les travées du R.P.R.*)

Le Gouvernement souhaite seulement ne pas prendre une décision précipitée allant à l'encontre non seulement de ce qui a été dit unanimement au sein du Conseil de l'Europe et de la Communauté économique européenne, mais aussi de l'avis précédent du comité consultatif d'éthique, de l'avis de l'ordre des médecins et de celui de tous les experts.

Sommes-nous en présence d'une situation nouvelle, en termes de santé publique, de conscience publique, qui justifie le dépistage obligatoire ?

**M. Gérard Larcher et Mme Marie-Fanny Gournay.** Oui !

**M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration.** Cette question, à laquelle certains répondent tout seuls et très vite, mérite, aux yeux du Gouvernement, que soient consultés ceux dont ce sont le métier et la compétence : l'ordre des médecins, l'Académie de médecine, le conseil du sida et le comité consultatif d'éthique.

Chacun alors prendra ses responsabilités, au vu de ces avis et du débat qui devra avoir lieu sur cette question de société.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la réponse que je voulais vous apporter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### INCITATION DES CHÔMEURS À REPRENDRE UN EMPLOI À TEMPS PARTIEL

**M. le président.** La parole est à M. Mouly.

**M. Georges Mouly.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, les projecteurs de l'actualité sont évidemment dirigés sur des événements de politique internationale que nous avons tous présents à l'esprit ou sur des questions telles que celle à laquelle il vient d'être répondu.

Je veux néanmoins appeler votre attention sur un problème, hélas ! encore et toujours actuel, vécu par plus de 2,5 millions de nos concitoyens : le chômage. A cet égard, je traiterai certes d'un aspect très ponctuel ; mais, en matière de chômage, rien ne saurait laisser indifférent et tout est d'importance !

Madame le ministre, il arrive que soit proposé à un bénéficiaire de l'allocation chômage un travail à temps partiel. C'est une heureuse opportunité, qui permettrait d'échapper à une inactivité démoralisante pour tous et humiliante pour beaucoup, comme chacun le sait ici.

Or, le montant de la rémunération du travail à temps partiel est presque toujours - pour ne pas dire toujours - inférieur à celui de l'allocation chômage.

On devine alors dans quelle situation pour le moins embarrassante se trouve la personne au chômage, contrainte, pour des raisons matérielles fort compréhensibles, de renoncer à l'offre d'emploi. C'est fâcheux à tous égards.

Ne pourrait-on envisager, en pareil cas, le versement d'une allocation différentielle, au moins pendant le temps qu'aurait couru l'allocation chômage, de sorte que l'intéressé, heureusement redevenu travailleur actif, ne voie pas ses ressources diminuer ?

Certes, je n'ignore pas que des décrets ont créé, en 1985, une compensation financière. Je les crois encore en vigueur. Toutefois, j'ai toujours constaté leur non-application.

Est-ce par ignorance ? Est-ce à cause de la lenteur administrative de leur mise en œuvre ? Ces décrets sont-ils trop restrictifs ? Ne répondent-ils qu'imparfaitement à la situation que j'ai rappelée ? Toujours est-il qu'il y a là un réel problème, vécu comme tel par les chômeurs ; or, la solution, qui ne me paraît pas devoir constituer une révolution, ne pourrait qu'être bonne, me semble-t-il, pour le régime de sécurité sociale et permettrait surtout aux intéressés de retrouver cette dignité, qui est toujours, pour le moins, fâcheusement atteinte. (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Monsieur le sénateur, vous avez tout à fait raison d'attirer l'attention du Parlement sur la situation des demandeurs d'emplois indemnisés qui seraient susceptibles de reprendre un emploi à temps partiel.

Effectivement, le salaire d'un emploi à temps partiel peut parfois être inférieur à l'indemnité de chômage perçue, puisque cette dernière représente, pendant les huit à quatorze mois de la période d'attribution de l'allocation de base, 60 p. 100 du salaire ancien de référence.

Par conséquent, cette différence n'était pas très incitative, comme vous l'avez fort justement remarqué, monsieur le sénateur.

Les partenaires sociaux qui gèrent le régime d'assurance chômage en ont pris conscience. C'est pourquoi une disposition particulière du règlement de l'U.N.E.D.I.C. permet de cumuler le revenu d'une activité à temps partiel et une partie de l'allocation chômage, et ce pendant douze mois. Au-delà de cette période, les personnes qui ont fait le choix d'un travail à temps partiel perçoivent, comme tous les autres salariés à temps partiel, leur seul salaire unique.

Jusqu'à présent, cette disposition de l'U.N.E.D.I.C. était limitée aux revenus d'activités à temps partiel n'excédant pas 47 p. 100 de l'ancien salaire de référence. Ainsi, une per-

sonne ayant perdu un emploi à plein temps et retrouvant une activité à mi-temps pour un même niveau de salaire horaire ne pouvait donc pas en bénéficier.

Cette mesure était aussi injuste qu'inefficace, comme vous l'avez souligné avec raison, monsieur le sénateur. En effet, nous savons tous que nombre d'emplois à temps partiel sont des emplois à mi-temps.

Par conséquent, Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a demandé aux partenaires sociaux de réfléchir à un autre système. Ainsi, dans le protocole d'accord du 5 décembre dernier, une modification du règlement de l'U.N.E.D.I.C. a été adoptée sur ce point. Désormais, le plafond est porté à 80 p. 100 du salaire antérieur. Cette disposition devrait permettre, monsieur le sénateur, de couvrir le travail à trois quarts de temps et même au-delà.

Un système équivalent d'incitation à l'exercice d'activités à temps partiel par les demandeurs d'emplois existe dans le régime de solidarité géré par l'Etat.

Ces systèmes paraissent relativement incitatifs. En tout cas, ils ne font pas obstacle à la reprise d'un emploi à temps partiel par un demandeur d'emploi indemnisé puisque, dans tous les cas, celui-ci percevra un revenu supérieur à l'allocation chômage.

Le Gouvernement n'envisage pas d'aller plus loin sur ce point dans la mesure où la pérennisation d'un tel système risquerait d'introduire un élément d'inégalité entre les salariés à temps partiel. En outre, le travail à temps partiel doit représenter un choix pour les demandeurs d'emplois ; ce sont d'ailleurs surtout les femmes qui sont intéressées, car 85 p. 100 des emplois à temps partiel sont occupés par elles.

En tout cas, il n'est évidemment pas question d'inciter ou de contraindre les demandeurs d'emploi qui recherchent un travail à temps plein à accepter, par un moyen ou par un autre, des emplois à temps partiel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### SOMMET DE MAASTRICHT

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Madame le ministre, M. le Président de la République a souligné hier soir, lors de son intervention télévisée, l'étape spectaculaire que représente l'accord de Maastricht dans la construction européenne.

Mis à part ceux qui ont toujours été opposés à cette construction - nous en connaissons quelques-uns dans cette assemblée -...

**Mme Hélène Luc.** Ils ont raison !

**M. Claude Estier.** ... le compromis auquel est parvenu ce sommet est considéré pratiquement par tous comme un succès, en particulier pour la France, qui a obtenu satisfaction sur les points essentiels auxquels elle tenait.

M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et vous-même, madame le ministre, avez déjà apporté, hier, à l'Assemblée nationale, des précisions sur le contenu de cet accord. Pourriez-vous également nous indiquer la façon dont les Français seront informés des conséquences qu'il entraînera sur leur vie quotidienne ?

Quel sera, à cet égard - c'est un sujet de préoccupation que partagent, je crois, tous les membres de cette assemblée - le rôle des parlements nationaux, y compris en ce qui concerne la ratification du traité de Maastricht, qui implique sans doute - cela a déjà été dit - des retouches constitutionnelles à propos desquelles M. le Président de la République n'a pas exclu que les Français puissent être directement consultés ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.** Monsieur Estier, vous avez posé la question de l'information des Français et du Parlement, question essentielle en raison du caractère important du traité de Maastricht.

Le débat de ratification permettra à chacun de s'exprimer et au Gouvernement de fournir toutes les précisions nécessaires à une compréhension complète des décisions prises à

Maastricht. Je répète les propos que j'ai déjà tenus ce matin devant la Haute Assemblée : le Gouvernement n'entend pas rechigner sur l'information ; je resterai donc personnellement toujours disponible pour vos demandes d'explication et pour une coopération utile et sérieuse sur les différents éléments de la construction européenne, en particulier sur le traité de Maastricht.

Le Gouvernement souhaite qu'un débat aussi large que possible s'instaure dans notre pays sur la construction européenne. C'est la raison pour laquelle le besoin d'information me paraissant réel et en partie non satisfait, j'ai décidé d'organiser, au début du mois de janvier, des rencontres nationales qui devraient amorcer ce débat national que le Gouvernement souhaite voir s'instaurer, non seulement au Parlement, lieu privilégié pour débattre de ces questions, mais également dans l'opinion publique.

Ces rencontres nationales rassembleront donc des représentants de tous les milieux de notre société et permettront d'ouvrir l'année 1992 sur une réflexion, que j'espère sérieuse, sur les enjeux et la réalité de la construction européenne.

Monsieur Estier, vous vous êtes également interrogé sur les implications constitutionnelles des décisions prises à Maastricht. Le Président de la République a lui-même indiqué que la réflexion était en cours pour apprécier la nécessité d'éventuelles retouches constitutionnelles.

Ce sera donc à la lumière de cet examen qu'il sera possible de déterminer les procédures à suivre selon les dispositions en vigueur.

Je voudrais faire une remarque complémentaire : beaucoup d'observateurs ont déjà mis l'accent sur la question du droit de vote des ressortissants de la Communauté aux élections municipales, pour en souligner le caractère contraire à la Constitution. Il faut mener, sur ce point, un examen serein et libre de toute polémique.

Sur le fond, je ne souhaite pas du tout polémiquer avec qui que ce soit ; je tiens néanmoins à apporter quelques informations dans un débat qui ne fait probablement que commencer ; mais mieux vaut qu'il débute sur de bonnes bases.

**Mme Hélène Luc.** On aurait pu consulter le Parlement avant !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Je vais répondre à votre remarque dans un instant, madame.

Je tiens à rappeler que cette idée de droit de vote communautaire n'est pas apparue par surprise à Maastricht : elle a été proposée dans le rapport Adonnino, commandé par le Conseil européen de Fontainebleau, présidé par M. François Mitterrand, en juin 1984, rapport qui a été rendu public quelques mois après. Par ailleurs, elle a fait l'objet d'une proposition de la Commission, présentée en 1989 et dont, bien entendu, le Sénat, ainsi que l'Assemblée nationale, a eu communication...

**M. Emmanuel Hamel.** On n'est pas obligé de persévérer dans ses erreurs !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** En outre, le traité de Maastricht ne fait que poser le principe du droit de vote. Par conséquent - j'insiste sur ce point - il n'est pas d'application directe...

**M. Roger Chinaud.** Heureusement !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** Sa mise en œuvre est renvoyée à des textes que le Conseil des ministres de la Communauté devra adopter à l'unanimité, sur proposition de la Commission, avant la fin de 1994 pour ce qui concerne les élections municipales et avant la fin de 1993 pour ce qui est des élections européennes.

Ces textes devront établir dans le détail les modalités d'application de ce principe, ce qui signifie qu'ils devront notamment définir le temps de résidence qui ouvre le droit au vote, les inéligibilités possibles, les conditions justificatives d'un titre de résidence.

Je souhaite qu'avec la représentation nationale le Gouvernement puisse effectivement, sur ce sujet très important, engager un dialogue. Sur le principe, ce dialogue aura lieu au moment du débat de ratification, mais nous devons également discuter des modalités d'application de ce principe.

Quoi qu'il en soit, j'espère, pour ma part, que nous saurons éviter les faux procès et que nous saurons mettre en place des mécanismes d'information réciproque sur ce sujet européen, qui est en effet capital et complexe. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS PUBLICS  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Ma question s'adressait à Mme le Premier ministre, mais elle n'est pas là. N'est pas là non plus M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, que j'avais pourtant prévenu hier. Mais je continue quand même !

Ma question concerne la paralysie institutionnelle dans laquelle se trouve en ce moment le territoire de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée territoriale refuse de convoquer cette instance parce que, à ses yeux, les changements successifs de majorité justifieraient sa dissolution.

Le haut-commissaire de la République refuse de convoquer lui-même l'assemblée, alors qu'il « peut » le faire en vertu des dispositions de l'article 50 du statut. Malgré la signification d'obligation donnée traditionnellement au verbe « pouvoir » - et qu'il ne peut ignorer, de même que ne l'ignorent pas les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer - il estime que cette convocation aurait « des répercussions importantes sur l'autonomie des institutions du territoire, compte tenu des restrictions apportées aux pouvoirs du président de l'assemblée territoriale », lequel est minoritaire.

Je rappelle que, l'assemblée ne s'étant pas réunie avant le 31 octobre, seul le haut-commissaire peut modifier la période normale de la session ordinaire ; sinon, toute délibération prise serait nulle, aux termes de l'article 56 du statut.

Je rappelle également que l'assemblée territoriale a été saisie pour avis, le 18 novembre, par le représentant de l'Etat, conformément à l'article 74 de la Constitution, de projets de loi concernant le territoire. Parmi ceux-ci figure le projet relatif à l'élection des sénateurs.

Je constate que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu en Polynésie française depuis le 1<sup>er</sup> novembre. En conséquence, le Gouvernement devra prolonger le délai prévu pour que l'assemblée territoriale donne son avis. En outre, le texte que je viens de citer devrait être retiré de l'ordre du jour de la présente session de notre Haute Assemblée, car celle-ci doit connaître l'avis de mon assemblée territoriale avant de délibérer.

Dans un autre domaine, je veux espérer, pour conclure, que le Gouvernement agira avec plus de célérité dans la mise en place des secours destinés aux sinistrés du cyclone qui vient de frapper la Polynésie française. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur Millaud, M. Le Pensec est en ce moment à l'Assemblée nationale, en train de défendre devant les députés un projet de loi d'habilitation concernant diverses mesures qui intéressent directement les départements et territoires d'outre-mer.

**M. Daniel Millaud.** Sans l'avis de mon assemblée territoriale !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je pense donc que vous voudrez bien excuser son absence.

Il est vrai, monsieur le sénateur, que des incertitudes sont récemment apparues sur l'interprétation des dispositions de l'article 50 de la loi statutaire de 1984, modifiée par la loi du 12 juillet 1990 à la suite d'un amendement déposé par vos soins concernant les règles des sessions de l'Assemblée territoriale de Polynésie française.

Le président du gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République ont simultanément saisi, pour avis, le tribunal administratif de Papeete.

Cette juridiction a rendu successivement deux avis, indiquant qu'à l'issue de la période normale de la session budgétaire, soit le 31 octobre 1991, et si l'assemblée territoriale ne s'était pas réunie effectivement à cette date, il appartenait au haut-commissaire de la convoquer.

Ainsi que M. Le Pensec a eu l'occasion de l'annoncer à l'Assemblée nationale, le mercredi 4 décembre dernier, il a saisi le Conseil d'Etat, comme c'est son droit, d'une demande d'avis sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet article 50 du statut, afin d'assurer, comme vous le souhaitez, le respect des textes statutaires, et donc le bon fonctionnement des institutions.

Cette demande d'avis a été examinée par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat, le mardi 10 décembre 1991.

Toutefois, dans l'intervalle, le président du gouvernement du territoire a déposé auprès du tribunal administratif de Papeete deux recours contentieux sur le même sujet.

Or, vous le savez bien, monsieur le sénateur, en application d'une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat n'a pas pu délibérer, car aucun avis ne peut être donné dès lors qu'un recours contentieux a été déposé sur un sujet identique à celui de la demande d'avis.

Ces recours contentieux ont donc bloqué l'émission de l'avis du Conseil d'Etat.

Quoi qu'il en soit, je veux ici, au nom du Gouvernement, réaffirmer que, bien évidemment, le représentant de l'Etat se conformera aux jugements qui seront rendus par le tribunal administratif de Papeete.

Enfin, monsieur Millaud, vous avez aussi évoqué une certaine hypothèse sur laquelle il n'est peut-être pas utile de revenir, dans la mesure où elle préjuge l'avenir et le comportement des responsables du territoire.

Je veux souligner que le Gouvernement ne partage pas cette lecture de l'article 56 du statut. Elle me paraît en effet excessive, car elle ne correspond pas du tout au cas particulier auquel elle s'applique.

En ce qui concerne les projets de loi qui ont été soumis pour avis à l'assemblée territoriale en application de l'article 74 de la Constitution, parmi lesquels figure le projet de loi relatif à l'élection des sénateurs, je voudrais seulement indiquer que la procédure suivie est tout à fait régulière : le président de l'assemblée territoriale a été valablement saisi par le représentant de l'Etat, conformément aux textes en vigueur, et plus particulièrement à l'article 68 du statut.

Enfin, je voudrais essayer de vous rassurer, monsieur Millaud, sur ce projet de loi relatif à l'élection des sénateurs. Il comporte effectivement un mode de scrutin spécifique à chacun des deux territoires de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française pour l'élection des délégués et des suppléants, mais ces dispositions s'expliquent très naturellement par la différence de mode de scrutin existant pour l'élection des conseils municipaux dans ces deux territoires.

Ainsi, comme vous le savez, l'élection des conseils municipaux de la Nouvelle-Calédonie a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Le même mode de scrutin a donc été retenu pour l'élection des délégués et des suppléants pour le collège des électeurs sénatoriaux.

En Polynésie, quelle que soit l'importance de la commune, vous savez mieux que quiconque que le mode de scrutin des conseils municipaux est le scrutin majoritaire, comme dans les communes de moins de 3 500 habitants de la métropole et des départements d'outre-mer. C'est par souci de cohérence qu'a été retenu un scrutin du même type pour l'élection des délégués et des suppléants, comme l'article 2 du projet de loi le fait pour les communes de moins de 3 500 habitants de la métropole et des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les effets du cyclone qui vient de frapper la Polynésie française, M. Louis Le Pensec m'a chargé de vous indiquer qu'il vient de fournir les éléments de réponse à M. Gaston Flosse, président du gouvernement du territoire, par un courrier du 11 décembre.

Ce courrier indique, en particulier, que les moyens financiers nécessaires seront mobilisés dans les meilleurs délais pour surmonter cette nouvelle épreuve.

Pour les atteintes aux biens des particuliers, dès qu'un bilan des dommages sera établi, l'Etat fera appel au fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités.

Par ailleurs, pour les dégâts aux équipements publics, l'Etat consentira des subventions d'équipement aux collectivités et, si nécessaire, il fera appel aux moyens du F.I.D.E.S.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a assuré au président du gouvernement de la Polynésie française que ce territoire pouvait, comme il est normal, compter sur la solidarité nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je remercie M. le ministre pour la fin de son propos. Mais je constate, comme il nous l'a dit au début de son intervention, que l'Assemblée nationale délibère sur un texte alors qu'elle n'a pas connaissance de l'avis de notre assemblée territoriale ! Si le Gouvernement avait pris les mesures nécessaires en organisant une session extraordinaire, l'assemblée territoriale aurait pu se réunir !

Je constate, enfin, que le Sénat va délibérer également sur un texte le concernant directement alors qu'il ne connaîtra pas l'avis officiel de l'assemblée territoriale !

**M. Claude Estier.** Il le connaîtra !

**M. Daniel Millaud.** Que fait-on de la Constitution, monsieur le ministre ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

#### GRAND PROJET ROUTIER

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Ma question s'adresse à Mme le Premier ministre. Je ne la vois pas au banc du Gouvernement, mais j'y aperçois M. Quilès. Je suppose qu'il voudra bien me répondre !

Mes chers collègues, beaucoup de Françaises et de Français ont entendu avec surprise et intérêt Mme Cresson nous promettre, voilà une semaine, « un très grand projet routier qui pourra créer 80 000 à 100 000 emplois et qui sera progressivement mis en place en 1993 ».

Le cabinet de Mme le Premier ministre a été assailli de coups de téléphone d'un certain nombre de professionnels et de parlementaires, mais il n'a pas pu répondre aux questions qui lui étaient posées.

Le Parlement s'étonne quelque peu de cette proposition. En effet, nous avons repoussé, voilà quelques jours, le budget de l'équipement, car nous avons constaté - avec regret, monsieur le ministre, mais aussi avec surprise - que le budget des routes était en diminution de plus de 10 p. 100 par rapport à 1991 : il ne contient guère qu'un peu plus de 7 milliards de francs - je cite de mémoire, monsieur le ministre - et un peu moins de 8 milliards de francs d'autorisations de programme.

Nous nous interrogeons donc : comment Mme le Premier ministre va-t-elle s'y prendre pour créer, en 1993, 80 000 à 100 000 emplois nouveaux ?

Hier, à l'Assemblée nationale, un de nos collègues députés a posé la question à Mme Aubry, qui lui a dit : « Je ne suis pas compétente, mais M. Quilès va vous répondre ». A ma connaissance, monsieur Quilès, vous n'avez pas répondu, hier, mais je suis sûr que vous allez répondre dans un instant !

Sur le terrain, nous le savons, les projets autoroutiers piétinent. Je pourrais citer maints exemples ; je n'en citerai qu'un, qui concerne la région Centre, puisque, aussi bien, cette région est une des régions « privilégiées » pour assurer des transversales autoroutières sans passer par Paris. Depuis dix ans, nous en sommes toujours à chercher un tracé entre Angers et Tours ou entre Orléans, Montargis et Sens.

Sur le fond, nous n'avons rien à redire aux déclarations de Mme le Premier ministre. Simplement, nous nous demandons comment nous allons nous y prendre pour trouver hors du budget ce qui ne s'y trouve pas.

Pour tenir les promesses de Mme le Premier ministre, il faut, d'après les spécialistes, 50 milliards de francs. Je me demande, monsieur le Premier ministre,...

**Plusieurs sénateurs du R.P.R.** Pas encore !

**M. Paul Masson.** ... Cela viendra, un peu de patience !

Je me demande, disais-je, monsieur le ministre, où vous allez trouver ces 50 milliards de francs. Allez-vous augmenter les taxes sur l'essence ? (*Ah ! sur les travées du R.P.R. et de*

*l'U.R.E.I.)* Allez-vous autoriser l'augmentation des péages ou la liberté de péage ? (*Ah ! sur les mêmes travées.*) Allez-vous convaincre, ou avez-vous convaincu M. le ministre des finances d'autoriser les sociétés autoroutières à emprunter davantage ? (*Oh ! sur les travées du R.P.R.*)

A question simple, voire innocente (*Rires sur certaines travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), réponse simple. Comment tenir les promesses onéreuses de Mme le Premier ministre ? Où allez-vous trouver l'argent ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.** Monsieur le sénateur, j'ai apprécié la simplicité et l'innocence de vos propos (*Sourires*), tant ces vertus sont rares dans les cercles politiques que nous fréquentons vous et moi.

Vous avez abordé plusieurs problèmes à la fois.

Vous avez, tout d'abord, évoqué le débat budgétaire que nous avons eu, ici même, il y a quelques jours. Il est vrai que, malheureusement, l'assistance était moins fournie, même si ceux qui étaient présents ont compensé par leur qualité le faible nombre des participants. Je le dis avec regret, car un budget comme celui que j'ai eu l'honneur de vous présenter, qui porte sur 132 milliards de francs et qui concerne l'équipement de notre pays, mérite qu'on y passe du temps et que l'on échange des arguments contradictoires.

Vous avez dit que ce budget était en diminution de 10 p. 100 par rapport à 1991. Sans reprendre les chiffres - ils figurent au *Journal officiel* - je puis vous affirmer qu'il n'en est rien.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que vous avez parlé à la fois des routes, qui sont financées sur le budget de l'équipement, et des autoroutes, dont les programmes sont décidés, pour l'année qui suit, par le F.D.E.S., qui vient, d'ailleurs, de se réunir.

Donc, ne confondons pas le budget des routes avec celui des autoroutes, dont je rappelle qu'il a représenté, en 1991, 11 milliards de francs soit, en francs constants, un niveau encore jamais atteint depuis que les sociétés privées d'autoroutes existent, à savoir depuis 1955. On ne peut donc pas dire que la construction des autoroutes, en France, piétine.

Cela étant, il est vrai qu'il peut y avoir, ici ou là, un projet qui n'avance pas, ou insuffisamment. A cet égard, vous avez évoqué - c'est normal, monsieur Masson - les projets de votre région que vous connaissez le mieux, notamment des tronçons de l'autoroute Orléans-Courtenay, qui fait partie de la grande liaison transversale Nantes-Troyes qui ne passe pas par Paris.

Vous avez dit qu'on y travaillait depuis une dizaine d'années. En fait, nous nous heurtons à un problème non pas de financement mais de définition du tracé pour des raisons liées à l'environnement, touchant en particulier la forêt d'Orléans.

La décision prise au mois de juillet 1990, après de longs débats, consiste à passer au nord d'Orléans - vous semblez d'ailleurs être favorable à cette formule, monsieur Masson. La concertation aura lieu au printemps de 1992. Notre objectif est de lancer l'enquête d'utilité publique à la fin de 1993. Donc, la situation évolue.

En matière de tracés d'équipements, qu'il s'agisse de routes, d'autoroutes ou de T.G.V., les problèmes sont complexes. Il faut tenir compte des contradictions qui existent dans la société française et qui transcendent les clivages politiques.

C'est la raison pour laquelle, vous le savez, j'ai décidé de lancer un débat national sur les infrastructures - il va commencer à prendre forme dans les prochains jours - sous la direction d'un ancien préfet, M. Gilbert Carrère, débat auquel, bien évidemment, le Sénat dans son ensemble et les sénateurs, dans les régions qui les concernent, sont invités à participer. Je ne doute pas que vous aurez l'occasion de faire part à M. Carrère de vos commentaires et de vos souhaits.

Ce qu'il faut, c'est mettre à plat l'ensemble des problèmes qui se posent en ce domaine à notre pays, en termes de besoins, certes, mais aussi en termes d'intermodalité, car il n'y a pas que les routes et les autoroutes, il y a aussi les

trains, les voies fluviales et les voies aériennes. Il convient de faire un bilan honnête de tous ces besoins, de les chiffrer et, ensuite, de définir les moyens de financement.

Vous avez vous-même évoqué quelques-uns de ces moyens. Vous pensez bien que je ne me prononcerai pas devant vous, d'autant que, sur les diverses solutions, des clivages apparaissent à l'intérieur même des partis politiques et dans les régions, quand ce ne sont pas certaines personnes qui sont à la fois pour une solution et son contraire.

Ainsi, s'agissant du passage du T.G.V., selon qu'on habite dans la région concernée ou non, on est pour ou on est contre. Il y a un tissu de contradictions qu'il faut régler par le débat.

J'ai bien l'intention, à l'issue de ce débat, qui concernera l'ensemble des Français, l'ensemble des corps intermédiaires, notamment les élus, de prendre des dispositions ; mais ces dernières auront été prises après que tout le monde aura été consulté et aura pu s'exprimer.

J'en viens, monsieur le sénateur, à la question que vous avez posée sur les propos qu'a tenus Mme le Premier ministre dimanche dernier.

Ses propos concernaient les autoroutes - dont les crédits, je l'ai dit, ne figurent pas dans mon budget - mais aussi le bâtiment, puisque Mme le Premier ministre a dit qu'il fallait construire plus de logements, les routes et les transport collectifs.

Mme le Premier ministre et moi-même étudions la possibilité d'accélérer le programme d'autoroutes prévu dans le schéma directeur qui doit être réalisé d'ici à 2015.

Deux types de problèmes se posent : premièrement, le mode de financement, et je ne manquerai pas de revenir vous présenter plus en détail la solution quand elle aura été mise au point ; deuxièmement, le choix des infrastructures prioritaires, problème qui sera également intégré au débat que j'évoquais à l'instant.

Le secteur du bâtiment et des travaux public, qui concerne aussi bien les routes, les autoroutes, les transports collectifs que le logement, est extrêmement important pour l'économie de notre pays, d'abord parce que les besoins existent, tant au niveau national que dans le nouveau cadre européen - je pense à toutes les liaisons autoroutières transversales -, ensuite parce que c'est un secteur qui crée des emplois - dans la période difficile que nous traversons, tout secteur créateur d'emplois doit être favorisé - et, enfin, parce que ce secteur est également utile au développement du reste de l'économie.

C'est la raison pour laquelle il est important de soutenir ce secteur, qui doit rester dynamique et entraînant. Croyez bien, monsieur le sénateur, que je suis vigilant face aux difficultés qu'il rencontre. Je vais m'efforcer, avec le soutien, bien entendu, de Mme le Premier ministre, de lui redonner confiance et espoir. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Masson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Masson.

**M. Paul Masson.** Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec intérêt, mais je dois dire que vous ne m'avez pas convaincu.

Pourquoi ? Tout simplement parce que vous m'annoncez maintenant que Mme le Premier ministre et vous-même allez vous livrer à une vaste concertation pour savoir si l'on augmente les péages, les taxes ou les capacités d'emprunt des sociétés. Bref, vous allez maintenant vous préoccuper de savoir où vous allez trouver l'argent.

Ma conclusion est toute simple, monsieur le ministre. Oserai-je dire ici que Mme le Premier ministre a vendu la peau de l'ours avant de l'avoir tué ! (*Rires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Paul Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.** Monsieur Masson, je n'ai peut-être pas répondu à votre préoccupation, mais j'ai, en tout cas, répondu au problème que vous avez posé en vous disant très objectivement ce qui allait se passer dans les prochains mois.

Quant à savoir ce qui sortira des propos du Premier ministre et de ceux que je viens de tenir, je vous donne rendez-vous, monsieur le sénateur, dans quelques semaines ; nous en reparlerons ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** La semaine prochaine, on rase gratis !

(**M. Jean Chamant remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

PRIME DE NOËL

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Mesdames, messieurs les ministres, j'aurais aimé poser ma question à Mme le Premier ministre ; je regrette que Mme Cresson manifeste si peu d'intérêt pour le Sénat et pour les enfants ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Ma question concerne effectivement douze millions d'enfants, qui vivent déjà Noël en images et en rêves. J'aurais aimé, comme beaucoup d'entre vous, qu'à l'occasion du deuxième anniversaire de l'adoption de la convention internationale sur les droits de l'enfant le droit au père Noël soit reconnu pour tout enfant de France. Une prime de Noël de 800 francs est, en effet, un cadeau possible pour les enfants et simplement un dû pour les familles.

C'est un cadeau possible compte tenu du trésor qui a été accumulé dans les caisses d'allocations familiales. Lors de l'examen du budget de la santé devant le Sénat, plusieurs rapporteurs ont fait état des excédents de la branche famille - 30 milliards de francs de 1988 à 1992 inclus. Ces excédents permettraient un versement de 1 000 francs par enfant ; une prime de Noël de 800 francs est donc crédible.

Est-il juste, mesdames, messieurs les ministres, que le versement patronal effectué depuis que les allocations familiales existent soit détourné pour équilibrer d'autres branches de la sécurité sociale ?

A notre avis, ce n'est pas aux allocations familiales de financer la sécurité sociale ou l'Etat. Ce serait plutôt à l'Etat d'apporter des aides complémentaires pour une vraie politique en faveur de la famille.

**M. Paul Souffrin.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Si le taux de natalité se maintient au niveau actuel, la France comptera un million d'habitants en moins dans le demi-siècle qui vient. « Seule une politique familiale d'ensemble » - écrivez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille - « permettra d'infléchir cette tendance. » Vous avez raison.

Au titre de cette politique d'ensemble, je propose donc de fixer à 800 francs le montant des allocations familiales à verser dès le premier enfant et jusqu'au dernier, et de prévoir un treizième versement de 800 francs comme prime de Noël.

Ces mesures, possibles financièrement, permettraient à un grand nombre de familles d'avoir plus d'enfants, de les éduquer et de leur préparer un avenir fait de réussite.

Enfin et surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, vous apporteriez à chaque enfant de France, qu'il soit pauvre, démuné ou d'une famille aisée, un peu du bonheur le plus pur qui soit pour un enfant, c'est-à-dire le bonheur de Noël. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Madame le sénateur, votre idée et votre proposition sont généreuses. En effet, la période de Noël est un moment privilégié pour les familles et pour la joie des enfants. C'est d'ailleurs pour ces raisons que nombre de collectivités territoriales, de comités d'entreprise et d'associations contribuent, à l'occasion des fêtes de Noël, sous différentes formes, à aider les familles pour la plus grande joie des enfants.

**M. Paul Souffrin.** Ce serait à l'Etat de le faire !

**Mme Hélène Luc.** Eh oui !

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Le caractère des prestations familiales est différent. Il s'agit de compenser de manière permanente les charges des familles, particulièrement les frais liés à la scolarisation des enfants. L'allocation de rentrée scolaire est prévue à cet effet.

La préoccupation du Gouvernement et des partenaires sociaux est aujourd'hui davantage centrée sur la revalorisation des prestations familiales, leur extension et le renforcement de l'ensemble du dispositif, que vous avez évoqué et qui contribue à une politique familiale globale en matière de logement, d'éducation, de fiscalité, etc.

D'ailleurs, un certain nombre des dispositions prises en conseil des ministres le 30 octobre dernier vont dans le sens que vous souhaitez : les familles confiant un ou plusieurs enfants à une assistante maternelle agréée bénéficieront d'une allocation supplémentaire d'un montant de 500 francs par mois pour un enfant âgé de moins de trois ans, et de 300 francs pour un enfant âgé de trois à six ans. Sur onze mois, l'aide représentera ainsi de 3 300 francs à 5 500 francs par enfant selon son âge.

Vous comprendrez donc, madame le sénateur, que, sans sous-estimer ce que peuvent représenter les fêtes de Noël dans la gestion des budgets familiaux, le Gouvernement s'attache plutôt à améliorer les prestations facilitant la vie quotidienne.

Dans une période difficile, où la préservation de notre système de protection sociale, fondé sur l'équilibre des branches exige des efforts, il me paraît nécessaire de ne pas disperser les moyens disponibles mais plutôt de les affecter aux besoins prioritaires. La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale me paraît en être un.

C'est la raison pour laquelle, madame le sénateur, malgré tous les regrets que j'éprouve de ne pouvoir être le Père Noël, même d'un jour, le Gouvernement ne peut pas répondre à votre proposition.

**Mme Hélène Luc.** Cela aurait été bien, pourtant !

**Mme Danièle Bidart-Reydet.** C'est dommage !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je suis désolé, madame Beaudeau, mais votre groupe a épuisé son temps de parole.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je le regrette, car on ne parle pas souvent des enfants dans cet hémicycle, monsieur le président.

**M. Emmanuel Hamel.** Si, nous en parlons.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Pas assez !

**M. Emmanuel Hamel.** Pas assez, vous avez raison.

#### CONSÉQUENCES DU GATT SUR LES PROFESSIONS JURIDIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Larché.

**M. Jacques Larché.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question a trait au GATT, et elle s'adressait très légitimement à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qui a en charge cette négociation. Elle intéresse les professions judiciaires au premier chef. Vous êtes présent pour me répondre, monsieur le garde des sceaux, et je vous en donne acte.

Quel est le problème ?

Vous savez les conditions dans lesquelles la négociation du GATT a été engagée. La France n'y est pas directement partie prenante et on peut le regretter. La négociation est menée par la Commission européenne elle-même, qui en a reçu le mandat des organes européens compétents.

Sur un point particulier, se pose une question d'une extrême importance pour l'avenir des professions judiciaires ; elle a trait à leur classification au regard des règles du GATT. Deux hypothèses sont possibles.

Première hypothèse : les professions judiciaires - lesquelles ? Notaires ? Avoués ? Avocats ? Huissiers ? - pourraient être - devraient être, à mon sens - classées dans la catégorie des *legal services*, c'est-à-dire des services judiciaires. Dans cette hypothèse, ces professions auraient bénéficié de règles particulières au regard de la concurrence au sein du GATT.

En revanche, seconde hypothèse, ces mêmes professions pourraient être incluses dans la catégorie dénommée *business services* dans le jargon du GATT, c'est-à-dire les services d'affaires. S'il en était ainsi, lesdites professions seraient soumises de plein fouet à l'ensemble de la concurrence mondiale, à savoir la concurrence directe de tous les services judiciaires mondiaux.

Je sais, monsieur le ministre, les efforts très pertinents qui ont été menés jusqu'à ce jour par la direction des relations économiques extérieures pour tenter, sous l'autorité de M. le ministre d'Etat, d'obtenir une révision de ce que je crois être la situation actuelle.

Toutefois, selon mes informations, cette révision n'a malheureusement pas été obtenue et les professions judiciaires sont classées dans la seconde catégorie que j'évoquais tout à l'heure ; si cette classification est maintenue, je le répète, elles seront soumises de plein fouet à cette concurrence fort dangereuse à laquelle je faisais allusion. Ainsi, tous les efforts que nous avons faits, avec vous d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, pour réformer les professions judiciaires afin de les protéger d'une concurrence anormale risqueraient d'être réduits à néant.

J'en viens à ma question, monsieur le garde des sceaux : d'abord, suis-je bien informé, comme je le crains ? Si c'est le cas, le Gouvernement français est-il décidé à faire les efforts nécessaires pour que l'on revienne sur une classification qui, si elle était maintenue, porterait un préjudice considérable à ces professions dont vous avez la tutelle ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le sénateur, vous avez posé une question qui préoccupe en effet les professionnels du droit. J'ai déjà eu l'occasion de m'en entretenir avec eux. Ces professionnels, depuis plusieurs mois, sont inquiets de l'évolution des négociations sur la libéralisation des services dans le cadre du GATT.

Quelquefois, il m'est apparu que certaines de ces inquiétudes étaient sans doute dues à la difficulté dans laquelle nous sommes d'être correctement informés des négociations qui sont en train de se dérouler.

Voilà pourquoi, monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question, qui va me permettre de donner devant votre Haute Assemblée quelques éléments d'information.

Vous vous rappelez que ces négociations ont été inaugurées par les Etats-Unis d'Amérique afin de faire en quelque sorte sortir de l'ombre un certain nombre de secteurs qui, jusqu'à présent, n'avaient pas fait l'objet de négociations multilatérales en vue de leur libéralisation. C'était le cas de l'agriculture, c'était aussi le cas des services, et parmi eux des professions juridiques.

En 1988, à la réunion de Punta del Este, qui a été la réunion initiatrice de la véritable négociation, a été créé un groupe de négociations sur les services. On le retrouve, sous son sigle G.N.S., dans tous les documents qui nous parviennent. Ce groupe, qui est rattaché au comité des négociations commerciales, a pour mission d'établir, dans un cadre multilatéral, les principes, les règles applicables aux services afin de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires avec le maximum de libéralisme possible.

Pour les douze Etats membres de la C.E.E., vous l'avez rappelé, en vertu du Traité de Rome, c'est la Commission des Communautés européennes qui négocie, encore que son mandat soit fixé au sein du comité 113 ou du conseil des ministres. Nous avons veillé, en ce qui concerne la question des services, à ce que son mandat soit clairement défini.

S'agissant des professions juridiques et judiciaires, les problèmes posés sont en effet ceux que vous avez énumérés, notamment le champ d'application des accords du GATT. Les professions juridiques y entrent-elles ? Oui, c'est clair, c'est évident.

Alors, se pose le problème de leur classification. Ces professions, comme d'autres, doivent-elles être classées, comme les Etats-Unis le souhaiteraient, parmi les *business services* ? C'est une question qui préoccupe beaucoup les professionnels.

Non seulement le Gouvernement français, mais aussi les douze Etats membres de la C.E.E. et la Commission ont parfaitement pris en compte cette préoccupation puisqu'ils sont décidés à se battre jusqu'au bout pour que ces professions soient classées dans les services juridiques, c'est-à-dire les *legal services*, que vous avez cités.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez dit « jusqu'au bout » !

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** En effet, ces services constituent une sous-catégorie de la rubrique « services professionnels ». Ils sont alors reconnus comme bénéficiant d'une spécificité tout en étant maintenus, en l'état, dans la catégorie générale.

Pour l'instant, où en sommes-nous ?

Nous procédons à l'heure actuelle à la technique, fréquente au sein du GATT, qui s'appelle la « technique des offres » : chaque Etat membre ou groupe d'Etats membres met sur la table de la négociation une « photographie » des réglementations nationales.

En ce qui concerne les activités de conseil, l'offre, la position de la Communauté dans son dernier état consiste à énumérer, au titre de la rubrique sur l'établissement, qui est la plus importante, une liste de limitations, alimentée par les divers Etats.

Voilà, monsieur Larché, où nous en sommes. Il faudra en effet tenir cette ligne avec beaucoup de fermeté. Je peux vous assurer que, dans cette négociation, la position du Gouvernement français sera constante.

Il s'agit d'éviter de nous trouver isolés, avec le risque de voir se réaliser deux conséquences très dommageables pour nos professions juridiques : d'une part, le départ des affaires internationales, qui s'orienteraient vers d'autres places juridiques que les nôtres parce qu'elles y trouveraient des avantages ; d'autre part, la remise en cause de notre législation par nos principaux partenaires.

En même temps, nous essaierons, dans cette négociation, d'apporter quelque chose à nos professions juridiques. En particulier, je peux vous assurer que nous mettrons tout en œuvre pour que les restrictions aux conditions d'exercice des professions juridiques qui existent dans d'autres pays soient levées au bénéfice de nos propres professionnels.

Voilà, monsieur le sénateur, les quelques assurances que je peux vous apporter. Votre question est tout à fait pertinente. Elle est essentielle dans cette négociation. Je peux vous assurer que le Gouvernement est déterminé à y répondre de manière positive.

#### DÉMANTÈLEMENT DE L'ARSENAL IRAKIEN

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adressait à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, mais je crois savoir qu'il est en ce moment même au Moyen-Orient.

Je voulais attirer son attention sur le fait que le traitement de l'information est tel, de nos jours, que l'événement disparaît de l'actualité médiatique dès qu'il a perdu son caractère dramatique, sensationnel, instantané ou scandaleux. Il en a été ainsi des événements puis de la guerre du Golfe, qui ont disparu de nos journaux et de nos écrans sans laisser une quelconque trace de leurs conséquences, qui pourtant restent graves.

C'est pourquoi je voulais demander à M. le ministre des affaires étrangères quelles sont les premières conclusions de la mission de contrôle chargée par l'Organisation des Nations unies de vérifier la mise en œuvre des dispositions arrêtées à l'issue de la guerre du Golfe. Peut-on considérer que l'arsenal militaire irakien, notamment l'arsenal nucléaire, a été recensé ? Quels sont les résultats de ce recensement ? Quand le démantèlement complet interviendra-t-il et, d'une manière plus générale, quand pourra-t-on considérer que l'Etat irakien n'est plus en mesure de faire planer une menace nucléaire

dangereuse pour la sécurité du monde ? (*Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à vous présenter les excuses et les regrets de M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui se trouve actuellement au Liban.

Sept mois se sont écoulés depuis que le Conseil de sécurité a adopté, le 3 avril 1991, la résolution 687, dont la section C a créé la commission spéciale chargée de l'élimination des armes de destruction massive en Irak. Les travaux qui ont été menés par cet organe subsidiaire du Conseil de sécurité se sont révélés très productifs.

En effet, pas moins de vingt inspections ont été envoyées en Irak pour y effectuer des tâches de recensement et de contrôle dans les domaines nucléaire, chimique, balistique et biologique. Les informations rapportées à l'occasion de ces inspections montrent clairement que l'Irak, au moment de la guerre, était en train de développer des programmes militaires dans tous les domaines dont la commission est chargée aujourd'hui, programmes qui étaient particulièrement avancés dans les secteurs nucléaire, chimique et balistique.

Cette capacité militaire fait l'objet d'un recensement exhaustif qui touche à sa fin. Elle est aujourd'hui en cours de destruction et, dans le domaine nucléaire en particulier, les programmes irakiens ont été pour l'essentiel démantelés. L'Etat irakien - cela répond à l'une de vos questions, monsieur Cartigny - n'est donc plus en mesure de faire planer une menace nucléaire sur la paix du monde.

Enfin, la commission spéciale réfléchit actuellement à la définition d'une nouvelle structure qui permettra, pour l'avenir, de s'assurer que l'Irak ne reconstituera pas son potentiel militaire. Cette tâche, dont la mise en œuvre nécessitera du temps et une collaboration étroite entre les Nations unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ne fait l'objet d'aucune échéance précise.

Il est nécessaire d'ajouter que la France a pris une part très active aux travaux de la commission spéciale, qui n'ont pas de précédent dans l'Histoire puisqu'elle a participé à quinze des vingt inspections. Son expertise, dans tous les domaines, a été particulièrement appréciée par le président de la commission spéciale, qui a souhaité, par conséquent, poursuivre dans l'avenir sa collaboration étroite avec notre pays. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### MODERNISATION DE LA FILIÈRE PORTUAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Bialski.

**M. Jacques Bialski.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la mer.

Le 28 novembre dernier, le Gouvernement a décidé de mettre en place un plan de modernisation de la filière portuaire française, afin de rétablir rapidement la compétitivité de ce secteur. Il s'agit, d'une part, d'adapter l'organisation du travail portuaire aux réalités économiques et aux techniques d'aujourd'hui et, d'autre part, de favoriser les initiatives des communautés portuaires en prenant en compte tous les maillons de la chaîne.

Cette action est indispensable, car nos ports perdent chaque jour du terrain dans la compétition internationale et, dans le même temps, le taux de chômage des dockers est excessivement élevé.

L'Etat a donc fixé le cadre du plan de modernisation et a manifesté sa volonté d'accompagner les efforts des partenaires sociaux et des places portuaires par une contribution importante aux mesures sociales indispensables. Nous nous en félicitons. Nous apprécions que les modifications réglementaires et législatives concernant la manutention, modifications rendues nécessaires par la négociation qui doit s'opérer, doivent être soumises à la représentation nationale lors de la prochaine session parlementaire.

Face aux mouvements de grève à répétition qui perturbent chaque semaine le trafic dans de nombreux ports, il paraît indispensable de faire le point de la situation et de connaître aujourd'hui l'état et les modalités des négociations qui sont engagées port par port.

Pouvez-vous, en particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, nous apporter des précisions sur les conséquences de la mensualisation que vous proposez aujourd'hui aux dockers intermittents, notamment en cas de licenciement ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen du budget de la mer, le 23 novembre dernier, nombreux sont les sénateurs qui ont souligné les difficultés et le grave déficit des ports français et insisté sur l'urgence d'une réforme.

J'avais alors indiqué que le Gouvernement prendrait des dispositions importantes dans les jours qui suivraient. C'est ainsi que, le 28 novembre, M. Paul Quilès et moi-même avons pu annoncer un plan global de réforme de la filière portuaire.

Ce plan comprend trois grands dossiers : d'abord, l'amélioration des dessertes terrestres des ports français, ensuite, la modernisation et l'adaptation de la manutention portuaire et, enfin, la réforme administrative et financière des principaux ports.

Dans les médias, l'accent est souvent mis, il est vrai, sur le second volet de cette réforme, celui de la manutention ; mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit en réalité d'une réforme globale de la filière, puisque le Parlement sera saisi, au mois d'avril prochain, non seulement d'une réforme de la loi de 1947, mais aussi d'un texte modifiant les conditions d'investissement dans le domaine public maritime portuaire.

Vous avez souligné, monsieur Bialski, la nécessité de rendre plus compétitive la filière portuaire. A cet égard, le Gouvernement a fixé les axes d'une négociation. J'emploie l'expression « axes de négociation », car il me semble qu'une réforme aussi importante, qui met en jeu non seulement les ports, les villes portuaires ainsi que l'ensemble de leur arrière-pays, mais, plus globalement, la capacité même du commerce intérieur français, suppose, avant d'être examinée par le Parlement, une négociation dont le Gouvernement aura fixé le cadre.

Il s'agit, avant tout, de mensualiser, ou, si certains préfèrent, de « permanentiser », c'est-à-dire de mettre fin à une situation de précarité très ancienne et inadaptée qui repose essentiellement sur l'intermittence sur le manque de sécurité de l'emploi journalier et sur l'absence de garantie de salaire mensuel.

Par conséquent, la mensualisation - ou la « permanentisation » - constitue un progrès pour les ouvriers dockers, contrairement à ce que disent certains.

Quand je dis « mensualisation », je parle de contrat à durée indéterminée, monsieur le sénateur et non pas, comme on a pu l'entendre sur certains docks, de contrat à durée déterminée. Il apparaît que, volontairement ou non, certains ont le souci de maintenir le flou à ce sujet et de laisser entendre aux ouvriers dockers qu'un contrat à durée indéterminée n'a pas de sens.

En réalité, la mensualisation offre la garantie de l'accès aux droits sociaux, celle du droit du travail dont bénéficient l'ensemble des travailleurs français, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour tous les ouvriers dockers. La mensualisation, le contrat à durée indéterminée permettent la reconnaissance des qualifications et l'organisation des déroulements de carrière. Il s'agit d'une mesure qu'il me paraît normal d'accorder aux ouvriers dockers qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à aujourd'hui. Voilà pour ce qui est de la mensualisation.

J'en viens à la responsabilité de chaque port quant à ses propres problèmes d'emploi et à la gestion de l'intermittence des ouvriers dockers. Dans ce domaine, il faut négocier, et si le Gouvernement dit qu'il faut le faire port par port, c'est parce qu'il n'y a rien de commun entre le port de Roscoff, qui compte onze dockers, et celui de Dunkerque que vous connaissez bien, monsieur le sénateur où travaillent plus d'un millier de dockers. Les trafics sont différents, les entreprises sont différentes, le type de travail est différent. Il faut donc essayer de voir comment on peut adapter dans chacun des ports ces deux grands principes que sont la mensualisation des dockers et la responsabilisation des partenaires dans chaque place portuaire.

Une fois engagée la négociation dans les ports, je serai, bien entendu, tout à fait disposé à mettre en place une régulation nationale et à faire en sorte de parvenir, avec les

représentants des organisations syndicales, à une certaine pondération, après avoir examiné les excès qui peuvent se faire jour ici et là. Toutefois, je le répète, tout doit commencer par une discussion dans chaque unité portuaire, afin de pouvoir apprécier les conditions d'application d'une telle réforme.

Enfin, monsieur le sénateur, il faudra conclure, et c'est le Parlement qui conclura. Je le dis ici très solennellement, car j'ai cru comprendre que, dans certains ports, on avait oublié ce point de la réforme.

Le Parlement sera saisi dès le début de la session de printemps de l'adaptation indispensable de la loi de 1947, adaptation qui comprendra la mensualisation et la fin de la prérequalification port par port. L'enjeu est tel, en effet, qu'il revient évidemment au Parlement de dire le droit.

J'ajouterai que le plan social proposé aux dockers est un plan d'une envergure sans précédent, qui permet des prétraitements dans des conditions exceptionnelles. En outre, ce plan est fondé sur le volontariat, port par port. Par conséquent, quand j'entends dire qu'il s'agit d'une mesure autoritaire de la part du Gouvernement, je m'insurge contre une telle assertion.

Vous vous dites inquiet, monsieur Bialski - et d'autres m'ont fait la même remarque -, s'agissant du maintien de la carte G des ouvriers dockers. Celle-ci est maintenue. Ainsi, l'ouvrier docker qui aurait été mensualisé dans une entreprise qui, pour une raison ou pour une autre, déposerait son bilan ou qui devrait procéder à des licenciements économiques, ce docker, qui perdrait alors le bénéfice de la mensualisation, retrouverait la plénitude des droits de la carte G et redevenirait ouvrier docker intermittent. Il pourrait ainsi prétendre à la garantie de l'intermittence, s'il ne retrouvait pas un contrat mensualisé dans une autre entreprise.

Ce principe est tout à fait fondamental : la carte G est maintenue. L'ouvrier docker bénéficiera ainsi en quelque sorte, après cette réforme, d'un double statut, à savoir la garantie de son emploi et le bénéfice du statut attaché au contrat à durée indéterminée, avec tous les droits et avantages qui y sont liés et dont il était privé jusqu'à présent.

Vous m'avez interrogé, enfin, sur l'état de la négociation. Il semble qu'il y ait eu un problème d'information. J'ai adressé une lettre à l'ensemble des ouvriers dockers de France, par le biais des directeurs de ports ; mais cette lettre n'est pas parvenue partout, pour diverses raisons.

Il apparaît aujourd'hui qu'un plus grand nombre d'ouvriers dockers sont conscients de l'intérêt de ce plan. Je dois ajouter, monsieur le sénateur, que, dans plusieurs ports français, des numéros verts ont été mis en place qui permettent une réelle information, alors que certains responsables syndicaux avaient eu tendance à déformer le dispositif proposé par le Gouvernement.

La prise de conscience se fait, et j'ai bon espoir que, avant Noël, ou juste après les fêtes, les négociations s'ouvriront dans plusieurs ports français. Cela ne se fera sans doute pas dans tous les ports, mais ceux qui n'auront pas ouvert la négociation au plus tard le 15 février prochain le regretteront, car, je le rappelle, c'est le Parlement qui tranchera en fin de parcours. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### RELATIONS FRANCO-ALGÉRIENNES

**M. le président.** La parole est à M. Golliet.

**M. Jacques Golliet.** Ma question concerne les relations entre notre pays et l'Algérie.

Depuis quelques années, diverses sources d'information mettent en lumière l'effort que l'Algérie est en train d'accomplir pour se doter d'un réacteur nucléaire de haut niveau. La presse française a fait écho - avec quelque retard - à la presse anglo-saxonne, qui a plusieurs fois signalé des faits inquiétants.

Premièrement, il est démontré que l'Algérie a construit près de la ville de Aïn Oussera, à 270 kilomètres au sud d'Alger, dans une zone militaire interdite et sérieusement protégée, un réacteur d'une puissance estimée à 40 mégawatts capable de produire huit kilogrammes de plutonium par an.

L'importance du complexe d'Oussera exclurait qu'il s'agisse d'un réacteur expérimental. Or ce réacteur pourrait permettre à l'Algérie de se doter de l'arme nucléaire d'ici à 1998.

Rappelons qu'un attaché militaire britannique trop curieux a été expulsé par l'Algérie le 10 avril dernier pour avoir pris des photos sur le site d'Oussera !

Deuxièmement, ce réacteur a été construit avec l'aide de la Chine. Cette coopération continue. Elle porterait également sur la mise au point d'une tête nucléaire pouvant s'adapter sur les missiles Scud B que l'Algérie a achetés à l'U.R.S.S. il y a quelques temps. En ce moment même, on peut noter que les hôtels de Pékin voient passer un nombre significatif de missions militaires algériennes, dont on peut penser qu'elles ne viennent pas simplement visiter la Grande Muraille !

On peut raisonnablement conclure de ces faits que l'Algérie a entrepris de se doter de l'arme nucléaire et d'une capacité d'export et de frappe.

Force est donc de poser plusieurs questions au Gouvernement.

Quelle peut être pour l'Algérie la justification d'un tel projet ?

On sait quelle est la situation économique de ce pays. Comment, dans ces conditions, expliquer qu'il entreprenne l'effort énorme qu'implique l'arme nucléaire, si ce n'est pour promouvoir une stratégie politico-militaire dont on aimerait connaître les objectifs ?

Autant que l'on sache, l'Algérie n'est menacée par aucun de ses voisins. Son but serait-il d'exercer une sorte de leadership tant au Maghreb que dans le monde arabe en devenant la première nation arabe dotée de l'arme suprême, avec les conséquences que l'on peut imaginer ?

Par ailleurs, et surtout, comment expliquer le silence du Gouvernement français sur des faits aussi inquiétants ?

Il existe des accords de coopération entre nos deux pays ; ils ont pour but principal de favoriser le développement économique de l'Algérie. Peut-on dans ces conditions accepter que l'Algérie consacre une part aussi importante de ses moyens financiers au développement d'un réacteur nucléaire d'autant plus qu'elle n'a pas signé le traité de non-prolifération nucléaire et qu'elle ne s'est pas soumise aux contrôles internationaux prévus par le traité ?

C'est donc bien toute la coopération franco-algérienne qui serait mise en cause par une politique nucléaire de l'Algérie.

Je demande au Gouvernement de nous dire ce qu'il compte faire pour qu'un danger nucléaire n'apparaisse pas dans les prochaines années de l'autre côté de la Méditerranée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le sénateur, la France suit avec une grande attention la fourniture par la Chine d'un réacteur de recherche à l'Algérie, d'un réacteur destiné à être implanté sur le site d'Aïn Oussera.

M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a d'ailleurs tenu à soulever la question des conditions de cette coopération, lors d'entretiens qu'il a eus à Pékin, à la fin du mois d'avril 1991, puis à l'occasion d'une visite en Algérie au mois de mai de cette même année.

Lors de ces entretiens, les autorités chinoises et algériennes ont souligné que le transfert envisagé portait sur un réacteur de recherche à vocation civile, et d'une puissance modeste, de l'ordre de 10 à 15 mégawatts, et qui serait soumis aux contrôles de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Le gouvernement algérien a d'ailleurs annoncé, en septembre dernier, qu'il avait saisi le directeur général de l'agence de Vienne pour engager la négociation d'un accord de garanties.

La France, à qui il ne revient pas, au demeurant, de se prononcer sur la pertinence des choix industriels de l'Algérie, a pris note de ces indications, et continuera, bien entendu, de suivre avec une particulière attention la mise en œuvre effective des assurances de non-prolifération qui lui ont été ainsi données.

Pour sa part, le Gouvernement considère que l'application des garanties internationales, sur une base aussi universelle que possible, constitue la clé de voûte du régime de non-prolifération nucléaire.

En cohérence avec le plan français de désarmement et de maîtrise des armements présenté le 3 juin, le Gouvernement a décidé d'appliquer, depuis le mois de septembre, l'exigence du contrôle intégral, qui veut que nous nous interdissions de

mener, avec les pays qui n'ont pas signé le traité de non-prolifération ou qui n'ont pas soumis l'ensemble de leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, une coopération en ce domaine.

La France attend que tous les principaux fournisseurs de produits nucléaires s'imposent la même discipline.

Pour autant, notre pays entend poursuivre, dans le respect des engagements internationaux qu'il a souscrits, des actions de coopération avec des pays tiers pour le développement des applications civiles de l'atome. Concilier le strict respect des impératifs de non-prolifération nucléaire et le recours, assorti de fermes garanties, à l'énergie électro-nucléaire est en effet l'un des moyens d'assurer le développement économique et la protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### RELATIONS DE L'ÉTAT AVEC LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

**M. le président.** La parole est à M. Debavelaere.

**M. Désiré Debavelaere.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale. Elle porte sur les graves difficultés que rencontrent, depuis déjà longtemps, les établissements d'enseignement privés.

Les difficultés sont principalement dues à la volonté du Gouvernement peut-être de les étouffer financièrement et certainement de leur interdire toute extension.

C'est pourquoi d'importantes manifestations se sont déroulées dans notre pays voilà quelques jours. En effet, les parents d'élèves, les enseignants du secteur privé et même les élèves ne comprennent pas la démarche de ce gouvernement qui fait preuve de la meilleure volonté possible en paroles, mais qui continue sournoisement le travail de sape entamé depuis bientôt dix ans.

L'Etat fait tout pour étouffer financièrement ces établissements. Que l'on en juge, monsieur le secrétaire d'Etat.

Par exemple, en dépit d'un arrêt du Conseil d'Etat de mars 1987, le forfait d'externat a été évalué en dehors de toute considération légale ou réglementaire. D'après de nombreux responsables d'établissement, l'arriéré s'élèverait aujourd'hui à près de 5 milliards de francs. Compte tenu de la somme, vous comprendrez que de nombreuses actions se développent pour obtenir ce qui est dû à l'école privée et que le Gouvernement lui refuse sans aucune raison.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Désiré Debavelaere.** Mais il est un autre exemple : la formation. En effet, pour le secondaire privé, la formation reste sans financement, contrairement aux dispositions de la loi du 26 novembre 1977.

Il faut savoir par ailleurs que les maîtres doivent assurer un service contractuel et que, de surcroît, ils ne bénéficient ni d'allocation d'études ni de présalaire.

Le comble est atteint depuis la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres, puisque ceux-ci ne formeront plus les enseignants du privé. On imagine aisément ce qui peut advenir d'une école qui sera petit à petit privée d'enseignants !

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle les problèmes liés au financement des investissements des établissements privés par les collectivités territoriales. La loi Falloux - il faut remonter à elle ! - n'est certainement plus adaptée aux besoins de ces établissements et la limite qu'elle fixe vous arrange bien, compte tenu de votre dessein.

Le Sénat, quant à lui, a déjà pris ses responsabilités en proposant le financement de ces investissements par nos collectivités au-delà des 10 p. 100 prévus. La majorité socialiste de l'Assemblée nationale a, quant à elle, refusé notre proposition. Les parents d'élèves et les Français jugeront.

En conclusion, je rappelle que les directeurs d'établissements privés ne bénéficient d'aucune indemnité de direction et de décharge de service, ainsi que cela se pratique dans le public.

Au vu de tous ces éléments, toutes les conditions sont réunies pour faire disparaître, lentement mais sûrement, l'enseignement privé. Les Français redécouvrent que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, vous n'avez nullement changé. Seules des mesures concrètes sur chacun des problèmes que je viens d'évoquer pourraient démontrer le contraire.

Pouvez-vous annoncer aujourd'hui devant le Sénat que vous vous engagez à régler chacun de ces contentieux, qui briment de façon inacceptable les 2,2 millions d'élèves fréquentant les écoles privées ? On peut s'interroger aujourd'hui sur le respect de la liberté dans ce pays ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Guyard, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.** Monsieur le sénateur, grâce à vous, je vais avoir l'occasion, en m'adressant à la Haute Assemblée, d'expliquer à l'opinion publique l'approche et la pratique du Gouvernement dans ses relations avec l'enseignement privé.

Nous avons eu maintes fois l'occasion de le faire ces derniers temps, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et moi-même ; c'est donc à un rappel des principes qui dictent notre conduite que je procéderai.

Ces principes n'ont pas changé depuis un certain nombre d'années et ils ne conduisent ni à étouffer l'enseignement privé, ni à en réduire les effectifs. Les chiffres sont là pour le montrer : comme vous l'avez indiqué, l'enseignement privé rassemble 2,2 millions d'élèves. Ce chiffre n'est pas négligeable, et sa stabilité, et même sa croissance, au cours des dix dernières années, doit être reconnue.

Premier principe auquel nous tenons : l'application scrupuleuse du principe de parité défini par la loi.

Ce principe de parité est le résultat d'une histoire complexe et agitée que je ne vous rappellerai pas - le temps des questions au Gouvernement n'y suffirait pas - mais qui a donné satisfaction aux deux partenaires au milieu de la décennie quatre-vingt. Il appartient au Gouvernement, et singulièrement au ministre de l'éducation nationale, de le faire respecter.

Personne n'a contesté les conditions dans lesquelles cette parité a été définie et appliquée. Ainsi, dans le projet de budget pour 1992 que vous avez eu l'occasion de discuter récemment, est-il prévu d'augmenter de 5,5 p. 100 les aides apportées à l'enseignement privé. Cette croissance correspond à celle qui est accordée à l'enseignement public, pour les niveaux d'enseignement considérés. Il n'y a pas le moindre dixième de point de différence entre les progressions respectives des aides accordées à l'enseignement privé, d'une part, et à l'enseignement public, d'autre part.

C'est ainsi que le total des crédits affectés à l'enseignement privé atteint 29 milliards de francs, soit 13 p. 100 du budget des enseignements scolaires.

Deuxième principe auquel nous sommes attachés : l'enseignement privé bénéficie de toutes les innovations pédagogiques mises en place dans l'enseignement public.

Parmi les plus récentes figure l'évaluation des acquis des élèves au cours élémentaire deuxième année et à l'entrée en sixième, au collège. Cette évaluation permet non seulement d'harmoniser les niveaux scolaires des élèves à travers notre pays, mais aussi et surtout de mesurer les décalages éventuels d'un établissement par rapport à la moyenne des établissements français, ce qui est instructif pour les équipes enseignantes.

Dès que cette évaluation a été envisagée par le ministère de l'éducation nationale, des contacts ont été pris avec l'enseignement privé afin qu'il en bénéficie également. Cela s'est d'ailleurs passé de manière tout à fait satisfaisante, et aujourd'hui il est procédé à cette évaluation non pas en parallèle mais de conserve avec l'éducation nationale et les établissements privés.

Une autre innovation pédagogique a été lancée de la même façon dans le public et le privé : l'initiation, dans le premier degré, à une langue vivante. Je note que cette mesure très demandée par les parents d'élèves se met en place plutôt plus vite dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public.

Par ailleurs, le fonds d'aide à l'innovation fonctionne en parallèle dans l'enseignement privé et dans l'enseignement public. Il a pour objet de favoriser les innovations pédagogiques, qui sont d'ailleurs les mêmes dans les deux secteurs.

Enfin, j'évoque une dernière innovation : le soutien en faveur des élèves en difficulté. L'ensemble de la gamme, importante, des actions de soutien que nous avons développées ces dernières années bénéficie tant aux élèves en difficulté de l'enseignement public qu'à ceux de l'enseignement privé.

D'ailleurs, je constate que, dès qu'une innovation pédagogique intéressante est mise en place dans l'enseignement public - même à titre expérimental - les responsables de l'enseignement privé souhaitent en bénéficier et en discutent avec nous. Cela se déroule dans un esprit de coopération et d'efficacité pédagogique tout à fait remarquable.

Actuellement - je réponds maintenant à la seconde partie de votre question - des discussions sont engagées avec les responsables de l'enseignement privé, catholique en particulier, sur un certain nombre de problèmes très précis.

Le premier concerne le forfait d'externat, problème qui s'est posé à tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trente ans. Tous ont clos le débat dans les mêmes conditions, c'est-à-dire par un chiffre résultant d'un compromis entre les responsables de l'enseignement privé catholique et le gouvernement concerné.

Je ne vais pas rappeler les pourcentages qui, suite à la demande initiale faite par les responsables de l'enseignement catholique, ont été finalement arrêtés en accord avec les gouvernements qui se sont succédé dans les années soixante, soixante-dix et quatre-vingt ; mais la continuité de ces taux, qui est assez exceptionnelle, prouve, sur ce point, l'égalité de traitement au fil du temps.

Le deuxième problème, qui est plus précis, porte sur la prise en compte, dans les crédits, de la dépense relative aux documentalistes affectés dans les établissements d'enseignement privés. La question que nous ont posée les responsables de l'enseignement privé à ce sujet est légitime. Nous essayons de définir ensemble des critères d'évaluation en fonction de la taille des établissements, par référence à ce qui se fait dans l'enseignement public.

Enfin, le troisième problème concerne les conditions dans lesquelles un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier du dispositif de formation mis en place au profit des personnels de l'enseignement public.

Dans l'ensemble, ces discussions engagées avec les responsables de l'enseignement privé se déroulent de façon constructive, précise et argumentée, les responsables connaissant parfaitement les dossiers. Cela nous permet d'avancer progressivement.

Je m'étonne vraiment que nous discutons encore de la loi Falloux, cent quarante ans après. Il n'appartient pas au Gouvernement de trancher sur cette question. C'est donc le Parlement qui en est saisi, dans les conditions que vous avez évoquées.

Sur l'ensemble de ces discussions, le Gouvernement souhaite aboutir rapidement à un accord qui, s'il se conclut dans les prochains jours - c'est possible au point où en sont les discussions - pourra se traduire dans la loi de finances rectificative pour 1991.

Depuis le début, nous avons eu le souci de régler concrètement ces problèmes, sans faire de polémique d'ordre idéologique. Je souhaite que ce souci soit partagé par tous. C'est l'intérêt des enfants de ce pays qui est en jeu. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### SITUATION EN YOUGOSLAVIE

**M. le président.** La parole est à M. Bataille.

**M. Jean-Paul Bataille.** Depuis de nombreuses années, madame le ministre, l'opinion publique ne discerne pas, dans notre politique étrangère, un grand dessein pour la France. N'est pas le général de Gaulle qui veut !

Vous me répondez sans doute que le pouvoir consacre ses efforts à l'édification de l'Europe ; que c'est là un grand dessein, et que les avancées du sommet de Maastricht, bien qu'elles ne soient qu'une projection sur l'avenir, vous autorisent à l'affirmer. Certes. Mais, si importante soit-elle, la construction européenne ne peut être l'unique ambition d'un grand pays.

De plus, encore faudrait-il que, dans ses grandes options et dans sa gestion quotidienne, votre projet européen corresponde aux souhaits de nos concitoyens. Ils ont, à juste titre il me semble, l'impression d'assister à la réalisation d'une Europe beaucoup trop technocratique, beaucoup trop bureaucratique, beaucoup trop conforme à l'idéologie marxiste dont vous êtes porteurs. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Il ne faut pas avoir honte !

Cette idéologie est rejetée aujourd'hui par ses plus anciens et fidèles zélateurs des pays de l'Est européen !

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est un gag !

**M. Jean-Paul Bataille.** Madame le ministre, votre Europe se soucie de réglementer la chasse à la palombe, de financer le curage de rivières frontalières, problèmes mineurs qui relèvent plus de la compétence nationale ou de la coopération interrégionale transfrontalière que d'un pouvoir supranational.

Certains de ses grands axes d'action - je pense à la politique agricole commune, qui est sans imagination et prisonnière du choix technocratique de la récession assistée - sont manifestement, à long terme, contraires à l'intérêt national et communautaire.

En revanche, aujourd'hui où les fleurs de Maastricht ne portent pas encore de fruits, votre Europe, madame le ministre, est singulièrement impuissante lorsqu'il s'agit de s'imposer dans le monde et, en son absence, la France mène une politique étrangère ambiguë.

Elle est parfois influencée par l'idéologie qui inspire les dirigeants du pays concerné. Elle est parfois la concrétisation du goût immodéré du Président de la République pour la politique politicienne. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Penne.** Et la Yougoslavie alors ?

**M. Jean-Paul Bataille.** Depuis deux ans, la France a multiplié les faux pas et les abandons. Elle a tergiversé lors de la réunification allemande. Elle a abandonné nos amis libanais, malgré le courage de nos soldats, elle a créé de nombreux problèmes diplomatiques à ses alliés lors de la guerre du Golfe ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Pierre Bayle.** N'importe quoi ! C'est ridicule !

**M. Jean-Paul Bataille.** Elle a prématurément passé par pertes et profits le président Gorbatchev.

**M. Guy Penne.** Il faut sortir et lire un peu !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Grottesque !

**M. Jean-Paul Bataille.** Elle s'est désintéressée de la situation à Madagascar. Elle a eu et a encore aujourd'hui des complaisances coupables pour l'Iran et la Libye.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Quel florilège !

**M. Jean-Paul Bataille.** Enfin, depuis cet été - c'est l'objet précis de ma question - elle manifeste, en dehors de l'action humanitaire de M. Kouchner, une totale impuissance à mettre un terme aux souffrances de nos amis yougoslaves.

**M. Guy Penne.** Lesquels ?

**M. Jean-Paul Bataille.** Soldats serbes et croates s'entre-tuent. L'armée fédérale, majoritairement serbe et communiste, bombarde le site historique de Dubrovnik. Amnesty International dénonce en vain « la violation flagrante des lois humanitaires ». Les observateurs estiment à au moins 20 000 le nombre des personnes qui ont trouvé la mort depuis que la Croatie a proclamé son indépendance voilà cinq mois.

Ces jours-ci, à La Haye, le ministre croate de l'information a déclaré qu'une dizaine de pays européens, le Vatican et plusieurs pays d'Amérique latine avaient fait savoir leur volonté de reconnaître l'indépendance de la Croatie. Qu'attend la France, madame le ministre, pour se joindre à eux ? Qu'attend la France, madame le ministre, pour réclamer une réunion urgente du conseil de sécurité et l'envoi immédiat de casques bleus chargés d'arrêter le massacre ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.** Monsieur le sénateur, j'irai droit à votre question, laissant de côté les considérations qui l'ont précédée,...

**M. Guy Penne.** Très bien !

**Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué.** ... lesquelles me paraissent relever plus d'un débat sur la politique étrangère que de questions d'actualité ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

S'agissant de la Yougoslavie, c'est une guerre d'un autre âge. L'intensification des combats depuis deux jours est en effet inquiétante.

Comment trouver une solution à ce conflit ? Comment éviter qu'il ne s'aggrave et comment organiser les conditions d'un règlement pacifique ?

La France n'a pas ménagé ses efforts, au sein de la Communauté européenne et au Conseil de sécurité. Elle entend évidemment les poursuivre et faire tout ce qui est en son pouvoir pour les faire aboutir.

Dans l'immédiat, l'accroissement du nombre et du rôle des observateurs européens est nécessaire. Il faut aussi développer l'aide aux populations civiles, en particulier par la multiplication des couloirs humanitaires et l'assistance d'urgence aux réfugiés.

La peine prise par Bernard Kouchner, qui se trouve à nouveau en Yougoslavie, pour la quatrième fois depuis un mois, mérite d'être saluée ; je tiens à lui rendre hommage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Hamel applaudit également.*)

Après Dubrovnik, son action permet d'espérer un allègement des souffrances des populations civiles en Slavonie.

Mais il faut surtout continuer de s'attaquer aux racines du mal.

D'abord, comment ramener la paix ? Comment organiser, dans l'ordre, la succession de l'Etat yougoslave en essayant de prévenir toute source de conflit future ?

Un retour durable à la paix ne peut être assuré qu'accompagné du déploiement d'une force de paix des Nations unies. Malgré la poursuite des combats, des signes encourageants existent : le déblocage des casernes en Croatie va sans doute - nous l'espérons en tout cas - contribuer à faire baisser la tension. A la conférence de La Haye, lundi dernier, tous les présidents des républiques yougoslaves ont réaffirmé leur attente du déploiement rapide d'une force d'interposition.

M. Cyrus Vance rendra compte, dans les heures ou les jours qui viennent, de la nouvelle mission qu'il vient d'effectuer sur ce sujet en Yougoslavie.

Nous espérons que, sur la base de son rapport, le Conseil de sécurité prendra rapidement une décision sur le déploiement de cette force.

Bien sûr, le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que susciterait un déploiement immédiat en Croatie, compte tenu de la violence des combats. Nous pensons toutefois qu'il faut conserver cette possibilité et commencer l'envoi de Casques bleus rapidement. Dans un premier temps, ils pourraient, selon nous, éviter l'extension du conflit à de nouvelles zones, par exemple en Bosnie-Herzégovine.

Ensuite, comment obtenir que la fin des hostilités débouche sur une solution négociée et durable, qui garantisse la stabilité dans l'ancienne Yougoslavie ?

La France accepte que s'affirme le droit à l'autodétermination des Républiques et elle ne voit aucune objection à la reconnaissance de leur indépendance. L'avis rendu voilà quelques jours par la commission d'arbitrage présidée par M. Robert Badinter ne peut que nous conforter dans notre conviction que la fédération yougoslave n'existe plus et qu'il convient d'organiser la succession de cet Etat.

En Yougoslavie, comme ailleurs en Europe centrale et orientale, il faut qu'un processus négocié permette de régler les questions que pose l'émergence de nouveaux Etats.

Vous connaissez ces questions : le respect de la démocratie et les principes de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C.S.C.E., sont-ils assurés ? Les droits des communautés nationales et des minorités sont-ils garantis ? Enfin, comment s'établissent les frontières entre les nouveaux Etats ?

Je l'ai dit, ces questions se posent entre les républiques yougoslaves. Elles se poseront demain ailleurs en Europe. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé au conseil européen de Maastricht l'adoption par les Douze d'une doctrine d'ensemble sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe, en fonction des critères que j'ai évoqués voilà un instant.

Nos partenaires ont marqué un préjugé favorable. M. Dumas et moi-même espérons qu'une décision sera prise, lundi prochain, à Bruxelles, au conseil des ministres des affaires étrangères.

Ce concept global nous inspirera dans la poursuite des efforts européens face à la crise yougoslave.

Les Douze auront clairement identifié les questions à régler. Ils auront pris la décision de principe d'avoir une position commune sur l'ensemble du processus de la reconnaissance d'Etats en Europe.

Avec l'espoir qu'un cessez-le-feu finira par s'établir et sera garanti par les Nations unies, il faudra alors relancer les travaux de la conférence de La Haye et de la commission d'arbitrage. Toutes les parties souhaitent que ces différents efforts puissent garantir le retour à la paix.

C'est à l'occasion de cette commission d'arbitrage qu'il faudra trouver, entre les républiques de l'ex-Yougoslavie, une solution négociée, pacifique et durable. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

SONACOTRA

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans la politique d'intégration que vous menez, l'hébergement des travailleurs migrants tient une grande place. A cette fin, vous disposez d'un outil constitué par une société anonyme d'économie mixte : la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs, plus connue sous le nom de Sonacotra. Cette société vient d'avoir les feux de l'actualité braqués sur elle.

Ma question est double. Cet outil vous donne-t-il satisfaction ? Comment comptez-vous l'utiliser ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Kofi Yamgnano, secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'intégration.** Monsieur le sénateur, il m'est particulièrement agréable aujourd'hui de répondre à votre question, car je sais que ces problèmes vous tiennent beaucoup à cœur et que vous connaissez parfaitement le sujet : n'avez-vous pas été, en 1984, président de la table ronde organisée sur les foyers de la Sonacotra ?

Vous avez évoqué la politique d'intégration que nous menons ; il est exact qu'elle constitue l'un des axes essentiels de la politique du Gouvernement.

Dans le cadre de cette politique, le Gouvernement s'est fixé un objectif : faire que tous ceux qui, quelles que soient leurs origines, sont exclus de notre société ou risquent de l'être, pour toutes sortes de raisons, puissent normalement y vivre dans la décence, dès lors qu'ils en ont accepté les règles du jeu.

De même qu'il existe des résidences pour personnes âgées ou des foyers de jeunes travailleurs, il y a dans le parc de logements français ce que l'on appelle traditionnellement des foyers pour travailleurs migrants. Ces foyers ont, pour la plupart, été construits dans les années soixante et soixante-dix pour héberger la main-d'œuvre que l'industrie française faisait venir de l'étranger.

Ce parc compte aujourd'hui 140 000 lits, répartis entre 660 établissements, qui sont gérés par une centaine d'organismes, souvent des associations du type loi 1901. La Sonacotra, société dont l'Etat possède la majorité du capital, gère la moitié de ces établissements.

Il est vrai que l'entretien de ces foyers, leur taux d'occupation et la qualité de l'hébergement varient sensiblement d'un établissement à l'autre. Une majorité d'entre eux offrent des conditions d'hébergement tout à fait correctes et appréciées des résidents. Une minorité présente, en revanche, des anomalies graves : dégradation du bâti, suroccupation, travail clandestin, activités contraires à l'ordre public.

On pourrait certes penser que ces foyers, où sont rassemblés des étrangers isolés, sont contraires à notre conception de l'intégration, selon laquelle il convient, au contraire, de brasser la population du mieux qu'il est possible. Mais ce serait faire preuve de naïveté, car beaucoup d'étrangers isolés résidant régulièrement en France sont logés dans des conditions inconfortables et précaires, je pense ici aux meublés insalubres, ce parc social de fait qui tend à se réduire comme une peau de chagrin.

Ainsi, les foyers répondent encore aujourd'hui à un besoin.

En outre, de même que les résidences de personnes âgées apportent des services adaptés aux besoins des personnes qu'elles accueillent, les foyers de travailleurs étrangers apportent, ou doivent apporter, à leurs résidents des services adaptés d'hôtellerie sociale et d'accompagnement social propres à favoriser leur intégration.

Mais, pour favoriser cette intégration, il convient d'inciter les résidents à considérer le logement en foyer comme une solution éminemment transitoire et d'encourager, par certaines dispositions, le passage du foyer vers les autres formes de logement.

L'intégration suppose d'abord que les conditions de logement soient décentes. Nous devons, à cet égard, nous attaquer à des situations particulièrement inacceptables dans la France de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, situations qui subsistent ici ou là, heureusement en petit nombre.

La suroccupation est un problème très difficile, à résoudre compte tenu, notamment, des habitudes de vie de certains immigrés. Il reste que nous devons prioritairement lutter contre la sur-occupation familiale, c'est-à-dire contre la présence de familles avec des enfants dans des foyers pour hommes seuls.

Cela m'amène à parler du respect de l'ordre public.

Dans les foyers comme ailleurs, l'ordre public doit être respecté. Dans un certain nombre de cas - mais, j'insiste sur ce point, ce n'est pas la majorité - il convient d'améliorer la sécurité en faveur des résidents, de réprimer pour cela les activités contraires à l'ordre public et de contrôler plus efficacement les entrées des nouveaux résidents.

Ainsi, non seulement la politique d'intégration mais également la politique de maîtrise des flux migratoires trouve son application jusque dans les foyers. On sait, en effet, que, parfois, ces foyers accueillent des étrangers en situation irrégulière dans notre pays, j'ai pu moi-même le vérifier. Il convient donc de mettre en place en faveur de ces travailleurs des procédures adaptées, non seulement de reconduite, mais surtout de réinsertion dans leur pays d'origine.

Ainsi, l'Etat a un rôle important à jouer.

Cependant, mesdames, messieurs les sénateurs, les collectivités territoriales sont également pleinement concernées par les questions de logement. Je souhaite, à cet égard, que la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales se développe dans le domaine particulier du logement des personnes issues de l'immigration.

Je souhaite également que puissent être réalisées des opérations neuves exemplaires, à taille humaine, d'un coût maîtrisé, mais de qualité, pour le logement des personnes seules, qu'elles soient autochtones ou d'origine étrangère. Je lance ici un appel aux maires des communes situées dans les régions où les besoins sont les plus importants, la région d'Ile-de-France, et les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nous recherchons donc à renforcer la concertation avec les collectivités territoriales mais aussi à affirmer notre politique à l'égard des gestionnaires, qui seront invités à équilibrer leur gestion, les aides de l'Etat n'étant justifiées que par l'existence de contraintes d'exploitation très spécifiques.

La société Sonacotra est le principal gestionnaire de foyers de travailleurs migrants : elle gère 70 000 lits.

Je n'entrerai pas dans la polémique qu'a soulevée récemment un hebdomadaire évoquant un pré-rapport confidentiel de la Cour des comptes. Ce rapport a été transmis récemment au président de la société et aux ministères de tutelle, à qui il appartient maintenant de présenter leurs observations. Je rappelle simplement à cet égard que la procédure normale pour rendre publiques les constatations de la Cour consiste en leur insertion, à l'initiative de la Cour, dans le rapport public.

Il reste que, les autres gestionnaires étant privés, la Sonacotra est l'outil actuel dont dispose l'Etat pour mener sa politique d'intégration dans le domaine du logement des étrangers isolés. Pour préciser les orientations qu'il entend donner à cette politique, l'Etat conclura prochainement un contrat d'objectifs pluriannuels.

Outre le rappel des principes que j'ai développés tout à l'heure pour les foyers en général, ce contrat prévoiera, notamment, un ambitieux programme de réhabilitation et de restructuration des foyers afin d'accorder aux résidents des conditions de confort conformes aux exigences minimales de notre pays.

Enfin, dès lors que l'accueil des travailleurs migrants isolés reste sa priorité, la Sonacotra sera amenée à développer un programme de diversification de ses produits dans des domaines proches de sa vocation initiale, par exemple le logement des étudiants. Cette diversification répond à des

besoins importants, constatés par les pouvoirs publics, et permettra à la société de conforter son image auprès de ses partenaires, notamment auprès des collectivités locales.

Telles sont les premières orientations de notre politique que je souhaitais développer devant vous aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs.

Un mot encore : le logement des travailleurs immigrés isolés est un sujet très sensible. Je crois qu'il faut, en ce domaine, travailler patiemment, et je vous assure que mes services s'y emploient.

Je souhaite aboutir à un plan d'ensemble ambitieux. D'ici là - mais cela ne saurait tarder - je souhaite que la réflexion se déroule dans la sérénité, et ce dans l'intérêt des populations concernées. Vous venez d'y contribuer aujourd'hui, monsieur le sénateur, en me permettant de m'exprimer devant la représentation nationale, et je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

#### SITUATION DES RETRAITÉS

**M. le président.** La parole est à M. Caron.

**M. Paul Caron.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées et concerne la situation des retraités.

Depuis 1985, le pouvoir d'achat des retraités a baissé de 11 p. 100. L'évolution parallèle du pouvoir d'achat des retraités et de celui des salaires constitue une exigence fondamentale pour que les retraités ne soient pas exclus du bénéfice des fruits de la croissance. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir vous engager sur le maintien de la fixation des retraites en fonction de l'évolution des salaires, ainsi que sur le maintien des régimes de retraite par répartition.

Envisagez-vous de relever le niveau des retraites pour 1992 en prévoyant une mesure de rattrapage au 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour compenser les dégradations constatées en 1990 et en 1991 ? Envisagez-vous également de relever le taux des pensions de réversion ?

S'agissant de la dépendance, le Gouvernement devait présenter au Parlement, durant cette session d'automne, les dispositions législatives nécessaires à l'adaptation des systèmes de prise en charge des personnes âgées dépendantes et de leur financement.

Nous espérons vivement que ces dispositions seront examinées par le Parlement dès la prochaine session de printemps. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir en prendre l'engagement devant la Haute Assemblée.

Pour me résumer, monsieur le ministre, je souhaiterais savoir ce que vous comptez faire pour les retraités et les pensionnés.

Je vous remercie par avance des précisions que vous voudrez bien apporter au Sénat. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je répondrai à la première question en lieu et place de M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration, plus directement compétent en matière de retraite.

Il convient d'affirmer tout d'abord, monsieur le sénateur, que la situation matérielle des retraités et des personnes âgées s'est considérablement améliorée au cours des dix dernières années.

En effet, les travaux menés dans le cadre de la préparation du Livre blanc que le Gouvernement a publié le 24 avril dernier montrent que la situation actuelle des retraités se caractérise, globalement et en moyenne, par un niveau de revenu comparable, voire supérieur dans certains cas, à celui des ménages d'actifs. Bien entendu, il s'agit de moyennes.

C'est ainsi que, pour une carrière complète, la pension correspond, en moyenne, à 81 p. 100 du dernier salaire net d'activité du retraité. Une comparaison récente faite entre six Etats membres de la C.E.E. fait apparaître que la France connaît une situation très favorable.

Cela s'explique par la montée en charge des régimes de retraite, qui permet actuellement de servir des pensions prenant en compte des durées d'assurance longues et mieux rémunérées, et ce à des retraités plus nombreux, notamment des femmes.

Bien entendu, je le répète, il s'agit là de moyennes qui laissent subsister des situations très variables selon l'âge, le sexe ou les catégories socioprofessionnelles des retraités, et qui conduisent encore aujourd'hui trop de personnes âgées à relever du minimum vieillesse.

La mission Cottave s'est attachée à recevoir et à entendre par priorité les retraités lors de la concertation qu'elle a menée depuis le mois de juin dernier avec les parties intéressées par les réformes des retraites, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs associations, reconnaissant ainsi la place qui leur revient naturellement dans cette concertation.

Ces contacts ont été fructueux. Ils ont permis, en particulier, de rassurer les retraités sur leur avenir puisqu'ils restent à l'écart des réformes de structures envisagées. En outre, ils ont fait apparaître non seulement le dynamisme des plus jeunes d'entre eux, mais aussi leur souci d'être mieux représentés et de participer activement à la vie sociale de notre pays.

Toutefois, chacun s'accorde sur la nécessité de définir une règle permanente de revalorisation des pensions.

Il s'agit là d'une des mesures importantes que le Gouvernement devra prendre au début de l'année 1992 et qui devra respecter la nécessaire équité entre actifs et retraités. Le Livre blanc sur les retraites indique clairement les différentes positions possibles entre le maintien d'un mécanisme de revalorisation sur le salaire brut, qui va au-delà de l'objectif d'équité entre générations, et l'institution d'un mécanisme qui garantirait uniquement le maintien du pouvoir d'achat des retraités.

Dans l'immédiat, le Gouvernement prévoit pour 1992 une revalorisation de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, qui tient compte à la fois de l'évolution des prix et des contraintes très fortes de financement qui pèsent sur le régime général d'assurance vieillesse.

Quant au projet de loi sur la dépendance, monsieur le sénateur, il sera, conformément aux engagements pris par le gouvernement actuel, déposé sur le bureau du Parlement lors de la session de printemps. Avant la fin de l'année, nous pensons être en mesure de soumettre un texte à une large concertation. Ce texte reprendra les grandes orientations que j'avais eu l'occasion de vous présenter à l'occasion de la discussion du budget des affaires sociales.

#### RÉGIME LOCAL DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ALSACE-MOSELLE

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Elle concerne le régime social de sécurité sociale d'Alsace et de Moselle, qui fait l'objet de dispositions nouvelles dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social examiné par le Parlement.

La disposition présentée par le Gouvernement, et retenue par l'Assemblée nationale le lundi 9 décembre, soulève de véhémentes protestations.

Pour la bonne compréhension du problème, il est nécessaire de faire un bref rappel historique.

Lors du retour de l'Alsace-Moselle à la France, en 1918, il avait été décidé de maintenir, dans les trois départements recouverts, certaines dispositions du droit allemand qui paraissaient plus favorables que celles du droit français de l'époque.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, ce sont les ordonnances des 4 et 9 octobre 1945 qui ont fondé notre système de sécurité sociale et qui ont décidé de maintenir dans ces trois départements certaines dispositions régionales, en leur conférant un caractère provisoire.

En matière d'assurance vieillesse, il a été accordé un droit d'option entre les règles du code général et celles du régime local.

En matière d'assurance maladie, le régime autonome a été transformé en régime complémentaire légal et obligatoire, financé exclusivement par une cotisation supplémentaire à la charge des assurés.

Ce régime, toujours en vigueur, assure un remboursement à 90 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et un remboursement intégral des frais hospitaliers.

En matière de structures, le caractère provisoire de ce régime local a fait qu'il n'a pas été créé d'instance de gestion coiffant les huit caisses primaires compétentes qui existent dans ces trois départements.

Or, par une disposition insérée à l'article 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, il est projeté de modifier l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale en supprimant notamment le caractère provisoire de ces dispositions.

Si la pérennisation du système local est bien le souhait de nos populations, les assurés sociaux en revanche se montrent très inquiets de ce projet de loi.

Ils craignent, en effet, non pas la pérennisation du système, mais sa remise en cause, notamment en ce qui concerne les montants de remboursement.

Ma question sera donc la suivante : veut-on, à travers les mesures prévues, effectivement pérenniser le système et maintenir le droit local ou, au contraire, veut-on remettre en cause les modalités de remboursement ?

Aujourd'hui, dans mon département, des pétitions circulent ; des réunions ont lieu dans les principales villes. C'est vous dire l'inquiétude de la population, qui reste très attachée à ces spécificités du droit local, qu'elle considère comme faisant partie du patrimoine de ces régions.

La presse régionale s'est fait l'écho d'une information selon laquelle M. le ministre délégué aux postes et télécommunications, maire de Metz, aurait obtenu du cabinet de M. Bianco des assurances sur la reconduction pure et simple du système local en matière de remboursement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous confirmer que l'article 5 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ne modifiera en rien les modalités de remboursement des frais hospitaliers et des autres soins du régime local actuellement en vigueur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle assure, dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des prestations complémentaires du régime général de sécurité sociale.

De ce fait, ses bénéficiaires ont un haut niveau de protection maladie, puisque seulement 10 p. 100 des frais de médecine ambulatoire restent à leur charge. Ils versent en contrepartie une cotisation supplémentaire de 1,7 p. 100.

Ce régime, qui a une origine fort ancienne, a été maintenu lors de l'introduction du régime général de sécurité sociale en 1945 dans ces trois départements.

Il l'a cependant été de manière provisoire et dans la perspective d'un rapprochement ultérieur du régime général, comme le fait apparaître la rédaction actuelle de l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, qui en constitue la base légale.

La mission diligentée par le Gouvernement précédent et confiée au président du comité économique et social d'Alsace a fait apparaître l'attachement très fort de ses bénéficiaires à ce régime et leur crainte à l'égard de sa disparition. Elle a donc préconisé de le pérenniser, à commencer dans les textes, et de le doter d'une instance de gestion puisqu'il en est dépourvu.

Honorant les engagements pris au printemps dernier par M. Evin, le Gouvernement a donc envisagé, dans le cadre de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, une mesure ôtant le caractère provisoire qui résultait de l'article L. 181-1. La discussion qui a eu lieu mardi 10 décembre à l'Assemblée nationale a fait apparaître une large convergence sur cet objectif. Le texte a été amélioré au cours de la discussion et adopté à une très large majorité : 342 voix contre 30.

Sur cette base, le Gouvernement préparera les textes réglementaires nécessaires à la création d'une instance de gestion du régime ; ils seront soumis à une large concertation.

Parallèlement, le Gouvernement reconduira pour 1992 la surcotisation de 0,2 p. 100 établie depuis 1989, de façon à éviter au régime de connaître des difficultés financières. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. A première vue, le système peut paraître satisfaisant ; il peut encore paraître très satisfaisant pour 1992. Mais *quid* des années à venir ? En effet, vous aurez, par la voie réglementaire, la possibilité d'aboutir à une modification des taux de remboursement des cotisations. Les personnes concernées ne peuvent donc être totalement rassurées.

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

**A. - Vendredi 13 décembre 1991 :**

A 10 heures :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau (n° 159, 1991-1992) ;

A 15 heures et, éventuellement, le soir :

2° Huit questions orales sans débat :

N° 390 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort, Val-de-Marne) ;

N° 382 de M. Jean-Luc Mélenchon transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) ;

N° 325 de M. Jean Garcia à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (politique française à l'égard de Chypre) ;

N° 385 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (situation du lactarium de l'Institut de puériculture du boulevard Brune [Paris XIV<sup>e</sup>] ;

N° 391 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'environnement (réglementation du développement des décharges en Ile-de-France) ;

N° 389 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (difficultés rencontrées pour le développement des contrats « emploi-solidarité » en Martinique) ;

N° 386 de M. Michel Rufin à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (construction d'un échangeur sur l'autoroute A 4 en vue de désenclaver la région Argonne) ;

N° 387 de Mme Marie-Fanny Gournay à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (respect des horaires des trains en provenance de la région Nord) ;

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**B. - Lundi 16 décembre 1991, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au samedi 14 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Mardi 17 décembre 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

*Ordre du jour complémentaire*

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Jean Arthuis et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales (n° 161, 1991-1992) ;

A seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 16 décembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. - Mercredi 18 décembre 1991, à quinze heures et le soir :**

1° Nomination des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions le mardi 17 décembre avant dix-sept heures ;

2° Sous réserve de l'adoption de la proposition de résolution n° 161 de la commission des affaires sociales, nomination des membres de la commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations, chargés à un titre ou à un autre d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales.

Les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions le mardi 17 décembre avant dix-sept heures.

*Ordre du jour prioritaire*

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (n° 158, 1991-1992) ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 169, 1991-1992) ;

7° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (urgence déclarée) (A.N., n° 2318) ;

8° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (urgence déclarée) (A.N., n° 2337) ;

9° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 105, 1991-1992).

*Ordre du jour complémentaire*

10° Proposition de loi de M. Daniel Millaud tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française (n° 107, 1991-1992) ;

11° Proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte, Ernest Cartigny et plusieurs de leurs collègues tendant à rendre le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat (n° 79, 1991-1992) ;

12° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Henri Collette et plusieurs de ses collègues tendant à créer un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat et destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois (n° 24, 1991-1992).

**E. - Jeudi 19 décembre 1991 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain (A.N., n° 2317) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

A quinze heures et le soir :

4° Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs (n° 115, 1991-1992) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (urgence déclarée) (A.N. n° 2208).

**F. - Vendredi 20 décembre 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (A.N., n° 2305) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (A.N., n° 2386) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables (n° 166, 1991-1992) ;

5° Conclusions de commission mixte paritaire ou nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

- du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;

- du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- du projet de loi sur l'eau ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;
- du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles ;

#### 6° Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

La conférence des présidents a d'ores et déjà retenu la date des jeudis 16 avril, 14 mai et 11 juin 1992 pour les séances de questions au Gouvernement de la session de printemps 1992.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

8

## CODE DU SERVICE NATIONAL

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 153, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant le code du service national. [Rapport n° 164 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez examiné en première lecture, le 23 octobre dernier, le projet de loi modifiant le code du service national, que vous avez approuvé après l'avoir profondément amendé.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à un accord entre les deux assemblées, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui à nouveau ce texte pour une nouvelle lecture.

Permettez-moi de revenir brièvement sur l'esprit de ce projet de loi et de formuler une série d'observations sur les amendements que vous avez introduits, le 23 octobre dernier, en particulier sur ceux qui créent un service national économique et un service national de solidarité et que l'Assemblée nationale, le 6 décembre, a retiré du projet de loi que je vous soumetts aujourd'hui.

Le Gouvernement a fait le choix explicite du maintien de la conscription comme base de l'organisation de nos armées. A l'heure où certains prônent le choix inverse, je tiens à redire devant vous avec force l'attachement du Gouvernement au service national et sa composante principale, le service militaire.

Les raisons qui président à ce postulat vous ont été largement exposées par Pierre Joxe et par moi-même lorsque nous vous avons présenté ce projet de loi en première lecture. Récemment encore, à l'occasion du débat sur le budget de la défense, le ministre de la défense a réaffirmé l'importance du rôle et de la place de la conscription dans notre politique de défense.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** Ce choix, vous le savez, tient d'abord à des raisons de principe : la défense nationale n'est pas seulement l'affaire des militaires de carrière, c'est aussi l'affaire de tous les citoyens. En permettant d'entretenir les liens entre l'armée et la nation et d'y faire fortifier l'esprit de défense, la conscription traduit cette exigence républicaine.

J'ajoute que l'option en faveur de la conscription se nourrit également de considérations fonctionnelles et, pourquoi ne pas le dire, budgétaires. Le contingent prend une part éminente dans le fonctionnement quotidien et opérationnel de nos armées, dont il serait illusoire de prétendre se priver.

Bien sûr, la pérennité de la conscription suppose de rendre plus valorisant le service national, notamment le service militaire, de garantir son universalité, et donc son caractère égalitaire.

C'est un travail auquel, en liaison avec Pierre Joxe, je me suis attelé : des initiatives ont d'ores et déjà été prises, en particulier dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des appelés, qui constitue à mes yeux un dossier prioritaire.

De même, une réflexion a été engagée avec mes collègues concernés du Gouvernement sur certaines modalités d'exécution du service national ; je pense notamment au volontariat en entreprise, dont les dérives inégalitaires ont été maintes fois soulignées.

Enfin, ainsi que Pierre Joxe vous l'a indiqué à l'occasion du débat en première lecture, ce projet de loi sur le service national est porteur d'une organisation nouvelle pour l'armée de terre, grâce à la réforme ambitieuse de l'instruction des appelés et grâce au nouveau régime de la disponibilité opérationnelle différée, qui vous a déjà été largement présenté et sur lequel il ne me paraît pas utile de revenir.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques éléments généraux qui sous-tendent le projet de loi dont vous débattiez cet après-midi en nouvelle lecture.

Je souhaiterais maintenant revenir sur le sens des deux amendements principaux que vous aviez adoptés en première lecture et que l'Assemblée nationale n'a pas retenus en seconde lecture.

Vous avez, en effet, souhaité introduire dans le projet de loi deux formes civiles nouvelles du service national, le service économique et le service de solidarité, auxquelles le Gouvernement est opposé tant leur adoption irait à l'encontre des objectifs contenus dans le projet de loi initial.

Quelle est, en effet, la signification de ces deux formes civiles que vous avez voulu créer ?

Le service économique aurait vocation non seulement à permettre l'affectation d'appelés du contingent auprès d'entreprises françaises à l'étranger, selon la formule déjà existante des V.S.N.E., mais il autoriserait surtout l'emploi d'appelés auprès d'entreprises en France, et singulièrement auprès des P.M.E. et P.M.I.

Une clarification législative du statut des V.S.N.E. est certainement nécessaire ; c'est d'ailleurs dans cet esprit que l'Assemblée nationale a modifié, avec l'accord du Gouvernement, la rédaction de l'article L. 96 du code du service national, qui dispose dorénavant que les coopérants « peuvent être affectés dans des entreprises françaises concourant au développement de pays étrangers » ; cette inscription dans la loi permet ainsi de circonscrire le champ d'application du volontariat en entreprise aux seules entreprises françaises à l'étranger.

En revanche, l'extension aux entreprises métropolitaines du statut de V.S.N.E. constituerait, à n'en pas douter, un dévoiement de l'idée même du service national, en contradiction flagrante avec l'essence de la conscription.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Tout à fait !

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** La création d'un service économique équivaudrait, en réalité, à un détournement du service national à des fins privées. Elle amorcerait, à coup sûr, de par son caractère foncièrement inégalitaire, une « conscription à deux vitesses », au risque d'une remise en cause de la légitimité du service national.

Pour ces raisons, le Gouvernement est opposé à la formule du service économique préconisée par votre assemblée.

En second lieu, vous aviez souhaité, en première lecture, prévoir la création d'un service national de solidarité.

C'est une idée certes généreuse, mais dont je note qu'elle existe déjà, en réalité, dans la législation en vigueur. En effet, ainsi qu'en dispose le premier article du code du service national, le service national comporte des formes civiles destinées à répondre aux besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité.

Telle est, en particulier, la vocation du service de coopération, ou même du service des objecteurs de conscience, dont la finalité correspond bien à ce souci de solidarité.

De même, vous le savez, depuis plusieurs années, des protocoles d'accord ont été conclus entre le ministère de la défense et divers autres ministères en vue d'autoriser la mise à disposition d'appelés effectuant leur service militaire afin de répondre à certains besoins sociaux : actions en faveur de l'insertion des handicapés, politique de la ville, actions au profit des rapatriés.

Il convient, me semble-t-il, de conserver la souplesse de cette formule, car ces protocoles sont destinés à répondre à des besoins bien identifiés et limités dans le temps.

Dès lors, il n'apparaît ni nécessaire ni opportun de constituer un service national de solidarité, dont je note au passage que la durée retenue par votre assemblée - seize mois - serait dissuasive.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques observations que je souhaitais formuler sur certaines des dispositions que vous aviez amendées.

En définitive, le Gouvernement souhaite maintenant que votre assemblée approuve en nouvelle lecture un projet de loi qui soit conforme à l'idée que nous nous faisons du service national.

Cette réforme, mesdames, messieurs les sénateurs, est attendue impatiemment par notre jeunesse et par nos armées. Il est aujourd'hui temps de la mettre en œuvre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte du projet de loi modifiant le code du service national qui nous est soumis en nouvelle lecture ne doit que très peu aux modifications apportées par le Sénat dans sa séance du 23 octobre dernier. En effet, le 30 octobre, la commission mixte paritaire a échoué et, le 6 décembre, l'Assemblée nationale est pratiquement revenue, à quelques détails près, au texte initial du Gouvernement. Ainsi, à l'exception d'améliorations purement rédactionnelles qui concernent les articles 4, 10, 20, 29, 32, 33 et 44, les amendements introduits par le Sénat ont été supprimés lors de la nouvelle lecture de ce texte par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement s'est fermement déclaré hostile aux deux modalités d'accomplissement du service national dont le Sénat avait proposé la création - vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous le confirmer - à savoir le service national économique et le service national de solidarité.

Je tiens, à cet égard, à rappeler que ces deux nouvelles formes visaient non pas à aggraver la diversification des modalités civiles d'accomplissement du service national, mais à inscrire dans un cadre juridique cohérent, sous le contrôle du législateur, des formes de service qui existent déjà mais dont les modalités juridiques sont inadéquates.

Je pense, notamment, à ces différents services prétendument militaires, effectués sous couvert de protocoles interministériels autorisés par l'article L. 73 du code du service national, mais selon des modalités rigoureusement civiles : service aux handicapés, animation sociale des banlieues dévalorisées, par exemple.

Il s'agit là d'actions d'intérêt général tout à fait acceptables, mais qu'il ne paraît pas nécessaire d'inscrire dans un cadre anormalement appelé « service militaire ».

Limiter et non supprimer totalement le recours à ces protocoles devrait, selon le Sénat, permettre de restituer au service militaire sa mission et sa vocation premières : contribuer à la défense de la nation.

Sur ce point, le désaccord est complet. Pour les V.S.N.E., il est vrai, une amélioration a été apportée par l'Assemblée nationale - je vous en donne acte, monsieur le secrétaire d'Etat - mais elle ne va pas jusqu'à notre service national économique.

S'agissant du service national de solidarité, j'ai d'ailleurs un petit regret : j'ai eu l'impression, à un moment, que, à quelques détails près, dont nous aurions pu discuter, cette proposition aurait pu être retenue si nous avions, les uns et les autres, fait plus d'efforts pour rapprocher nos points de vue.

Je m'étonne, par ailleurs, du refus opposé à la codification des compétences parlementaires en matière de service national. Je rappelle que le Sénat avait proposé d'ajouter, à la fin de l'article L. 1 du code du service national, qui définit les différentes formes de service existantes, un alinéa ainsi rédigé : « Toute autre forme de service national ne peut être créée que par la loi ».

Contester une telle précision - certes déjà inscrite dans l'article 34 de la Constitution - revient, en effet, à contester les compétences du législateur en matière de définition des formes de service national. Cette réticence du Gouvernement me semble regrettable.

L'irrecevabilité financière opposée, de manière imparable, à la proposition tendant à tenir compte de la durée du service national actif dans l'ouverture des droits à pension de retraite est fortement regrettable, à deux titres.

D'une part, ce rejet revient à pérenniser une situation d'injustice entre les appelés qui bénéficient de la prise en compte du temps de service dans l'ouverture des droits à pension et les appelés auxquels cet avantage n'est pas reconnu.

D'autre part, cette inégalité contribue certainement à renforcer la mauvaise perception des contraintes liées au service national auprès de certains jeunes gens. Cette conséquence semble paradoxale, puisqu'elle résulte d'un projet de loi qui considère la conscription comme un élément majeur de notre défense, ainsi que vous venez de l'affirmer une nouvelle fois, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement.

L'irrecevabilité financière a également été opposée à l'amendement tendant à codifier les contrats d'engagement proposés, à titre temporaire, pendant la crise du Golfe, à certains appelés de la marine nationale. Je le regrette encore plus.

Je rappelle, en effet, que l'interdiction à laquelle s'est heurtée la participation d'appelés aux opérations militaires motivées par la crise du Golfe a causé des difficultés importantes aux unités composées en majorité d'appelés : ces formations ont été obligées de procéder à leur professionnalisation dans des délais souvent très brefs, ce qui n'a pas été sans conséquence sur le niveau de la participation française aux opérations du Golfe.

Je rappelle également que l'article 70 du code du service national subordonne l'envoi d'appelés sur des théâtres d'opérations situés hors d'Europe et hors D.O.M.-T.O.M. au seul volontariat des intéressés, et que cette condition a été jugée suffisante quand il s'est agi d'envoyer des appelés au Liban, dans le cadre de la force intérimaire des Nations unies, la F.I.N.U.L.

S'il était appliqué, l'article L. 70 du code du service national rendrait donc inutile la recherche de solutions telles que celle qu'a proposée le Sénat en amendant le présent projet.

Par ailleurs, M. le ministre de la défense a précisé, s'agissant des conditions d'emploi des appelés hors du territoire national, que la crise du Golfe n'avait pas valeur de précédent et que, désormais, l'affectation d'appelés à des bâtiments de la marine nationale dont la vocation à l'intervention lointaine est permanente ou à des unités de l'armée de terre qui exigent une grande disponibilité pourrait être subordonnée à la « souscription d'un volontariat explicite se référant à l'article L. 70 du code du service national ». En souscrivant un tel volontariat, les intéressés « acceptent l'hypothèse d'un départ sur un théâtre extérieur ». Voilà un point positif du débat du 23 octobre dernier !

Si ces précisions sont utiles, elles ne constituent pas, néanmoins, une véritable doctrine de l'emploi des appelés hors du territoire national et hors d'Europe.

On peut en effet penser que, même si la crise du Golfe ne constitue pas un précédent, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, la participation d'appelés, mêmes volontaires, à des opérations semblables à celle du Golfe persique pourrait se heurter à nouveau à un veto d'ordre purement politique, contre lequel les assurances juridiques seraient probablement aussi dénuées d'effet que l'article L. 70 du code du service national.

Le Sénat s'est donc efforcé, à l'occasion de l'examen du présent projet de loi, d'exercer ses compétences législatives et d'atténuer, par le biais d'amendements - ainsi que le ministre de la défense l'y a lui-même invité, le 23 octobre dernier - les inconvénients du texte proposé.

Ces inconvénients ont été relevés par le Sénat lors de l'examen de ce texte, en première lecture. Je les rappellerai très brièvement.

Premièrement, la durée du service national actif repose sur un concept de disponibilité opérationnelle différée susceptible de diminuer la valeur opérationnelle de nos forces armées. Vous le contestez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous attendons votre démonstration : qui peut affirmer que cette disponibilité opérationnelle différée aura sa pleine efficacité ?

Cette situation apparaît en complète contradiction avec l'instabilité qui caractérise actuellement la situation internationale.

Deuxièmement, la réduction de la durée du service national actif fera peser sur les cadres des armées une charge de travail accrue, sans pour autant qu'une amélioration de la qualité de l'instruction des appelés apparaisse garantie.

Troisièmement, le moment choisi pour mettre en œuvre la réduction de la durée du service national actif est particulièrement inadéquat - on l'a déjà dit le 23 octobre - avant le dépôt du projet de loi de programmation militaire et simultanément à d'autres réformes susceptibles de désorganiser au moins en partie le fonctionnement quotidien des armées - je pense au plan « Armées 2000 », dont l'application se poursuit, au retrait progressif des forces françaises d'Allemagne et au plan de déflation des effectifs, déflation particulièrement marquée cette année.

Quatrièmement, le Parlement n'a pas été consulté préalablement à l'annonce d'une réforme qui concerne pourtant directement les compétences du législateur.

Peut-être M. le ministre de la défense a-t-il pensé pouvoir faire la démonstration que l'effet d'annonce par M. le Président de la République de cette réforme avait valeur d'information du Parlement. Sans vouloir insister sur la susceptibilité d'une assemblée, je dirai qu'il subsiste tout de même une certaine gêne.

Cinquièmement, les modifications du code du service national induites par le présent projet comportent un volet social notablement insuffisant, s'agissant notamment de la prise en compte de la durée du service actif dans l'ouverture des droits à pensions de retraite.

Or, le texte adopté par l'Assemblée nationale et transmis en nouvelle lecture ne tient compte que très marginalement du travail accompli par le Sénat.

Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, estimant qu'il n'y a pas lieu de charger l'ordre du jour du Sénat par un réexamen complet du projet de loi modifiant le code du service national, a décidé de proposer au Sénat, conformément à l'article 44, alinéa 3, du règlement, d'opposer la question préalable au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

#### Question préalable

**M. le président :** Je suis saisi par M. Cabanel, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que la réduction de la durée du service national actif repose sur un concept de disponibilité opérationnelle susceptible de diminuer la valeur opérationnelle de nos forces armées. Cette situation apparaît en complète contradiction avec l'instabilité qui caractérise actuellement la situation internationale ;

« Considérant que la réduction de la durée du service national actif fera peser sur les cadres des armées une charge de travail accrue, sans pour autant qu'une amélioration de la qualité de l'instruction des appelés apparaisse garantie ;

« Considérant que le moment choisi pour mettre en œuvre la réduction de la durée du service national actif est particulièrement inadéquat avant le dépôt du projet de loi de programmation militaire, et simultanément à d'autres réformes

susceptibles de désorganiser le fonctionnement quotidien des armées - « Armées 2000 », retrait des forces françaises d'Allemagne, plan de déflation des effectifs ;

« Considérant que le Parlement n'a pas été consulté préalablement à l'annonce d'une réforme qui concerne pourtant directement les compétences du législateur ;

« Considérant que les modifications du code du service national induites par le présent projet de loi comportent un volet social notablement insuffisant, s'agissant notamment de la prise en compte de la durée du service actif dans l'ouverture des droits à pensions de retraite ;

« Considérant que, soucieux de limiter les inconvénients précédemment évoqués, le Sénat s'est efforcé d'améliorer le projet de loi modifiant le code du service national, et que le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont pratiquement annulé l'ensemble du travail législatif accompli dans un esprit constructif par la Haute Assemblée au cours de sa séance du 23 octobre 1991 ;

« Le Sénat décide, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi modifiant le code du service national. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement on seules droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

**M. Guy Cabanel, rapporteur.** J'ai indiqué tout à l'heure les raisons pour lesquelles j'avais suggéré à la commission des affaires étrangères d'opposer la question préalable au présent projet de loi et les raisons pour lesquelles la commission a suivi mon avis.

Je tiens à préciser que cette question préalable ne signifie pas un refus de légiférer de la part du Sénat. Nous tirons simplement les conséquences du fait que la majorité de l'Assemblée nationale n'a que peu tenu compte du travail que nous avons accompli.

**M. le président.** La parole est M. Bayle, contre la motion.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la majorité de notre assemblée a donc déposé une question préalable, qui, si elle était adoptée, entraînerait le rejet du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Nous avons eu, ici même, un fructueux débat lors de la discussion en première lecture, le 23 octobre dernier. La majorité sénatoriale avait alors amendé sensiblement le projet de loi et la majorité de la majorité sénatoriale s'était ensuite abstenue.

Sur un problème aussi important, le Gouvernement a pris ses responsabilités : il a présenté un projet de loi. Et nous, aujourd'hui, nous refuserions d'en débattre ! Chers collègues de la majorité sénatoriale, est-ce parce qu'il vous faut à tout prix masquer vos différences, vos divisions ? Certains voudraient, en effet, une conscription ramenée à la portion congrue, alors que d'autres souhaitent l'instauration d'une armée de métier.

Pour nous, le choix est clair. Le principe républicain de l'armée de conscription nous convient. Bien entendu, des aménagements, des modifications peuvent être apportés. Discutons-en !

Il s'agit d'un bon projet de loi. Cette réforme prépare l'avenir, et les jeunes Français l'attendent. La réduction de la durée du service national s'inscrit dans le processus de modernisation de l'armée de terre.

L'Assemblée nationale a retenu un certain nombre de mesures introduites par le Sénat. Personnellement, je m'en félicite.

A cet égard, je serai moins sévère que certains députés. Je pense à M. Jean-Jacques Weber, du groupe de l'union du centre, l'U.D.C., qui affirmait, le 6 décembre, lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, que le Sénat ne l'avait pas « vraiment amélioré ».

Certes, ce texte lui paraissait insuffisant et peu ambitieux. Il n'empêche que son groupe, l'U.D.C., l'a voté ! Voilà une réalité qui devrait faire réfléchir nos collègues sénateurs de l'union centriste !

Plus péremptoire encore fut l'avis du député U.D.F. Georges Mesmin, qui déclara, à la tribune de l'Assemblée nationale, toujours le 6 décembre : « Les innovations proposées par le Sénat ne paraissent pas suffisamment adéquates pour demander de les prendre en considération ». Sans commentaire !

L'Assemblée nationale en est donc revenue au projet de loi initial proposé par le Gouvernement. Le texte qui nous revient aujourd'hui retrouve donc les objectifs fixés à l'origine.

Je veux en souligner rapidement les aspects essentiels.

Je citerai, d'abord, la création du service de sécurité civile, qui s'effectuera principalement, mais pas exclusivement, dans le corps des sapeurs-pompiers.

J'évoquerai, ensuite, la réduction différenciée de la durée du service national selon les formes d'accomplissement.

Je signalerai, enfin, différentes mesures d'ordre social qui contribueront à améliorer les conditions matérielles de réalisation du service national.

Il s'agit de mesures pratiques, concrètes, prises dans le cadre de la politique actuelle, c'est-à-dire le maintien de la conscription comme fondement de l'organisation de nos armées. Ces mesures sont attendues par les jeunes Français.

Notre attachement à la conscription n'est cependant pas aveugle. Son adaptation est nécessaire, et ce projet de loi y contribue. Des efforts restent à faire pour rendre plus valorisant le service national, en particulier le service militaire, trop souvent encore mal perçu par les jeunes.

Nous savons qu'il ne suffit pas de se déclarer favorable à l'universalité et l'égalité de la conscription. Des mesures doivent être prises pour assurer réellement, à l'avenir, un service national égal et universel. Nous serons toujours attentifs, vous le savez, à cet aspect du problème.

Je veux m'attarder quelques instants sur la situation des V.S.N.E., qui sont visés, dans le texte adopté à l'Assemblée nationale, par un article additionnel après l'article 29.

Lors de la précédente discussion de ce projet, j'avais défendu le maintien des V.S.N.E., en demandant une diversification du recrutement et des affectations de ces jeunes, par exemple en les orientant vers les petites et moyennes entreprises et en veillant à faire appel à des jeunes gens qui possèdent de réelles qualifications techniques et professionnelles.

Dorénavant, la modification de l'article 96 du code du service national permettra à cette forme de service d'avoir un fondement législatif.

Les postes de V.S.N.E. ne doivent pas être attribués aux seuls élèves sortant des écoles de commerce. Il faut élargir et démocratiser cette forme de service. De nombreuses petites et moyennes entreprises pourraient accueillir, à l'étranger, des jeunes techniciens capables de contribuer au développement de leurs activités. C'est en ce sens qu'il faut revoir le système de recrutement des candidats.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je sais que vous prendrez en compte les remarques que je viens de formuler.

Ce projet de loi est important, car il concerne l'avenir de centaines de milliers de jeunes gens de notre pays. Refuser d'en débattre n'est pas leur rendre service.

Le groupe socialiste, monsieur le secrétaire d'Etat, soutient votre projet de loi. Il votera donc contre la question préalable.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je prends acte du fait que c'est pour alléger la tâche du Sénat que vous n'avez pas souhaité qu'il puisse débattre de ce projet et qu'en conséquence vous opposez la question préalable.

S'agissant des V.S.N.E., l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont tout fait pour arriver à un compromis. Ce que j'avais compris, au travers de vos propos, lors du premier examen du texte au Sénat, c'est que vous souhaitiez que le dispositif soit cadré dans un texte législatif, et non pas laissé au seul pouvoir du Gouvernement. Nous répondons à ce souhait. Nous avons fait un pas dans un souci de synthèse, de conciliation et de prise en compte des vœux du Sénat.

De la même manière, vous aviez souhaité que soit inscrite dans le texte la libération anticipée du contingent d'août 1991, alors que la loi accorde cette faculté au ministre de la défense. Le Gouvernement a accepté un amendement allant dans ce sens à l'Assemblée nationale.

Je relève que le Sénat a apporté des améliorations d'ordre rédactionnel, que je tiens à saluer.

Pour en revenir aux V.S.N.E., je dirai que le souci de M. le ministre de la défense est de démocratiser le système ; il exauce ainsi le souhait de M. le sénateur Bayle. Nous sommes en relation avec l'agence pour la coopération technique, industrielle et économique, l'A.C.T.I.M., pour agir dans cette perspective et pour adapter le système aux besoins réels et aux intérêts de la France dans le domaine du commerce extérieur.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat.** S'agissant des jeunes appelés qui n'ont pas été envoyés dans le Golfe, je veux simplement vous rappeler ce que Pierre Joxe a déclaré devant votre assemblée : « Je considère que la souscription par ces jeunes appelés d'un volontariat explicite se référant à l'article L. 70 du code du service national, par lequel ils acceptent l'hypothèse d'un départ sur un théâtre extérieur, suffit à garantir la continuité opérationnelle de notre flotte de surface. Ce type de volontariat pourrait être étendu à d'autres unités à grande disponibilité, en particulier dans l'armée de terre ». Cela vous a été confirmé ; il n'y a ainsi aucune raison de mettre en doute cette déclaration.

Pour ce qui est de la disponibilité opérationnelle différée, j'ai assisté, hier, à Monthéry, à une démonstration. J'ai pu voir ce qui allait et ce qui n'allait pas. En tout cas, j'ai pu remarquer l'efficacité du dispositif qui a été mis en place. C'est de bon augure.

Bien entendu, nous en adapterons les modalités en fonction des résultats des expérimentations en cours.

Pour répondre à l'affirmation selon laquelle le Parlement n'aurait pas été consulté sur cette réforme, je rappellerai que c'est le 14 juillet 1990 que M. le Président de la République l'a annoncée. Elle a fait l'objet d'études et d'instructions pendant pratiquement un an. Le projet, après avoir été étudié en conseil des ministres le 10 juillet dernier, a été déposé sur le bureau des assemblées ; en outre, cette réforme a été évoquée lors du débat d'orientation sur la politique de défense qui a eu lieu au Sénat le 18 juin dernier.

De surcroît, cette réforme s'inscrit dans la nouvelle organisation de l'armée de terre.

Le Parlement - l'Assemblée nationale comme le Sénat - a donc longuement débattu de cette question.

S'agissant du service de solidarité, le Gouvernement est opposé à sa création ; il estime que cela mérite une plus ample réflexion.

En tout état de cause, l'objectif est la réduction du service national à dix mois dans le cadre d'un nouveau système de défense et dans une organisation nouvelle de l'armée à partir du plan Armées 2000. Le projet de loi répond à cet objectif. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

*(La motion est adoptée.)*

**M. le président.** En conséquence, le projet de loi est rejeté.

9

## CONVENTION AVEC LA SUÈDE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 121, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouverne-

ment du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991. [Rapport n° 170 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, une nouvelle convention fiscale franco-suédoise, complétée par un protocole, a été conclue à Stockholm le 27 novembre 1990. Un échange de lettres, signées les 14 et 18 mars 1991, en explicite certaines dispositions.

Bien entendu, je ne reprendrai pas ici en détail les différentes clauses de cet accord. Je me bornerai, mesdames, messieurs les sénateurs, à rappeler rapidement quelques-unes de ses caractéristiques et du contexte nouveau dans lequel nos relations avec la Suède pourront se développer.

S'agissant tout d'abord de la convention, l'accord franco-suédois actuellement en vigueur date de 1936 ; c'est la plus ancienne de nos conventions fiscales. Malgré les amendements apportés par six avenants successifs, il était devenu nécessaire de remanier profondément ce texte pour tenir compte de l'évolution des législations internes des deux pays et de la doctrine internationale en matière de droit fiscal. Des contacts ont donc été pris avec nos partenaires dès 1985.

Vous noterez que, comme d'ailleurs pour les conventions qui nous lient à nos autres partenaires européens et qui sont aussi pour la plupart en cours de renégociation, la mise au point de ce nouvel accord n'a pas été aisée et a demandé plusieurs années.

Ce texte est très proche du modèle de convention établi par l'O.C.D.E.

Ainsi, les clauses qui régissent l'imposition des pensions sont-elles conformes aux principes de l'O.C.D.E. : les pensions publiques seront imposées dans le pays qui les verse - ce n'était pas le cas dans l'accord de 1936 - alors que les pensions privées seront taxées dans le pays où réside le pensionné.

Ces nouvelles dispositions posent d'ailleurs quelques difficultés du fait de la réticence de la Suède à accepter l'imposition des pensions privées dans l'Etat de résidence et de quelques revendications catégorielles.

A certains principes, cependant, ont été apportés des aménagements, notamment afin de permettre à la France d'appliquer des dispositions de sa loi interne : c'est le cas, par exemple, de l'imposition de la fortune ou des gains en capital.

Je signale, par ailleurs, que pour compléter ce nouveau dispositif, un accord en vue d'éviter la double imposition en matière de droits de succession a été paraphé le 14 mars 1990 et devrait être conclu prochainement.

Ainsi, nos relations avec la Suède, encore trop modestes pour ce qui nous concerne, devraient pouvoir se développer avec toutes les garanties juridiques nécessaires.

Elles bénéficieront également d'un contexte plus favorable. En effet, la récente réforme fiscale suédoise, vous le savez, a allégé considérablement le poids des impôts et rapproché la réglementation de ce pays de celles des Etats membres de la C.E.E.

Par ailleurs, la volonté de Stockholm d'adhérer à la Communauté européenne, qui était déjà son premier partenaire commercial, implique également une adaptation de sa législation à l'acquis communautaire.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention en vue d'éviter la double imposition, signée à Stockholm le 27 novembre 1990, dont je vous demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir autoriser l'approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le Sénat a discuté ce matin la question orale avec débat de M. Guéna sur les perspectives d'élargissement de la Communauté européenne. Présent dans l'hémicycle pour développer sa question orale, M. Guéna ne pouvait

assister en commission des finances au long examen de la nouvelle convention que, par courtoisie et par amitié pour la Suède, je qualifierai de convention « Suède-France ».

Il me revient donc d'analyser, au nom de la commission des finances, le projet de loi comportant un article unique par lequel le Sénat, après l'approbation de l'Assemblée nationale le 3 décembre dernier, est appelé à approuver la convention entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République française, signée à Stockholm, comme vient de le rappeler Mme le ministre, le 27 novembre 1990, et visant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune.

La commission des finances propose au Sénat d'adopter cette convention conclue avec le Gouvernement de la Suède, pays ami auquel nous lient tant de souvenirs, pays qui mérite notre sympathie, et dont le rayonnement international est justifié, exemplaire.

La Suède a relié, dès cette année, je vous le rappelle, la couronne suédoise à l'ECU européen, et a déposé, le 1<sup>er</sup> juillet 1991, une demande d'adhésion à la Communauté économique européenne.

Cette adhésion, je la souhaite personnellement prochaine, sachant comme vous, mes chers collègues, tout ce que le Royaume de Suède pourrait apporter à la Communauté européenne, tant sur le plan économique que dans la vie politique internationale et dans les domaines de l'activité intellectuelle, de la vie culturelle, du progrès social.

La convention soumise à notre approbation est, ainsi que l'a souligné Mme le ministre, à deux exceptions près, conforme au modèle de convention élaboré par l'organisation de coopération et de développement économique, l'O.C.D.E.

La première particularité, par rapport à la convention type de l'O.C.D.E., est que les pensions publiques sont imposables dans l'état de la source et les pensions du secteur privé le sont dans l'état de résidence.

La seconde particularité apparaît à l'article 9 de la convention concernant l'imposition des bénéfices des entreprises associées. La procédure d'arbitrage, en cas de double imposition des bénéfices des sociétés filiales, ne sera ni automatique ni contraignante.

L'intérêt de l'Etat français n'est pas lésé par ces dispositions acceptées ou voulues par notre Gouvernement.

Pour le reste de la convention, laquelle comporte trente et un articles, dont vous avez pu prendre connaissance, puisqu'ils sont joints à l'exposé des motifs et au texte du projet de loi, je résume, en quelques phrases, les analyses de la commission des finances qui expliquent son souhait de voir le Sénat approuver cette convention.

L'imposition des bénéfices a lieu dans l'Etat de résidence, sauf si les bénéfices ont été réalisés par l'intermédiaire d'un établissement stable, auquel cas l'imposition a lieu dans l'Etat de la source.

L'Etat de la source peut imposer les dividendes dans la limite de 15 p. 100, sauf lorsque le bénéficiaire est une société mère.

Concernant les intérêts et redevances, la taxation a lieu dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'imposition des biens en capital a lieu dans l'Etat de la source.

Enfin, les doubles impositions sont éliminées par la méthode du crédit d'impôt.

Mes chers collègues, en vous proposant d'adopter ce projet de loi, en vous proposant d'approuver cette nouvelle convention fiscale entre la Suède et la France, votre commission des finances exprime parallèlement le souhait d'un développement des échanges économiques et culturels entre nos deux pays amis et l'espoir d'un essor des exportations et des investissements français en Suède, car, ne l'oublions pas, la France ne se situe qu'au huitième rang des fournisseurs de la Suède, alors que les investissements suédois en France sont plus de dix fois supérieurs aux investissements français en Suède.

Puisse la ratification de cette convention, que vous demande la commission des finances, symboliser notre espoir d'une intensification des relations entre nos deux pays amis.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Stockholm le 27 novembre 1990, complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

## ACCORD EN MATIÈRE DE BREVETS COMMUNAUTAIRES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 129, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires. [Rapport n° 152 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur le brevet communautaire parachève près de trente ans d'efforts en vue d'instituer un régime communautaire des brevets.

Une première convention avait été signée le 15 décembre 1975, mais son entrée en vigueur s'était heurtée à d'insurmontables difficultés de la part de certains Etats signataires. De surcroît, à l'occasion de l'élargissement de la Communauté, les nouveaux Etats membres avaient également manifesté diverses réticences.

Une nouvelle conférence diplomatique, réunie en 1985, avait apporté de profonds aménagements à cette convention, sans parvenir néanmoins à résoudre tous les problèmes, notamment celui de l'entrée en vigueur de la convention.

C'est l'impulsion décisive de la présidence française des Communautés qui a permis qu'une dernière conférence diplomatique soit finalement convoquée en décembre 1989. Elle permet de régler l'ensemble des questions en suspens et d'adopter un instrument se substituant aux précédents.

Cet accord est une étape essentielle dans la constitution d'un droit communautaire de la propriété industrielle, en particulier pour la protection des innovations dans le cadre d'un marché sans frontières.

Sa longue genèse explique que l'accord se présente sous une forme complexe. L'accord proprement dit ne contient que quelques dispositions fondamentales, mais il est accompagné d'importantes annexes qui en font partie intégrante et parmi lesquelles je citerai : la convention sur le brevet communautaire, qui définit très précisément ce brevet, et le protocole sur les litiges qui la complète ; ce protocole instaure notamment un tribunal international commun aux Etats contractants, la cour d'appel commune.

L'accord en matière de brevets communautaires s'insère dans un dispositif déjà existant, mis en place par la convention sur le brevet européen délivré conjointement par les Etats ayant signé l'accord.

Il constitue, par rapport au brevet européen, un progrès notable : d'un coût sensiblement inférieur, puisqu'il devrait revenir au même prix qu'un brevet européen délivré pour six ou sept pays, il assure une protection nettement plus efficace de l'innovation, grâce à la mise en place de tribunaux des brevets communautaires dans chaque Etat membre, ainsi que d'une cour d'appel commune.

Le brevet communautaire est délivré par une instance unique, l'office européen des brevets, et est valable sur le territoire des douze Etats membres. Le régime de protection qu'il instaure est adapté à l'accroissement de l'activité transfrontalière des entreprises communautaires.

Je tiens à souligner que le brevet communautaire n'est nullement imposé à nos industriels. Ceux-ci continueront d'avoir le choix entre brevets nationaux, brevets européens ou ce type particulier de brevet européen que constitue le brevet communautaire. Ce sont les simplifications d'utilisation et les protections renforcées qu'il apporte qui lui permettront de s'imposer.

Je voudrais également insister sur ce qui distingue le système que cet accord et les textes y afférant se proposent de mettre en place, des précédents, à savoir le dispositif original qui devrait permettre de surmonter les difficultés ayant empêché l'entrée en vigueur des textes antérieurs.

Ce dispositif tient en deux textes.

Le protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires offre une première solution pour éviter un blocage. Si la ratification de cet accord par certains Etats membres soulevait des problèmes et si ces pays de la Communauté ratifiaient seulement le protocole, celui-ci permettrait de convoquer une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres. Cette conférence serait habilitée à modifier, à l'unanimité, le nombre d'Etats qui doivent avoir procédé à la ratification dudit accord pour qu'il puisse entrer en vigueur.

Si ce protocole lui-même n'était pas ratifié par les douze Etats membres, une « déclaration commune » dispose que la conférence prévue par le protocole sera néanmoins convoquée, afin de trouver à l'unanimité les moyens destinés à permettre que le système du brevet communautaire soit mis en œuvre au moment de l'achèvement du marché intérieur.

Il est essentiel que la France ratifie cet accord avant la fin de l'année, et ce pour au moins trois raisons.

Tout d'abord, cet accord n'ayant pu être adopté en 1989 qu'en raison de l'engagement de la présidence française en sa faveur, il est nécessaire de réaffirmer aujourd'hui clairement cet engagement vis-à-vis de nos partenaires, alors que certains sont encore hésitants. Ensuite, ce texte répond entièrement à l'attente de nos industriels et constituera indéniablement un élément important de l'achèvement du marché intérieur. Enfin, la France doit, en tout état de cause, faire partie des Etats qui pourront mettre en œuvre entre eux cet accord et encourager ainsi concrètement son extension aux Douze.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui tend à autoriser la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires et de l'ensemble des documents annexes.

Comme vous l'avez dit, madame le ministre, c'est un sujet complexe, une longue marche vers l'harmonisation de la défense des droits de l'innovation et de la propriété industrielle en Europe, parallèlement à l'ouverture des frontières pour la libre circulation des marchandises.

En réalité, dans l'ensemble des documents qui nous sont présentés, il faut en compter sept : la convention de Luxembourg sur les brevets communautaires, le règlement d'exécution de cette convention ainsi que trois protocoles, puis le protocole sur lequel vous avez insisté à juste raison et, enfin, le protocole concernant les conditions d'entrée en vigueur de l'accord qui permet éventuellement de rattraper une difficulté de dernière heure et de restreindre en quelque sorte le champ

d'application de l'accord pour que cette harmonisation du droit des brevets communautaire puisse se faire même entre un nombre d'Etats réduit.

Longue marche, négociations difficiles, c'est vrai, puisque voilà maintenant trente ans que les travaux sur les brevets communautaires ont commencé.

En 1959, les négociations ont été interrompues une première fois ; elles furent reprises en 1965, puis à nouveau interrompues, et enfin reprises en 1969, sur l'initiative du Gouvernement français. En 1973, un premier accord fut conclu, qui portait sur la délivrance des brevets européens. Ce fut la convention de Munich instituant ce brevet européen, que l'inventeur peut choisir en fait de déposer dans tel ou tel Etat de la Communauté ; cela a abouti à la création de l'office des brevets européens installé à Munich. La France a d'ailleurs ratifié très rapidement cette convention.

Parallèlement, la convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 fait apparaître le brevet communautaire. Ce texte a déjà été ratifié le 30 juin 1977 par le Parlement français. Cependant, devant les difficultés qui ont surgi, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, madame le ministre, il a bien fallu rouvrir la négociation qui s'est tenue au cours de deux conférences diplomatiques, en 1985 et 1989.

Pourquoi les choses ont-elle été aussi difficiles ? Tout simplement parce que le Danemark et l'Irlande devaient remplir des conditions de ratification particulièrement délicates. En outre, le principe de la traduction du fascicule de brevet dans les trois langues de l'office européen, l'anglais, le français et l'allemand, a soulevé des critiques dans certains pays. Quant au financement du brevet communautaire, il n'a pas toujours été très clair jusqu'à présent et les modalités du contrôle juridictionnel des droits conférés par ce brevet ont également fait l'objet de discussions.

Ajoutons, de surcroît, que l'arrivée de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal n'a pas simplifié les débats en cours, puisque ces pays ont demandé des délais eu égard à leur système de protection de la propriété industrielle qui est extrêmement sommaire par rapport au système existant dans les pays voisins.

Enfin, il semblerait que l'Espagne ait lié sa participation au système du brevet communautaire à l'attribution du siège du futur office communautaire des marques. Toutefois, il s'agit peut-être là d'un élément dépassé ou qui est à inscrire dans la grande négociation des sièges d'organismes communautaires que l'on parvient très difficilement à fixer en Europe et, dans ce domaine, l'Espagne connaîtra sans doute quelques désillusions.

De négociations en négociations, nous sommes donc parvenus à un accord qui, à mon sens, a une grande valeur, puisqu'il devrait permettre, même sur une assise étroite, un début de protection de la propriété industrielle et de l'innovation en Europe.

Cet accord en matière de brevets communautaires constitue une nouvelle étape du droit européen des brevets. Il instaure un droit uniforme du brevet : le brevet communautaire est autonome, il est unitaire.

Ce dispositif est complété - vous l'avez précisé tout à l'heure, madame le ministre - par une juridiction maintenant claire concernant les litiges. Les tribunaux de brevets communautaires seront désignés parmi les juridictions civiles nationales et seront compétents pour juger de tous les litiges ayant trait aux contrefaçons et à la validité du brevet communautaire.

En France, il existe d'ores et déjà dix tribunaux d'instance et dix cours d'appel qui sont présélectionnés pour être des tribunaux de brevets communautaires. Puis viendra la cour d'appel commune, qui réglera les litiges en appel sur les effets et la validité du brevet. Cette cour d'appel commune aura aussi, à titre préjudiciel, la possibilité d'interprétation de l'accord et de ses annexes.

A été aussi mis au point un nouveau mécanisme de financement, selon une clé de répartition assez compliquée, qui tient compte du nombre de dépôts de brevets nationaux en 1975, du nombre de désignations de chaque Etat dans les demandes de brevet européen, ainsi que du niveau national des taxes de maintien en vigueur des brevets. La France devra payer 12,8 p. 100 du financement du brevet communautaire. Ce n'est pas beaucoup, même s'il n'y a sans doute pas lieu de s'en réjouir, car cela prouve que nous ne sommes pas les mieux placés quant au nombre de dépôts de brevets

en Europe. En effet, nous arrivons largement derrière l'Allemagne, qui paiera 20,4 p. 100 du financement, et le Royaume-Uni, qui en acquittera 16,9 p. 100.

Des incertitudes demeurent, malgré tout, qui justifient le protocole annexe.

La première incertitude concerne le coût du brevet communautaire. Il est vrai que le régime de traduction adopté en 1989 pour faire plaisir à tous les participants - traduction du fascicule du brevet dans les neuf langues communautaires - aura pour conséquence de tirer vers le haut le coût du brevet communautaire.

La deuxième incertitude touche à la date d'entrée en vigueur de l'accord - vous avez d'ailleurs très bien souligné ce point tout à l'heure, madame le ministre. Il faut se décider avant le 31 décembre 1991. Or nous ne serons sans doute pas nombreux à le faire avant cette date, puisque, actuellement, nous ne pouvons espérer que trois ratifications : celles du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la France. Cela dit, la conférence prévue dans le protocole annexe de mise en application se réunira si l'accord n'est pas entré en vigueur le 31 décembre 1991. Le seul regret que l'on puisse exprimer est qu'elle soit obligée de décider à l'unanimité, ce qui n'est pas toujours facile sur un sujet litigieux.

En conclusion, cet accord constitue, à l'évidence, un progrès dans la voie de la libre circulation et de l'émergence d'un véritable droit européen des brevets. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, au nom de la commission des affaires étrangères, de l'adopter, tout en observant que son entrée en vigueur risque de prendre encore du temps et que sa réussite dépendra pour une large part du montant des taxes de maintien en vigueur, donc de la compression des coûts de fonctionnement des structures du système de brevet communautaire.

Je vous propose d'adopter ce projet de loi avec un certain plaisir, car, après avoir été, en 1986, rapporteur devant la délégation sénatoriale pour les Communautés européennes sur le même sujet, je suis heureux aujourd'hui de voir ce dossier débloqué. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, faits à Luxembourg le 15 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

## ACCORD AVEC LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE TCHÈQUE ET SLOVAQUE RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 407, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels. [Rapport n° 139 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames,

messieurs les sénateurs, l'accord que la France et la Tchécoslovaquie ont signé, le 13 septembre 1990, concernant la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, s'inscrit dans le cadre de l'approfondissement des relations culturelles avec les pays d'Europe centrale et orientale. Cette volonté s'est traduite, en particulier, par l'ouverture ou la réouverture dans ces pays de centres culturels accessibles au plus large public et répondant à une attente très réelle de ces pays.

Voilà un an, le Sénat approuvait un accord similaire signé avec la Bulgarie, l'un des rares pays de cette partie de l'Europe dans lesquels la France n'entretenait pas encore de centre culturel.

En Tchécoslovaquie, avant la négociation du présent accord, la situation était quelque peu différente, puisqu'il existait à Prague une bibliothèque-salle de lecture française, créée en 1966, lors de la reprise des relations culturelles entre nos deux pays. Son statut était peu satisfaisant, puisqu'elle était placée sous la tutelle de la bibliothèque d'Etat tchécoslovaque, dans une période où la liberté d'expression était pour le moins réduite. Surtout, de 1920 à 1951, l'institut Ernest-Denis, fondé par l'Université de Paris, avait été le moteur d'échanges profonds entre les intellectuels des deux pays.

Au moment où cette partie de l'Europe se tourne vers le monde occidental, il importe que notre présence culturelle évolue en fonction des nouvelles données qui ont bouleversé le monde depuis 1989. En maintenant l'esprit d'Ernest Denis qui, en 1918 et 1919, soutint la création d'un Etat tchécoslovaque indépendant et ouvert à la démocratie, notre établissement doit redevenir un lieu de contacts privilégiés entre nos deux pays, et plus seulement pour une élite mais pour tous ceux qui, au travers de ses activités, souhaiteront découvrir ou mieux connaître la France.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** C'est le même objectif qui est fixé au jeune institut français de Bratislava, objet d'un intérêt déjà marqué du public et des autorités slovaques. Celles-ci ont en effet tenu à manifester cet intérêt en proposant pour l'abriter un très bel hôtel baroque au centre de la vieille ville.

Quelles seront, quelles sont déjà, les activités de nos deux instituts ? Leur mission est triple : apporter au public une information et une documentation sur la France, notamment dans ses aspects contemporains ; enseigner notre langue à un public d'adultes, étudiants ou engagés dans la vie professionnelle ; enfin, organiser des manifestations culturelles tant traditionnelles que tournées vers la culture scientifique et technique.

Pour faciliter cette mission, l'accord garantit l'accès sans entrave du public à ces activités, conformément aux principes d'Helsinki. De même, il définit les conditions de fonctionnement de ces établissements et précise, de façon limitative, les facilités dont ils peuvent bénéficier.

Pour l'instant, il n'a pas encore été créé de centre culturel tchécoslovaque à Paris, bien que l'accord le prévoit, par réciprocité. C'est, bien entendu, le désir de nos interlocuteurs mais le projet n'a pas encore pu être mené à bien.

Je voudrais, en terminant, évoquer les propos de Milan Kundera, adressés à notre nouvel institut de Prague et soulignant l'importance qu'avait revêtue pour lui, dans les années difficiles, l'existence de notre bibliothèque française, toute limitée qu'elle fût alors. Gageons que nos deux instituts de Prague et de Bratislava, dotés d'un véritable statut, joueront un rôle encore plus important dans cette période cruciale.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement vous demande, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation de cet accord avec la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels. *(Applaudissements.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Guyomard, en remplacement de M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon collègue M. Michel Crucis devait présenter ce texte. Ayant dû s'absenter pour une raison impérative, il m'a demandé de le remplacer, ce que je fais bien volontiers.

Le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation d'un accord signé à Prague, le 13 septembre 1990, entre la France et la République fédérative tchèque et slovaque, en vue de déterminer les modalités de création et de fonctionnement des centres culturels français en Tchécoslovaquie et de leur équivalent tchécoslovaque à Paris.

Cet accord a été conclu sous les auspices du document de clôture de la réunion de Vienne du 15 janvier 1989, qui, en application des dispositifs de suivi de la conférence d'Helsinki, encourage le développement des échanges culturels et, tout particulièrement, la création d'instituts et de centres culturels.

Le préambule de l'accord du 13 septembre 1990 se réfère également à l'accord culturel franco-tchécoslovaque du 26 octobre 1967, dont le régime tchécoslovaque, l'un des plus stricts de l'ancien glacis soviétique est-européen, a empêché, jusqu'à la « révolution de velours » de 1988-1989, une application dynamique.

Votre rapporteur ne saurait, certes, objecter à l'approbation de l'accord du 13 septembre 1990 aucun obstacle de principe. Les centres culturels français en Europe centrale et orientale, dont le réseau est désormais remarquablement étoffé, ne peuvent jouer qu'un rôle fort opportun d'ambassadeurs d'une culture le plus souvent bien reçue par les publics concernés, et avec laquelle ceux-ci se plaisent à renouer des liens, parfois anciens, interrompus pendant la période de tutelle soviétique.

Néanmoins, il est dommage que le présent projet de loi soit soumis au Parlement français alors que l'un des établissements dont la création est autorisée par l'accord du 13 septembre 1980 est déjà entré en fonctionnement.

Par ailleurs, votre rapporteur s'interroge sur les raisons pour lesquelles la discussion de ce projet de loi, prévue initialement pour le début de la présente session, a été reportée à la fin de celle-ci.

En ce qui concerne le contexte bilatéral dans lequel intervient la présente convention, le rapport écrit de M. Michel Crucis est suffisamment détaillé pour que je me permette d'y renvoyer les lecteurs.

S'agissant du contenu de l'accord franco-tchécoslovaque du 13 septembre 1990, il convient de souligner que ses stipulations sont très proches de celles que retient généralement la France pour les accords de même objet auxquels elle est partie. L'accord du 13 septembre 1990 engage, de manière très classique, les parties à garantir le droit interne de l'Etat d'accueil, le libre accès du public aux activités des centres culturels et un régime fiscal favorable tant aux centres culturels qu'à leurs personnels.

Les dispositions finales n'appellent pas de commentaires particuliers. Dans ces conditions, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous recommande l'approbation de cet accord entre la France et la République fédérative tchèque et slovaque. *(Applaudissements.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Prague le 13 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

12

## ACCORD AVEC LA ROUMANIE RELATIF AUX CENTRES CULTURELS

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 443, 1990-1991) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République fran-

çaise et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels. [Rapport n° 140 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord que la France et la Roumanie ont signé le 13 septembre 1990 concernant la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels s'inscrit, lui aussi, dans l'approfondissement des relations culturelles avec les pays d'Europe centrale et orientale dont nous venons de parler à propos de l'accord signé avec la République fédérative tchèque et slovaque.

Je n'insisterai donc pas davantage, puisque cette volonté d'implanter des centres culturels français accessibles au plus large public relève d'une même démarche.

Je souligne simplement que cet accord intervient quelques semaines après la tenue du sommet de Chaillot, qui réunissait les chefs d'Etat et de gouvernement ayant en commun l'usage du français et qui a accueilli trois nouveaux pays, dont la Roumanie, en qualité de membre observateur de la communauté francophone.

Il suffit de préciser qu'en Roumanie également, avant la négociation du présent accord, il existait à Bucarest une bibliothèque française. Cette bibliothèque créée en 1970 était la pâle héritière de l'institut des hautes études franco-roumaines. L'institut, ouvert en 1923 mais fermé en 1948, avait, lui aussi, contribué à la dynamique des échanges entre universitaires et intellectuels de nos deux pays.

L'évolution qu'a connue la Roumanie nous a permis, non seulement de négocier un statut mieux défini pour cet établissement de Bucarest appelé à retrouver son lustre d'avant-guerre, mais aussi de prévoir la création d'autres centres culturels sur le territoire roumain, centres auxquels ont été fixés les mêmes objectifs d'enseignement de la langue et de la civilisation française, d'information, de documentation sur la France et, plus généralement, sur la francophonie, et d'organisation de manifestations culturelles.

Trois jeunes établissements culturels français ont donc été créés dans trois villes clés de la Roumanie : Cluj, Iasi et Timisoara. Ces établissements sont l'objet d'un intérêt marqué du public et des autorités locales. C'est ainsi qu'à Iasi et à Timisoara, par exemple, les autorités ont tenu à manifester cet intérêt en proposant, pour abriter nos centres culturels, des bâtiments de qualité.

Cet accord franco-roumain reprend sensiblement les mêmes dispositions que l'accord que vous venez d'examiner : garantie d'accès sans entrave du public, et, s'agissant de questions culturelles, facilités dans les domaines fiscaux et douaniers.

Comme il est prévu par cet accord, selon le principe de réciprocité, la bibliothèque roumaine qui existait à Paris s'est transformée en centre culturel roumain. Lui aussi déploie ses efforts pour une meilleure connaissance réciproque de nos deux pays et pour faciliter un courant d'échanges culturels.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement vous demande, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir autoriser l'approbation de cet accord avec la République de Roumanie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Guyomard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons ce soir tend à autoriser l'approbation d'un accord signé entre la France et la Roumanie le 26 décembre 1990. Il organise le fonctionnement de quatre centres culturels français en Roumanie et d'un centre culturel roumain à Paris.

Avant d'examiner ce document, je tiens, au nom de la commission des affaires étrangères de la Haute Assemblée, à regretter qu'une nouvelle fois le Parlement soit placé devant le fait accompli. En effet, ces centres fonctionnent déjà

depuis plus d'un an et mon propos n'est en réalité que « pour mémoire ». Par ailleurs, je vois mal les raisons qui ont pu empêcher le Gouvernement de déposer ce projet de loi en temps opportun, d'autant plus qu'il ne soulevait aucune difficulté.

Cela étant, la création de nouveaux centres culturels s'inscrit dans une démarche déjà très ancienne. Or, on a souvent parlé de la Roumanie comme étant la sœur latine de la France. C'est, en effet, à l'époque de la colonisation roumaine que le latin a été imposé comme moyen de communication collectif. Ce n'est certes qu'un repère lointain, que les grandes migrations ont tout à tour affaibli, restauré, estompé ou renforcé, sans jamais le faire disparaître.

Pour nous en tenir au XX<sup>e</sup> siècle, on notera qu'un institut franco-roumain des hautes études a fonctionné à Bucarest entre 1923 et 1948 et qu'il a été relayé, en 1970, par une bibliothèque française, dont le centre français actuel est l'héritier.

La diffusion de la langue et de la culture françaises, bien que freinée pendant l'époque Ceausescu, n'a jamais été rendue impossible. Ainsi, en 1965, un accord culturel a été signé. Il se référait aux « liens culturels traditionnels » et « aux affinités de langue » entre la France et la Roumanie. Cet accord définissait le cadre de la diffusion de nos deux cultures.

L'année suivante, en 1966, un accord de coproduction et d'échanges cinématographiques était signé, suivi, en 1969, d'un nouvel accord créant une bibliothèque française à Bucarest et une bibliothèque roumaine à Paris. La chute du gouvernement a permis une relance des relations culturelles franco-roumaines, notamment grâce à l'abandon des contraintes économiques imposées à la Roumanie par son régime pour effacer sa dette extérieure.

On a pu parler, à ce moment-là, d'un véritable foisonnement d'initiatives culturelles. Les crédits consacrés par la France à la coopération dans ce domaine sont alors passés de 5 millions de francs en 1989 à 70 millions de francs en 1991. L'apport de livres français à des bibliothèques roumaines, la coopération interuniversitaire, les échanges de jeunes, la création d'un institut roumain de gestion, sont autant de manifestations de cette volonté réciproque d'échanges.

Le développement d'une tradition historique favorable à notre pays et le capital francophone se sont révélés à tous les spectateurs français pendant les événements de décembre 1989. On estime à 25 p. 100 le nombre de Roumains qui parlent notre langue ou en ont des connaissances de notre langue. Pour l'année scolaire 1990-1991, 36 p. 100 des élèves ont choisi le français.

Par ailleurs, comme vous le rappelez tout à l'heure, madame le ministre, il faut également souligner que la Roumanie est le seul pays de l'Europe centrale et orientale qui a participé au sommet de la francophonie, en novembre dernier.

Il ne faudrait cependant pas se méprendre sur cette situation, qui n'est pas définitivement acquise. En effet, la diffusion de notre langue répond souvent davantage à un goût littéraire qu'à la pratique d'une langue moderne pour des échanges commerciaux.

Il est donc nécessaire - et l'accord qui nous est soumis va dans ce sens - de sensibiliser la jeunesse roumaine à notre langue, en faisant appel à l'audiovisuel, seul moyen de moderniser l'image du français et d'en favoriser le rayonnement.

Je n'insisterai pas sur le contenu de cet accord du 26 septembre 1990, qui s'inspire d'accords similaires déjà passés avec d'autres pays. Il crée quatre centres français à Bucarest, Timisoara, Cluj et Iasi, et un centre roumain à Paris.

Cet accord s'inscrit dans la ligne de celui de 1965 pour définir les objectifs, décrire les moyens et préciser les obligations de ces établissements.

Mes chers collègues, avant de conclure, je me permets d'attirer votre attention sur un point qui me semble important : la diffusion de la culture et de la langue françaises, si elle peut faciliter l'amélioration de nos échanges économiques, n'établit pas pour autant la certitude de la réussite.

Notre progression économique, face à des compétiteurs redoutables comme l'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis et même l'Italie, ne se fera que par la présence de nos entreprises et par les initiatives qu'elles sauront prendre, aidées en

cela par nos représentations diplomatiques, qui devront répondre aux besoins concrets qui se manifestent en ce domaine.

C'est au bénéfice de ces observations et de celles qui sont contenues dans mon rapport écrit, que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées de la Haute Assemblée vous recommande d'autoriser l'approbation de cet accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Roumanie. (*Applaudissements.*)

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Pour répondre à M. le rapporteur, je souhaite apporter une information complémentaire en ce qui concerne la participation de l'Europe centrale et orientale au sommet de Chaillot.

Aux côtés de la Roumanie, la Bulgarie a, elle aussi, adhéré à notre communauté. Je tiens à relever ce geste important devant la Haute Assemblée.

**M. Bernard Guyomard, rapporteur.** Dont acte !

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué.** Je souhaitais par ailleurs dire que le développement des échanges culturels ne saurait bien entendu se substituer au développement des relations économiques, scientifiques et techniques.

Je crois cependant que les relations culturelles épaulent utilement le développement de ces relations économiques. J'en veux pour preuve ce que j'ai pu entendre lors d'un voyage très récent en Roumanie, où j'ai rencontré les plus hautes autorités de ce pays.

Ainsi, le développement de filières francophones dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle - je pense en particulier à l'Institut polytechnique de Bucarest - sont, certes, des actes d'échanges culturels et de développement de la présence de notre langue. Mais le développement de ces filières à également pour sens profond de donner aux futurs jeunes cadres de l'économie roumaine les moyens d'une rencontre en profondeur avec les entreprises françaises, et nous nous employons, en complément, à multiplier les occasions de stages de ces jeunes techniciens et ingénieurs, dans les entreprises de notre pays.

Je signale d'ailleurs que, en un an, la France est passée du huitième au troisième rang en matière commerciale.

C'est un encouragement, mais nous ne relâcherons pas nos efforts. (*Applaudissements.*)

**M. Bernard Guyomard, rapporteur.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels, signé à Paris le 26 septembre 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

## ACCORD AVEC LE GOUVERNEMENT MONÉGASQUE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN TUNNEL

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 124, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République

française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7. [Rapport n° 146 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco porte sur la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7 française.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la concertation étroite établie entre les administrations françaises de l'équipement et les services correspondants de la principauté de Monaco en vue de parvenir à un aménagement optimal et cohérent des voies de communications routières entre la France et la principauté.

Dans cet esprit, le 30 décembre 1988, les autorités monégasques avaient donné leur accord aux propositions françaises en vue de la construction d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A 8 et la R.N. 7. En avril 1991, les autorités françaises ont à leur tour décidé de donner satisfaction à la demande monégasque portant sur la construction d'un tunnel entre le réseau routier de la principauté et la R.N. 7, destiné à compléter les travaux entrepris côté français et que je viens de rappeler.

Au fil des études techniques conduites à l'occasion de la réalisation des avant-projets, en raison des contraintes imposées par la topographie et la nature géologique du site retenu, il est apparu qu'une seule tête de chantier pouvait être ouverte du côté monégasque de la frontière.

Pour tenir compte de cette obligation dictée par la géographie, l'Etat français délèguera donc à la principauté de Monaco sa maîtrise d'ouvrage pour le tronçon du tunnel situé sur son territoire. Cette délégation sera accordée pour la durée des travaux jusqu'à la date de réception définitive, que prononceront conjointement les deux parties.

Compte tenu de cette délégation temporaire, la principauté de Monaco garantira l'Etat français de toute responsabilité qu'il pourra encourir en sa qualité de maître d'ouvrage pour toute action engagée par des tiers portant sur les travaux, l'entretien et l'exploitation de la partie du tunnel située sur notre territoire.

Il convient de noter - il est important de le souligner - que la principauté de Monaco prendra à sa charge la totalité du financement des études, de l'entretien et de l'exploitation de l'ouvrage.

Deux commissions mixtes seront enfin établies en vue d'assurer le suivi des travaux, pour la première, et la délimitation de la frontière dans le tunnel, pour la seconde.

Telles sont les principales observations qu'appelle cet accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, accord qui fait l'objet du projet de loi que je sou mets aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Golliet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation d'un accord entre la France et Monaco portant sur la construction d'un tunnel reliant le réseau routier monégasque à la route nationale 7, dite moyenne corniche.

Ce tunnel, qui s'étendra sur un peu plus de 1 500 mètres, permettra d'alléger le trafic au centre de la cité monégasque en dirigeant les véhicules vers la moyenne corniche à travers l'ouvrage, qui sera à sens unique.

Le projet trouve son origine dans le souhait des autorités monégasques d'augmenter la capacité des voies d'accès à Monaco, en évitant que la plus grande partie du flux automobile n'ait à transiter par le cœur de la cité.

Le financement du projet, dont le coût total est estimé à 225 millions de francs, est intégralement pris en charge par les autorités monégasques. Le montant indiqué recouvre tout autant le coût des études que celui qui sera entraîné par les

travaux eux-mêmes, le contrôle technique, l'acquisition des terrains, y compris ceux qui sont situés en France, l'entretien et l'exploitation.

Par ailleurs, la principauté s'est également engagée à garantir l'Etat français contre toute responsabilité de maître d'ouvrage et à assurer l'indemnisation d'éventuelles réclamations émanant de tiers, portant sur les travaux d'entretien, d'investissement ou d'exploitation.

Compte tenu de la structure de l'ouvrage - une seule tête de chantier, un seul sens de circulation - l'Etat français a accepté de déléguer à la principauté de Monaco la maîtrise d'ouvrage du tronçon situé en France. Cette délégation prendra fin à l'achèvement des travaux, à la date de réception définitive prononcée conjointement par les deux parties.

Les conditions de collaboration entre les deux Etats sur ce projet, garantes d'efficacité et de cohésion, sont à l'image des relations qui unissent, d'une façon très spécifique, nos deux pays.

Rappelons que les relations avec la France sont le résultat de différents textes et accords qui imbriquent étroitement la diplomatie des deux Etats.

Ainsi, l'article 2 du traité d'amitié franco-monégasque du 17 juillet 1918 prévoit que les relations internationales de la principauté « doivent faire l'objet d'une entente préalable avec la France ». Par ailleurs, neuf conventions bilatérales conclues en 1963 ont organisé entre les deux pays les rapports douaniers, fiscaux et monétaires.

Aux termes de ces accords, le territoire monégasque fait partie du territoire douanier français et donc communautaire, même si Monaco n'appartient pas à la C.E.E.

Les droits perçus par des agents français sont partagés entre les deux Etats. Il en va de même du produit des taxes indirectes, T.V.A. ou taxes sur le chiffre d'affaires.

Enfin, le traité du 28 juillet 1930 réserve à des personnalités françaises l'exercice de certaines fonctions publiques de la principauté, comme celle de ministre d'Etat et chef du gouvernement princier.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis et qui témoigne excellemment du caractère harmonieux des relations qui unissent la principauté de Monaco et de la République française. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7, signé à Monaco, le 19 avril 1991, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

14

## AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 122, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. [Rapport n° 142 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, que j'ai l'honneur de vous présenter, a été adopté à Londres le 29 juin 1991.

Permettez-moi d'insister sur certains points qui témoignent de l'importance du dossier qui vous est soumis.

Le fond du problème est connu. Le constat d'une baisse de la teneur en ozone au niveau stratosphérique est admis, ainsi que celui de l'accélération de cette baisse. Le lien de cause à effet entre l'émission et la diffusion de certaines substances, en l'occurrence les chlorofluorocarbones, les fameux C.F.C., et les halons est établi.

Aucune des données disponibles les plus récentes, notamment le résultat des mesures effectuées par les satellites de la NASA, n'infirme cette appréciation. Au contraire, elles manifestent l'aggravation du phénomène : celui-ci est quantitativement plus important. Il n'est non pas saisonnier, mais permanent.

La nécessité pour la communauté internationale d'agir ne s'est concrétisée qu'en 1987 avec l'adoption du protocole de Montréal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Elaboré dans un contexte scientifique et industriel vite obsolète, les stipulations de cet accord sont rapidement apparues insuffisantes, qu'il s'agisse du calendrier de réduction des substances en cause, trop long, du champ des substances couvertes, trop restreint, du problème de la participation des pays en développement ou du mécanisme de sanctions à l'égard des contrevenants ou des Etats non parties.

C'est ainsi que la révision du protocole de Montréal, négociée à Londres en juin 1990, a permis de compléter l'accord antérieur sur cinq points.

Premièrement, le champ des substances réglementées est élargi à dix autres C.F.C. entièrement halogénés, au tétrachlorure de carbone et au méthylchloroforme.

Deuxièmement, une catégorie de « substances de transition » est instaurée, dont relèvent les chlorofluorocarbones halogénés, les H.C.F.C., pouvant être utilisés sous certaines conditions, mais dont l'élimination doit être projetée à partir de l'an 2020.

Troisièmement, le calendrier d'élimination des substances réglementées est accéléré.

Quatrièmement, sont mises en place la limitation et l'interdiction, concernant le commerce international, des produits qui contiennent des substances réglementées ou fabriquées à partir d'elles, cela notamment afin d'assurer une mise en œuvre efficace de l'accord, y compris au titre des relations avec les Etats non parties !

Cinquièmement, un fonds multilatéral intérimaire destiné à aider les pays en développement ayant adhéré au protocole est institué.

L'ensemble de ce dispositif constitue un compromis complexe qui va sans doute moins loin que ce que nous avons souhaité, notamment en ce qui concerne le calendrier d'élimination. Dans son règlement 594/91 du 4 mars 1991, le Conseil des communautés européennes a d'ailleurs retenu la date de 1997 pour l'élimination totale des C.F.C. contre l'an 2000 pour l'accord multilatéral.

Ce compromis est cependant satisfaisant dans la mesure où il apporte une réponse provisoire, mais positive, au problème lancinant de l'association des pays en développement au règlement des problèmes mondiaux d'environnement. Ce thème connaît une importance grandissante : il est au cœur des débats préparatoires à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra à Rio au mois de juin 1992.

Je veux souligner le rôle particulier qu'ont joué les pays membres de la Communauté francophone. Les ministres de l'environnement de ces pays se sont réunis au début de l'année 1991 à Tunis et ont entrepris un travail très approfondi de préparation de positions communes pour cette conférence de Rio en 1992.

Ce problème constitue l'un des enjeux essentiels des deux grandes conventions mondiales en cours de négociation, celle qui est relative à la diversité biologique et celle qui concerne la prévention du changement climatique, notre pays assurant la présidence de cette dernière.

Dans cette perspective, le mécanisme institué par le protocole de Montréal, amendé, constitue un signal encourageant de la volonté de coopération entre le Nord et le Sud, au bénéfice des générations futures.

J'ajoute, pour conclure, qu'en donnant votre assentiment à la ratification de cet amendement, vous permettrez à notre pays de figurer parmi les dix premiers Etats ayant ratifié cet accord. La France contribuera ainsi à la mise en vigueur rapide de ses stipulations et à manifester son engagement en première ligne pour la défense de la planète. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la communauté internationale a réagi avec une exceptionnelle rapidité à l'appauvrissement de la couche d'ozone, lequel a été mis en évidence dans les années quatre-vingt.

Le protocole de Montréal, signé en 1987, visait essentiellement à réduire de façon programmée la consommation, la production et les exportations de huit substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Mais il est rapidement apparu aux parties que le protocole de Montréal n'avait pas été assez ambitieux, compte tenu de l'ampleur des dégâts causés par les chlorofluorocarbones et les halons sur la couche d'ozone.

Pour remédier à ces insuffisances, les participants à la deuxième réunion des parties au protocole de Montréal ont tout d'abord adopté, conformément à la procédure prévue par le protocole, des ajustements visant à accélérer le processus de réduction de la consommation et de la production des substances réglementées.

Elles ont par ailleurs décidé d'adopter, conformément à la procédure fixée par la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, un amendement au protocole de Montréal qui fait l'objet du présent projet de loi.

Cet amendement inclut tout d'abord de nouvelles substances dans le champ d'application du protocole : dix chlorofluorocarbones entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme.

Par ailleurs, l'amendement au protocole comporte une nouvelle liste de substances, dites de transition, pour lesquelles chaque partie devra fournir des données statistiques sur la production, les importations et les exportations. En revanche, aucun calendrier impératif d'élimination de ces substances n'a encore été fixé.

L'amendement met ensuite en place un mécanisme de financement au profit des pays en voie de développement.

L'absence de mesures d'assistance financière dans le protocole de Montréal avait été à l'origine du refus de plusieurs pays en voie de développement de le ratifier.

Conscients des risques que ce refus de ratification faisait peser sur la possibilité de parvenir à éliminer les chlorofluorocarbones, les pays développés ont accepté de financer les surcoûts engendrés par l'application du protocole de Montréal pour les pays en voie de développement en créant un fonds multilatéral.

Ce fonds sera doté, pour 1991-1993, de 200 millions de dollars versés uniquement par les pays industrialisés. La contribution française pour la même période devrait s'élever à 14,8 millions de dollars.

Enfin, l'amendement introduit des précisions sur la communication de renseignements statistiques.

En conclusion, cet amendement est sans aucun doute nécessaire pour assurer la sauvegarde de la couche d'ozone. La commission des affaires étrangères vous en propose donc l'adoption, non sans avoir fait quatre observations.

Première observation : l'élaboration de ce protocole est un nouveau et encourageant témoignage de la diligence de la communauté internationale pour traiter le dossier de la couche d'ozone. Puisse cette diligence durer.

Deuxième observation : les pays industrialisés vont, avec cet amendement, faire un effort considérable au profit des pays en développement, effort bien normal. Il convient, cependant, de prendre garde que le fonds multilatéral ne devienne pas un organisme bureaucratique de plus au niveau mondial. Il y en a déjà tant, madame le ministre ! Je dois dire que le budget de son secrétariat, fixé à 7,4 millions de dollars pour 1991, me paraît assez important...

Troisième observation : on ne peut que souligner l'ampleur des efforts consentis par les industriels, notamment les industriels français, pour éliminer les C.F.C.

Quatrième et dernière observation : le protocole fera sans doute l'objet de nouvelles modifications en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et de la diminution de la couche d'ozone.

Ces observations étant faites je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir approuver cet amendement au protocole de Montréal. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Londres le 29 juin 1990 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

15

## CONVENTION AVEC L'ÎLE MAURICE RELATIVE AUX INFRACTIONS DOUANIÈRES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 123, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières. [Rapport n° 144 1991-1992.]

La parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et l'île Maurice ont signé, le 5 avril 1991, une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Ce texte ne s'écarter pas des accords que nous avons déjà conclus dans ce domaine avec une vingtaine d'Etats et sur lesquels votre assemblée a eu à se prononcer.

Fondée sur la réciprocité, cette convention nous permettra de mieux lutter contre la fraude douanière en instituant une coopération entre les administrations des douanes française et mauricienne.

Le dispositif mis en place repose sur trois objectifs principaux.

Il s'agit, d'abord, de la communication - spontanée ou sur demande - de renseignements portant sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, sur les méthodes de fraude, sur les mouvements de marchandises illicites, sur l'utilisation de certains moyens de transport, ainsi que sur les personnes suspectes.

Il s'agit, ensuite, de la possibilité d'utiliser ces renseignements devant les tribunaux, ainsi que la faculté offerte à chacune des administrations douanières d'autoriser ses agents à comparaître devant les tribunaux de l'autre Etat.

Il s'agit, enfin, de l'organisation de relations directes entre les agents habilités des administrations douanières des deux Etats.

Cet accord prévoit, de façon classique, que l'assistance peut être refusée lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité publique et à l'ordre public ou qu'elle implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Dans un contexte de relations économiques particulièrement denses avec l'île Maurice, tant au niveau bilatéral que communautaire, cette convention permettra aux administrations des douanes des deux Etats de renforcer leur efficacité dans la lutte contre la fraude douanière, fraude qui consiste

essentiellement en de fausses déclarations d'origine. Elle permettra également de lutter contre les éventuels trafics illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les observations qu'appelle la convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière avec l'île Maurice, dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, cet accord du 5 avril 1991, conclu entre la France et Maurice, ne s'écarte effectivement que très marginalement des conventions de coopération en matière douanière auxquelles la France est partie.

Cet accord vise à soumettre la coopération administrative franco-mauricienne en matière douanière à un instrument juridique adapté aux modalités actuelles des fraudes douanières. L'existence d'une zone franche à Maurice ainsi que la lutte contre les trafics de stupéfiants figurent parmi les enjeux de l'accord du 5 avril 1991.

Ce dernier s'inscrit dans un ensemble de relations bilatérales dont le rapport écrit présente les principaux aspects.

En ce qui concerne le contenu de cet accord, je me bornerai à préciser qu'il vise à prévenir, à rechercher et à réprimer les infractions douanières et à renforcer la coopération entre les administrations douanières des deux parties, notamment par des échanges de renseignements et par la surveillance des fraudeurs présumés, des mouvements suspects de marchandises, ainsi que des lieux susceptibles de servir à entreposer des marchandises illégalement exportées.

De manière classique, cette convention franco-mauricienne limite la coopération entre les parties aux cas où l'assistance ne serait pas susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale et, de manière générale, à l'ordre public dans l'Etat requis.

Par ailleurs, le présent accord se réfère à une classique clause de réciprocité pour autoriser l'Etat requis à subordonner son assistance aux cas où l'Etat requérant est en mesure de satisfaire, le cas échéant, une demande équivalente.

Peut-être n'est-il pas inutile de souligner que l'île Maurice est un pays du Commonwealth, dont le souverain est Sa Majesté la reine Elisabeth II et dont le régime politique apparaît démocratique et stable. Je me plais à saluer ici la francophonie particulièrement développée dans l'île Maurice, puisque 80 p. 100 environ de la population peut s'exprimer dans notre langue.

En conclusion, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous invite, mes chers collègues, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation d'une convention aux implications essentiellement techniques. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, signée à Paris le 5 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

16

## ACCORD AVEC L'ESPAGNE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN TUNNEL ROUTIER

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 125, 1991-1992), adopté par l'Assemblée

nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport. [Rapport n° 145 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Catherine Tasca, ministre délégué à la francophonie.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord entre la République française et le royaume d'Espagne que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui porte sur la construction d'un tunnel routier destiné à améliorer la liaison entre les routes nationales française, R.N. 134, et espagnole, R.N. 330.

Lorsqu'il sera achevé, cet ouvrage permettra d'éviter le passage par le col du Somport, ainsi que la traversée du parc national des Pyrénées occidentales.

Dès 1985, les autorités françaises et espagnoles ont entrepris de conduire une réflexion conjointe sur l'aménagement cohérent du territoire et des voies de communications des régions frontalières de Pau et de Saragosse. Dans le cadre de cette concertation, le projet d'un tunnel routier au col du Somport s'est imposé.

En effet, la réalisation de ce projet contribuera au développement des communications entre les régions de Pau et de Saragosse, à l'amélioration significative d'un point de franchissement transpyrénéen situé sur l'itinéraire routier européen E-7 et au renforcement sensible des conditions de sécurité du trafic en ce point de passage de la frontière, notamment en saison hivernale.

Elle contribuera également à la protection du milieu naturel et de l'environnement, en réduisant considérablement le trafic routier de surface qui, jusqu'à présent, transitait par le parc national des Pyrénées occidentales pour rejoindre le col du Somport.

En outre, la décision d'implanter la tête française du tunnel à l'extérieur du périmètre du parc national des Pyrénées occidentales permet d'assurer l'entier respect de l'intégrité du parc et la protection de son milieu naturel.

Cet accord repose sur deux principes également agréés par les deux Etats.

Ainsi, chacune des deux parties financera le tronçon de tunnel situé sur son territoire. Estimé à environ 1 milliard de francs, le coût de cette infrastructure sera donc pris en charge, conformément à cette disposition, à hauteur de 68 p. 100 par l'Espagne et de 32 p. 100 par la France.

Il convient, à cet égard, de noter que ce projet bénéficie d'un financement communautaire dont la part pour notre pays s'élève à près de 100 millions de francs.

En outre, chacun des deux Etats conservera la propriété de la partie de l'ouvrage située sur son territoire. A cet égard, je souligne le rôle de la commission internationale des Pyrénées, à laquelle les deux Etats ont confié la tâche de matérialiser, le moment venu, la délimitation de la frontière dans le tunnel.

Afin de permettre une mise en œuvre coordonnée de la construction du tunnel, l'accord prévoit la création d'une commission technique mixte franco-espagnole, qui aura notamment pour tâche de permettre aux deux parties d'assurer conjointement le contrôle des études et de la réalisation de l'ouvrage, d'élaborer un protocole qui définira les dispositions relatives à la situation et aux caractéristiques techniques du tunnel et de ses accès immédiats, de donner un avis sur les réponses aux appels d'offres, ainsi que sur la définition et la répartition des coûts des équipements du tunnel et de suivre l'exécution des travaux par les deux maîtres d'œuvre.

L'accord prévoit en outre que la préparation de l'avant-projet de l'ouvrage incombera à la partie française et que la réalisation des études géologiques et hydrogéologiques sera assurée par la partie espagnole. Cette disposition reprend la répartition des tâches sur laquelle s'étaient accordés les deux Etats lors de la réalisation des premières études de faisabilité.

Permettez-moi d'indiquer, enfin, que cet accord a été approuvé par le sénat et le congrès des députés espagnols.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cet accord franco-espagnol en vue de la

construction d'un tunnel au col du Somport, qui fait l'objet du projet de loi que je sou mets aujourd'hui à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Franz Duboscq, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, après l'Assemblée nationale, qui l'adopta au cours de sa première séance du 3 décembre 1991 et à la suite de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, nous examinons le projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier sous le col du Somport, en vallée d'Aspe, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Il convient de rappeler que cette vallée d'Aspe sur laquelle tombent les feux de l'actualité connut une célébrité nationale, tant au royaume d'Espagne que dans la république française, lorsqu'en 1928, en présence du roi Alphonse XIII, du président Doumergue et surtout de son tenace inventeur, le Béarnais Louis Barthou, furent inaugurées la ligne de chemin de fer transpyrénéenne dite « de Pau à Sarragosse par Canfranc », et la gare internationale sise dans cette localité.

Plusieurs tunnels ferroviaires d'une architecture remarquable permettaient d'atteindre l'entrée d'un autre tunnel qui franchissait la frontière sous ce même col du Somport, d'une longueur de 8 kilomètres.

Vous conter les trente dernières années de l'histoire de cette voie ferrée et les circonstances accidentelles qui provoquèrent l'arrêt du trafic serait trop long, mais il faut savoir qu'elles pèsent lourdement sur le climat ambiant.

Compte tenu de la polémique actuelle, que vous ne pouvez ignorer, madame le ministre, je me dois d'insister sur trois points.

Les plus importants et prestigieux ouvrages d'art sont intacts et il ne dépendrait que de la volonté politique des deux gouvernements pour que cette liaison soit remise en service, après que, il est vrai, de coûteux travaux de remise en état auront été effectués.

Aucun des travaux prévus en amont pour aménager et faciliter l'accès du tunnel routier objet du présent débat ne porte atteinte à l'emprise ferroviaire concédée à la S.N.C.F.

Enfin, la transformation, un temps envisagée, du tunnel ferroviaire existant en un tunnel routier aux normes exigées pour un important trafic international de poids lourds, non seulement eût été un travail considérable mais aurait conduit à l'abandon de l'idée d'une reprise du trafic ferroviaire, lequel apparaît de plus en plus, aux yeux des élus et des techniciens, comme une nécessaire complémentarité dans un avenir certainement proche.

Si tous les élus valléens, départementaux, régionaux et nationaux, sont unanimes à souhaiter la réouverture de cette ligne, elle n'en gardera pas moins ses caractéristiques de chemin de fer de montagne : voie unique, dans une vallée étroite avec rampes très sévères. Elle ne peut, en aucun cas, prétendre être considérée comme une solution alternative au tunnel routier pour le transport des marchandises, qui s'effectue dorénavant par des voies internationales mises aux normes techniques définies par l'O.N.U.

Quant à la solution « camion sur wagon », elle est le type même de la fausse solution fondée sur la désinformation.

Au cours des siècles, les hommes, pèlerins de Compostelle, marchands, guerriers, ont créé, même aux endroits les plus élevés de cette montagne de 450 kilomètres de long, barrant d'une mer à l'autre l'accès de la péninsule ibérique, les pistes muletières qui deviendront chemins, puis routes difficiles, voire périlleuses.

De nos jours, quatre voies routières principales permettent un trafic correspondant aux exigences de notre monde moderne. Ce sont, d'est en ouest : celle de Narbonne à Barcelone par le Perthus, celle de Toulouse à Barcelone par le Puymorens, celle de Pau à Sarragosse par le Somport, celle de Bordeaux à Bilbao par Hendaye.

Faut-il vous rappeler que, si ces voies routières ont connu, dès la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, des améliorations considérables et leurs définitions techniques actuelles, c'est grâce à la volonté de Napoléon III, époux d'Eugénie de

Montijo, non seulement soucieux d'effacer définitivement dans la mémoire des Espagnols le désastreux souvenir laissé par les soldats de son oncle, aux ordres du maréchal Soult, au lendemain de 1813, mais soucieux surtout, en visionnaire incontestable, de favoriser un développement rapide et profitable des relations culturelles et commerciales.

C'est avec ce même souci que Napoléon III, à qui les Pyrénéens doivent finalement rendre hommage, saisira les perspectives ouvertes par le chemin de fer : 1864, 1878, 1884 marqueront l'entrée en service de trois des quatre seules voies ferrées transpyrénéennes, dont il approuvera les projets et ordonnera la construction dès son avènement.

Deux d'entre elles, situées sur les parties basses et littorales, seront à grand trafic : la méditerranéenne par Barcelone et l'atlantique par Hendaye.

Il paraissait nécessaire à votre rapporteur de brièvement « camper ce décor » et de préciser enfin ce qui est pour les géographes une évidence : la péninsule ibérique se situe à l'ouest de la France, et non au sud.

C'est cette même évidence qui s'imposera aux hommes politiques et aux techniciens européens au moment de choisir l'axe routier à privilégier dans le cadre de la modernisation ou de la création des infrastructures indispensables à l'amélioration des relations humaines et économiques avec l'Espagne et le Portugal.

« L'entrée de ces deux nations dans la Communauté européenne va entraîner tout naturellement un examen exhaustif de la situation de l'ensemble des voies de communications transpyrénéennes : la voie E 07, définie par Bruxelles, s'intitulera « voie européenne Orléans-Limoges-Toulouse-Pau-Saragosse ». Elle empruntera la vallée d'Aspe, le tunnel à ouvrir, en parallèle du tunnel ferroviaire, et la N 330 en Espagne, à la sortie du village de Canfranc ».

C'est ainsi que, le 20 décembre 1988, sera décidée, entre MM. Maurice Faure et Saenz de Coscolluela, représentants des deux gouvernements français et espagnol, la mise à l'étude d'un tunnel routier transpyrénéen de statut international et sans péage.

Cette décision - ainsi que je le rappelle dans mon rapport écrit - sera suivie, trois ans plus tard, le 25 avril 1991, d'une « convention pour la réalisation d'un tunnel routier sous le col du Somport », signée par M. le ministre Louis Besson, au nom de la France, et M. le ministre José Borrell, au nom de l'Etat espagnol.

Il nous est demandé par notre gouvernement de l'autoriser à ratifier l'accord ainsi négocié. Le Parlement espagnol, le 10 octobre pour les députés, le 12 novembre pour le sénat, a voté la loi ratifiant ce protocole.

Vous trouverez, mes chers collègues, dans le rapport écrit, le détail des caractéristiques de ce grand projet.

Dans un premier chapitre, nous avons tenu à préciser les trois enjeux de ce tunnel : européen, écologique, économique.

Dans le second chapitre, nous détaillons l'objet du traité et nous soulignons, utilement croyons-nous, les responsabilités des deux contractants dans la mise en œuvre du projet : dans l'établissement du calendrier des négociations, dans la répartition cohérente des tâches, dans la préparation du projet, dans les procédures préalables et l'état d'avancement.

Aussi brève que soit la présentation de ce rapport, il nous paraît nécessaire, en raison du retentissement des contestations qu'a suscitées l'annonce de cette prochaine réalisation dans la vallée d'Aspe, largement médiatisées bien au-delà du Béarn, de préciser, mieux encore que nous ne le faisons dans le premier chapitre de notre rapport, le très grand bénéfice apporté par la construction du tunnel à l'équilibre du parc national. Vous aurez remarqué qu'après rectification de l'étude initiale de la situation de l'entrée côté français, il n'est atteint en aucune manière. Bien mieux, le long tracé mutilant et inesthétique de la route conduisant au col pourra être remis à l'administration du parc dès l'ouverture du tunnel.

A l'instar de ce qui s'observe dans certains parcs situés dans d'autres pays, une fois le déclassement obtenu, l'usage de cette route pourra être rigoureusement réglementé, au bénéfice d'une meilleure tranquillité des espèces animales qu'il abrite.

Vous aurez noté, à ce sujet, que M. Brice Lalonde écrivait au ministre de l'équipement, le 6 juillet 1990 : « Le tunnel lui-même ne pose en principe aucun problème paysagé ou écologique particulièrement délicat ».

Nous affirmons que le tunnel est, en réalité, indispensable au maintien du caractère particulier du parc national des Pyrénées, auquel il confère une protection accrue, à la fois absolue et irremplaçable, s'agissant de la circulation routière.

Le coût de la section française du tunnel est évalué à 370 millions de francs. La participation européenne déjà allouée est de 98 millions de francs, ou de 14 millions d'ECU, soit 26 p. 100 du coût total. L'Etat, la région Aquitaine et le département ont défini les bases respectives de leur contribution au financement du solde : 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100.

Madame le ministre, mes chers collègues, au terme de ce rapport, vous pardonnerez à l'élu des Pyrénées-Atlantiques d'avoir retenu peut-être trop longuement votre attention. Mais vous aurez saisi, j'espère, l'espoir que fait naître en lui et en nombre de ses amis un important investissement dont il sent déjà, dès son annonce, qu'il a aussi, et surtout pour les hommes et les femmes de la vallée d'Aspe, qui en ont tant besoin, comme tous les habitants des montagnes françaises, l'avant-goût revivifiant et revigorant.

Si ces mêmes habitants de nos montagnes avaient coutume de dire : « Il n'y a jamais eu de frontière, il n'y avait que des douaniers », et si, prématurément sans doute, un homme célèbre dans l'histoire de France a pu s'écrier un jour : « Il n'y a désormais plus de Pyrénées », nous pouvons aujourd'hui dire que, grâce à cet accord, grâce aussi à l'aide financière de l'Europe, avec la réalisation de ce tunnel, la réalité aidera considérablement au dépassement de la fiction.

En conclusion, mes chers collègues, je ne peux que vous recommander, avec l'accord préalable et unanime de la commission des affaires étrangères, de voter pour l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de l'accord entre la République française et le royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport, signé à Paris le 25 avril 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

**M. Jacques Moutet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet.

**M. Jacques Moutet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour ne pas allonger le débat, je serai extrêmement bref.

Dans son excellent rapport, mon collègue et ami M. Duboscq, sénateur comme moi des Pyrénées-Atlantiques, a clairement exposé les raisons qui militent en faveur de la ratification de l'accord entre la France et l'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport.

Bien entendu, je suivrai M. le rapporteur dans ses conclusions et je voterai avec enthousiasme le projet de loi qui nous est soumis.

Je pense - ou du moins je l'espère - que ce vote va mettre un point final aux contestations qui se sont manifestées et aux nombreuses difficultés que nous avons rencontrées, et qu'il ouvrira d'heureuses perspectives de développement économique et culturel entre nos deux pays.

Je félicite M. Franz Duboscq d'avoir rappelé la nécessité du rétablissement de la ligne Pau-Canfranc. Très récemment, à l'occasion de l'examen du budget des transports, j'ai eu l'occasion d'en parler à M. Quilès. Un engagement avait été pris en 1988. J'ose espérer qu'après avoir donné notre accord à la construction du tunnel routier du Somport, nous serons amenés, dans quelque temps, à nous prononcer pour le rétablissement de la ligne Pau-Canfranc.

Avec mes collègues sénateurs, avec mes compatriotes basques et béarnais, je me réjouis par avance du vote favorable qui va très certainement intervenir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

## PRÉSIDENCE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

17

## REPRÉSENTATION DES LYCÉENS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 111, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation et visant à permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation. [Rapport n° 147 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de vous présenter ce soir, concrétise un engagement pris par le Gouvernement lors du mouvement lycéen de l'an dernier. Au-delà des préoccupations concernant les conditions matérielles d'accueil, que révélait ce mouvement, c'est aussi l'aspiration à une meilleure participation à la vie de leurs établissements qu'ils ont été nombreux à exprimer. Cet appel au dialogue et à la concertation doit être entendu.

Nous pourrions analyser ce que révèle un tel besoin. Cette revendication traduit sans doute l'angoisse face à l'avenir, dans une situation économique et sociale jugée difficile. Elle traduit également une recherche identitaire face aux tendances à la fragmentation sociale, en particulier dans certains quartiers.

Dans ce contexte, le choix de la concertation, du dialogue est en tout cas une nécessité si nous voulons que nos lycées demeurent des lieux de cohésion sociale. Dans une société où les liens sociaux s'effritent, où s'exprime la peur de l'exclusion, le choix de l'apprentissage de la citoyenneté au lycée est une marque de confiance dans notre jeunesse.

Depuis deux ans, le Gouvernement s'emploie activement à développer la participation des lycéens à la vie éducative : tout d'abord, la loi d'orientation du 10 juillet 1989 a permis la création dans les lycées d'un conseil des délégués des élèves ; par ailleurs, la circulaire du 2 novembre 1990 a créé les « conseils de la vie lycéenne » dans chaque académie ; enfin, le décret du 16 septembre 1991 a permis la création des conseils académiques de la vie lycéenne dans leur forme actuelle.

Les échanges d'informations et les débats auxquels ces conseils offrent un cadre se révèlent très constructifs. Les réunions des conseils académiques de la vie lycéenne, présidés par les recteurs, ont permis de mettre au point les modalités d'application du plan d'urgence pour les lycées.

Mais ces réunions tendent à devenir maintenant des lieux de discussion de questions plus larges, relatives aux divers aspects du système éducatif : rénovation pédagogique, orientation et cursus scolaires, vie matérielle, sociale et culturelle dans les établissements. Il est à noter, particulièrement ici,

une participation très régulière et active des représentants des conseils régionaux dans ces instances. Les premières réunions tenues cette année indiquent qu'une dynamique est engagée.

Il nous reste, aujourd'hui, à compléter le dispositif en permettant une représentation lycéenne au niveau national, au conseil supérieur de l'éducation. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Comme vous le savez, mesdames et messieurs les sénateurs, cette instance consultative regroupe actuellement tous les représentants des acteurs du monde éducatif ou des composantes sociales en relation avec lui. Mais, jusqu'à aujourd'hui, les lycéens, qui ont pourtant souvent atteint, en classe terminale, l'âge de la majorité, n'y ont aucun représentant. Il s'agit donc de réparer cet oubli.

Je voudrais préciser devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs, les modalités de désignation de ces représentants et anticiper par là même sur vos questions.

Les représentants lycéens seraient au nombre de trois. Ils porteraient ainsi l'effectif du conseil supérieur de l'éducation à quatre-vingt-quinze membres, dont dix-neuf pour la catégorie « usagers ». L'élection se ferait par correspondance au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. Les représentants lycéens dans les conseils académiques de la vie lycéenne seraient les électeurs et les éligibles.

Mesdames, messieurs les sénateurs, en tant que sénateurs et souvent élus locaux, je vous sais particulièrement sensibles et attentifs à la vie de nos établissements scolaires. C'est pourquoi je suis convaincu que le Sénat aura à cœur de prendre sa part dans le développement des droits des lycéens en adoptant le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est sans enthousiasme et sans grande conviction que la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter le projet de loi qui vise à permettre la représentation des élèves des lycées au conseil supérieur de l'éducation.

Ce texte trouve son origine dans un document paru en novembre 1990, intitulé « engagement du Gouvernement discuté avec les lycéens », et dans lequel figurent des mesures de nature très diverse. Ainsi, dans la rubrique « vie lycéenne », une disposition est ainsi rédigée : « Le ministre de l'éducation nationale a confirmé qu'il proposerait au Parlement la participation de représentants des lycées au conseil supérieur de l'éducation. » C'est chose faite.

Cette mesure est susceptible de produire des effets certes bénéfiques, mais d'une portée limitée à la fois sur le fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation et sur la qualité de la participation des lycéens à la définition des choix éducatifs.

En premier lieu, cette réforme ne transformera certainement pas la nature du conseil supérieur de l'éducation.

Cet organisme se caractérise par le nombre élevé de ses membres : quatre-vingt-douze au total, dont quarante-huit représentants des personnels, seize représentants des usagers ainsi que vingt-huit représentants des collectivités locales, des grands intérêts culturels, éducatifs, sociaux et économiques. Je rappelle, à ce titre, l'une des lois fondamentales de la théorie des organisations : une institution est d'autant plus efficace que sa structure est légère.

Or, ce projet de loi porte le nombre total des membres du conseil supérieur de l'éducation à quatre-vingt-quinze. Il vise en effet, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure, monsieur le ministre d'Etat, sur la base de l'autorisation législative, à ajouter aux seize représentants des usagers, qui comprennent déjà trois représentants des étudiants, trois représentants des lycéens.

Ces trois lycéens supplémentaires participeront à l'activité du conseil supérieur de l'éducation, qui consiste essentiellement à formuler des avis nombreux.

La compétence consultative du conseil supérieur de l'éducation est extrêmement large, puisqu'elle porte essentiellement sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation et s'étend à toute question intéressant l'enseignement.

D'après le bilan d'activité présenté au mois de juillet 1991, le conseil supérieur de l'éducation, depuis son installation en juin 1990, a examiné 133 projets de textes et a émis 25 avis négatifs, soit 19 p. 100 du total de ses avis.

Il serait très intéressant, monsieur le ministre d'Etat, que l'on dresse également le bilan des suites données aux avis du conseil supérieur de l'éducation. Même en l'absence de données précises, je crois pouvoir dire que le conseil supérieur de l'éducation a été peu écouté, et je doute que la participation des lycéens soit de nature à transformer cette situation.

Peut-on espérer une amélioration de la qualité de la participation des lycéens ? Pourquoi pas ?

Au vu des rapports d'inspection générale et des observations sur le terrain, cette participation paraît, à l'heure actuelle, globalement « léthargique » au niveau des établissements et peu active à l'échelon académique. Il me paraît donc indispensable de « réactiver la machine ».

Il est à craindre que la création de trois sièges pour les lycéens au conseil supérieur de l'éducation n'améliore pas sensiblement la situation. Pensez-vous en effet, monsieur le ministre d'Etat, que la prise de parole sera facile pour trois élèves, âgés de quinze à dix-huit ans en moyenne, nécessairement quelque peu égarés dans un organisme de près de cent personnes ?

On peut en douter, surtout à la lecture de l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de l'éducation, qui aura lieu dans près de huit jours. Très franchement, il faut être un spécialiste, un technicien fort compétent pour y participer !

Mesdames, messieurs les sénateurs, comme il faut saisir toutes les chances, même les plus minimes, de donner un souffle nouveau à la participation des lycéens, la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter ce projet de loi.

J'ajoute qu'à l'heure où l'on parle beaucoup d'alternance il convient d'être également très attentif à la participation des représentants des entreprises à la définition des choix éducatifs, notamment au sein du conseil supérieur de l'éducation, où leur contribution est à mon sens fondamentale. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je suis heureux de pouvoir m'exprimer sur ce projet de loi, qui semble faire l'objet d'un accord unanime.

Je ne dirai que quelques mots pour me réjouir de l'émergence de nouveaux droits que sont en train d'acquérir les lycéens.

A l'origine de ces nouveaux droits figure la loi d'orientation dont nous avons largement débattu voilà bientôt deux ans : son article 10 instaurait en effet les conseils de délégués des élèves et rappelait la nécessité de développer la liberté d'expression et d'information au sein des établissements du second degré.

Le processus de démocratisation de la vie lycéenne s'est accéléré avec l'émergence du mouvement lycéen à l'automne 1990 et les mesures réglementaires qui ont entériné leurs revendications.

Les lycéens nous ont prouvé l'intérêt qu'ils portaient à leur avenir et leur degré de responsabilité pour traiter des problèmes les concernant.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez su prendre en compte leurs revendications et en tirer toutes les conséquences réglementaires et législatives.

Le projet de loi que nous examinons ce soir en est d'ailleurs la meilleure preuve.

La participation des lycéens à une instance nationale, le conseil supérieur de l'éducation, découle de la plus pure logique. Je souhaite que cette nouvelle représentation connaisse une application réelle et que cette entreprise constitue une avancée à l'instar des conseils de délégués des élèves et des conseils académiques de la vie lycéenne.

Les lycéens n'étaient pas représentés dans une instance nationale. Ce sera chose faite. Ils pourront ainsi participer aux discussions portant sur les objectifs et le fonctionnement de l'éducation nationale et s'exprimer sur les programmes, les examens et les diplômes qui les concernent au premier chef.

J'ai lu le rapport écrit ; j'ai entendu M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles émettre des réserves quant à la faculté de trois lycéens à s'exprimer au sein d'une instance composée d'une centaine d'adultes.

C'est à mon avis sous-estimer leurs capacités et peut-être méconnaître les jeunes eux-mêmes. N'ont-ils pas toujours su se faire entendre quand ils le voulaient, par qui ils le voulaient et, de surcroît, obtenir gain de cause ? Le passé récent peut en témoigner.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles, monsieur le ministre d'Etat, le groupe socialiste ne peut qu'approuver un projet de loi qui va dans le sens d'une plus grande participation des lycéens aux structures de concertation qui les concernent très directement ; il votera donc ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà maintenant un an, les lycéens ont manifesté par centaines de milliers pour faire prévaloir leur droit à une formation de qualité, leur droit à être entendus et écoutés en tant que partenaires à part entière du système éducatif. Le Gouvernement a été contraint de décider un plan d'urgence pour les lycées.

La justesse des exigences des lycéens, leur aspiration à pouvoir apprendre dans de bonnes conditions ont été telles, à l'époque, que le Gouvernement a dû reconsidérer sa position de refus de tout engagement financier supplémentaire, en dégageant 4,5 milliards de francs pour son plan. Il a également dû prendre des dispositions visant à améliorer la représentation des lycéens.

Pourtant, monsieur le ministre d'Etat, permettez-moi de le rappeler, les parlementaires communistes n'avaient pas manqué de vous inviter à le faire depuis bien longtemps !

J'ai encore en mémoire les amendements que, au nom des sénateurs communistes et apparentés, mes amies Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet ont défendu pour que les lycéens soient considérés comme des usagers adultes ayant voix au chapitre et dont l'avis devait au moins être écouté sinon pris en compte.

En juillet 1989, hélas ! le Gouvernement avait rejeté nos amendements. Vingt-six mois après, il lui a fallu créer les conseils académiques de la vie lycéenne, et, aujourd'hui, c'est la représentation des lycéens au conseil supérieur de l'éducation qui est soumise à l'approbation des parlementaires.

Mon premier commentaire sera de dire : « Enfin et tant mieux ! » Les lycéens approuveront cette mesure. D'ailleurs, dans de nombreux lycées, des états généraux lycéens s'organisent ou vont se tenir prochainement, car, hélas ! les problèmes sont loin d'être réglés : classes surchargées, locaux et équipements inadaptés, inégalités d'orientation renforcées, gratuité non respectée, lycéens sans affectation, insécurité aggravée.

L'événement dramatique qui vient de survenir au lycée de Saint-Denis, où le jeune Stéphane Vilaret est mort à cause d'un équipement sportif hors d'usage mais non remplacé, faute de moyens, rappelle tragiquement cette réalité.

Il faut que notre pays dispose d'établissements scolaires dotés d'équipements dignes de notre époque. Les moyens budgétaires doivent être dégagés à cet effet.

Ce qui a été possible - très rapidement ! - pour la guerre du Golfe devrait l'être aussi pour la formation des jeunes !

Nous avons déposé un amendement au texte instituant la représentation des lycéens au conseil supérieur de l'éducation, en vue d'améliorer et d'harmoniser la composition des instances de consultation au niveau académique.

Nous proposons à cet effet de constituer le conseil académique de la vie lycéenne en tant que section spécialisée du conseil académique de l'éducation nationale, le C.A.E.N. En effet, en l'état, des personnels enseignants et non enseignants sont les seuls à ne pas figurer dans les conseils de la vie lycéenne, ce qui est pour le moins surprenant, et les lycéens sont les seuls à ne pouvoir intervenir dans le C.A.E.N., ce qui limite la portée des travaux de cette dernière.

Selon nous, il conviendrait, monsieur le ministre d'Etat, de mettre un terme au cloisonnement existant, qui ne peut que restreindre les possibilités de dialogue et de discussion.

En proposant la constitution en section spécialisée, nous nous inspirons, d'ailleurs, de ce qui est prévu pour l'enseignement supérieur.

Telles sont, très rapidement exposées, monsieur le ministre d'Etat, les améliorations que nous souhaitons apporter au projet de loi - projet de loi que nous allons approuver - et que nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - L'article 22 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est ainsi modifié :

« 1° Au troisième alinéa, après les mots : "des étudiants", sont insérés les mots : ", des élèves des lycées" ;

« 2° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé :

« Les représentants des élèves des lycées sont élus par les représentants au niveau académique de leurs délégués. »

Par amendement n° 1, M<sup>es</sup> Luc et Bidard-Reydet, MM. Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparentés proposent :

A. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseils académiques de la vie lycéenne, créés par le décret n° 91-916 du 16 septembre 1991, constituent des sections spécialisées des conseils académiques de l'éducation nationale.

« Ils sont composés, en nombre égal, de représentants des élèves des lycées et de représentants de chacun des collèges composant les conseils académiques. Ils sont présidés, selon le cas, par le recteur ou par le président du conseil régional. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

Monsieur Bécart, puis-je considérer que vous avez déjà présenté votre amendement ?

**M. Jean-Luc Bécart.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Séramy, rapporteur.** S'il est vrai que la création des conseils académiques de la vie lycéenne ne donne pas entière satisfaction, il est non moins vrai que l'amendement proposé n'entre pas dans le cadre du projet de loi qui est soumis aujourd'hui au Sénat.

Il s'agit, en fait, d'un « cavalier », que nous ne pouvons accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Ce projet de loi a pour objet de permettre la représentation au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale des lycéens et non pas des personnels. Cela dénaturerait l'esprit de l'institution, et ce n'est d'ailleurs pas ce que souhaitent les lycéens.

C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. Jean-Pierre Bayle.** L'amendement est hors sujet !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Monsieur le ministre d'Etat, je veux profiter de cette circonstance pour vous demander comment fonctionne, à l'heure actuelle, le nouveau conseil supérieur de l'éducation.

J'ai appartenu au précédent pendant de très nombreuses années - j'ai d'ailleurs eu, bien souvent, l'occasion de vous y rencontrer et de vous y entendre.

A cette époque, l'institution était très souvent critiquée, voire condamnée, à cause du grand nombre de membres nommés, les représentants des syndicats des personnels enseignants se plaignant très souvent d'être submergés.

Aujourd'hui, il me semble que cette critique traditionnelle ne peut plus être énoncée.

Bien que n'étant plus membre du conseil supérieur et ne pouvant plus l'être puisque j'y représentais l'Institut de France, qui, désormais, n'y a plus de représentant, je continue à m'y intéresser et à suivre de près ses travaux. Or, je constate, comme l'a fait, d'ailleurs, notre rapporteur, que ses avis ne sont pas toujours pris en considération comme ils mériteraient de l'être, ce qui signifie non pas que le Gouvernement ait à s'aligner sur l'opinion d'un corps consultatif, mais qu'en raison même de sa composition celui-ci doit avoir le sentiment d'être écouté.

Il doit l'avoir d'autant plus - je vous connais assez pour savoir que vous vous en félicitez - qu'il ne fait pas preuve d'un conformisme systématique, à telle enseigne que, sur des projets très importants, il a émis un avis négatif et que, saisi depuis 1990, si mes souvenirs sont exacts, de cent trente ou cent trente-cinq projets, il a vingt ou vingt-cinq fois émis un avis qui n'était pas conforme aux souhaits du Gouvernement.

Je me permets, monsieur le ministre d'Etat, non pas de vous demander une réponse immédiate, mais d'attirer votre attention sur la nécessité de donner à ce conseil supérieur, dans sa nouvelle formation, le sentiment qu'il ne délibère pas en vain, que ses avis sont non pas toujours mais parfois ou souvent écoutés, ce qui, d'ailleurs, rendra plus crédible et plus fructueux le spectacle qu'il offrira à la jeunesse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - M. le rapporteur applaudit également.*)

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Je suis naturellement prêt, sur la base d'une analyse plus approfondie des votes émis par le conseil supérieur de l'éducation depuis qu'il existe dans sa nouvelle formation, à donner des éléments d'appréciation sur son fonctionnement. J'aurai sans doute l'occasion, puisque la question m'a été posée aujourd'hui par le président de la commission des affaires culturelles, d'évoquer ce sujet devant cette commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Je vous en remercie d'avance.

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Comme l'a dit M. Schumann, ce conseil est consultatif et, en conséquence, ses avis n'emportent pas pour le Gouvernement l'obligation de les suivre.

S'agissant des chiffres cités par M. Séramy, je ferai remarquer que, si, dans trente cas sur cent trente, les avis ont été négatifs, il serait intéressant - nous ne pouvons pas l'établir maintenant - de savoir si, dans ces trente cas, le Gouvernement a suivi ou non les avis du conseil supérieur de l'éducation.

Cela veut dire, en tout cas, que, sur les cent autres prises de position, le conseil supérieur de l'éducation s'alignait finalement sur le Gouvernement, ce qui prouve qu'il est très largement entendu.

Enfin, la parfaite connaissance qu'ont M. le président Schumann et M. le rapporteur de l'extrême diversité de pointes de vue qui règne au sein du conseil supérieur de l'éducation...

**M. Maurice Schumann, président de la commission.** Rien n'est plus vrai !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** ... ne devrait pas les conduire à penser que tout avis négatif du conseil supérieur de l'éducation sur tel ou tel projet de texte traduit une position cohérente ou majoritaire de ce conseil.

**M. Paul Séramy, rapporteur.** C'est exact !

**M. Lionel Jospin, ministre d'Etat.** Je vais en faire la démonstration, et j'en aurai fini.

Sont passés récemment devant le conseil supérieur de l'éducation le projet de rénovation pédagogique pour la première, qui a obtenu un certain nombre de voix favorables, mais aussi le projet de rénovation pour la seconde. Et là, stupeur ! J'ai moi-même été un peu surpris lorsque l'un de nos directeurs, qui présidait le conseil en mon absence, m'a averti que le projet n'avait obtenu aucune voix.

Ce projet était-il vraiment très mauvais ? Devais-je le retirer ? Un autre vote m'a vite rassuré. Une organisation syndicale d'enseignants, représentée dans ce conseil, ayant proposé l'ajournement de cette rénovation pédagogique qui venait de n'avoir aucune voix, trente-cinq voix, c'est-à-dire une immense majorité, se sont élevées contre cet ajournement, c'est-à-dire pour l'application de la réforme !

Personne, semble-t-il, n'avait suffisamment de raisons pour être pour, mais tous pensaient qu'elle devait quand même s'appliquer parce qu'ils estimaient qu'un ministre de l'éducation nationale devait, enfin, dans ce pays, avoir l'audace d'aborder, même modestement, le problème de la rénovation pédagogique au lycée.

On s'est même demandé si M. Jospin arriverait, enfin, à poser le problème de la réforme dans les lycées, sur laquelle tous ses prédécesseurs, depuis vingt ans, se cassaient le nez.

Je dois donc suivre la suggestion de M. le président et de M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles : il me faut étudier attentivement les avis du conseil supérieur de l'éducation, car ils nous seront à tous très utiles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

18

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 109, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, renforçant la protection des consommateurs. [Rapport n° 128 et avis n° 156 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Je cède volontiers la parole à M. le rapporteur.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi renforçant la protection des consommateurs et visant à autoriser la publicité comparative qui revient aujourd'hui en deuxième lecture devant le Sénat a été largement débattu et étoffé au cours des différentes lectures effectuées dans nos deux assemblées.

Il a été très attentivement examiné et profondément amendé par le Sénat en première lecture. Aussi, je n'exposerai pas à nouveau les principes qui ont guidé les propositions faites par la commission des affaires économiques et du Plan ni ne rappellerai dans le détail les mesures prises par notre Haute Assemblée. Je me contenterai, en quelque sorte, de dresser le bilan de la navette parlementaire tel qu'il s'établit après le nouvel examen auquel a procédé l'Assemblée nationale.

Je relève tout d'abord que, si le texte comporte encore un certain nombre de dispositions en discussion, leur diversité s'est réduite de manière significative.

En effet, plusieurs articles du projet de loi ont d'ores et déjà été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

En première lecture, le Sénat avait adopté dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale l'article 6 étendant les interdictions de publicité pour le crédit gratuit et l'article 11 créant un code de la consommation.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a voté dans la forme adoptée par le Sénat les dispositions relatives à la prolongation de la garantie contractuelle, qui figurent à l'article 4 et celles qui sont inscrites à l'article 5, précisant les mentions devant être portées sur les offres faites par des entreprises de vente à distance, ainsi que celles qui concernent l'ouverture, les jours de congé, des établissements qui n'emploient pas de personnel - il s'agit de l'article 9 bis.

Par ailleurs, parmi les mesures qui restent en discussion, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale à l'article 13, relatif aux substances édulcorantes possédant un pouvoir sucrant, aménagent le dispositif dans le sens d'une plus grande conformité au droit communautaire. Introduit en première lecture par le Sénat sur l'initiative de notre collègue M. Debavelaere, ce texte se trouve conforté par ces modifications et son adoption conforme vous sera donc proposée.

De même, la commission demandera au Sénat de confirmer la suppression, décidée par les députés, de l'article 12, qui fixe certaines conditions à l'établissement dans les métiers de l'artisanat. Malgré le vote positif émis par notre Haute Assemblée en faveur de ce dispositif lors de nos précédents travaux, la commission confirme, en effet, l'opinion défavorable qu'elle avait formulée à cette occasion, en raison des inconvénients sérieux que lui paraît susceptible d'entraîner cette mesure quelque peu prématurée.

Il n'en demeure pas moins que plusieurs dispositions, et non des moindres, révèlent encore des positions contradictoires entre les deux assemblées.

Ainsi, les députés sont revenus au texte qu'ils avaient adopté en première lecture pour l'article 9, qui organise le contrôle juridictionnel des clauses abusives, et ils ont rejeté deux des trois amendements que le Sénat avait adopté à l'article 8 instituant une action en représentation conjointe en droit français.

Sur ces questions, la commission invitera le Sénat à revenir à sa rédaction initiale, en lui proposant, toutefois, une application différée dans le temps de l'article 9, afin de manifester clairement son souci de conciliation sur ce dossier.

Par ailleurs, quoique l'Assemblée nationale se soit nettement rapprochée du Sénat sur l'article 7 étendant l'interdiction de l'envoi forcé aux prestataires de services, un retour à notre position de première lecture sera proposé, car il subsiste encore quelques divergences et il convient qu'elles s'expriment nettement, soit au cours de nos débats, soit au cours de la suite de la navette parlementaire.

En revanche, à l'article 3, qui précise les conséquences d'une exécution différée de la livraison de la chose ou de la prestation de services, bien que l'Assemblée nationale n'ait que partiellement suivi les orientations du Sénat, nous proposerons une solution transactionnelle.

Pour l'article 14, ajouté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale dans le but de régler un problème particulier à la région Lorraine, la commission, qui avait initialement estimé possible, sur ma proposition, d'accepter en l'état cet article, a, en définitive, donné un avis favorable à un amendement de suppression, compte tenu des explications claires et précises qui figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement de suppression du Gouvernement, ce qui n'avait pas été le cas lors du débat à l'Assemblée nationale.

Pour ce qui concerne l'article 2, qui impose une obligation générale d'information aux professionnels, la commission présentera deux amendements visant à apporter une précision d'ordre rédactionnel à deux des alinéas de l'article, ainsi qu'un amendement de fond reprenant, sous une forme plus précise, une modification relative à la provenance de denrées alimentaires que les députés n'ont pas acceptée dans la formulation qui leur était soumise.

A l'article 1<sup>er</sup>, l'Assemblée nationale a repris une grande partie du texte adopté par le Sénat en y apportant deux modifications de nature rédactionnelle auxquelles se rallie la commission mais elle s'est opposée à trois amendements insérés par notre Haute Assemblée.

La commission des affaires économiques et du Plan suggérera, en conséquence, de soustraire à nouveau les foires et salons du champ d'application du délit d'abus de faiblesse et de rétablir la définition de la notion d'urgence, supprimée par les députés. Néanmoins, elle laissera le soin à la commission des lois de présenter une mesure similaire à celle qu'elle avait soumise au Sénat en première lecture et qui visait à exclure les établissements de crédit et les compagnies d'assurance du dispositif institué par l'article 1<sup>er</sup>.

Enfin, à l'article 10, qui tend à autoriser la publicité comparative et qui reste le dispositif le plus controversé du projet de loi, les modifications apportées par l'Assemblée nationale devront être discutées de manière détaillée.

La commission des affaires économiques entend, en effet, rester fidèle aux principes qui l'ont inspirée lors de nos précédents travaux et elle ne saurait accepter sans les encadrer strictement des dispositions qui, à défaut, pourraient perturber le fonctionnement harmonieux de notre économie.

N'oublions pas, en effet, que la publicité comparative inquiète nombre d'entreprises françaises en raison des risques qu'elle fait courir à leurs marques.

A une époque où la contrefaçon des marques françaises entraîne des pertes évaluées à 5 milliards de francs par an pour nos industriels, il apparaît essentiel d'apaiser leurs inquiétudes en entourant les mesures envisagées de toutes les précautions nécessaires.

En première lecture, le Sénat avait accepté la légalisation de la publicité comparative sous la réserve expresse qu'elle soit expérimentée pendant une période limitée et qu'elle repose sur une logique rigoureuse de responsabilisation des principaux acteurs économiques concernés, souhaitant ainsi que cette nouvelle forme de sollicitation commerciale des consommateurs ne puisse, en aucun cas, être un facteur de dénigrement des entreprises.

C'est cette logique que la commission des affaires économiques défendra à nouveau devant le Sénat en tenant compte de l'évolution des positions prises sur ce sujet par l'Assemblée nationale.

A ce propos, je tiens, avant de conclure ce bref exposé, à indiquer qu'une fois de plus la double lecture dans chacune de nos assemblées a permis d'améliorer et d'enrichir considérablement le projet de loi, voire, dans certains cas, de rapprocher les points de vue.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter du fait que, par l'examen de ce texte, le Gouvernement n'ait pas succombé aux facilités que pouvait lui offrir la procédure d'urgence et souhaiter qu'un accord puisse, en définitive, être trouvé avec l'Assemblée nationale sur les mesures faisant encore l'objet de divergences. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à quelles fins répond exactement le présent projet de loi ? Il tend à remédier au déséquilibre qui peut s'instaurer entre les professionnels et les consommateurs, déséquilibre qui peut aggraver, dans les circonstances actuelles, l'accroissement de la taille des entreprises, la complexité des produits et des services, le développement du crédit, la modernisation des techniques de marketing, ainsi que l'omniprésence de la publicité. Ces différentes causes et l'évolution des choses font que les consommateurs en sont à la fois les bénéficiaires et les victimes, et doivent donc être protégés contre les excès.

Le Sénat l'a parfaitement reconnu lors de la première lecture de votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat. Mais il reconnaissait également qu'un tel texte se devait de concilier à la fois la modernisation souhaitable de l'économie et le progrès social qui en est le corollaire. Cela requiert beaucoup de mesures et de bons sens pour harmoniser des exigences qui sont, parfois, voire souvent, contradictoires.

C'est pourquoi la commission des lois, saisie pour avis, avait estimé utile de présenter et de faire adopter certains amendements qui lui paraissaient justifiés, mais dont la plupart n'ont pas été retenus lors de la deuxième lecture de ce projet de loi par l'Assemblée nationale.

Vous ne vous étonnez donc pas, madame la secrétaire d'Etat, qu'étant conséquents avec nous-mêmes, et toujours soucieux de mesure et de bon sens, nous en reprenions aujourd'hui la substance.

La commission des lois estime, en effet, que l'adoption d'une législation spécifique peut être justifiée à la condition de ne pas subroger le droit des contrats qui garantit la stabilité juridique des transactions commerciales.

En d'autres termes, la liberté et la responsabilité des contractants doivent être respectées dans les conditions que définit d'ailleurs clairement l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites... Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. »

Vous élaborez un droit spécifique de la consommation, auquel, je le répète, nous ne sommes pas hostiles. Encore faudrait-il que, par leur généralité, voire parfois leur imprécision, certaines dispositions de ce projet de loi n'instaurent pas, pour nombre de transactions, une insécurité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de notre économie.

C'est pourquoi la commission des lois propose d'apporter certaines limites judicieuses au dispositif que vous nous soumettez, madame le secrétaire d'Etat. Elles concernent essentiellement les articles 1<sup>er</sup>, 7, 8 et 9 du projet de loi.

A l'article 1<sup>er</sup>, concernant l'extension du délit d'abus de faiblesse, le Sénat avait adopté plusieurs modifications tendant à éviter une extension excessive du champ d'application de ce délit. L'Assemblée nationale a préféré confirmer sa position initiale sur la plupart des points qui étaient soulevés par le Sénat.

La commission des lois vous propose, mes chers collègues, de rétablir notre position prise en première lecture et d'offrir une définition plus claire et plus précise du délit d'abus de faiblesse.

En conséquence, nous proposons, premièrement, d'exclure les foires et salons du champ d'application de cet article 1<sup>er</sup> ; il s'agit en effet de préserver le dynamisme de ces centres de la vie économique régionale et nationale, et le rôle de promotion qu'ils jouent à l'égard des activités commerciales et artisanales.

Deuxièmement, nous proposons de mieux préciser la notion de situation d'urgence, celle-ci devant être définie comme étant la situation où la victime de l'infraction a été dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels dûment qualifiés, tiers au contrat ; une telle précision a pour objet d'éviter le foisonnement d'une jurisprudence incertaine - ou tout au moins longtemps incertaine - concernant des transactions très usuelles de la vie économique.

Troisièmement, enfin, nous proposons d'exclure du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> les accords conclus conformément à des usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative et par des dispositions législatives ou réglementaires déjà existantes et concernant la protection des consommateurs. Bien entendu, il s'agira, lors de la discussion des amendements, de coordonner la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> avec celle que nous proposons à l'article 7, que j'aborde maintenant.

L'article 7 concerne l'extension de l'interdiction de « vente forcée » aux prestations de services ; sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale propose une nouvelle rédaction de l'article 7 admettant d'exclure du champ d'application de la loi certains usages établis, ainsi que les clauses de variation de prix « objectivement et précisément définies ».

Nonobstant ces modifications, qui prouvent d'ailleurs que, sur ce point, l'Assemblée nationale a tenu compte des propositions du Sénat, la commission des lois vous propose de rétablir la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, la formulation retenue par l'Assemblée nationale admet, pour l'exclusion de l'application du projet de loi, les clauses de variation de prix définies « précisément et objectivement ». Il y a là un risque évident de contradiction avec la loi du 10 janvier 1978 qui, traitant des opérations de crédit, renvoie à des modèles types, déterminés par le comité de la réglementation bancaire après avis du conseil national de la consommation.

En d'autres termes, l'organisation existante prévoit les révisions du taux de crédit, selon des barèmes largement diffusés, dont vous reconnaissez vous-même, madame le secrétaire d'Etat, l'existence au deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi, mais dont vous limitez singulièrement la portée au troisième alinéa du même article. Il existe donc un risque évident de confusion.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'exclure du champ d'application de l'article 7 les cas où la modification des conditions initiales du contrat résulte de l'application d'une clause de révision dont les modalités « expressément » définies - selon notre formulation - ont recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat. L'amendement que nous avons déposé sur ce point a, me semble-t-il, l'avantage de donner une définition claire.

Nous recherchons cette même clarté pour l'article 8 du projet de loi, qui traite de l'action en représentation conjointe.

A ce sujet, le projet de loi innove de manière très importante, puisqu'il autorise les associations agréées de consommateurs à ester en justice, pour le compte individuel d'au moins deux consommateurs, devant les juridictions tant pénales que civiles.

Nous avons appelé votre attention, madame le secrétaire d'Etat, - en vain, hélas ! - sur certaines pratiques abusives qui pourraient découler de votre texte.

En effet, convient-il de généraliser ainsi dans notre droit le principe d'une délégation de pouvoirs faite à des personnes morales pour la défense d'intérêts individuels ? De même, convient-il de l'étendre aux juridictions civiles ? Enfin, convient-il d'autoriser les associations de consommateurs à recueillir leurs mandats par voie d'appel au public ?

Nous vous mettons en garde, madame le secrétaire d'Etat, contre les tentations de dévoiement de l'action en représentation conjointe : tentation d'une certaine démagogie, toujours possible, des associations pour se mettre en valeur, voire en concurrence, en démarchant le client ; tentation aussi d'une multiplication des contentieux, au civil et au pénal, devant des tribunaux déjà surchargés ; tentation évidente, enfin, d'abus dont la pratique américaine des *class actions*, autrement dit des actions de groupe, nous offre un exemple.

Devons-nous rappeler, enfin, que l'action collective des associations est peu admise dans les Etats membres de la Communauté européenne, au moment même où nous nous acheminons vers des réglementations ou des législations communes ?

La commission des lois propose donc de reprendre ses observations de première lecture et de limiter ainsi l'action en représentation conjointe aux seules juridictions pénales, sans que le mandat puisse être obtenu par voie d'appel au public.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat, par esprit de clarté, mais aussi d'équité, nous proposons la suppression de l'article 9 du projet de loi, qui traite du contrôle juridictionnel des clauses abusives.

En première lecture, le Sénat avait bien précisé, d'une part, que le juge devait être saisi par l'une des parties pour se prononcer, et qu'une saisine pour avis de la commission des clauses abusives pouvait être faite par le juge saisi du litige, d'autre part.

Or l'Assemblée nationale a fait litière de ces sages observations, au motif que le Conseil national de la consommation étudiait actuellement une réforme d'ensemble du dispositif législatif.

Dont acte ! Encore faut-il que ce prétexte joue également à l'égard de votre texte, madame le secrétaire d'Etat. En effet, il ne peut y avoir deux poids, deux mesures ou, mieux encore, deux logiques : une logique qui écarte les précautions demandées par le Sénat au motif qu'une étude est en cours, et une autre logique qui, par le maintien de l'article 9, peut faire peser sur les contrats des jurisprudences variables, voire divergentes.

Il est donc urgent, comme l'indiquait d'ailleurs M. Doubin, ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation, lors de la première lecture au Sénat, « d'attendre un texte législatif cohérent qui abordera toutes les faces de la question ».

A cet égard, la commission des lois a suggéré dans son rapport que soit dressée dans la loi une liste des clauses abusives telle qu'elle ressortirait des recommandations de la commission des clauses abusives.

En guise de conclusion, madame le secrétaire d'Etat, nous vous demandons instamment de ne pas croire que c'est par entêtement que nous revenons à nos propositions de première lecture.

Protéger l'un n'est pas forcément menacer l'autre. C'est à un juste équilibre des choses que tendent nos amendements. C'est donc sous réserve de leur acceptation que la commission des lois donne un avis favorable au projet qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Madame le secrétaire d'Etat, comme à vous-même, les questions relatives à la consommation nous tiennent particulièrement à cœur dans la mesure où elle touche à la vie quotidienne des Français.

Dans le système économique capitaliste dans lequel nous vivons, le consommateur est, par définition, en position de faiblesse par rapport au producteur. Son seul recours est de prendre garde, et un certain nombre d'associations spécialisées l'y aident. Toutefois, lorsque les produits et les services sont complexes, lorsque les techniques commerciales et publicitaires sont surdéveloppées, les consommateurs sont souvent désarmés, notamment les plus faibles d'entre eux.

Madame le secrétaire d'Etat, depuis quelques années, et surtout depuis 1988, grâce à l'action que vous avez menée tant dans la politique, en ce qui concerne la vie quotidienne, que dans le domaine législatif, l'Etat exerce mieux son rôle de régulateur du marché. Vous avez tenu, notamment, à ce qu'une information réelle et objective soit donnée aux consommateurs, afin qu'ils soient protégés de professionnels indécents et qu'ils puissent recourir à des actions judiciaires pour obtenir réparation d'un préjudice subi.

Le projet de loi dont nous discutons ce soir et qui nous a occupés depuis le mois d'avril dernier poursuit cette œuvre législative, que le code de la consommation, prévu par l'article 11 de ce texte, parachèvera.

Ces avancées ne peuvent être effectuées sans règles communes, sans concordance avec nos partenaires européens. Quelques jours après le succès du sommet de Maastricht, dont nous parlions ici même cet après-midi, je tiens à rappeler l'importance de la construction communautaire dans les domaines qui touchent à la vie quotidienne des Européens.

Cela est particulièrement vrai pour la consommation. C'est ainsi qu'un plan triennal allant de 1989 à 1992 est en cours, qui prévoit, notamment, une directive sur les clauses abusives dans les contrats, une directive sur la publicité comparative et une amélioration des actions visant à obtenir la réparation des dommages causés aux consommateurs.

Le projet de loi que vous défendez, madame le secrétaire d'Etat a, entre autres, le mérite d'anticiper un certain nombre de ces dispositions. C'est donc un texte important, que le groupe socialiste, vous le savez, approuve totalement.

La navette parlementaire a permis de l'améliorer sur de nombreux points. Cependant, des divergences subsistent, puisque - nos deux rapporteurs viennent de le rappeler - les amendements de la commission des affaires économiques et ceux de la commission des lois reviennent, s'agissant de plusieurs articles, au texte voté par le Sénat en première lecture. Je tiens à dire d'emblée que nous voterons contre ces amendements.

J'espère cependant que notre discussion de ce soir nous fera retrouver l'esprit constructif qui a prévalu jusqu'ici, ce qui nous permettrait, comme l'a dit M. le rapporteur, de parvenir à un accord en commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne.** Je voudrais répondre brièvement à MM. les rapporteurs, ainsi qu'aux intervenants qui se sont exprimés au cours de la discussion générale de cette deuxième lecture.

J'ai voulu construire le projet de loi dont nous discutons ce soir autour des droits des consommateurs les plus vulnérables. C'est la raison pour laquelle ce texte met l'accent sur des problèmes tels que l'abus de faiblesse ou l'action de groupe. Celle-ci vise à donner aux consommateurs qui n'ont pas la possibilité d'accéder à la justice, monsieur Lanier, le moyen de défendre leurs droits par l'intermédiaire de ceux qui ont le niveau d'instruction, les capacités leur permettant de recourir à la justice, car tout le monde n'a pas accès d'une manière égale à la justice.

S'agissant des dispositions relatives aux clauses abusives des contrats, s'il existe une commission des clauses abusives et si vous avez examiné, mesdames, messieurs les sénateurs, à juste titre et avec autant d'intérêt - ce dont je vous remercie - le problème des clauses abusives dans les contrats, c'est bien parce qu'elles existent, je ne les ai pas inventées ! Ce problème préoccupe d'ailleurs l'Europe tout entière, et depuis plusieurs mois nous mettons au point une directive concernant les clauses abusives dans les contrats. Je pense également ici à la disposition relative aux ventes forcées ainsi qu'à l'obligation d'information.

Toutes ces mesures ont été étudiées attentivement et réunies non pas pour le plaisir de légiférer, mais pour répondre à des problèmes très concrets qui se posent à tous les parlementaires et qui concernent la vie quotidienne de nos concitoyens. A cet égard, mesdames, messieurs les sénateurs, je pourrais rappeler les termes des questions orales et écrites que vous m'avez adressées et qui émanent de tous les groupes politiques de cette assemblée.

Monsieur le rapporteur, pour avoir eu le plaisir de travailler avec vous depuis de longs mois, j'ai pu constater à quel point vous preniez ces problèmes à cœur et combien vous aviez le souci de rapprocher les points de vue. Je vous en remercie, car c'est de cette manière que nous pourrions traiter sérieusement des problèmes touchant la vie quotidienne des Français. Nos concitoyens peuvent donc être rassurés : les parlementaires comme le Gouvernement se préoccupent de ce type de problèmes.

Monsieur le rapporteur pour avis, je me réjouis de votre retour dans ce débat. Vous étiez absent lors de l'examen en première lecture de ce texte et, de ce fait, vous abordez la deuxième lecture avec la fougue du néophyte : vous reposez tous les problèmes que nous avons traités, en première lecture, en long, en large et en travers, pendant des heures, des jours et des nuits, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat !

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** J'avais tout de même participé aux travaux préparatoires !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je suis donc très heureuse de votre présence ce soir, car j'avais beaucoup regretté votre absence lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Je vous dirai simplement que nous n'avons pas du tout l'intention d'opposer artificiellement la protection des consommateurs au droit des contrats, et ce pour deux raisons majeures qui ont guidé notre réflexion lors de l'élaboration de ce projet.

Vous êtes trop averti de toutes ces questions pour ignorer, d'une part, que, dans un très grand nombre de cas, les relations entre les contractants sont inégalitaires et, d'autre part, que, très souvent aucun contrat n'existe. Je pense notamment aux situations d'urgence auxquelles nous sommes constamment confrontés et sur lesquelles les parlementaires, quelle que soit leur appartenance politique, interroge sans cesse le Gouvernement. J'avais apporté en première lecture un dossier contenant toutes les lettres des sénateurs et des députés me demandant instamment de faire quelque chose. Eh bien, je vous ai pris au mot ! J'arrive avec quelque chose, avec une proposition qui part du constat qu'il peut y avoir, d'une part, inégalité des contractants lorsqu'il y a un contrat, mais aussi, d'autre part, absence pure et simple de contrat.

Telles sont les considérations qui nous ont guidés dans l'élaboration d'un certain nombre de solutions très pratiques que nous avons tirées de l'expérience de la vie quotidienne.

Enfin, monsieur Estier, vous avez bien voulu souligner que ce texte anticipait en fait les préoccupations européennes. Je suis heureuse de souligner ici que les droits des consommateurs et leur protection ont été retenus comme devant entrer dans le champ de compétence du nouveau traité de Maastricht.

Cela signifie à quel point il est nécessaire d'équilibrer l'Europe économique et financière par l'Europe des consommateurs. C'est cela le marché ! C'est cela le libéralisme ! C'est cela la concurrence, aussi !

Plus libérale que moi, monsieur le rapporteur, vous aurez du mal à trouver ! (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie infiniment de la méthode que vous avez suivie. Nous demandons toujours aux membres du Gouvernement, en deuxième lecture, d'accepter de n'intervenir que pour répondre aux rapporteurs et aux orateurs.

Je souhaite que votre exemple soit suivi !

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile,... (*le reste sans changement*). »

« II. - *Supprimé.*

« III. - Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« - soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« - soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« - soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« - soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

« - soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 25, est présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, après les mots : « service proposé », à supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction que le Sénat avait retenue en première lecture, qui exclut les foires et salons du champ d'application du délit d'abus de faiblesse.

Notre Haute Assemblée avait considéré qu'il n'était pas économiquement sain d'exposer les transactions conclues lors des foires et des salons à la suspicion générale qu'entraînerait inéluctablement la possibilité d'une incrimination pénale.

N'oublions pas que ces manifestations contribuent fortement à l'animation de l'espace rural - et je salue, à cette occasion, le président de notre commission, qui est porteur drapeau s'agissant de la défense de l'espace rural - et assurement de nombreux emplois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Cet amendement est identique à celui que vient de présenter M. le rapporteur. Je tiens cependant à insister sur le fait qu'il est non seulement utile mais efficace d'exclure du champ d'application du texte les foires et les expositions.

Si tel n'était pas le cas, on condamnerait un système que nous connaissons bien, qui fonctionne très bien et qui donne toute satisfaction aux échelons rural, local et régional. En effet, les consommateurs peuvent ainsi comparer les marchandises et opérer des transactions, dans un certain libéralisme, que vous venez d'évoquer, madame le secrétaire d'Etat !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** M. Jean-Jacques Robert connaît mon sentiment sur ce sujet, mais je ne peux pas résister à la tentation d'expliquer à M. Lanier pourquoi le Gouvernement est contre la suppression de la fin de l'alinéa.

Monsieur le rapporteur pour avis, en présentant un tel amendement, vous donnez à penser que les foires et salons ne peuvent fonctionner que sur l'abus de faiblesse ! Quant à moi, je ne pars pas de ce postulat, je n'imagine pas que leur succès et leur prospérité reposent sur l'abus de faiblesse, je ne les soupçonne pas *a priori* de toutes les turpitudes ! Je pars au contraire du principe que de telles pratiques sont tout à fait exceptionnelles.

Je m'adresse maintenant au juriste que vous êtes, monsieur le rapporteur pour avis.

Les présidents de la Cour de cassation m'ont fait part de leur inquiétude de voir augmenter les contentieux qui naissent de constats d'abus de faiblesse lors des foires et salons.

Les abus de faiblesse sont donc une réalité, même s'ils sont peu fréquents, ils existent ! Il n'y a donc aucune raison d'exclure les foires et les salons du champ d'application de l'abus de faiblesse.

Adopter une telle exclusion engendrerait une inégalité non seulement entre les consommateurs, mais aussi entre les professionnels, selon les endroits où les transactions seraient opérées.

A cela s'ajoute le fait que les associations de consommateurs sont très démunies lorsque les transactions ayant donné lieu à abus de faiblesse se sont déroulées lors de foires et de salons.

En effet, il leur est très difficile de retrouver les professionnels en cause, puisque la foire ou le salon a fermé ses portes au moment de l'ouverture du contentieux.

Je suis persuadée, monsieur Lanier, que le juriste que vous êtes sera sensible à ces observations, qui se fondent sur une réalité contentieuse et non pas sur l'imagination, ou sur le plaisir de faire entrer dans le champ d'application de l'abus de faiblesse des cas qui ne se produiraient jamais !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 2 et 25, repoussés par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Toujours sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis de nouveau saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 26 est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à compléter le sixième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par les mots : « ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Par cet amendement, la commission propose de rétablir la définition de la notion d'urgence introduite par le Sénat en première lecture et supprimée par l'Assemblée nationale.

Il nous apparaît indispensable de préciser cette notion d'urgence, afin de faciliter la tâche du juge.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** L'argumentation que vient de développer M. le rapporteur vaut également pour cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Messieurs les rapporteurs, imaginez-vous un instant dans une situation d'urgence.

Vous êtes sur l'autoroute, à une heure ou deux du matin : votre voiture tombe en panne ; vous vous garez, puis vous cherchez un dépanneur.

Pensez-vous que, dans de telles conditions, vous allez pouvoir consulter un professionnel qualifié pour savoir si la transaction que vous propose le réparateur vous convient ou est convenable ? Par ailleurs, qui jugera de la qualification de ce professionnel ?

Quelles sources de contentieux inépuisables nous introduirions si nous adoptions cette notion de « tiers professionnel qualifié » !

J'évoquerai une autre situation d'urgence, car nous savons très bien que la majorité des escroqueries se produisent dans de telles situations.

Il est une heure du matin ; vous rentrez chez vous ; vous avez perdu votre clé. Le dépanneur, plutôt que d'ouvrir la porte par un moyen approprié, enfonce la porte et la change.

Croyez-vous, pouvoir, à cette heure matinale consulter le professionnel qualifié qui ouvrira proprement votre porte ?

Soyons sérieux ! Ne vous êtes-vous jamais trouvés dans de telles situations ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je ne vais pas dresser un inventaire, mais, madame le secrétaire d'Etat, vous avez cité des situations extrêmes !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ce sont des situations bien réelles !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Vous oubliez toutes les autres situations !

Ainsi, la nuit, pour faire ouvrir une porte, on est obligé d'appeler le commissariat. Il y a donc un témoin !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Ce n'est pas un professionnel qualifié !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Certes, mais nous n'aurons pas besoin du professionnel qualifié dans un tel cas.

Prenons plutôt une situation normale, celle d'une personne âgée qui veut faire changer un lavabo dans la journée. Je ne comprends pas votre sainte obstination, si je puis dire, à ne pas accepter notre proposition !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Restons laïcs ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'exemple que je viens de prendre n'est pas au nombre de ceux que vous avez cités, mais il correspond à 60 p. 100, voire à 70 p. 100 des situations que l'on rencontre. Je considère donc que notre suggestion est bonne et j'aimerais que vous vous y ralliez.

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 3 et 26, repoussés par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre. (Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Lanier, au nom de la commission des lois, propose :

A. - De compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe III de cet article, de remplacer les mots : « sept alinéas » par les mots : « huit alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je ne résiste pas, monsieur le président, au plaisir d'éclairer M. Lanier, puisque M. Robert a déjà compris.

Votre proposition, monsieur Lanier, conduit à s'en remettre entièrement aux usages professionnels. Or, les usages professionnels, même contrôlés par une autorité administrative, sont très particuliers.

Il suffit qu'un professionnel décide un jour d'opérer d'une certaine façon et que ses collègues, trouvant l'idée excellente, fassent de même pour que cette pratique devienne un usage professionnel.

Voici l'exemple d'un usage professionnel ratifié par une autorité administrative : pendant très longtemps, les sociétés d'assurances ont envoyé à la direction des assurances du ministère des finances leurs contrats pour homologation ; la direction des assurances apposait son visa, si je puis m'exprimer ainsi, sur le contrat ; cela permettait à ces sociétés de dire aux contractants que, le contrat ayant été homologué par l'administration, ils ne pouvaient rien dire.

Lorsque la commission des clauses abusives a été créée, elle a constaté que le plus grand nombre des clauses abusives figuraient justement dans ces contrats d'assurances, pourtant homologués par la direction des assurances. A mon entrée en fonctions, j'ai donc demandé au ministre de l'économie et des finances de supprimer l'homologation de la direction des assurances parce qu'elle était prise par les professionnels pour une caution d'usages professionnels quelque peu discutables. Voilà tout !

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je me permets d'insister sur la nécessité d'adopter cet amendement. Il est en effet tout à fait inutile de surcharger le texte d'un projet de loi auquel nous sommes sommes favorables, madame le secrétaire d'Etat, je vous l'ai déjà dit !

Bien que je sois en ce moment la cible de vos arguments, vous n'arrivez pas à me convaincre, parce que vous citez des exemples spécifiques.

Selon moi, les problèmes peuvent être réglés dans le cadre des usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative, qui existe et qui a été créée pour protéger le consommateur.

En conséquence, je ne vois pas pourquoi nous allons « doubler » par la loi cette organisation, et j'insiste beaucoup pour que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

« Le professionnel vendeur de biens doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

« Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « vendeur de biens », d'insérer le mot : « meubles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

Par souci de concordance avec la rédaction d'ensemble de cet article, l'Assemblée nationale a substitué aux mots « vendeur de produits », acceptés par le Sénat en première lecture, les mots « vendeur de biens ».

Pour éviter toute ambiguïté, car un bien peut être meuble ou immeuble, la commission vous propose de préciser qu'il s'agit toujours de « biens meubles ».

La portée du dispositif n'est pas affectée par ce changement de terminologie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le premier alinéa de l'article 2 consacre le principe d'obligation générale d'information. Ce principe est d'origine jurisprudentielle ; il pèse sur tous les professionnels, quels que soient les biens ou les services qu'ils fournissent.

L'inclusion du mot « meubles » constituerait un recul par rapport à une jurisprudence constante, établie par toute une série de décisions judiciaires fondées sur les articles 1116, 1135, 1382, 1602 ou 1641 du code civil, qui n'excluent jamais les biens immeubles.

En outre, dans l'optique de l'article 11 du texte, qui pose le principe d'un code de la consommation, l'article 2 constitue une sorte d'introduction : il se doit donc d'avoir la portée la plus générale possible. C'est, avec le respect de la jurisprudence telle qu'elle s'est toujours exprimée, ce souci qui nous a guidés.

Toutefois, monsieur le rapporteur, si vous considérez que la rédaction de l'Assemblée nationale doit apporter le trouble ou la confusion, j'accepterai volontiers de revenir à la rédaction qui avait été acceptée par le Sénat en première lecture, car il s'agit là d'un point important.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Dans la rédaction initiale de l'article 2, étaient visés les vendeurs de produits et les prestataires de services, qui devaient indiquer aux consommateurs - c'était l'objet du deuxième alinéa - la période pendant laquelle il est prévu que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cela signifie bien que l'immobilier n'était pas concerné.

J'ai été surpris par la portée de la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Mais vous venez de proposer une solution transactionnelle à laquelle je suis prêt à me rallier.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Vous verrez cela en commission mixte paritaire, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Si vous voulez.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Un seul amendement est présenté sur ce point et le Gouvernement lui donne un avis défavorable. Mais j'ouvre une piste, je prévois une porte de sortie pour la suite du débat.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Dans ces conditions, je m'en tiens pour l'instant à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « caractéristiques essentielles du bien », les mots : « , notamment pour les produits alimentaires le pays de provenance, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il s'agit de préciser le pays de provenance des produits alimentaires.

L'Assemblée nationale a considéré que l'obligation introduite par le Sénat allait à l'encontre d'une directive communautaire. Après une étude approfondie, cet argument paraît reposer sur l'essentiel sur une ambiguïté de termes. Les mots « provenance géographique » laissent supposer qu'il faudrait caractériser l'origine régionale de chaque denrée alimentaire. Or les auteurs de l'amendement visaient principalement à assurer la fourniture d'une indication sur le pays de provenance, afin de mieux éclairer le choix des acheteurs.

Notre amendement vise donc à reprendre l'idée retenue par le Sénat, sur l'initiative de M. Simonin, en première lecture, tout en la formulant de manière plus précise.

Je voudrais émailler ma présentation d'un exemple.

Quand on voit la légitime émotion soulevée dans nos campagnes par certaines importations de viandes étrangères, la mention du pays d'origine apposée sur les produits alimentaires vendus en France paraît présenter un intérêt évident. Elle ne peut que contribuer à l'information du consommateur et favoriser la promotion de produits agricoles de qualité.

Il en est ainsi des foies gras. Ils arrivent chez nous de Hongrie ou d'Israël par paquets ; ils sont traités localement - parfois ils ne subissent pas de grandes transformations. Il y a une différence entre les foies gras des régions françaises et les foies gras de provenance hongroise ou israélienne. Nous demandons simplement que l'origine soit indiquée.

Cela me paraît correspondre à votre souci, madame le secrétaire d'Etat, à savoir la bonne information des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Lorsque nous traitons des produits alimentaires, nous devons prendre le temps de bien savoir ce que nous faisons.

Monsieur le rapporteur, cet amendement me pose un réel problème. Je comprends votre souci, qui est celui de tous les Français et de tous ceux qui apprécient d'avoir une bonne information sur ce qu'ils achètent et ce qu'ils consomment.

Mais nous sommes dans l'Europe. Il existe une directive européenne sur l'étiquetage des produits alimentaires. Elle prévoit expressément que le lieu d'origine ou de provenance doit obligatoirement figurer sur l'étiquetage dans les seuls cas où l'omission de cette mention serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire. Nous avons transposé cette directive dans notre droit national en 1984. Le décret pris à cet effet précise que le lieu d'origine ou de provenance doit figurer sur l'étiquetage des denrées préemballées lorsque l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée.

Prenez garde à ne pas introduire dans notre droit des dispositions qui seraient susceptibles de faire l'objet d'un recours de la Commission de Bruxelles devant la Cour de justice des Communautés européennes.

En outre, ce type de problème est très délicat. Aujourd'hui, connaissez-vous l'origine de la viande que vous achetez ?

**M. Jean Chérioux.** C'est une question intéressante.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Des veaux naissent en France qui sont envoyés en Italie pour être engraisés. Puis ils reviennent en France pour être consommés. D'où provient alors la viande que vous achetez ? De France ou d'Italie ?

**M. Jean Chérioux.** Ni l'un, ni l'autre !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je pourrais vous citer bien d'autres exemples de denrées alimentaires dont la transformation passe par un certain nombre de circuits divers.

Dans les Landes, des entreprises de conserverie importent allègrement des foies gras bruts de Hongrie ou d'Israël, au grand dam des fabricants de foies gras locaux. La transformation a bien lieu en France !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Certes.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Allez discuter de ce problème avec les conserveries françaises ! Pas avec moi ! Moi, je suis d'accord avec vous.

Mais nous sommes dans un cadre communautaire et nous devons respecter la directive que vous avez acceptée, mesdames, messieurs les sénateurs, de transposer en droit français sinon, nous risquons de faire l'objet d'une procédure devant la Cour de justice européenne.

J'ajouterai un argument qui ne peut vous laisser insensibles, mesdames, messieurs les sénateurs. Prenez garde de ne pas mettre en danger les appellations d'origine contrôlée.

Il s'agit d'un engagement volontaire des professionnels visant à donner une valeur particulière à leur savoir-faire et, par-delà, à conférer à la gastronomie française ses lettres de noblesse. L'appellation d'origine contrôlée est une procédure qui a été mise au point par les professionnels eux-mêmes et qui est contrôlée par les services publics sur la base d'un cahier des charges particulier. Elle traduit une technique et un savoir-faire français qui ont un sens pour les consommateurs. Les appellations d'origine contrôlée ont connu un vif succès. Voilà deux ans, votre assemblée a d'ailleurs décidé d'étendre la procédure des appellations d'origine contrôlée à un grand nombre de produits.

Rendre obligatoire, comme vous le proposez, l'indication de la provenance des produits alimentaires, c'est vous exposer à un grand nombre de contentieux. De plus, cela peut concurrencer la procédure des appellations d'origine contrôlée, qui a bien fonctionné jusqu'à présent.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je comprends bien votre point de vue. Mais la transposition de cette directive européenne dans notre droit nuit à ce qui constitue l'essentiel de nos travaux, à savoir l'information du consommateur.

Vous évoquez des produits d'origine contrôlée. Lorsque nous examinerons l'article 10, nous traiterons des produits de qualité. Nous rechercherons alors non pas leur origine, car il ne s'agit pas de produits alimentaires, mais la manière dont ils ont été fabriqués, les poinçons dont ils sont estampillés, etc.

Nous sommes effectivement dans une situation où tout concourt à ce que le consommateur soit traité comme il convient - et toutes ces dispositions vont dans ce sens. S'agissant des produits qui sont traités complètement, il faut éviter une absence d'information, afin que lorsqu'on ouvre une boîte de foie gras qui vient du Périgord, on ne mange pas un foie gras de Hongrie. Et je pourrais multiplier les exemples.

Tel est l'objet de cet amendement, auquel la commission souhaite que vous vous ralliez, madame le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je voterai l'amendement de la commission.

Je suis très étonné par votre position, madame le secrétaire d'Etat. Il faut appliquer une directive européenne, dites-vous. Mais, en l'occurrence, cette Europe très technocratique ne semble pas avoir protégé le consommateur ! Je ne vois pas pourquoi le consommateur ne pourrait pas être un gastronome.

Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous faire remarquer que, en matière de gastronomie, ce qui compte, ce n'est pas seulement le processus de fabrication, c'est aussi le terroir. Il existe tout de même une différence entre une oie qui a été nourrie dans le Gers ou en Aquitaine et une oie qui a été nourrie en Israël ou en Hongrie !

**M. Claude Estier.** Qu'avez-vous contre les oies d'Israël ou de Hongrie ? (*Sourires.*)

**M. Jean Chérioux.** C'est tout à fait différent. Le terroir n'est pas le même, la nourriture non plus.

Je ne vois pas pourquoi on abuserait le consommateur gastronome.

En définitive, à Maastricht, on n'a pas pensé à l'Europe de la gastronomie, et je le regrette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « vendeur de biens », d'insérer le mot : « meubles ».

Il s'agit d'un amendement de coordination, auquel le Gouvernement est défavorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre.

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

« II. - *Non modifié.* »

Par amendement n° 7, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'in-

forme de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La commission est très attachée à la normalisation des conditions de réclamation en cas de défaillance du prestataire ou du vendeur.

En première lecture, le Sénat avait souhaité limiter la possibilité de mettre en œuvre la procédure de résiliation contractuelle instituée par l'article 3 au cas où le professionnel ne respecterait pas son obligation de livraison d'un bien ou d'exécution d'une prestation.

Il avait ainsi réservé la mise en œuvre de la procédure aux quarante jours suivant la date à laquelle le professionnel aurait dû exécuter son obligation. Il avait, d'autre part, exclu de l'ensemble du dispositif les commandes spéciales passées par l'acheteur.

L'Assemblée nationale qui, par ailleurs, a retenu nos orientations, a refusé de nous suivre sur ces points et a supprimé ces dispositions, estimant, notamment, que, du fait de la difficulté de définir les commandes spéciales, on risquait de faire échapper un grand nombre de transactions au nouveau régime de droit commun.

La commission n'est pas restée insensible à cet argument. Aussi, pour éviter qu'une réglementation par trop précise et détaillée ne suscite des effets pervers pour le consommateur et dans un souci de conciliation, elle vous propose de ne pas réintroduire les commandes spéciales.

En revanche, il lui paraît vraiment contraire à l'équilibre contractuel qu'aucune limite ne soit fixée à l'exercice du droit de résiliation. Il ne faudrait pas que n'importe qui puisse, jusqu'aux calendes grecques, user de ce droit de résiliation, et ce à tout moment.

Cela dit, une fois admis le principe d'un délai, nous sommes ouverts à la négociation sur sa durée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je suis extrêmement sensible à la volonté de conciliation de M. le rapporteur, qui a déjà renoncé aux commandes spéciales, sans doute lui-même sensible aux arguments que j'avais développés en première lecture. Evidemment, cela me prive d'arguments pour refuser les quarante jours. *(Sourires.)*

Mais, pour rester fidèle à ma position, je vous dirai non, monsieur Robert, ce n'est pas possible ; il ne faut pas compliquer les choses à l'excès.

Ou bien l'on accepte que le client puisse résilier le contrat faute d'avoir été livré à temps, ou bien on ne l'accepte pas.

Mais si vous fixez un délai de quarante jours pour cette résiliation, deux cas de figure sont possibles.

Ou bien le consommateur averti refusera toute négociation avec le professionnel ; ce dernier aura beau alors expliquer que, pour telle ou telle raison, il n'a pas pu tenir son engagement et qu'à l'avenir il fera le maximum, le consommateur ne sera pas incité à se montrer conciliant. Or, convenez-en, il serait préférable que les difficultés se règlent à l'amiable.

Ou bien, second cas de figure, le consommateur n'est pas prévenu, et il sera alors pénalisé. En effet, il acceptera les propositions du professionnel, qui, lui, sachant que, passé un délai de quarante jours, il ne sera plus possible à son client de résilier le contrat, risque d'en abuser. Le consommateur ne disposera plus alors d'aucun moyen d'action.

Monsieur le rapporteur, pourquoi voulez-vous introduire cette difficulté supplémentaire ? Essayons d'être simples. Vous dénoncez souvent la technocratie à la fois de l'administration, du Gouvernement et des services de la Communauté européenne...

**M. Jean Chérioux.** Surtout de la Communauté européenne !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** ...mais, je me demande si, parfois, le Parlement ne fait pas également preuve de « technocratie ».

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, à mon avis vous avez omis un élément dans votre augmentation : les arrhes.

En effet, à l'issue de la période de discussion, le consommateur qui n'aura pas été livré ou qui n'aura pas bénéficié du service qui devait lui être assuré recevra le double des arrhes qu'il aura versées. C'est déjà une première garantie. Car, ne l'oublions pas, les deux parties peuvent être tout à fait honnêtes et sincères, et avec cette garantie le consommateur sera incité à différer la résiliation en estimant que son fournisseur est, malgré tout, sérieux.

Nous proposons un délai de quarante jours ; mais il pourrait être tout aussi bien fixé à soixante jours, si vous pensez qu'il doit être plus long, madame le secrétaire d'Etat, le principal étant, me semble-t-il, de fixer un délai à l'issue duquel le professionnel qui devait assurer un service ou livrer un bien et n'a pas respecté ses obligations versera le double des arrhes qui ont été remises pour arrêter la commande.

Encore une fois, il ne faut pas que cette possibilité de résiliation puisse être offerte pendant cinq ou six mois. A un moment donné, s'il y a désaccord, si l'objet n'est pas livré, alors, il faut le constater. Cependant je passerais volontiers de quarante à soixante jours pour donner une plus grande sécurité au dispositif et pour montrer la bonne volonté de la commission.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je suis dans une situation extrêmement difficile... M. le rapporteur est tellement conciliant... *(Sourires.)* Cependant, ce qu'il oublie de dire, c'est qu'il ne s'agit jamais d'arrhes, mais toujours d'acomptes, comme il le sait parfaitement d'ailleurs. Donc, le client ne récupère jamais le double de la somme versée. En fait, pour récupérer l'acompte, on est obligé de résilier le contrat, sinon on ne récupère rien.

Il est vrai que, pour les arrhes, la situation est différente. Malheureusement, ce ne sont jamais des arrhes.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** La loi prévoit bien des arrhes !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Oui, mais dans la pratique ? Il n'est que d'examiner n'importe quel bon de commande pour s'en convaincre : c'est la mention « acompte » que vous ne pouvez même pas feindre de l'ignorer !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Voilà une bonne campagne d'information à lancer !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Et qui la payera ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le consommateur, bien sûr !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Je ne vous le fais pas dire, monsieur le rapporteur !

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il suffira que les professionnels attirent l'attention de leurs clients.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Pour conclure, je suis sensible à vos arguments, monsieur le rapporteur, et, au surplus, certains points pourront se négocier ultérieurement, dans d'autres lieux, après cette lecture...

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** J'ai bien compris, madame le secrétaire d'Etat, et, dans la perspective de la commission mixte paritaire, je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.  
(L'article 3 est adopté.)

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

« Elles ne sont pas non plus applicables à la mise en œuvre d'une clause de variation de prix selon des modalités précisément et objectivement définies qui ont recueilli l'accord exprès des parties lors de la signature du contrat.

« Toutefois, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 28 est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat. »

Le troisième amendement, n° 34, présenté par MM. Lorient et Chervy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 7 : « selon des modalités qui ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Là encore, par cet amendement, la commission souhaite rétablir le texte adopté en première lecture.

Certes, l'Assemblée nationale a partiellement pris en compte les préoccupations qui nous avaient inspirés. Mais la rédaction qu'elle a retenue risquerait d'entraîner, dans la pratique, de grandes difficultés pour les établissements de crédit. En effet, elle paraît exclure du champ d'application de l'alinéa premier les clauses de variation de prix conformes aux obligations législatives imposées dans les contrats de prêt.

Bien que la commission ne soit nullement restée insensible à l'évolution des positions adoptées par les députés, il lui apparaît nécessaire de poursuivre la discussion ouverte sur cet article. Cet amendement nous permettra donc d'exprimer plus complètement les divergences qui peuvent subsister à l'occasion des prochaines étapes de la navette parlementaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Cet amendement est important. Il vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 par un alinéa dont les dispositions rappellent d'ailleurs une partie de celles que nous avons envisagées pour l'article 1<sup>er</sup>.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, la commission des lois a été heureuse de constater l'évolution de l'Assemblée nationale, qui s'est laissée convaincre par certains de nos arguments et qui admet désormais que l'article 7 ne concerne ni certains usages qui sont bien établis ni les clauses de révision qui auraient reçu l'accord des parties au moment de la signature d'un contrat.

Cependant, la commission des lois est favorable au rétablissement de la rédaction issue de la première lecture.

En effet, d'une part, il paraît préférable de maintenir une règle de portée générale, selon laquelle l'existence d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative fait obstacle à l'application des dispositions relatives à la répression de la vente forcée.

D'autre part, il semble que la formulation qui est retenue par l'Assemblée nationale pour les clauses de variation de prix ne soit pas entièrement satisfaisante.

Parce qu'il précise que les modalités de mise en œuvre de ces clauses de variation de prix devront avoir été définies précisément et objectivement, comme je l'indiquais dans la discussion générale, ce texte s'accorde difficilement avec la loi Scrivener du 10 juillet 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Cette loi renvoie à des modèles types, qui sont fixés par le comité de réglementation bancaire, après consultation du Conseil national de la consommation.

Or, ces modèles types prévoient que le taux du crédit est révisable et que le taux effectif global suivra les variations en plus ou en moins du taux de base appliqué par le prêteur aux opérations de même nature et qui figure dans des barèmes largement diffusés.

Préciser que les modalités de mise en œuvre de ces clauses devront avoir été « précisément et objectivement définies » est donc susceptible d'introduire une confusion dans les pratiques existantes et surtout d'entraîner une très grande rigidité de l'indexation. Cela pourrait également créer une confusion et réduire sensiblement la portée, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, de l'autorisation des intérêts qui sont perçus au titre des facilités de caisse ou de découverts bancaires et qui sont prévus par les conditions générales de banque.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons vivement l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Claude Estier.** La rédaction retenue par l'Assemblée nationale risque d'entraîner des difficultés pratiques car elle pourrait être interprétée comme excluant du champ de l'exception les clauses de variation conformes au modèle type, qui est obligatoire pour l'ensemble des établissements prêteurs et figurent dans des millions de contrats.

De plus, et surtout, une telle interprétation serait inopportune car elle impliquerait la rigidité d'une clause d'indexation automatique, ce qui obligerait le prêteur à suivre les variations d'indice à la hausse ou lui interdirait de baisser ses taux librement. Cette rigidité serait contraire aux intérêts des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je tiens tout d'abord à souligner la communauté de vue entre les deux commissions.

**M. Jean Chérioux.** Le Sénat en était bien conscient ! (Sourires.)

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 34, il ressort de la présentation qu'en a faite M. Estier qu'il va tout à fait dans le sens de nos préoccupations. Toutefois, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer définitivement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8, 28 et 34 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Messieurs les rapporteurs, monsieur Estier, j'espère ne pas avoir à regretter d'avoir proposé aux députés de voter les modifications de l'article 7 qui vous réjouissent tant ! (Sourires.)

Si j'ai proposé à l'Assemblée nationale d'adopter ces modifications, c'est parce que je connaissais vos préoccupations, monsieur le rapporteur. Toutefois, les précisions que j'ai voulu voir figurer à l'article 7 ne correspondent pas exactement au contenu des amendements nos 8 et 28, dont je continue à juger tout à fait inacceptable la première partie, qui concerne « les usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative ». Je m'en suis déjà expliquée en première lecture, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et tout à l'heure encore en répondant à M. Lanier ; je n'y reviens donc pas.

En revanche, je vais tenter de préciser ma position et de conjuguer les préoccupations du groupe socialiste, de la commission des affaires économiques et de la commission des lois.

En ce qui concerne l'amendement n° 34, je comprends bien le souci de ses auteurs ; mais je ne peux être favorable à la rédaction proposée, dans la mesure où, pour lever une difficulté d'interprétation qui concerne les crédits à taux révisables, il déroge en fait au droit commun en n'exigeant pas que les modalités de révision des prix soient précises et, surtout, objectives.

En fait, le professionnel, dans les conditions que vous fixez, pourra réviser le prix en fonction de ses intérêts, et en fonction de ses intérêts uniquement. Le consommateur ne bénéficie plus de la garantie d'une variation conforme à des critères objectifs.

La révision du taux prévue par la réglementation sur le crédit à la consommation n'est pas totalement objective, au sens du code civil, parce qu'elle renvoie au taux de base du prêteur pour les opérations de même nature figurant sur les barèmes diffusés auprès du public. C'est donc le prêteur qui déterminerait le taux de base et qui pourrait faire varier les prix en fonction de ses intérêts, quand il le déciderait et comme il le déciderait. Où est alors la garantie pour le consommateur ?

Pour lever les éventuelles difficultés d'interprétation, je souhaiterais déposer un amendement qui prendrait en compte les interrogations des deux commissions et celles du groupe socialiste. Il viserait à ajouter, après les mots : « selon les modalités précisément et objectivement définies », les mots : « ou conformes à la réglementation sur les taux de crédit révisables ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 38 tendant, au troisième alinéa de l'article 7, après les mots : « selon des modalités précisément et objectivement définies », à ajouter les mots : « ou conformes à la réglementation sur les taux de crédit révisables ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** A la suite des propos qu'a tenus Mme le secrétaire d'Etat précédemment, je renverrais volontiers la balle dans son camp, en lui proposant d'examiner ce problème ultérieurement.

En tout cas, la commission maintient l'amendement n° 8.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** La commission des lois maintient également son amendement n° 28.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 8 et 28, repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 38 et 34 deviennent sans objet.

Par amendement n° 9, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du dernier alinéa de l'article 7, de remplacer le mot : « Toutefois, » par les mots : « En outre, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement est de nature rédactionnelle, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

*(L'article 7 est adopté.)*

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« Art. 8-1. - Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés, ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

« Le mandat doit être donné par écrit par chaque consommateur. »

« Art. 8-2. - Non modifié. »

Le texte proposé pour l'article 8-2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 n'a pas été modifié par l'Assemblée nationale ; mais un amendement ayant été déposé sur ce texte, je vais en donner lecture :

« Art. 8-2. - Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Sur l'article 8, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 29, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, à remplacer les mots : « devant toute juridiction » par les mots : « devant les seules juridictions pénales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous en revenons au dispositif adopté par le Sénat en première lecture, car nous tenons à éviter les contentieux auxquels la rédaction de l'Assemblée nationale pourrait donner lieu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je partage le sentiment de la commission saisie au fond. Si nous retenions le point de vue de l'Assemblée nationale, nous risquerions d'encombrer un peu plus les tribunaux, qui sont déjà surchargés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 10 et 29, repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Toujours sur l'article 8, je suis de nouveau saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 11, est présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 30, est déposé par M. Lanier, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au début du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, après les mots : « le mandat », à insérer les mots : « ne peut être sollicité par voie d'appel public et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous en revenons là aussi au texte adopté en première lecture. Nous ne souhaitons pas que soit donnée la possibilité d'appel à témoins, par le biais des médias.

Notre amendement est en fait une solution de sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je souscris à l'argumentation de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 11 et 30, repoussés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

I. - Après le texte présenté par l'article 8 pour l'article 8-2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 8-3. - L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles 8-1 et 8-2 ci-dessus peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

II. - En conséquence, de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 8-2 de la loi précitée.

III. - En conséquence, dans le premier alinéa du présent article, de remplacer les mots : « deux articles 8-1 et 8-2 », par les mots : « trois articles 8-1, 8-2 et 8-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel, qui vise à éviter toute équivoque.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

*(L'article 8 est adopté.)*

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - I. - A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa

livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat et confère à cette dernière un avantage excessif.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

« II et III. - *Supprimés.* »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Lanier, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Les quatre amendements suivants sont présentés par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 13 vise, dans le premier alinéa de l'article 9, après les mots : « le juge peut », à insérer les mots : « , à la demande de l'une des parties, ».

L'amendement n° 14 a pour objet, après le premier alinéa de l'article 9, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

« Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée à l'alinéa premier de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par l'article 38 de la même loi. »

L'amendement n° 15 tend à rétablir le paragraphe II de l'article 9 dans la rédaction suivante :

« II. - Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif.

« Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article ... de la loi n° ... du ... renforçant la protection des consommateurs.

« Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.

« Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée. »

L'amendement n° 37 vise à rétablir le paragraphe III de l'article 9 dans la rédaction suivante :

« III. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je me suis longuement expliqué sur ce sujet tout à l'heure.

L'Assemblée nationale a rejeté les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat, au motif qu'une réforme était en cours d'études. Il me semble qu'il y a deux poids, deux mesures. Si ce motif est appliqué aux amendements du Sénat, il faut l'appliquer également au projet de loi : la disposition contenue dans cet article apparaît soit tardive, soit prématurée.

Elle est tardive puisque la Cour de cassation admet déjà que le juge peut écarter des clauses abusives en l'absence de tout décret les prohibant, sur le fondement de l'article 1134 du code civil que je citais tout à l'heure.

Cette disposition nouvelle est prématurée puisque le Gouvernement annonce une réforme. En effet, selon les termes utilisés par M. Doubin devant le Sénat, le sujet des clauses abusives dans les contrats mériterait lui-même un texte législatif cohérent. Dans ces conditions, attendons-le, mais attendons-le tous ensemble !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 13, 14, 15 et 37 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** En ce qui concerne les amendements, nos 13, 14 et 15, je précise d'emblée qu'il s'agit d'un retour au texte de première lecture.

En revanche, l'amendement n° 37 a une importance particulière puisqu'il dispose que « les décisions de l'article 9 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 », c'est-à-dire à une date déterminée.

Dans un souci de conciliation et pour éviter, si le Gouvernement respecte son engagement de présenter une réforme globale du contrôle des clauses abusives, que deux systèmes de droit se succédant à quelques mois d'intervalle ne régissent la question de manière différente, cet amendement a pour objet d'établir une application différée d'un dispositif adopté par le Sénat en première lecture.

En revanche, si aucun nouveau projet de loi n'est déposé et adopté dans ce délai, la solution préconisée par le Sénat s'appliquera.

Nous savons que le Gouvernement met souvent plus d'un an pour prendre des décrets d'application. Il a promis le dépôt de textes importants sur la sous-traitance qui ne nous ont toujours pas été soumis. Aussi, nous comptons sur cette mesure pour faire peser sur lui une certaine menace qui l'obligera à tenir son engagement s'il ne veut pas que le texte du Sénat devienne exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur pour avis si, comprenant les intentions qui nous animent, il n'accepterait pas de retirer l'amendement n° 31.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Avant de me prononcer, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Quelle est la position de la commission des lois ? Je ne suppose pas une seconde qu'elle se détermine en fonction de la position du Gouvernement !

**M. le président.** La commission des lois est très intéressée par votre réponse avant de prendre parti.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Mais je serais très intéressée par la sienne.

**M. le président.** Il faut pourtant trancher !

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Dans ce cas, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée sur les cinq amendements.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, compte tenu des arguments exposés par M. le rapporteur et, à sa demande, je retire l'amendement n° 31.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

**M. Claude Estier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** J'annonce que le groupe socialiste votera contre tous les amendements en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur une ou plusieurs caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

« Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

« Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation.

« Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

« L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés.

« Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application des articles 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 16, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « une ou plusieurs » par le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat lors de la première lecture. Nous souhaitons en effet que les campagnes publicitaires portent sur au moins deux éléments comparatifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 10, de remplacer le mot : « La » par le mot : « Aucune ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** C'est un amendement subtil, monsieur le président. Je pense qu'il est rédactionnel... j'espère qu'il n'est que rédactionnel. Dans ce cas - mais uniquement dans ce cas ! - j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter le troisième alinéa de l'article 10 par la phrase suivante : « Le même régime s'applique aux marques de haute couture et aux produits bénéficiant d'un label délivré, soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** L'Assemblée nationale a rejeté le régime dérogatoire institué par la Haute Assemblée en faveur des produits bénéficiant d'un signe distinctif, ainsi que des marques de haute couture, estimant que ces signes particuliers correspondent à des niveaux de qualité extrêmement différents.

La commission des affaires économiques reconnaît une certaine pertinence à l'objection ; par souci de conciliation, elle vous propose donc de rétablir ce régime dérogatoire, similaire à celui qu'a accepté l'Assemblée nationale au bénéfice des appellations d'origine contrôlée, pour les seules distinctions signalant un niveau élevé et incontestable de qualité : les labels et les marques de haute couture.

Par conséquent, la commission des affaires économiques propose, par l'amendement n° 18, d'en revenir partiellement au texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. - Après le sixième alinéa de l'article 10, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« II. - La publicité définie au présent article ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement, auquel nous tenons beaucoup, réintroduit le principe de réciprocité en matière de publicité comparative, que l'Assemblée nationale a supprimé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 10, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« III. - Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux paragraphes I et II du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans préjudice de l'application de pénalités qui peuvent être portées à 20 p. 100 des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui prévoyait, pour de la publicité comparative illicite, des sanctions spécifiques se superposant aux sanctions qui peuvent déjà être prononcées sur le fondement du droit existant. Nous nous en étions alors expliqués longuement, et je n'y reviens donc pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, avant le dernier alinéa de l'article 10, un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par le Sénat lors de la première lecture s'agissant d'une période probatoire de trois ans, à compter de la promulgation de la loi.

La commission des affaires économiques souhaite, en effet, qu'au plus tard six mois avant l'expiration de cette période un rapport d'exécution soit déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 10 :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Nous souhaitons qu'un décret en Conseil d'Etat détermine le délai dans lequel le professionnel visé sera prévenu. Cette disposition a été supprimée. L'amendement n° 22 vise donc à rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Au fond, monsieur le rapporteur, vous souhaitez qu'un délai raisonnable soit prévu. Cela pourrait, à mon avis, être précisé dans la loi, ce qui nous éviterait d'introduire dans cette dernière la notion de décret.

Je livre cette suggestion à votre réflexion, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Dont acte !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 10-1

**M. le président.** « Art. 10-1. - Dans toutes les dispositions législatives qui font référence à un indice des prix à la consommation pour la détermination d'une prestation, d'une rémunération, d'une dotation ou de tout autre avantage, l'indice de référence à retenir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, s'entend d'un indice ne prenant pas en compte le prix du tabac. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Jean-Jacques Robert, au nom de la commission des affaires économiques, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 33, présenté par MM. Minetti, Souffrin, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Le Sénat avait supprimé, lors de la première lecture, cet article limitant l'interdiction d'utiliser un indice des prix « hors tabac » pour l'indexation de certaines rémunérations, prestations, dotations ou autres avantages. Ce fut un long débat, dans lequel la commission des affaires culturelles et la commission des affaires sociales sont longuement intervenues.

L'Assemblée nationale ayant rétabli cet article, la commission des affaires économiques, fidèle à sa position antérieure, propose au Sénat d'adopter de nouveau un amendement de suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Jean-Luc Bécart.** Mon argumentation rejoint celle de M. le rapporteur.

Lorsqu'il a été voté, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 n'était, à l'évidence, aucunement destiné à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, puisqu'il consistait uniquement à interdire la prise en compte du prix du tabac dans l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation.

L'amendement n° 33 vise donc, en fait, à abroger cet article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 23 et 33 ?

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je regrette très vivement que la commission des affaires économiques et du Plan ait cru devoir adopter une position défavorable sur ce texte, dont je voudrais rappeler très clairement l'objet.

Ce texte vise principalement, comme je vous l'avais dit, à empêcher qu'une hausse des prix du tabac n'entraîne, par le biais de, l'indexation des salaires, un processus inflationniste.

Par conséquent, il permettra d'augmenter le prix du tabac à des fins de politique de prévention et de santé publique, mais sans être responsable d'un processus inflationniste.

Par ailleurs, grâce à ce texte, les chercheurs de l'I.N.S.E.E. pourront calculer en toute indépendance - on ne peut pas, en effet, même par voie législative, empêcher des chercheurs de faire les calculs qu'ils veulent ! - les indices qu'ils jugent nécessaires pour appréhender une réalité économique et, surtout, pour effectuer des comparaisons internationales. Toute manipulation dans cette matière, d'où qu'elle vienne, porterait préjudice à la crédibilité tant de la France que de son appareil statistique. En marche vers l'union économique et monétaire, nous devons pouvoir procéder à des comparaisons statistiques qui portent sur la même réalité, et donc faire des calculs incluant les augmentations du prix du tabac.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, interdisait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'intégrer le prix du tabac dans le calcul du prix à la consommation que publie l'I.N.S.E.E.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale revient sur cette interdiction, en la limitant à l'utilisation et non pas au calcul. Je le précise, car je sais que la rédaction de cet article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 janvier 1991 est due à l'un de vos collègues. Je comprends sa réaction quelque peu énervée.

A sa place, j'aurais probablement la même ! Mais ni les uns ni les autres nous n'avions pensé à ce point.

Il convient donc de prendre conscience d'une réalité et d'une réaction tout à fait légitime des chercheurs de l'I.N.S.E.E.

L'article 10-1 limite l'utilisation d'un indice des prix avec tabac dans les mécanismes d'indexation de certaines rémunérations, prestations, dotations. Ces dernières sont, en particulier, le salaire minimum interprofessionnel de croissance, le revenu minimum d'insertion, les rentes viagères et la dotation globale de fonctionnement.

Par conséquent, l'article 10-1 vise non pas à désavouer le rédacteur de l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, mais à permettre aux chercheurs de l'I.N.S.E.E. de réaliser leurs calculs en incluant le prix du tabac et les augmentations qui seront décidées pour lutter contre le tabagisme, en évitant toute répercussion inflationniste qui pourrait exister en cas d'intégration de ce prix dans les indexations salariales, dont on sait qu'elles ne sont plus de mise aujourd'hui.

J'ai tenu à m'attarder sur ce point, car il me paraît évident que les membres de la commission des affaires économiques et du Plan de la Haute Assemblée ont ces deux préoccupations en tête lorsqu'ils discutent de cet article.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Madame le secrétaire d'Etat, je comprends bien toutes vos explications.

Néanmoins, lors de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, un accord était intervenu en commission mixte paritaire sur ce point. Mieux

vaudrait donc, à mon avis, adopter aujourd'hui l'amendement n° 23 et soumettre à nouveau ce point à la commission mixte paritaire qui se réunira pour l'examen de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10-1 est supprimé et l'amendement n° 33 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 10-1

**M. le président.** Par amendement n° 36 rectifié, M. Dailly propose d'insérer, après l'article 10-1, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif à la liberté des prix et de la concurrence est complété, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu du présent article, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 36 et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance, est puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles. »

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** L'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 a pour objet l'amélioration de la transparence des relations entre les fabricants et les distributeurs ainsi que la lutte contre les pratiques restrictives, qui constituent autant d'entraves au libre jeu de la concurrence.

Cette ordonnance a prévu deux infractions : la revente à perte et le non-respect des règles de facturation par les fabricants, notamment l'absence de mention, sur la facture, de la totalité des ristournes.

En matière de revente à perte, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 a prévu une sorte de tempérament puisqu'elle introduit une exception dite « d'alignement », qui permet à un distributeur - « un commerçant » dispose le texte - de revendre à perte « si le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant, dans la même zone d'activité. »

Cela signifie que, pour les commerçants, on tient compte des notions de dépendance et des pressions dont ils peuvent être l'objet, tandis que, pour les fabricants, il n'est tenu aucun compte des pressions qui peuvent s'exercer sur eux du fait de la concentration de la distribution.

Or, il faut bien constater que ce sont le plus souvent les fabricants qui sont en situation de dépendance économique vis-à-vis des distributeurs, ces derniers leur imposant des ristournes tout en exigeant qu'elles ne figurent pas sur leurs factures.

Tel est le cas - c'est pourquoi j'interviens - de nombreuses P.M.E. et P.M.I. Imaginez une petite ou moyenne entreprise dont le marché intérieur représente plus de 90 p. 100 des ventes et supposez que les quatre plus importants acheteurs représentent ensemble plus de 50 p. 100 des ventes annuelles : la perte d'un seul d'entre eux suffit à mettre cette petite ou moyenne entreprise en difficulté et à l'obliger à prévoir un programme de licenciements.

Voilà ce qui fait que les P.M.E. et les P.M.I., qu'on le veuille ou non, ont du mal à résister aux pressions, notamment à celles qu'exercent sur elles les grandes centrales d'achat, qui n'hésitent pas à les menacer de ne plus être leur client si elles n'acceptent pas leurs conditions.

Que demandent quelquefois ces centrales d'achat ? Lorsqu'elles ne souhaitent pas le faire apparaître aux yeux de tous leurs adhérents, elles obligent, par exemple, le fabricant à ne pas faire figurer sur la facture les ristournes qu'il leur consent par la suite, et ainsi de suite... Je passe pour ne pas allonger le débat.

En quoi consiste l'amendement ? A changer quoi que ce soit à l'ordonnance ? Non ! A supprimer les délits que cette dernière comporte ? Pas davantage ! Il vise, en fait, tout simplement à rétablir une certaine équité entre ce qui est fait en faveur des commerçants et ce qui devrait être fait en faveur des fabricants. Il vise, par conséquent, à essayer de prendre en compte les réalités, mais sans rien supprimer à l'ordonnance.

Il ne s'agit que d'ajouter, si je puis dire, une disposition à l'article 31 de l'ordonnance, de façon à permettre au juge de prendre en compte ou non l'état de dépendance dans lequel le fabricant se trouve.

Cela, nous l'ajoutons au deuxième alinéa de l'article 36 : « La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans lequel il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles. » Au juge de l'apprécier ; mais permettons au juge de disposer du texte nécessaire pour avoir le droit de l'apprécier.

Par ailleurs, le vendeur qui a consenti ces conditions sans les mentionner sur la facture, alors qu'elles auraient dû y figurer, à un acheteur qui les a obtenues de lui dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 36, c'est-à-dire, précisément, en exerçant sur le vendeur des pressions - dont, encore une fois, les tribunaux auront à juger - est puni d'une demande de 2 500 francs à 6 000 francs.

En d'autres termes, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le délit est ramené à une contravention.

N'allez pas penser que ce sera moins dissuasif sur le plan pécuniaire. N'oublions pas, en effet, que les contraventions se cumulent alors qu'en matière de délit le tribunal a toujours le droit - il le fait, en général - d'appliquer la règle de la confusion des peines. Par conséquent, cela demeure parfaitement dissuasif.

Vous ferez votre enquête dans vos départements et vous constaterez comme moi que, dans l'état présent des choses, toute une série de petites et moyennes entreprises sont en butte à ce problème parce qu'elles ne peuvent pas résister à leurs puissants acheteurs et commettent ainsi des délits qui entraînent des inscriptions au casier judiciaire pour leurs dirigeants.

Ne pensez-vous pas utile de tenter d'offrir à ces petites et moyennes entreprises des circonstances atténuantes ? N'ont-elles pas suffisamment d'ennuis comme cela ? D'autant qu'elles devront payer des amendes, et des amendes qui se cumuleront.

Il conviendrait de prévoir des circonstances atténuantes, comme c'est le cas pour le commerce, en vertu de la loi de finances rectificative pour 1963

**M. Jean Chérioux.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Cet amendement mérite qu'on s'y attarde. Je veux d'abord remercier M. Dailly d'avoir soulevé une réelle difficulté.

Cependant, le texte qu'il nous soumet est complexe et met en jeu des intérêts divergents, ce qui fait qu'il est difficile de se prononcer rapidement. Dans le temps très court qui m'a été donné entre le dépôt de cet amendement et ce soir, j'ai eu de nombreux interlocuteurs : certains étaient favorables à ces dispositions ; d'autres souhaitaient réfléchir un peu. Personnellement, en tant que professionnel, je suis amené à partager l'avis de M. Dailly.

Mais j'ai appris, il y a fort peu de temps, que le Gouvernement avait dans ses cartons un projet de loi visant l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

Dès lors, je vous pose la question, madame le secrétaire d'Etat : l'article 31 de l'ordonnance de 1986 est-il bien visé par le projet de loi qui nous sera présenté. L'amendement de

M. Dailly, qui fait figure de cavalier dans le présent texte, trouverait alors parfaitement sa place dans ce projet à venir et la discussion pourrait ainsi s'engager au fond à ce moment-là.

J'attends votre réponse, madame le secrétaire d'Etat, en précisant toutefois que la commission, qui n'avait pas eu connaissance de l'existence de ce projet de loi, s'en était remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** M. Dailly, votre amendement est tout de même très éloigné de l'objet du texte que nous discutons depuis maintenant des mois !

Il existe, effectivement, un projet de loi relatif au raccourcissement des délais de paiement et à la création d'un observatoire des transactions et des délais, dans lequel un amendement de ce type pourra trouver sa place lorsqu'il viendra en discussion.

Au fond, monsieur Dailly, vous souhaitez étendre au fabricant le principe de l'exception d'alignement qui a été consentie au distributeur ; vous essayez d'établir un parallélisme entre les deux. Vous voudriez que le non-respect des règles de facturation cesse d'être un délit pour devenir une contravention lorsque le producteur peut invoquer l'existence de pratiques discriminatoires ou une situation de dépendance économique.

On peut imaginer l'argumentation du fabricant : si j'ai accordé 10 p. 100 de remise hors facture - infraction à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 - c'est parce que le distributeur l'a exigé et parce que je n'ai pas pu refuser compte tenu de ma situation de dépendance économique - application de l'article 8-2 de la même ordonnance.

Je vous répondrai, tout d'abord, que les dispositions de l'article 31 permettent de verbaliser aussi bien le producteur que le distributeur ; l'article 31 rend le distributeur et le producteur coresponsables des infractions commises.

Ensuite, si l'article 31 poursuit des objectifs économiques, il poursuit également des objectifs fiscaux. Votre amendement aurait donc pour conséquence de changer les juridictions compétentes en matière de facturation. Actuellement, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent et, si je comprends bien, vous proposez un transfert au tribunal de police, qui n'a pas compétence en matière fiscale.

En réalité, votre amendement - c'est la raison pour laquelle il est difficile d'en débattre de façon approfondie ce soir - pose le problème de la transparence dans les relations commerciales, objectif qui est poursuivi par le Gouvernement et par les professionnels eux-mêmes.

Votre dispositif me paraît compliqué, monsieur Dailly, parce qu'il faudrait non seulement prouver à la fois l'existence d'une situation de dépendance économique - en la matière, c'est le conseil de la concurrence qui est, en principe, compétent - et le caractère discriminatoire des exigences du distributeur - c'est du ressort du tribunal de commerce ou du juge civil -, mais également constater une infraction aux règles de facturation - là, on ne sait plus, car ce ne serait pas le tribunal correctionnel, mais le tribunal de police, ou les deux, je n'ai pas très bien compris.

Bref, j'ai l'impression que nous compliquerions à l'extrême le contentieux qui résulterait de cet ensemble de facteurs.

Enfin, l'administration a fait beaucoup, ces derniers temps, pour améliorer la transparence des relations entre les professionnels. Le conseil de la concurrence a, ces trois dernières années, considérablement augmenté le nombre des dossiers traités, au point qu'il a fallu tripler ses moyens d'action. Je crains que toute cette action administrative ne se trouve handicapée parce que - vous en conviendrez avec moi - elle n'aurait que peu d'audience auprès du tribunal de police.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** J'ai posé une question précise à Mme le secrétaire d'Etat. Elle ne semble pas en mesure de me répondre.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance du dossier constitué par M. Dailly. Personnellement, j'émetts un avis favorable sur l'amendement n° 36 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Tout d'abord, je remercie M. le rapporteur pour son avis favorable.

Ensuite, j'apporterai une précision qui me paraît nécessaire.

Mme le secrétaire d'Etat - encore qu'elle l'ait formulé avec beaucoup de délicatesse, et j'ai été sensible à cette délicatesse - a, en quelque sorte, laissé penser au Sénat que mon amendement venait bien tard, depuis deux mois, que nous discutons de ce projet de loi.

**Mme Véronique Nelertz, secrétaire d'Etat.** Six mois !

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais simplement faire observer qu'en la première lecture j'avais déjà déposé un amendement de ce genre ; mais je n'avais pas pu le défendre, sans doute parce que je présidais la séance ou représentais M. le président du Sénat je ne sais où. Toujours est-il que je l'ai fait retirer puisque je ne pouvais pas venir le défendre moi-même.

La commission en avait eu connaissance à l'époque et en avait délibéré. Depuis, je l'ai affiné, pour tenir compte des arguments qui avaient été, à l'époque, articulés en commission.

Par conséquent, cet amendement n'arrive pas comme ça, à la fin du débat, comme qui dirait à la sauvette !

Je le répète, j'avais déposé cet amendement dès la première lecture, mais, ne pouvant pas être là pour le défendre, je l'avais retiré puis je l'ai affiné pour tenir compte de ce qui avait été dit en commission. Voilà, il s'agissait du premier point !

Deuxième point : je ne cherche pas à étendre aux fabricants - je le répète, madame le secrétaire d'Etat - cette exception d'alignement dont bénéficient les commerçants. Je dis seulement ceci : les commerçants disposent en la matière d'un article qui leur confère des circonstances atténuantes. L'équité voudrait que les fabricants disposent, eux aussi, de circonstances atténuantes dans certaines situations. Bien entendu, ce sont les tribunaux qui jugeront si les circonstances sont réelles ou non !

Vous dites, madame le secrétaire d'Etat : « Il faudra prouver ceci... il faudra prouver cela... » Vous récitez une vraie litanie de tout ce qu'il faudra prouver pour pouvoir bénéficier de ces circonstances atténuantes. Par là, vous démontrez qu'on ne risque pas grand-chose à voter mon amendement puisqu'il ne sera pas d'application fréquente vu toutes les preuves à apporter !

Je sais très bien - vous avez parfaitement bien fait de le rappeler, madame le secrétaire d'Etat - que l'article 31 rend coresponsables les fabricants et les commerçants. Il ne s'agit pas d'y changer quoi que ce soit. Il s'agit simplement de reconnaître qu'en dehors de l'article 31 de l'ordonnance la loi de finances rectificative de 1963 accorde des facilités et des circonstances atténuantes aux commerçants, dans des conditions bien déterminées et dans la mesure où ces conditions sont effectivement remplies.

Je voudrais en terminant m'excuser auprès de vous, monsieur le rapporteur de la commission saisie pour avis. En effet, l'autre matin, lorsque la commission des lois a délibéré, j'étais au fauteuil de la présidence. Par conséquent, je n'ai pas pu présenter cet amendement à la commission des lois, dont je fais partie.

Je le regrette parce que je suis convaincu que, si je l'avais présenté devant la commission des lois, vous l'auriez accepté, et ce serait vous, monsieur le rapporteur pour avis qui le défendriez ce soir au nom de la commission des lois. C'est du moins ce que je me permets de penser, compte tenu des entretiens que nous avons eus par la suite.

En tout état de cause, je demande au Sénat d'adopter cet amendement pour que la commission mixte paritaire s'en empare et l'étudie avec sérieux.

Certes, M. le rapporteur a mille fois bien fait de poser au Gouvernement la question qu'il lui a posée. Il semble bien, malgré tout, que le texte que nous attendons soit un texte qui

avise notamment les délais de paiement et que si - ce qui reste à prouver - mon amendement peut être considéré comme un cavalier cette fois-ci, je n'ai pas envie qu'il prenne la même allure la prochaine fois. Par conséquent, je préférerais que la commission mixte paritaire étudie ce problème.

» C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que mon amendement soit adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Claude Estier.** Le groupe socialiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10-1.

#### Article 12

**M. le président.** L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Le I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, est ainsi rédigé :

« I. - Sans préjudice des dispositions contenues dans les réglementations d'étiquetage des produits alimentaires, aucune mention indiquant, suggérant ou laissant croire que les édulcorants de synthèse possèdent des propriétés semblables à celles du sucre, alors qu'ils ne les possèdent pas, ne doit être utilisée :

« a) dans l'étiquetage des substances édulcorantes de synthèse ;

« b) dans l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de telles substances ;

« c) dans les procédés de vente, les modes de présentation ou les modes d'information des consommateurs relatifs à ces substances ou denrées.

« Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services sont applicables à la recherche, à la constatation et à la répression des infractions aux prescriptions des quatre alinéas précédents. » - (Adopté.)

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - A condition de tenir compte des spécificités du droit local applicables en Moselle, le Gouvernement peut décider par décret la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° 1 rectifié bis, est présenté par MM. Bohl et Millaud.

Le deuxième, n° 24, est déposé par le Gouvernement.

Le troisième, n° 32, est présenté par MM. Souffrin, Minetti, Bécart et Renar, les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, le quatrième, n° 35, est déposé par M. Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous quatre tendent à supprimer l'article 14.

La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié bis.

**M. Daniel Millaud.** L'article 14, adopté, sans concertation avec la commission d'harmonisation du droit local, par l'Assemblée nationale, porte atteinte au droit local introduit par la loi de 1924 dans la législation française.

En effet, la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine ne tient pas compte de la différence profonde qui existe entre les catégories d'adhérents dans les départements de Lorraine.

D'une part, les adhérents de Moselle se recrutent parmi les artisans et les entreprises alors que, dans les autres départements, les adhérents sont limités aux artisans employant un effectif de moins de dix salariés. Des négociations sont actuellement en cours pour permettre la mise en place d'un dispositif conciliant ces deux réalités. Il convient de tenir compte du fait que la fiscalité applicable en Moselle au bénéfice de la chambre de métiers représenterait plus de la moitié des ressources de l'organisme.

D'autre part, le critère des majorités, qui ne pondère pas la représentativité des chambres consulaires multiples dans certains départements, entraînerait des difficultés de personnes.

En outre, il apparaît peu conforme au principe de notre droit d'imposer par la loi, pour une seule région, la création d'un tel organisme régional.

Il convient de tenir compte de la prise de position unanime de l'assemblée plénière de la chambre de métiers de la Moselle, qui rappelle que l'article 103 du code professionnel local lui attribue des pouvoirs spécifiques.

La suppression de l'article 14 permettrait de libérer le texte renforçant la protection des consommateurs d'un « cavalier » qui ne peut que semer le désordre, sans aucun intérêt évident pour la bonne marche des entreprises artisanales de cette région.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 24.

**Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat.** Les raisons qui amènent le Gouvernement à demander la suppression de l'article 11 sont les mêmes que celles qui viennent d'être exposées.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement de suppression a été déposé par M. Paul Souffrin, qui est absent ce soir, retenu par d'autres obligations.

Les motivations de cet amendement sont de trois ordres.

Nous estimons, tout d'abord, que l'article 14, inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, ne correspond en rien à l'objet du texte en discussion.

Comment soutenir, en effet, que la création d'une chambre régionale de métiers en Lorraine pourrait, d'une quelconque manière, contribuer à une amélioration de la protection des consommateurs ?

Notre deuxième raison réside dans le fait que la loi permettant la création de chambres régionales de métiers n'en fait pas formellement obligation. Ainsi, il n'existe pas de chambre régionale de métiers en Ile-de-France, pas plus qu'il n'en existe dans la région Champagne-Ardenne. Pourquoi, dans ce cas, n'obliger que la Lorraine à créer une chambre régionale de métiers ?

La loi ne fait qu'en ouvrir la possibilité lorsque les circonstances l'exigent, et, bien évidemment, lorsque les chambres de métiers implantées dans les départements concernés y ont un intérêt commun, si possible un avis commun.

Il nous semble que ces conditions ne sont pas réunies - c'est le moins qu'on puisse dire - en ce qui concerne la Lorraine, où trois départements sont régis par le droit général, alors que le quatrième, la Moselle, est régi par une législation particulière qui, si elle est très différente, n'en donne pas moins, depuis près d'un siècle, satisfaction aux artisans mosellans.

Aussi, chacun l'aura compris, la troisième raison de notre refus de l'article 14 tient à ce qu'une telle création se ferait au détriment de la chambre de métiers de Moselle, qui verrait son pouvoir de décision et sa marge de manœuvre économique se réduire, alors qu'elle apporterait à elle seule 57 p. 100 des ressources de la nouvelle entité.

En vérité, il existe bien des divergences entre la législation particulière appliquée en Alsace et Moselle et celle qui est en vigueur sur le reste du territoire, donc dans les trois autres départements lorrains.

Ainsi, en Moselle comme en Alsace, les critères selon lesquels l'artisanat est défini, les règles de création, de fonctionnement, de contrôle ainsi que le rôle et la composition des chambres de métiers sont très différents de ce qu'ils sont dans le reste de la France.

En particulier, la définition de l'artisan y est plus large : dans nos trois départements de l'Est, on peut être considéré comme artisan et affilié à la chambre de métiers même si l'entreprise que l'on dirige compte vingt, trente ou quarante salariés, à condition, bien sûr, de répondre à d'autres critères, que je ne rappellerai pas ici afin de ne pas prolonger inutilement mon propos.

Comment, dans ces conditions, pourrait-on unir dans une même chambre régionale de métiers des entités aussi différentes que celles qui existent dans les Vosges, la Meuse, et la Meurthe-et-Moselle, d'une part, et en Moselle, d'autre part ?

En Alsace et Moselle, les chambres de métiers ont un rôle plus important en ce qui concerne l'apprentissage, par ailleurs soumis à un type de financement particulier.

Il porte sur le brevet de compagnon, les conditions de formation, le règlement des litiges entre apprentis et employeurs, la définition, la constitution, la composition, le fonctionnement des corporations.

La chambre de métiers de Moselle gère directement trois établissements de formation, assure plus d'un million d'heures de formation continue par an et suit l'apprentissage de 2 500 apprentis.

Le code local des professions constitue un ensemble de près de 250 articles, constamment remis à jour : il détermine des attributions et des modes de fonctionnement inconciliables avec ce que prévoit le droit général français.

Comment peut-on songer à unir des structures qui n'ont pas - loin s'en faut - vocation à traiter les mêmes problèmes et, en tout état de cause, les traitent selon des objectifs et des règles fort différents ?

Aller dans ce sens signifiait la disparition à très court terme du régime particulier de la Moselle, ce dont l'ensemble des 12 000 artisans, entreprises ou établissements affiliés ne veulent à notre connaissance en aucun cas, car cela serait pour eux une régression considérable, sans pour autant d'ailleurs qu'ils y trouvent des avantages significatifs par rapport aux artisans des autres départements lorrains.

C'est donc pour l'ensemble de ces raisons que le groupe communiste et apparenté souhaite vivement la suppression de cet article 14.

**M. le président.** La parole est à M. Estier, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Claude Estier.** Mon collègue et ami Jean-Pierre Masseret, sénateur de la Moselle, a lui aussi déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 14, d'abord pour des raisons qui rejoignent celles qui ont été exprimées par les orateurs précédents, mais surtout parce qu'il nous semble que cette disposition n'a absolument pas sa place dans un projet de loi sur la protection des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements identiques ?

**M. Jean-Jacques Robert, rapporteur.** J'ai annoncé d'emblée, dans la discussion générale, que la commission était favorable à la suppression de l'article 14.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 rectifié bis, 24, 32 et 35, acceptés par la commission.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** J'en avais exprimé la crainte dans la discussion générale : la majorité sénatoriale est revenue, sur plusieurs points importants, au texte qu'elle avait voté en première lecture. C'est ce que notre collègue M. Jean-Jacques Robert appelle le « retour aux sources ». Nous n'avons peut-être pas exactement les mêmes sources !

Nous avons émis sur tous ces amendements les mêmes votes négatifs qu'en première lecture. Nous ne pouvons donc accepter le texte en l'état.

Nous espérons que les points de vues encore opposés pourront se rapprocher au cours de la commission mixte paritaire. Certaines pistes ont déjà été tracées ce soir, et c'est heureux. Dans cet espoir, le groupe socialiste s'abstiendra à ce stade de la navette.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le développement du droit de la consommation a pour objet d'améliorer la clarté et la sécurité des transactions entre consommateurs et professionnels et, par conséquent, de limiter les dysfonctionnements et les abus qu'elles occasionnent.

Si nous ne pouvons qu'apprécier positivement tout affermissement du droit des consommateurs, nous sommes cependant sans illusion sur la réelle portée de la démarche du Gouvernement qui, malheureusement, s'insère dans le cadre d'une politique économique et sociale d'austérité salariale et de réduction constante du pouvoir d'achat des ménages.

Comme l'a souligné, en première lecture, mon ami Louis Minetti, la rédaction de l'avant-projet du texte relatif à la protection des consommateurs présenté au Conseil national de la consommation était bien meilleure que celle qui est soumise au Parlement.

Alors que nous étions tout disposés à approuver les intéressantes dispositions qu'il contenait en faveur des consommateurs, le texte finalement déposé nous est apparu en retrait par rapport aux intentions originelles, retrait effectué, il faut bien le dire, sous la pression de certaines organisations professionnelles.

Si la législation sur la vente à distance, l'obligation d'informer le consommateur, l'interdiction de la publicité sur le « crédit gratuit », les possibilités nouvelles offertes aux associations d'ester en justice, de même que la création d'un code de la consommation nous satisfont globalement, en revanche les dispositions ont été édulcorées - notamment celles qui sont relatives à l'abus de faiblesse - et des articles négatifs n'ayant aucun rapport avec le texte ont été ajoutés au cours de la navette parlementaire.

Ainsi, nous exprimons une nouvelle fois notre désaccord tant sur l'article 10-1 proposé par le Gouvernement, mais qui a été supprimé par le Sénat, que sur la position de la majorité sénatoriale, qui maintient la manipulation de l'indice des prix de l'I.N.S.E.E., instaurée, à tort, par la loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Nous maintenons notre opposition de principe à l'autorisation - même réglementée - de la publicité comparative.

De plus, les dernières modifications apportées par le Sénat nous semblent, dans bien des cas, réduire la portée de certains articles du texte. Il en est ainsi de la plupart des amendements adoptés ce soir à l'article 1<sup>er</sup>, sur proposition des deux commissions.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste ne pourra que s'abstenir sur ce texte ainsi amendé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Jean-Jacques Robert, Lucien Lanier, Jean Huchon, Henri Revol, William Chervy et Louis Minetti.

Suppléants : MM. Georges Berchet, Philippe François, Roland Grimaldi, Robert Laucournet, Louis Moinard, Jacques Moutet et Henri de Raincourt.

20

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 174, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

21

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Poher, président du Sénat, une proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

22

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Revol, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Emmanuel Hamel un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 (n° 121, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 170 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 171 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale,

sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Jean Lecanuet et les membres du groupe de l'union centriste et rattachés administrativement tendant à compléter l'article 35 de la Constitution (n° 481, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 173 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chinaud un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

23

#### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

24

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 13 décembre 1991 à dix heures, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

1. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n°159, 1991-1992), modifié par l'assemblée nationale, sur l'eau.

Rapport (n° 165, 1991-1992) de M. Richard Pouille, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

2. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Hélène Luc constate que l'annonce faite par Mme le Premier ministre d'un départ éventuel de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort de son site actuel soulève une réprobation générale des personnels, des étudiants, des élus et des habitants du Val-de-Marne.

Effectuée en l'absence de toute concertation, au mépris des missions et des compétences reconnues de cet établissement et au mépris de la situation des personnels et de leurs familles, cette mesure, si elle n'était pas abandonnée, équivaldrait à un véritable démantèlement d'un potentiel scientifique irremplaçable de réputation mondiale.

C'est pourquoi elle tient à faire savoir à Mme le Premier ministre qu'avec tous les partenaires concernés elle s'opposera à tout projet de transfert, qui n'aurait d'autre but, en réalité, que de livrer le site de Maisons-Alfort à la spéculation financière et immobilière.

Elle lui demande donc de renoncer à ce départ et de dégager plutôt les crédits nécessaires à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort pour que celle-ci puisse exercer convenablement ses missions de service public dans sa localisation actuelle. (N° 390.)

II. - M. Jean-Luc Mélenchon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les conditions d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles survenues, en 1989 et en 1990, dans les localités citées dans l'arrêté interministériel en date du 12 août 1991.

Il demande en particulier à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation fixée en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, dans quelles conditions sera déterminé le montant de l'indemnisation des intéressés et à quelle date sera engagée, de manière effective, l'indemnisation.

Il souligne l'important préjudice subi par des propriétaires d'appartements ou de maisons individuelles par suite, notamment, des fissures occasionnées par la sécheresse à ces bâtiments. (N° 382.) (*Transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

III. - M. Jean Garcia s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la situation dans laquelle se trouve le peuple cypriot, victime, depuis 1974, d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité.

Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'O.N.U., à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un Etat unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île. (N° 325.)

IV. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du lactarium de l'institut de puériculture du boulevard Brune, Paris XIV<sup>e</sup>, depuis que celui-ci est passé, en 1989, de la tutelle de la Ville de Paris sous celle de l'Etat.

Elle lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage au plan des achats, du personnel, des moyens de livraison, de l'équilibre de son budget et d'un fonctionnement correct correspondant à son importance sociale et médicale.

Elle lui demande, enfin, de lui préciser les mesures qu'il envisage afin de prendre en charge le déficit de deux millions de francs accumulé depuis juin 1989 et de procéder au versement d'une subvention pour l'année 1992. (N° 385.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences de l'existence de décharges sur le territoire de la commune de Gonesse (Val-d'Oise), du développement de décharges dans toute la région est du Val-d'Oise et dans l'ensemble des départements de l'Ile-de-France, conséquences sur l'environnement, les nappes phréatiques, la qualité de vie des populations franciliennes, le coût et la responsabilité financière de la dépollution.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées en vue d'arrêter le développement des décharges existantes, de redéfinir une réglementation concernant l'ouverture, l'exploitation, le fonctionnement des décharges ; elle lui demande, enfin, ses intentions quant à la définition d'une politique nouvelle en faveur du traitement des déchets ménagers, industriels, nucléaires. (N° 391.)

VI. - M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées pour le développement des contrats emploi-solidarité dans le département de la Martinique. Ces difficultés sont dues essentiellement au fait que ce département est le seul D.O.M. à être aligné sur le régime métropolitain en matière de remboursement des salaires des bénéficiaires de ces contrats et à la longueur excessive des délais d'instruction des dossiers.

Il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre visant à porter remède à cette situation. (N° 389.)

VII. - M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences négatives pour le département de la Meuse de plusieurs arrêtés municipaux, pris dans des communes limitrophes de Meurthe-et-Moselle et de Marne, interdisant toute circulation sur la R.N. 3, dans la traversée des dites agglomérations, aux poids lourds dépassant un certain tonnage.

Sans avoir à juger de l'opportunité au plan communal de ces divers arrêtés, il n'en est pas moins vrai qu'ils pénalisent lourdement l'activité économique en Meuse, puisque la route nationale n° 3, route classée à grande circulation, est ainsi interdite aux poids lourds à l'est comme à l'ouest du département.

Il tient à le sensibiliser tout particulièrement sur les conséquences désastreuses, pour les cantons argonnais meusiens de Triaucourt, Souilly, Clermont-en-Argonne, Varennes-en-Argonne et Montfaucon-en-Argonne, de l'arrêté du 3 juin 1991 interdisant aux poids lourds de plus de treize tonnes la traversée de la commune de Sainte-Menehould, Marne.

Désormais les poids lourds sont :

- ou bien dans l'obligation d'emprunter, de Sainte-Menehould à Verdun, l'autoroute A4 payante, puis de revenir par la R.N. 3 en Argonne ;

- ou, s'ils veulent rejoindre la R.N. 3 après le col des Islettes, dans l'obligation, pour l'accès par le nord, de faire un circuit de 58 kilomètres en passant par Valmy, Somme, Bionne, Vienne-le-Château, Four-de-Paris et, pour l'accès par

le sud, de 56 kilomètres en passant par Villiers-en-Argonne, Passavant-en-Argonne, Brizeaux, Futeau, et cela en empruntant des routes secondaires étroites, dont la structure n'est pas prévue pour supporter la charge des camions d'un très fort tonnage.

Il y a donc à la fois un risque pour la sécurité routière en Meuse, un surcoût financier intolérable pour le département et pour les transporteurs routiers, une grave perturbation pour l'activité économique locale et une interrogation sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement, qui veut redéployer l'activité économique dans les zones fragiles.

C'est pourquoi, afin d'assurer le désenclavement des cantons argonnais meusiens, d'y permettre la survie du commerce et de l'artisanat, il apparaît économiquement de la plus haute importance d'édifier, après la traversée du col des Islettes, un échangeur sur l'autoroute A4 entre les communes de Clermont-en-Argonne et des Islettes pour désenclaver la région Argonne.

Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition. (N° 386.)

VIII. - Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les mauvaises conditions de transport et sur les retards quasi quotidiens, à l'arrivée à Paris, des trains en provenance de la région Nord.

Ainsi, à titre d'exemple, elle rappelle que le train n° 242 (ou 288 suivant les jours) arrive régulièrement en gare du Nord après près d'une demi-heure à trois quarts d'heure de retard. De même pour le train n° 2308, qui a tous les jours également vingt-cinq minutes de retard, le 2204, etc. Que les trains viennent de l'étranger ou non, ils ont les mêmes retards.

Par ailleurs, elle souligne que cette situation est de plus en plus mal ressentie par les usagers qui utilisent ces trains, quotidiennement, pour se rendre sur leur lieu de travail.

Enfin, elle lui rapporte que le sentiment général des usagers est que tous les efforts de la S.N.C.F. se portent sur le réseau des trains à grande vitesse.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation soit améliorée. (N° 387.)

3. - Suite de l'ordre du jour du matin.

### Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

### Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992) est fixé au samedi 14 décembre 1991, à douze heures ;

2° Au projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992) est fixé au lundi 16 décembre 1991, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 13 décembre 1991, à zéro heure trente-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

*établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 décembre 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

### A. - Vendredi 13 décembre 1991 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau (n° 159, 1991-1992) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Huit questions orales sans débat :

- n° 390 de Mme Hélène Luc à Mme le Premier ministre (Transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]) ;
- n° 382 de M. Jean-Luc Mélenchon transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) ;
- n° 325 de M. Jean Garcia à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Politique française à l'égard de Chypre) ;
- n° 385 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Situation du lactarium de l'Institut de puériculture du boulevard Brune, Paris [14<sup>e</sup>]) ;
- n° 391 de Mme Marie-Claude Beaudou à M. le ministre de l'environnement (Réglementation du développement des décharges en Ile-de-France) ;
- n° 389 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Difficultés rencontrées pour le développement des contrats « emploi-solidarité » en Martinique) ;
- n° 386 de M. Michel Rufin à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Construction d'un échangeur sur l'autoroute A 4 en vue de désenclaver la région Argonne) ;
- n° 387 de Mme Marie-Fanny Gournay à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Respect des horaires des trains en provenance de la région Nord).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**B. - Lundi 16 décembre 1991, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 162, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au samedi 14 décembre 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

### C. - Mardi 17 décembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des affaires sociales sur la proposition de résolution de M. Jean Arthuis et plusieurs de ses collègues tendant à créer une commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations chargés, à un titre ou à un autre, d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales (n° 161, 1991-1992).

A seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au lundi 16 décembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

### D. - Mercredi 18 décembre 1991 :

A quinze heures et le soir :

1° Nomination des membres de la commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que sur les services chargés du contentieux administratif dans les administrations publiques.

*(Les candidatures devront être déposées au secrétariat de service des commissions le mardi 17 décembre 1991, avant dix-sept heures.)*

2° Sous réserve de l'adoption de la proposition de résolution n° 161 de la commission des affaires sociales, nomination des membres de la commission d'enquête sur la gestion, l'organisation et la réforme à conduire des services, organismes et administrations chargés, à un titre ou à un autre, d'organiser et de gérer la collecte de produits sanguins utilisés à des fins médicales.

*(Les candidatures devront être déposées au secrétariat du service des commissions le mardi 17 décembre 1991, avant dix-sept heures.)*

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements ;

4° Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1992 ;

5° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (n° 158, 1991-1992) ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 169, 1991-1992) ;

7° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (urgence déclarée) (A.N., n° 2318) ;

8° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer (urgence déclarée) (A.N., n° 2337) ;

9° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 105, 1991-1992).

Ordre du jour complémentaire

10° Proposition de loi de M. Daniel Millaud tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française (n° 107, 1991-1992).

11° Proposition de résolution de MM. Charles Pasqua, Daniel Hoëffel, Marcel Lucotte, Ernest Cartigny et plusieurs de leurs collègues tendant à rendre le règlement du Sénat conforme aux nouvelles dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relatif aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires ainsi qu'à modifier certains de ses articles en vue d'accroître l'efficacité des procédures en vigueur au Sénat (n° 79, 1991-1992) ;

12° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Henri Collette et plusieurs de ses collègues tendant à créer un droit de contracter auprès de tout établissement bancaire un prêt dont le remboursement est garanti par l'Etat et destiné à faciliter l'installation des jeunes époux mariés depuis moins de six mois (n° 24, 1991-1992).

### E. - Jeudi 19 décembre 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi renforçant la protection des consommateurs ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du Fonds de solidarité africain (A.N., n° 2317) ;

3° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social ;

A quinze heures et le soir :

4° Projet de loi relatif à l'élection des sénateurs (n° 115, 1991-1992) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles (urgence déclarée) (A.N., n° 2208).

F. - **Vendredi 20 décembre 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

**Ordre du jour prioritaire**

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun, signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (A.N., n° 2305) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ensemble huit protocoles, signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991 (A.N., n° 2386) ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'Agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables (n° 166, 1991-1992) ;

5° Conclusions de commissions mixtes paritaires ou nouvelle lecture :

- du projet de loi modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;
- du projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- du projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- du projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- du projet de loi sur l'eau ;
- du projet de loi de finances rectificative pour 1991 ;

- du projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles.

6° Navettes diverses.

*(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*

*(La conférence des présidents a d'ores et déjà retenu les dates des jeudis 16 avril, 14 mai et 11 juin 1992 pour les séances de questions au Gouvernement de la session de printemps 1992.)*

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Pierre Schiélé a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 98 (1991-1992) relative au statut et à la promotion de la langue régionale en Alsace et en Moselle.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Genton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de loi de finances rectificative (n° 154, 1991-1992), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Emmanuel Hamel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 121 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-  
LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur du projet de loi n° 115 (1991-1992) relatif à l'élection des sénateurs, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 162 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.